

MÉMOIRE
 SUR
LE CONSILIUM PRINCIPIS
 D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN,
 PAR
ÉDOUARD CUQ,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX.
 ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME.

Pendant plusieurs siècles, le sénat exerça à Rome une influence décisive sur la direction des affaires publiques. Les magistrats n'étaient, pour ainsi dire, que les exécuteurs de ses volontés¹. Lorsque, sous l'empire, le peuple délégua à un seul homme les pouvoirs qui étaient autrefois divisés entre les mains de plusieurs, le sénat vit diminuer son influence jusqu'à alors prépondérante. Sans doute, en droit, il conserva son rôle de corps consultatif, mais, en fait, l'empereur chercha ailleurs ses inspirations pour la conduite de l'État. A côté du sénat, on aperçoit, dès le règne d'Auguste, une autre assemblée délibérante qui porta d'abord le nom de *consilium principis*, puis, dans le Bas-Empire, celui de *consistorium*.

¹ « Majores nostri, dit Cicéron (*Pro Sest.*, c. 65), senatum rei publicæ custodem, presidem, propugnatorem collocave-

runt: hujus ordinis auctoritate uti magistratus et quasi ministros gravissimi consilii esse voluerunt. »

Paris 10.

1884.

Je voudrais essayer de déterminer quels furent l'organisation et le fonctionnement de ce conseil, d'Auguste à Dioclétien, comment et sous quel rapport il a acquis une existence légale à côté du sénat; puis donner une idée des divers genres d'affaires soumises à ses délibérations; enfin rechercher les modifications apportées par Dioclétien à son organisation et montrer comment elles ont préparé la transformation qu'il a subie sous les empereurs byzantins.

Le *consilium principis* occupe une place trop importante dans l'histoire du gouvernement des empereurs pour ne pas être l'objet d'une étude particulière. Si on ne lui a pas toujours accordé l'attention qu'il mérite, au moins pour les trois premiers siècles de l'empire, c'est que l'on n'a eu pendant longtemps de renseignements un peu complets sur son organisation que par le code Théodosien; or, les documents contenus dans ce recueil ne remontent pas à une époque antérieure à Constantin. C'est pour ce motif que Haubold, dans ses deux dissertations *de consistorio principum Romanorum*¹, s'est attaché de préférence au *consistorium* de Constantin et de ses successeurs, et que, pour la période antérieure, il s'est contenté de réunir dans un court chapitre les renseignements épars dans Suétone, Dion Cassius et les *scriptores historiae Augustae*. Ces renseignements lui ont permis d'affirmer l'existence du conseil

¹ Elles ont été écrites, l'une en 1788 pour obtenir le grade de docteur en droit, l'autre en 1789 pour obtenir le titre de professeur extraordinaire des antiquités du droit. Wenck les a réimprimées dans son édition des *Opuscula academica* de Haubold, 1825, t. I, p. 187-260. 261-314. A une époque plus récente, quelques

auteurs se sont occupés incidemment du conseil du prince avant Dioclétien. Voyez Duroy, *Histoire des Romains*, t. III, p. 175; t. IV, p. 382, t. VI, p. 236; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 2^e édit., t. II, p. 948; Madvig, *L'Etat romain, sa constitution et son administration*, trad. Morel, t. VI, § 7.

à cette époque, mais non de décrire son organisation, bien moins encore de montrer comment les réformes opérées dans le cours du troisième siècle et sous Dioclétien en ont modifié le caractère et ont préparé l'établissement du *consistorium* sous Constantin.

Nous avons aujourd'hui deux sources d'informations où nous pouvons puiser avec plus de facilité que nos devanciers : les inscriptions et les écrits des jurisconsultes des trois premiers siècles de l'empire. Les monuments épigraphiques nous fournissent des données précises et authentiques depuis qu'une critique éclairée a su les classer méthodiquement et mettre à part ceux qui sont dus à l'imagination des faussaires. Quant aux écrits des jurisconsultes, remaniés au VI^e siècle par les compilateurs du Digeste, nous avons, depuis la découverte à Vérone des Institutes de Gaius, un point de repère qui permet, dans bien des cas, de discerner ce qui a été modifié par les commissaires de Justinien.

Sans doute il ne faut pas demander au droit et à l'épigraphie plus qu'ils ne peuvent donner. Les écrits des jurisconsultes de même que les inscriptions sont particulièrement propres à nous faire connaître l'organisation gouvernementale ou administrative de l'empire, mais ils contiennent bien rarement des aperçus sur les causes qui ont amené telle ou telle modification. Ils nous révèlent la structure anatomique des institutions; ils sont muets sur la fonction qu'elles étaient destinées à remplir. Nous ne pourrions donc tirer de conclusion certaine des documents fournis par le droit ou par l'épigraphie que lorsqu'il nous sera donné de les replacer dans le milieu pour lequel ils ont été faits.

Ce ne sera pas toujours chose possible, et nous devons nous résigner à en laisser certains de côté, en attendant que quelque

découverte nouvelle permette de les expliquer. Nous possédons fort heureusement un grand nombre de textes, et bien qu'ils aient une valeur très inégale, ils seront suffisants, je l'espère, pour faire comprendre le rôle du conseil sous les règnes des principaux empereurs.

L'influence du *consilium principis* a été particulièrement décisive dans les questions d'interprétation et d'application de la loi. C'est à titre de cour régulatrice de la jurisprudence qu'il a acquis une existence légale à côté du sénat. C'est grâce à lui que le *jus extraordinarium* s'est développé aux dépens du *jus civile* et du *jus honorarium*. Il a été entre les mains des empereurs un instrument qu'ils ont approprié au but qu'ils poursuivaient : faire de la justice une branche de l'administration, substituer les tribunaux administratifs aux tribunaux civils. Pour accomplir cette réforme, pour la faire accepter par l'opinion publique, il fallait donner au tribunal suprême une organisation telle que les plaideurs eussent intérêt à préférer la justice impériale à celle des tribunaux ordinaires. On s'habitua ainsi peu à peu à voir dans l'empereur le grand justicier et l'interprète autorisé de la loi. Un jour vint où, se sentant assez fort, il se présenta comme la source de toute justice et comme le législateur souverain de l'empire. Ce jour-là, le *consilium principis*, sous le nom de *consistorium*, fut substitué au sénat, réduit désormais au rôle d'une simple institution municipale.

PREMIÈRE PARTIE.

LE *CONSILIUM PRINCIPIS* D'AUGUSTE À L'AVÈNEMENT DE DIOCLETIEN.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE ET ATTRIBUTIONS DE CONSEIL.

C'était un usage chez les Romains de ne prendre aucune décision importante sans l'avis d'un *consilium*. Le *paterfamilias*, comme juge domestique¹, le commandant d'armée avant de livrer bataille², les consuls³, les préteurs⁴, les censeurs⁵, les édiles⁶, les gouverneurs de provinces⁷ et même les simples juges⁸ prenaient leurs décisions *de consilii sententia*. Cet usage fut conservé et développé par les empereurs, vraisemblablement sous l'influence des coutumes orientales⁹. Mais le conseil qu'ils présidaient acquit rapidement une importance bien autrement grande que celle du *consilium magistratuum*. Cette importance résultait de l'étendue des attributions reconnues aux empereurs. La *lex regia* leur conférait des pouvoirs exceptionnels¹⁰.

¹ Valère Maxime, lib. V, c. VIII, 2, 3; lib. VI, c. I, 1; Plaute, *Stichus*, v. 127; Sénèque, *De Clementia*, lib. I, c. xv.

² Tite-Live, lib. IX, c. xv; lib. XLII, c. LVII.

³ L. 29 pr., *Dig.*, lib. XXXI.

⁴ Cicéron, *De Orat.*, I, XXXVII; L. 4 § 3, *Dig.*, lib. IV, tit. II.

Varron, lib. VI, c. LXXVII.

Juvénal, *Sat.*, III, v. 162.

Cicéron, 2^e *in Verre.*, 29.

Valère Maxime, lib. VIII, c. II, 2;

Cicéron, *Pro Quintio*, II, iv; *Pro Roscio*, IV, XII.

⁹ Cf. sur le conseil des rois d'Égypte, G. Lambroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, p. 180.

¹⁰ Le fragment de la *lex de imperio Vespasiani*, conservé à Rome, au musée du Capitole, contient la disposition suivante : « Cuique quæcumque ex usu reipublice majestate divinarum humanaeque publicarum privatarumque rerum esse cense

Par suite, le conseil était consulté sur des questions non pas seulement d'intérêt privé, mais aussi d'ordre public, non pas seulement sur les différends qui pouvaient surgir entre particuliers, mais aussi sur les difficultés relatives au gouvernement et à l'administration de l'État, à l'application et à l'interprétation de la loi. C'est ainsi que le conseil des empereurs se trouva investi d'attributions semblables à celles du conseil des magistrats, et, de plus, de certaines attributions qui, de tout temps, avaient appartenu au sénat.

En cet état se pose la question de savoir quel est le caractère du *consilium principis*. Fait-il partie intégrante de la constitution de l'empire? ou bien est-ce une simple réunion de personnages dépourvus de toute mission officielle? C'est là, à vrai dire, la question fondamentale; mais, pour en avoir la solution, il faut suivre dans ses diverses phases le développement du conseil. Que les empereurs aient préféré un conseil composé de leurs amis à une assemblée dont les membres étaient, dans une certaine mesure, indépendants; qu'ils aient eu le désir de substituer leur conseil au sénat, c'est ce que l'on ne peut méconnaître. Mais le conseil impérial ne pouvait s'établir qu'aux dépens du sénat et en lui enlevant son influence. Il ne pouvait venir à la pensée des empereurs d'obtenir ce résultat du premier coup. C'eût été une modification trop évidente à un ordre de choses dont on voulait respecter les apparences. Aussi, pendant longtemps, le *consilium principis* n'eut-il aucune existence officielle. A part quelques tentatives d'Auguste et de Tibère pour le faire considérer comme une délégation du sénat, ce n'est que dans la première moitié du

bit, ei agere facere jus potestasque sit, ita uti Divo Aug(usto) Tiberioque Julio Casari Aug(usto) Tiberioque Claudio Casari Au-

g(usto) Germanico fuit.» (Ch. Giraud, *Nov. Enchiridion juris Romani*, p. 627; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 930.)

second siècle qu'il reçut, avec l'approbation du sénat, un commencement d'organisation.

Il y a donc, dans l'histoire du conseil d'Auguste à l'avènement de Dioclétien, deux périodes à distinguer : l'une finit et l'autre commence sous Hadrien.

CHAPITRE II.

LE CONSILIUM PRINCIPIS D'AUGUSTE À TRAJAN.

1.

Au début de l'empire, le prince gouvernait avec le concours du sénat. Pour prévenir les conflits qui auraient pu s'élever entre eux et pour imposer plus aisément sa volonté, Auguste commença par épurer le sénat. Quatre fois, pendant la durée de son règne, il dut recourir à cette mesure¹.

D'autre part, il jugea utile d'appeler un certain nombre de sénateurs à délibérer avec lui sur les affaires de l'État. Il pensait qu'il valait mieux examiner tranquillement à l'avance avec un petit nombre de personnes les affaires les plus importantes. Il pria donc le sénat d'établir auprès de lui une délégation composée de quelques-uns de ses membres et renouvelable tous les six mois. Elle comprenait d'abord les consuls ou le consul lorsque Auguste remplissait lui-même les fonctions consulaires, puis un membre de chaque magistrature, enfin quinze sénateurs désignés par la voie du tirage au sort².

Ces délégués préparaient, d'accord avec l'empereur, les

¹ *Ter senatum legi*, dit Auguste dans le monument d'Ancyre (c. VIII, lat. 2, 1, 2; G. Perrot, *Explor. archéol. de la Galatie*, pl. 25; *Corp. Inscr. Lat.*, III, p. 769); mais

voyez Dion Cassius, lib. LV, c. XIII. (Cl. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, p. 21.)

² Dion Cassius, lib. LIII, c. XXI; Zonaras, lib. X, c. XXXIII.

propositions qui devaient être soumises à l'approbation du sénat. Le rôle de ce corps politique se trouvait par là même amoindri. Il lui était difficile de se livrer à une discussion sérieuse d'un projet soigneusement élaboré et accepté d'avance par quelques-uns de ses membres les plus influents. Il n'en aurait même pas eu matériellement le temps, car Auguste avait eu la précaution de décider que le sénat ne se réunirait que deux fois par mois, aux calendes et aux ides¹.

A la fin de son règne, Auguste, ne pouvant venir que très rarement au sénat à cause de son grand âge, fit apporter une modification à la composition et aux pouvoirs du conseil. Il demanda vingt délégués nommés pour un an, au lieu de quinze renouvelables par semestre. De plus, il fut décrété que toutes les résolutions prises par lui de concert avec Tibère, à qui il avait conféré la puissance tribunitienne, avec les délégués du sénat, les consuls en charge, les consuls désignés, ses petits-fils, et les citoyens qu'il aurait choisis chaque fois pour conseillers, auraient la même force que si le sénat tout entier les eût sanctionnées².

Le conseil comprenait ainsi des membres de droit et des membres appelés extraordinairement, sans doute suivant l'objet de la réunion. Les membres de droit étaient les vingt délégués du sénat, les consuls en charge et les consuls désignés, puis Tibère et les petits-fils de l'empereur. Le choix des autres membres était abandonné à Auguste.

C'est au profit du conseil ainsi constitué que le sénat abdiqua ses pouvoirs, la dernière année du règne d'Auguste. Il y avait là en apparence un fait nouveau et considérable; mais Dion Cassius nous avertit que le sénatus-consulte de l'an 13

¹ Dion Cassius, lib. LV, c. xxvii; Suétone, *Aug.*, c. xxxv. — ² Dion Cassius, lib. lvi, c. xxviii.

confirma simplement un privilège qu'Auguste possédait déjà en réalité¹. Depuis longtemps, en effet, il s'était entouré d'amis qui lui prêtaient le concours de leur expérience. C'étaient Mécène, Agrippa, Valerius Messala Corvinus, Statilius Taurus, Salluste, Cocceius, Dellius². Grâce au crédit dont il jouissait, l'avis qu'il exprimait après en avoir délibéré avec son conseil était un ordre pour le Sénat.

Ce n'était pas seulement pour régler les affaires publiques qu'Auguste convoquait le conseil, mais aussi pour les procès dont il se réservait l'examen³. En l'an 750, il jugea un différend entre Archélaüs et Hérode Antipas, avec l'assistance d'un conseil d'amis dans lequel figuraient les principaux personnages de Rome et, au premier rang, son fils adoptif Caius, fils d'Agrippa et de Julie⁴.

II.

Tibère ne décida aucune affaire publique ou privée sans en avoir référé au sénat. Qu'il s'agît d'une question relative aux impôts ou aux travaux publics; qu'il s'agît de lever des troupes ou de les licencier, de déclarer la guerre ou de répondre aux lettres des princes étrangers, le sénat était consulté⁵. Mais, à l'exemple de son prédécesseur, Tibère fit désigner vingt des principaux citoyens pour composer son conseil avec ses amis et ses familiers⁶. Il eut assez d'influence sur le

¹ La formule de l'édit adressé aux juifs en 737/740 est caractéristique : εδοξε μοί και τω έμω συμβουλιω μετά όρκωμοσία γνώμη δήμου Ρωμαίων. (Josèphe, *Ant. Jud.*, lib. XVI, c. vi, 2.)

² Ils faisaient partie de la *cohors prima admissionis*. (Sénèque, *De Clementia*, lib. I, c. x.)

³ Dion Cassius, lib. LIII, c. XXI : *εὐταξε μετ' αὐτῶν*.

⁴ Josèphe, *Bell. Jud.*, lib. II, c. II.

⁵ Suétone, *Tib.*, xxx; Tacite, *Ann.*, IV, vi.

⁶ Suétone, *Tib.*, c. LV : « Super veteres amicos ac familiares, viginti sibi e numero principum civitatis depoposcerat, velut consiliarios in negotiis publicis. » Tibère

sénat pour faire comprendre au nombre des vingt délégués un membre de l'ordre équestre, le préfet du prétoire, Séjan. C'était une nouvelle atteinte portée aux prérogatives du sénat. La concession faite à l'empereur était d'autant plus grave que la délégation paraît avoir été permanente sous Tibère. Le sénat avait renoncé au droit d'écarter, lors du renouvellement des délégués, ceux qui cédaient trop facilement aux exigences de l'empereur. Il est à croire cependant que Tibère rencontra parfois des résistances au sein du conseil, car, pour une cause ou pour une autre, il en fit périr successivement tous les membres. Deux ou trois seulement trouvèrent grâce devant lui¹.

Sous Caligula, le *consilium principis* disparaît. Il n'avait guère plus de raison d'être en matière judiciaire, l'empereur ayant renoncé à l'une de ses principales prérogatives, celle de statuer par lui-même ou par ses délégués sur les appels des magistrats². Il était pareillement inutile comme conseil de gouvernement, le sénat ayant repris son rôle de *consilium publicum*³ jusqu'au moment où Caligula cessa de se conduire en prince pour devenir le monstre que Suétone a fait connaître⁴.

III.

Claude rétablit l'usage des conseillers. Il rendait la justice, assisté des consuls, des préteurs et surtout des préposés au

prenait également l'avis de son conseil quand il rendait la justice : Αὐτὸς μὲν καὶ ἑαυτοῦ ἢ τι ἢ οὐδὲν ἐπραττε... Ἐπεποίητο μὲν γὰρ βῆμα ἐν τῇ ἀγορᾷ, ἐφ' οὗ προκαθίζων ἐχρημάτιζε, καὶ συμβούλους ἔει, κατὰ τὸν Αὐγουστον, παρελάμβανε. (Dion Cassius, lib. LVII, c. VII.)

¹ Suétone, *loc. cit.*

² Suétone, *Calig.*, c. XVI : « Magistratibus liberam jurisdictionem, et sine sui appellatione, concessit. » Cf. Suétone, *Aug.*, c. XXXIII.

³ Dion Cassius, lib. LIX, c. VI.

⁴ Suétone, *Calig.*, c. XXI.

trésor public¹, et ne craignait pas de s'écarter des prescriptions de la loi quand elles lui paraissaient trop sévères ou trop douces. Suétone rapporte plusieurs de ses décisions². Nous avons également un certain nombre d'édits et de sénatus-consultes votés sur sa proposition et qui témoignent de l'activité qui régnait alors dans le conseil. Mais, pour l'administration de l'empire, Claude se laissa mener par ses affranchis³. A en croire Tacite, il ne manifesta quelque vigueur que le jour où, décidé à se remarier, mais ne sachant fixer son choix, il tint conseil avec ses affranchis et leur enjoignit d'émettre chacun un avis motivé⁴.

A l'avènement de Néron, on put croire pendant quelque temps que les abus qui s'étaient introduits sous le règne de Claude dans la direction des affaires publiques, avaient disparu sans retour. Burrus et Sénèque étaient alors l'âme du conseil. Ce n'est pas à dire que le sénat eût recouvré l'influence dont il jouissait autrefois. Malgré les égards dont on l'entourait, il n'osait prendre l'initiative d'aucune mesure. Sous le consulat de Q. Volusius Saturninus et de P. Cornelius Scipio, des plaintes s'élevèrent dans le sénat, dit Tacite, contre les trahisons des affranchis; on demanda que les patrons eussent le droit de punir l'ingratitude en révoquant la liberté. Beaucoup de sénateurs étaient prêts à donner leur avis; mais le prince n'était pas prévenu, et les consuls n'osèrent pas ouvrir la délibération; toutefois ils lui transmirent par écrit le vœu du

¹ Dion Cassius, lib. LX, c. IV : Καὶ γὰρ τὸ κατὰ τοὺς συνέδρους ἐκλείβεν· ἐξ οὗ ὁ Τιβερίος ἐς τὴν νῆσον ἐξεχώρησεν, ἀνεωόσατο. Πολλάκις δὲ καὶ τοῖς ὑπάτοις τοῖς τε στρατηγοῖς, καὶ μάλιστα τοῖς τὴν διοίκησιν ἔχουσι, συνέζητέετο, καὶ ὀλίγα

παντελῶς τοῖς ἄλλοις δικαστηρίοις ἐπέτρεπε.

² Suétone, *Claud.*, c. XIV.

³ Suétone, *Claud.*, c. XXIX. Cf. Plin., *Panegy.*, c. LXXXVIII.

⁴ *Annales*, lib. XII, c. I.

sénat. Néron délibéra dans son conseil s'il autoriserait ce règlement¹.

La discussion qui s'ouvrit et dont Tacite rapporte les principaux incidents prouve qu'à cette époque on examinait sérieusement les questions. Cela ne devait pas durer longtemps. Lorsqu'il voulut perdre Octavie, Néron sut trouver un conseil disposé à accueillir les mensonges de l'homme qui avait assassiné sa mère².

Les règnes de Galba, d'Othon et de Vitellius furent trop éphémères et trop agités pour se prêter à l'établissement d'une assemblée délibérante digne de ce nom. Vitellius, dit Tacite, était d'une ignorance telle des lois divines et humaines, qu'il rendit un édit sur le culte public le 15 des calendes d'août, jour marqué parmi les plus funestes depuis les défaites de Crémère et d'Allia. Entouré d'affranchis et d'amis également incapables, tous ses actes semblaient dictés par le délire de l'ivresse³.

IV.

Avec les Flaviens, l'ordre renaît dans l'administration de l'empire. Levé avant le jour, Vespasien dépouille lui-même sa correspondance, prend connaissance des rapports de ses secrétaires et fait ensuite introduire ses amis⁴. Le sénat semble recouvrer son prestige. Toujours assidu aux séances, l'empereur ne fait rien sans le consulter⁵.

Titus et Domitien se préoccupent, comme leur père, d'assurer la marche régulière de l'État⁶. Un passage célèbre de

¹ *Annales*, lib. XIII, c. xxvi.

² *Annales*, lib. XIV, c. lxxii.

³ Tacite, *Hist.*, lib. II, c. xcii.

⁴ Suét., *Vesp.*, c. xxi; Pline, *Ép.*, III, v.

⁵ Dion Cassius, lib. LXVI, c. x: Ἔς τε τό συνέδριον διά παντός ἐφοίτα, καί περὶ πάντων αὐτοῖς ἐπεκαίνου.

⁶ Suétone, *Domit.*, c. viii.

Juvénal nous apprend quelle était à cette époque la composition du conseil¹. Au premier rang figure le jurisconsulte Pegasus, préfet de la ville, puis des sénateurs au nombre de sept, enfin les deux préfets du prétoire, Cornelius Fuscus et Crispinus².

Le nombre des conseillers était moindre que sous Auguste et sous Tibère, mais on avait continué à faire aux sénateurs une large place. L'ordre équestre avait aussi ses représentants. L'empereur appelait près de lui les fonctionnaires les plus distingués de cet ordre : les deux préfets du prétoire. Cette concession faite aux chevaliers prouve que Domitien voulait prendre chez eux son point d'appui pour contre-balancer l'influence du sénat. Les renseignements fournis par Juvénal sont confirmés par une inscription qui rapporte un jugement rendu par Domitien le 19 juillet 82, *adhibitibus utriusque ordinis splendidis viris*³.

Quand on voit à la tête du conseil le jurisconsulte Pegasus, que Juvénal appelle *optimus atque interpretes legum sanctissimus*⁴, on ne peut croire, malgré les insinuations du satirique, que Domitien ait recherché des approbateurs quand même de sa politique. Tout au contraire, il tint à honneur de garder les conseillers de son père et de son frère⁵. C'est ainsi que l'esprit de suite se maintenait dans le gouvernement et dans l'administration de l'empire.

Si l'autorité du conseil du prince grandit sous Domitien, ce fut aux dépens de celle du sénat. Il suffit, pour s'en

¹ *Sat.*, IV, v. 72.

² Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 513; voy. cependant, quant à Crispinus, O. Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, p. 223.

³ *Corp. Inscr. Lat.*, IX, 5420.

⁴ *Sat.*, IV, v. 78.

⁵ Pegasus était déjà sous Vespasien préfet de la ville, et Suétone dit que Titus *amicos elegit quibus etiam post eum principes ut sibi et reipublicæ necessarii acquirerant præcipueque sunt usi.* (*Tit.*, c. VII.)

convaincre, de lire une lettre de Pline au jurisconsulte Titius Aristo.

« La servitude des derniers temps, dit-il, a fait oublier les droits du sénat et nous a plongés dans l'ignorance. Est-il un homme assez patient pour vouloir apprendre ce qui ne doit lui être d'aucun usage? Comment retenir ce qu'on apprend, si on ne le pratique jamais quand on l'a appris? . . . Pendant notre jeunesse . . . le sénat était tremblant et muet : on ne pouvait sans péril y exprimer ce qu'on pensait, et sans infamie ce qu'on ne pensait pas. Quelle instruction, quelles leçons utiles pouvait-on recevoir dans un temps où l'on assemblait le sénat pour n'y rien faire, ou pour décider quelque grand crime, dans un temps où on ne le convoquait que pour se jouer de lui ou pour le contrister; où les délibérations n'avaient rien de sérieux, et où les résolutions étaient souvent funestes ¹? »

V.

Tandis que Domitien avait mis tous ses soins à rabaisser le sénat, Nerva eut pour principe de ne rien faire sans prendre l'avis des principaux sénateurs². Il se donna l'apparence de gouverner avec le sénat et pour le sénat. Cette politique fut celle de ses successeurs jusqu'à Marc-Aurèle.

Trajan, que Martial appelle le plus juste des sénateurs, fut toujours pour eux plein de déférence. Il les écoutait patiemment quand il présidait l'assemblée, alors même qu'ils parlaient pendant cinq heures, comme Pline dans le procès de Marius Priscus, proconsul d'Afrique³. Mais les sénateurs ne songeaient guère à user d'un pouvoir qu'ils avaient perdu

¹ Pline, *Ep.*, lib. VIII, XIV. Cf. *Panegy.*, c. LXII, LXXVI. — ² *Ἐπραττε δὲ οὐδὲν γνώμης ἄτερ τῶν ἔξοχων τῶν τῆς βουλῆς.* (Zonaras, lib. XI, c. xx.) — ³ *Ep.*, lib. II, xi.

l'habitude d'exercer. C'étaient, pour la plupart, des hommes nouveaux que les empereurs avaient fait venir des provinces et qui ne connaissaient ni l'étendue de leurs droits (*jus senatorium*), ni même les règlements intérieurs de leur compagnie¹. L'empereur restait en réalité le maître absolu, et Pline en fait l'aveu dans sa lettre à Maxime².

Aussi, sous le règne de Trajan, le *consilium principis* acquit une importance qu'il ne semble pas avoir eue jusqu'alors. Ce fut un honneur très apprécié d'y être appelé³. Pline en témoigne dans divers passages de sa correspondance. Il donne d'intéressants détails sur les séances du conseil délibérant sur des questions relatives à l'administration des provinces⁴ ou jugeant des causes criminelles sous la présidence de l'empereur⁵.

Les décisions, formées *ex consilii sententia*, servaient de règle aux magistrats, et il paraît y avoir eu, dès cette époque, une jurisprudence du conseil. Cela ressort, à mon avis, de la lettre célèbre de Pline à Trajan sur les chrétiens⁶. Ce n'était ni une loi, ni un sénatus-consulte, ni un édit impérial qui avait déterminé *quid et quantum aut puniri soleat aut queri*. Pline n'en aurait pas ignoré la teneur; en présence d'un texte précis, il n'aurait eu aucun doute sur ce qu'il avait à faire. Quelle est la cause de son hésitation? Il l'indique d'une façon très nette: il n'a jamais assisté aux *cognitiones de christianis*. C'est là, par conséquent, que l'on pouvait apprendre les règles à suivre, c'est là qu'un usage s'était établi (*soleat*).

¹ *Ep.*, lib. VIII, XIV.

² *Ep.*, lib. III, XX: « Sunt quidem cuncta sub unius arbitrio, qui pro utilitate communi solus omnium curas laboresque suscepit. »

³ Pline, *Ep.*, lib. VI, XXXI: « Consilii honor. »

⁴ *Ep.*, lib. IV, XXI. Le conseil décide la suppression des jeux publics fondés à Vienne par un particulier et qui avaient corrompu les mœurs des habitants.

⁵ *Ep.*, lib. VI, XXXI.

Ep., lib. X, XCVII.

Les décisions d'une cour de justice sont, en effet, des décisions d'espèce, susceptibles de varier. Elles n'acquièrent une portée générale que lorsque les mêmes questions sont résolues d'une manière uniforme toutes les fois qu'elles se présentent. Tel devait être le cas pour les *cognitiones de christianis*.

Mais s'agit-il ici de *cognitio principis* ou de *cognitio senatus*? L'expression *cognitio*, Quintilien l'atteste¹, s'entend des causes instruites et jugées par le sénat ou par l'empereur. S'il s'était agi de *cognitio senatus*, Pline, en sa qualité de sénateur, aurait su à quoi s'en tenir. Au contraire, il déclare que personne mieux que l'empereur ne peut le renseigner à ce sujet². Les *cognitiones de christianis* avaient donc eu lieu sous la présidence de l'empereur jugeant les *appellationes* dirigées contre les décrets des gouverneurs. Dès lors, il n'est pas étonnant que Pline ne connaisse pas la jurisprudence qui avait prévalu dans ces sortes d'affaires, n'ayant pas été appelé aux séances où l'on avait eu l'occasion de s'en occuper.

C'est pour cela qu'il sollicite un rescrit statuant d'une manière générale et réglementaire. Ce rescrit, Trajan refuse de le rendre³. Il ne veut pas poser de règle invariable. Il se réserve de statuer suivant les circonstances, et il engage Pline à en faire autant. Il ne veut pas déclarer que le nom de chrétien constitue un délit⁴, ce qui autoriserait les magistrats à pour-

¹ *Inst. orat.*, lib. VII, c. II.

² « Quis enim potest melius vel cunctationem meam regere, vel ignorantem instruere? »

Hadrien en lit autant dans une question d'interprétation de la loi Fabia. On lui demandait de fixer les éléments constitutifs du *crimen plagi* : « Non me consuli de ea re oportet, dit-il, sed quod verissimum in re presenti cognoscitur, sequi

judicem oportet. Plane autem scire debet posse aliquem furti crimine ob servos alienos interceptos teneri, nec idcirco tamen statim plagiarium esse existimari. » (L. 6 pr., *Diq.*, lib. XLVIII, tit. xv.)

⁴ Cf. la solution donnée à une question analogue pour les *mathematici* et les *vaticinatores*. « Fuit quaesitum utrum scientia hujusmodi hominum puniatur, an exercitio et professio. Et quidem apud veteres

suivre d'office¹. Il permet seulement de punir ceux qui seront dénoncés régulièrement et convaincus des *flagitia inhaerentia nomini*, de *scelus aliquod*². Et encore, il ordonne de les absoudre s'ils manifestent leur repentir.

En somme, Trajan se contente de prendre à l'égard des chrétiens des mesures autant dans leur intérêt que dans celui de l'État : dans leur intérêt, car en soumettant à des formalités de procédure les accusations dirigées contre les chrétiens, il en réduit considérablement le nombre; dans l'intérêt de l'État, car s'il est prouvé que les chrétiens violent les lois existantes, la répression sera assurée. La réponse si brève de Trajan à la longue lettre de Pline prouve qu'il n'attachait pas une grande importance aux faits qui lui avaient été signalés. Il applique aux chrétiens le droit commun quant à la procédure, et quant au fond, il leur accorde, sous une condition déterminée, le bénéfice d'une excuse absolutoire.

La conclusion qui se dégage de l'examen rapide que nous venons de faire de la période qui s'étend d'Auguste à Hadrien, c'est qu'il existe à côté de l'empereur une assemblée, un conseil chargé de statuer avec lui sur les affaires dont il se réservait le jugement et de préparer les règlements soumis à l'approbation du sénat. Mais ce conseil a-t-il toujours conservé

dicebatur professionem eorum, non notitiam, esse prohibitam. Postea variatum; nec dissimulandum est nonnumquam irrepsisse in usum, ut etiam proliterentur, et publice se præberent; quod quidem magis per contumaciam et temeritatem eorum factum est, qui visi erant vel consulere vel exercere, quam quod fuerat permissum.» (Coll. leg. mos. et rom., tit. XV, c. II, 2.)

¹ Tertullien, *Apol.*, 2.

² Telles étaient les accusations portées contre eux. Cela résulte de la question posée par Pline et des moyens de défense invoqués par ceux qu'il avait cités à son tribunal. Nous arrivons ainsi, par une voie différente, aux mêmes conclusions que M. Le Blaut dans sa *Note sur les bases juridiques des poursuites dirigées contre les martyrs*. (*Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1866, p. 358.)

le caractère qu'il avait sous Auguste et sous Tibère? Est-ce une délégation du sénat? Il n'y a pas de témoignage positif qui permette de l'affirmer¹. Il est même vraisemblable que les empereurs, dont le pouvoir allait grandissant, finirent par choisir eux-mêmes leurs conseillers. Mais les indications que nous avons sur la composition du conseil prouvent qu'il était d'usage d'y appeler des sénateurs en majorité, et que l'on considérait comme étant sans autorité un conseil comprenant uniquement les favoris de l'empereur², par exemple celui qui fut convoqué par Néron pour juger Octavie.

CHAPITRE III.

LE *CONSILIIUM PRINCIPIS* DEPUIS HADRIEN JUSQU'À L'AVÈNEMENT DE DIOCLETIEN.

I.

Au commencement du second siècle de notre ère, le *consilium principis* était accepté par les Romains comme haute cour de justice en matière criminelle. La sagesse de ses décisions lui avait valu cette faveur. De toutes les parties de l'empire, dans les causes importantes, on sollicitait l'empereur à *cognitionem suscipere*. Cela ne suffit pas à Hadrien. Il voulut devenir également l'arbitre des procès civils, non pas en les jugeant lui-même, c'eût été impossible, mais en se réservant le droit de fixer la règle applicable aux cas douteux.

Pour atteindre ce but, ce n'était pas assez de choisir pour conseillers des esprits judicieux, il fallait faire appel à des

¹ Mommsen écarte absolument l'idée d'une assimilation entre le *consilium principis* d'Auguste et de Tibère et celui de leurs successeurs. (*Op. cit.*, p. 952.)

² Tacite, *Ann.*, lib. XIV, c. LXII: « *Apicetus... plura etiam quam jussum erat fingit lateturque apud amicos, quos velut consilio adhibuerat princeps.* »

hommes versés dans la connaissance des lois. A côté des *amici*, des *comites* et des principaux membres du sénat et de l'ordre équestre, Hadrien introduisit au *consilium principis* un élément nouveau, des jurisconsultes.

Certes, avant lui, d'autres empereurs avaient eu recours à leurs lumières. Les Institutes de Justinien parlent d'un conseil tenu par Auguste pour savoir s'il était permis de disposer *mortis causa* sous forme de codicille¹. Ce conseil était composé de *prudentes*, parmi lesquels était C. Trebatius Testa, qui jouissait alors d'une grande autorité. Trajan eut aussi pour conseillers des jurisconsultes² : L. Neratius Priscus, dont il voulut pendant quelque temps faire son successeur³, et Titius Aristo, l'ami de Pline le Jeune.

L'innovation due à Hadrien consista à faire de certains jurisconsultes les membres ordinaires du conseil du prince. Elle se rattache à un ensemble de réformes qu'il introduisit dans l'administration de la justice.

A son avènement, il y avait à Rome un magistrat qui, à en juger par les apparences, était investi d'un pouvoir considérable au point de vue législatif et judiciaire : c'était le préteur urbain. C'est lui qui, dans son édit, déterminait les modifications à opérer dans la législation; c'est à lui qu'il appartenait de statuer sur les difficultés soulevées dans la pratique journalière quant à l'interprétation et à l'application de la loi. Son influence n'était pas restreinte aux murs de la ville; son édit servait de modèle aux édits des gouverneurs de provinces; ses décisions, commentées dans les

¹ *Inst.*, lib. II, tit. xxv pr. : « Dicitur Augustus convocasse prudentes inter quos Trebatium quoque, cujus tunc auctoritas maxima erat, et quæsisse, an posset hoc recipi, nec absönans a juris ratione codi-

cillorum usus esset : et Trebatium suasisse Augusto... »

² L. 5, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XII.

³ Spartien, *Hadrian.*, c. IV.

écrits des jurisconsultes, avaient un retentissement dans tout l'empire.

Pourtant, au commencement du second siècle, cet important personnage n'avait en réalité qu'une autorité d'emprunt. Depuis longtemps, il avait pris l'habitude de reproduire dans sa *lex annua* les édits de ses prédécesseurs : il ne songeait plus à innover. Comme interprète de la loi, il n'avait pas plus d'originalité : il n'était que l'écho de ses conseillers.

Hadrien jugea le moment venu de mettre fin à une situation fautive et qui avait ses dangers. Puisque les édits des préteurs constituent, sous le nom de *jus honorarium*, une partie à peu près immuable de la législation, et forment comme un droit nouveau à côté du *jus civile*, il faut les codifier une fois pour toutes, en fixer les termes et leur donner force de loi. On abrogera les dispositions surannées, et l'on mettra en ordre celles qui répondent aux besoins actuels de la société. Telle fut l'œuvre dont Hadrien, s'il faut en croire l'*Építome legum* de l'an 920¹, confia l'exécution à P. Salvius Julianus et à Servius Cornelius.

De ces deux hommes, l'un a dû à sa célébrité comme jurisconsulte de voir son nom associé à celui de l'*Edictum perpetuum*, si bien que, dans le langage courant², l'édit fut présenté comme son œuvre exclusive. Le texte précité, publié pour la première fois par Klenze en 1835, n'a pas réussi à modifier une opinion à laquelle on était habitué. Dirksen a même soutenu³ que ce prétendu collaborateur de Julien n'avait ja-

¹ Dans Zachariae, *Prochiron Basilii, Constantini et Leonis*, p. 292 : Καὶ μετὰ ταῦτα Ἀδριανὸς ὁ βασιλεὺς ἐπιτρέπει Ἰουλιανῷ τῷ νομικῷ μετὰ Σεργίου Κορνελίου συλλέξασθαι ἐπιμελῶς καὶ μετὰ τάξιν ὑποτιτλῶσαι τὰ νομικά. Cf. Mortreuil, *Histoire du droit byzantin*, t. II, p. 372.

² Eutrope, lib. VIII, c. xvii; Aurelius Victor, *De Cæs.*, xix; Eusèbe, *Chron. ad a. XV imp. Hadriani*.

³ *Abhandl. der Berl. Acad.*, 1847, p. 10; Rudorff, *Edicti perpetui quæ reliqua sunt*, p. 7; Kuntze, *Cursus des römischen Rechts*, 2^e édit., p. 189; Charles Giraud,

mais existé, et que l'auteur de l'*Epitome* avait par inadvertance pris pour un contemporain d'Hadrien et confondu en une seule personne Servius Sulpicius Rufus, l'ami de Cicéron¹, et l'auteur de cette loi Cornelia rendue contre les préteurs *qui varie jus dicere solebant*².

Il ne me paraît pas démontré que le rédacteur de l'*Epitome* se soit trompé. Les indications si précises qu'il donne sur le contenu de l'édit prouvent qu'il a puisé ses renseignements à bonne source. Je crois possible de déterminer la personne à laquelle il fait allusion; elle n'est autre, à mon avis, que Ser. Cornelius Salvidienus Scipio Orfitus. Ce Ser. Cornelius a dû être collègue de Julien dans la préture, car tous deux sont arrivés au consulat presque en même temps, Julien en 148, Cornelius en 149³.

L'édit perpétuel doit donc être considéré comme l'œuvre commune de Julien et de Cornelius. Lorsqu'ils eurent terminé leur travail, Hadrien le fit sanctionner par le sénat. Désormais les règles contenues dans l'*Edictum perpetuum* eurent

Revue de législation ancienne et moderne, 1870, p. 198.

¹ L. 2, § 43, *Dig.*, lib. 1, tit. 11; Cicéron, *Ep. ad Servium*, IV, 1-6.

² Ascon., *Ad Cic. p. Cornel.*, vol. V, p. 2^a, p. 58, éd. Orelli; Dion Cassius, lib. XXXVI, c. XXII.

³ Borghesi, t. III, p. 60; t. VIII, p. 276. Cornelius fut proconsul d'Afrique en 163. (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 24.) Capitolin (*Antoninus Pius*, c. VIII) parle d'un préfet de la ville de ce nom, mais Borghesi pense que c'était le père du consul de l'an 149 (t. VIII, p. 506). Il ne faut pas s'étonner de voir notre Ser. Cornelius désigné dans l'*Epitome* par son *nomen*

gentilicium, tandis que dans les inscriptions on l'appelle le plus souvent Orfitus. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 644, 327; VIII, 4512; Le Bas et Waddington, t. III, 2307.) Dans les recueils de droit, les noms ne sont pas toujours rapportés avec la même précision que dans les monuments épigraphiques. Ainsi Alfenus Varus (L. 2, § 44, *Dig.*, lib. 1, tit. 11) est appelé tantôt Varus (L. 239, § 6, *Dig.*, lib. L, tit. XVI), tantôt Alfenus (L. 18, § 1, *Dig.*, lib. XVIII, tit. 1). Sextus Cæcilius Africanus (L. 3, § 4, *Dig.*, lib. XXV, tit. III) est appelé Sextus Cæcilius par Aulu Gelle (lib. XX, 1), sans indication du *cognomen*.

force de loi générale¹. Qu'allait-il en résulter? Une constitution de Justinien va nous le faire connaître : « S'il s'élève une difficulté sur l'interprétation de l'édit perpétuel, on en demandera la solution à l'empereur; que si elle se présente sur un point non prévu dans l'édit, les préteurs auront soin de la trancher, en se conformant aux principes déjà établis². » Les préteurs conservaient le *jus edicendi*, mais ils ne pouvaient en faire usage que dans les cas non prévus par l'édit perpétuel. Cette assertion de Justinien est confirmée soit par les textes qui citent les modifications de l'édit opérées par les empereurs³, soit par ceux qui rapportent quelques-unes des dispositions nouvelles introduites par les préteurs postérieurement à Hadrien⁴.

C'est ainsi que le préteur, qui apparaissait aux yeux des Romains comme le représentant d'une longue suite de magistrats, comme l'organe séculaire du droit civil⁵, fut dépouillé de l'aureole qui l'entourait et abandonné à ses propres forces.

Hadrien ne s'en tint pas là. Le préteur avait la haute direc-

¹ Une inscription, récemment découverte à Souk el-Khmis, et communiquée par MM. Tissot et E. Desjardins à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (*Comptes rendus*, 1880, p. 80), mentionne un *caput legis Hadrianae* (3^e col., l. 4-5). Est-ce l'*Edictum perpetuum* qui est ainsi désigné? Cette conjecture, émise par notre collègue M. Esmein (*Journal des Savants*, 1880, p. 704), souffre bien des difficultés. Je crois plutôt avec M. Mommsen (*Hermes*, t. XV, p. 407) que cette *lex Hadriana* contenait les règlements d'administration financière dont Spartien parle à plusieurs reprises : « Omnes publicas rationes ita

complexus est, ut domum privatam qui-vis paterfamilias non setius (2) norit (c. xx). » Cf. c. xi et xiii.

² Const. δέδωκεν, § 18.

³ Gaius, II, 120, 126; L. 12 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. iii.

⁴ Cf. L. 1, § 13, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. ix; Pauli *frag. ad edictum de brevibus*; Callistrati, *ad edictum monitorium*. Le sens que nous donnons à ces expressions a été contesté par Rudorff (*über die Julianische Edictsreduction* dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 28). Mais voy. Kuntze (*Cursus*, p. 189) et les textes qu'il cite.

⁵ L. 8, *Dig.*, lib. I, tit. 1.

tion de l'administration de la justice. C'est lui qui accordait ou refusait aux plaideurs les formules d'actions, les exceptions, les interdits, les *missiones in bona*, les *bonorum possessiones*, etc. Souvent des questions de droit délicates étaient soumises à son jugement : il lui appartenait de les trancher. Mais il était bien rare qu'un préteur fût en état de prendre parti lui-même : *Prætor adæuntibus adsectoris verba pronuntiat*¹.

Cet état de choses offrait de graves inconvénients qui devinrent particulièrement sensibles à partir du règne d'Auguste. Un double courant s'était formé dans la jurisprudence romaine. On remarque chez les jurisconsultes la tendance à se diviser en deux écoles, et cette division s'accroît de jour en jour avec un caractère plus marqué. On n'a pas encore réussi à définir exactement quelle en était la cause². Ce qui est certain, c'est qu'elle ne se serait pas perpétuée pendant un siècle, si elle n'avait tenu qu'à des motifs personnels³. Elle ne tenait pas non plus à des considérations politiques; il est difficile de soutenir que les proculiens étaient républicains, les sabinien partisans de la nouvelle forme du gouvernement, quand on voit parmi les amis de Tibère le proculien M. Cocceius Nerva⁴ et parmi ceux de Domitien le proculien Pegasus, et d'autre part le sabinien C. Cassius Longinus exilé en Sardaigne par Néron⁵.

¹ Sénèque, *De Tranquill.*, 3.

² Cf. en sens très divers : Mascoy, *Diatrise de sectis sabinianorum et proculianorum*; Hommel, *De principali causa dissensionum inter Labconem et Capitonem*; Dirksen, *Beiträge z. Kunde d. röm. Rechts*; Jac. Grimm, *d. Wort des Besitzes*, p. 14; Walter, *Geschichte d. röm. Rechts*, t. II, p. 436; Puchta, *Cursus d. Institutionen*, t. I, § 98; Rudorff, *röm. Rechtsgeschichte*,

t. I, p. 182, et surtout Kuntze, *Excursus üb. röm. Recht*, 2^e édit., p. 319.

³ M. Antistius Labeo et Massurius Sabinus étaient d'accord sur certaines questions. (L. 28, *Dig.*, lib. XII, tit. 1. Cf. Gaius, III, 140.) V. Pernice, *Labeo*, p. 88.

⁴ « Continuus principis, » dit Tacite. (*Ann.*, lib. VI, c. xxxvi.)

⁵ L. 2, § 51, *Dig.*, lib. I, tit. 11; Suétone, *Nero*, c. xxxvii.

Peut-être cette divergence provient-elle d'une conception différente du rôle qui convient à la jurisprudence. Suivant le point de vue sous lequel on se place, on résout les questions de droit d'une manière très diverse. De même que l'art, le droit peut se mettre au service des besoins matériels de la vie, ou au contraire s'élever au-dessus d'eux, les dominer. Les proculiens se préoccupent de réaliser une idée. Les sabinien cherchent avant tout à donner satisfaction par la voie la plus simple à un intérêt matériel.

La théorie de la spécification en offre un exemple remarquable. A qui est la statue faite par un artiste avec un bloc de marbre qui ne lui appartient pas? Au propriétaire de la matière, disent les sabinien; à l'artiste, disent les proculiens. A leurs yeux, le travail de l'homme a transformé le bloc de marbre et en a fait une *species nova*¹.

A quel moment le légataire acquiert-il la propriété des biens qui lui ont été laissés *per vindicationem*? Dès que l'héritier a fait adition, disent les sabinien; le légataire, d'après eux, devient propriétaire même à son insu, sauf son droit de répudier le legs. Les proculiens subordonnent l'acquisition à une manifestation de volonté de la part du légataire².

Si l'on demande ce que doit faire le juge, lorsqu'il apprend que le défendeur a donné satisfaction au demandeur après la formation du contrat judiciaire, mais avant la sentence, un sabinien répondra : le juge doit absoudre le défendeur. Un proculien lui conseillera de le condamner, parce qu'à son avis le juge doit examiner la situation des parties au moment où l'instance est liée; il n'a pas à s'enquérir des événements ultérieurs³.

Enfin, si un créancier accepte en paiement une chose autre

¹ Gaius, II, 79. — ² Gaius, II, 195. — ³ Gaius, IV, 114.

que celle qui lui est due, la dette est-elle éteinte? Oui, disent les sabinien : la dation en paiement équivaut au paiement. Non, disent les proculiens, car dans la dation en paiement il y a deux choses : une translation de propriété et un pacte de remise; or, il est de règle qu'un simple pacte n'éteint pas une obligation *ipso jure*; il permet seulement d'en paralyser l'effet par une exception¹.

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, prouvent que le renouvellement annuel des prêteurs devait être pour les plaideurs un sujet de préoccupations. Suivant que les sabinien ou les proculiens dominaient dans le conseil du préteur, la loi était interprétée et appliquée d'une façon différente. Sans doute l'empereur pouvait réformer le décret d'un magistrat, mais lorsque celui-ci avait la précaution de s'entourer des principaux jurisconsultes, l'autorité morale de la décision qu'il avait rendue n'avait rien à craindre de la censure impériale. Or, nous avons la preuve que tel était l'usage des magistrats romains².

En présence de cet usage, l'empereur n'avait d'autre ressource que de faire appel, lui aussi, aux lumières des grands jurisconsultes. Tel était leur crédit à Rome, que c'eût été compromettre l'autorité des décisions impériales que de n'en pas tenir compte. Il fallait de plus chercher un moyen d'éviter les changements de jurisprudence et de prévenir des conflits toujours regrettables entre les jurisconsultes, conseillers des magistrats, et ceux qui faisaient partie du conseil du prince. Voici quel fut le système imaginé par Hadrien.

¹ Gaius, III, 168.

² Le sabinien Javolenus Priscus *consilium præbuit* aux gouverneurs d'Afrique et de Syrie. (L. 5, *Dig.*, lib. XL, tit. II;

Pline, *Ep.*, lib. VI, LV.) Le proculien P. Juventius Celsus délivra au préteur Flavius Rescriptus une consultation dont le texte a été conservé. (L. 3, § 1, *Dig.*, IV, IV.)

Il résolut, à l'exemple d'Auguste, de conférer à certains jurisconsultes le *jus publice respondendi*, mais en déclarant que leur opinion aurait force de loi toutes les fois qu'il n'y aurait pas désaccord entre eux¹. En cas de controverse, il se réserva le droit de statuer lui-même avec l'assistance de son conseil, qui désormais comprit un certain nombre de jurisconsultes. Enfin, pour écarter tout soupçon de partialité en faveur des sabinien ou des proculiens, pour essayer en même temps d'atténuer les divergences qui les séparaient, il eut l'idée d'appeler simultanément au conseil les chefs des deux écoles adverses, P. Salvius Julianus et P. Juventius Celsus².

A dater de ce moment, il y eut dans l'empire romain une autorité souveraine pour fixer la jurisprudence. Les décisions de l'empereur eurent ici une portée d'autant plus grande que les membres du *consilium principis* recevaient du sénat une sorte d'investiture³. Leur nomination était soumise à son ap-

¹ Gaius, I, 7 : « Responsa prudentium sunt sententiæ et opinionones eorum quibus permissum est jura condere; quorum omnium si in unum sententiæ concurrunt, id quod ita sentiunt legis vicem optinet; si vero dissentiunt, judici licet, quam velit sententiam sequi : idque rescripto divi Hadriani significatur. » En présence de ce texte, il me paraît difficile de contester, comme on l'a fait quelquefois, que Hadrien ait le premier confié à des jurisconsultes le rôle d'interprètes officiels de la loi. Il est bien vrai qu'Auguste avait conféré à des *prudentes* le *jus publice respondendi*, mais le texte qui donne ce renseignement nous dit en même temps que les *responsa* délivrés par eux avaient seulement aux yeux des juges une valeur morale plus grande que celle des *responsa* des

autres jurisconsultes. (L. 2, § 49, *Dig.*, lib. I, tit. II.)

² Spartien, c. XVII : « Cum judicaret in consilio habuit non amicos suos aut comites solum, sed juris consultos et præcipue Juventium Celsum, Salvium Julianum, Neratium Priscum aliosque, quos tamen senatus omnis probasset. »

³ Quelques auteurs ont pensé que cette investiture était donnée, non pas aux membres du conseil, mais aux jurisconsultes gratifiés du *jus publice respondendi*. Il y a là une confusion difficile à concevoir en présence du texte de Spartien. Les jurisconsultes dont la nomination est soumise à l'approbation du Sénat, ce sont ceux qui entourent l'empereur siégeant à son tribunal (*cum judicaret*). Autre chose est un avis exprimé par ceux qui

probation. C'était une manière de faire ratifier par avance les rescrits rendus *de consilii sententia*. Aussi n'étaient-ils pas exposés, comme les autres constitutions impériales, à perdre leur valeur à la mort de celui de qui elles émanaient. Les jurisconsultes romains invoquent à chaque instant les rescrits d'empereurs décédés, et, d'après Ulpien, *generalia sunt rescripta et oportet imperialia statuta suam vim optinere et in omni loco valere*¹.

Avant Hadrien, d'autres empereurs avaient rendu des rescrits, mais ces rescrits ne portaient pas sur des difficultés de droit. Adressés à des particuliers, ils avaient pour objet la concession d'un privilège²; adressés à un magistrat, c'étaient des règlements d'administration³. Depuis Hadrien, les rescrits interviennent à l'occasion d'un procès. C'était chose nouvelle. Les gouverneurs des provinces y étaient si peu habitués que lorsqu'un plaideur leur remettait un rescrit contenant les mots : *Eum qui provincie præest adire potes*, ils ne savaient quel parti prendre. Devaient-ils connaître de l'affaire en personne, ou pouvaient-ils la renvoyer à un juge? Souvent, dit Julien⁴, Hadrien fut obligé d'expliquer cette formule inusitée jusqu'alors et d'avertir les gouverneurs qu'ils avaient la faculté d'agir comme ils voudraient.

ont reçu la *permissio jura condendi*, autre chose une décision prise par l'empereur en conseil; un fragment des *Sentences* de Paul (lib. V, tit. xxv, 4) distingue nettement les *sacræ principum constitutiones* et le *jus publicum quod apud (judicem) recitatum est*.

¹ L. 3, § 5, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XII. Cf. Modestin, L. 6, § 2, *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1 : ... Ὅπερ δηλοῦται ἐξ ἐπιστολῆς Ἀντωνίου τοῦ Εὐσεβοῦς γραφείσης μὲν τῷ κοινῷ τῆς Ἀσίας, παντὶ δὲ τῷ κόσμῳ διαφερούσης. *C. Just.*, 2, lib. I, tit. XXIII :

SAV. ÉTRANG. I^{re} série, t. IX, II^e partie.

«...Ea quæ ad jus rescribuntur perennia esse debent, si modo tempus, intra quod allegari vel audiri debeat non sit comprehensum.»

² C'est pour cela que Macrin a pu dire de Trajan : « Nunquam libellis respondit, ne ad alias causas facta præferrentur, quæ ad gratiam composita viderentur. » (Capitolin, *Opilius Macrinus*, c. XIII.)

³ L. 24, *Dig.*, lib. XXIX, tit. I; L. 5 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX; *Vatic. fr.*, 233; L. 9, *Dig.*, lib. II, tit. XII.

⁴ L. 8, *Dig.*, lib. I, tit. XVIII.

Grâce à la nouvelle organisation du conseil, Hadrien assura aux décisions par lesquelles il voulait fixer la jurisprudence une autorité qui leur aurait fait défaut s'il avait été réduit à ses propres forces. Ayant à choisir entre deux partis extrêmes, ou se réserver le *jus respondendi* comme Caligula¹, ou refuser absolument de *libellis respondere* comme Trajan, il préféra reprendre l'idée d'Auguste en la transformant. Auguste s'était déchargé du soin de *publice respondere* sur des jurisconsultes par lui désignés. Hadrien les groupa autour de lui; il en fit ses conseillers, et la décision arrêtée par eux fut revêtue de sa signature. C'était là un moyen de rehausser la dignité impériale en montrant son influence sur l'administration de la justice.

La réforme opérée par Hadrien fut accueillie favorablement parce qu'elle remédiait à des inconvénients sérieux et qu'elle tendait à assurer d'une façon uniforme l'application de la loi dans tout l'empire. C'était un acheminement vers l'unité de législation.

II.

L'organisation donnée au *consilium principis* par Hadrien fut maintenue par son successeur. Antonin le Pieux avait pu en apprécier les avantages, car après son proconsulat d'Asie, il avait été fréquemment appelé au conseil. Il s'y était fait remarquer par sa tendance à incliner vers l'opinion la moins rigoureuse; devenu empereur, ses décisions furent inspirées du même esprit².

Le conseil acquit sous son règne une importance qu'il n'avait pas eue jusqu'alors. Antonin ne prit aucune décision

¹ Suétone, *Calig.*, c. xxxiv.

« Post proconsulatum in consiliis Hadriani

² Capitolin, *Antoninus Pius*, c. III :

Romæ frequens vixit. » Cf. c. vi, x.

sur les provinces ni sur aucune affaire sans le consulter¹. N'ayant pas, comme son prédécesseur, le goût des tournées administratives, il put s'adonner tout entier à son rôle de législateur et de justicier². Attentif aux moindres détails, il exigeait que les affaires fussent instruites avec le plus grand soin³. Jamais le conseil n'avait été si occupé. Le Digeste contient un grand nombre de rescrits rendus par Antonin sur toutes les branches du droit. Le *jus extraordinarium* reçut un développement exceptionnel qui devait aller toujours grandissant.

III.

Marc-Aurèle n'était pas homme à laisser ralentir l'activité du conseil. Il le consultait sur toutes les affaires civiles et militaires, ayant pour principe de s'en remettre à l'avis de ses conseillers au lieu de leur imposer le sien⁴. Toutes les fois qu'il n'était pas retenu à l'armée, il employait ses loisirs à rendre la justice. Dans sa préoccupation de rechercher la vérité, il était très lent à se prononcer. Il lui arrivait souvent de consacrer une douzaine de jours à juger une affaire⁵.

¹ Capitolin, *loc. cit.*, c. vi : « Neque de provinciis neque de ullis actibus quicquam constituit nisi quod prius ad amicos retulit atque ex eorum sententia formas composuit. »

² Pendant un règne de vingt-trois ans, il ne s'absenta de Rome ou des environs qu'une seule fois pour se rendre en Asie. Cf. sur la date de ce voyage (153-159) Waddington, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXVI, 1^{re} partie, p. 261.

³ Dion Cassius, lib. LXX, c. III : Δέγεται ὁ Ἀντωνῖνος ζητητικὸς γενέσθαι, καὶ

μηδὲ περὶ τὰ μικρὰ καὶ τὰ τυχόντα τῆς ἀριβολογίας ἀφίστασθαι. Cf. Zonaras, lib. XII, c. 1.

⁴ Capitolin, *Anton. philos.*, c. xxii : « Semper cum optimatibus non solum bellicas res sed etiam civiles, priusquam faceret aliquid, contulit. Denique sententia illius præcipua semper hæc fuit : æquius est ut ego tot talium amicorum consilium sequar, quam ut tot tales amici meam unius voluntatem sequantur. »

⁵ Dion Cassius, lib. LXXI, c. vi : Ὁ αὐτοκράτωρ ὁσάνκις ἀπὸ τοῦ πολέμου σχολὴν ἤγεν, ἐδάιαζε, τὰς τε πύσεις καὶ τὰς ἀνα-

Comme il n'aurait pu connaître personnellement de toutes les causes qui lui étaient soumises, il prit l'habitude de renvoyer les plaideurs devant des juges délégués, choisis parmi les *virī pratorii* ou *consulares*¹. La situation de ces délégués était bien différente de celle des *judices privati* désignés par les parties et institués par le préteur. Ils relevaient directement de l'empereur, qui pouvait réformer leur sentence, tandis que celle d'un simple juge échappait à sa censure. Du reste, pour ne pas choquer les habitudes séculaires des Romains, il conféra fréquemment à ces *judices dati* le droit de statuer sans appel².

Marc-Aurèle préférait s'occuper, avec les jurisconsultes de son entourage, de trancher les difficultés que présentait l'application de la loi. Il reste un grand nombre de rescrits rendus par lui ou par les *Divi Fratres*. Mais Lucius Aurelius Verus ne fut jamais pour son associé à l'empire un auxiliaire bien actif dans l'exercice de ses fonctions législatives ou judiciaires. En voyant tant de constitutions rendues en nom collectif, il ne faut pas se laisser abuser par une formule officielle et croire que Verus ait pris part à leur élaboration. Plus d'une fois Marc-Aurèle dut lui rappeler qu'ils avaient les mêmes pouvoirs, mais aussi les mêmes charges, et fut obligé d'agir comme s'il était seul empereur³.

κρίσεις ἐπὶ μικρότερον ἐποίητο, ὥστε πανταχόθεν τὸ δίκαιον ἀκριβοῦν, καὶ κατὰ τοῦτο ἕνδεκα πολλάκις, καὶ δώδεκα ἡμέραις τὴν αὐτὴν δίκην, καίπερ νυκτὸς ἔστιν ὅτε, δικάζων ἔκρινε. Cf. Zonaras, lib. XII, c. II.

¹ Capitolin, *op. cit.*, c. X : « In senatus honorificentiam nullis pratoris et consularibus privatis decidenda negotia delegavit quo magis eorum cum exercitio juris auctoritas cresceret. »

² L. 1, § 4, *Dig.*, lib. XLIX, tit. II. C'est ainsi que j'explique le [ju]DEX·ROMAE·SINE [*provocatione*] mentionné dans une inscription rapportée par Doni (manuscrit du Vatican 7113, f^o 27 v^o) et publiée par M. de Rossi. (*Studi e documenti di storia e diritto*, 1880, p. 28.)

³ Capitolin, *Verus imp.*, c. VII. Verus pria un jour Marc-Aurèle de venir le voir dans sa villa de la *via Claudia* : « Qui venit.

IV.

Le règne de Commode, bien qu'il ait duré douze années, fournit très peu d'éléments à l'histoire du *consilium principis*. Le prince qui répudiait le nom de son père pour prendre le titre de fils de Jupiter, et dont la seule ambition était de combattre dans l'arène comme un gladiateur, n'avait pas l'esprit assez bien équilibré pour diriger utilement les travaux du conseil. Telle était cependant l'organisation de cette assemblée qu'elle pouvait encore rendre quelques services, lorsqu'il plaisait à l'empereur de se souvenir qu'il en était le président; les décrets et les rescrits mis sous son nom en sont la meilleure preuve¹.

Mais cette organisation était-elle demeurée telle que l'avait établie Hadrien? Il est permis d'en douter, et l'on peut se demander si l'on avait continué à soumettre à l'approbation du sénat la nomination des jurisconsultes, membres du conseil. Tous ceux qui, à notre connaissance, furent appelés au conseil sous Hadrien, étaient pris dans les rangs du sénat²: c'étaient des personnages consulaires. Tel est le cas de P. Salvius Julianus³;

ut fratri venerabilem morum suorum et imitandam ostenderet sanctitudinem, et quinque diebus in eadem villa residens cognitionibus continuis operam dedit, aut convivante fratre aut convivâ comparante.»

¹ L. 26, *Dig.*, lib. XXII, tit. III, rapporte un jugement rendu par Commode. Cf. les rescrits mentionnés dans L. 10, *Dig.*, lib. XII, tit. III; L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XXV, tit. III; L. 6, § 8, *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1; L. 6, *Dig.*, lib. XXXV, tit. III; L. 31, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

² Spartien, *Hadr.*, c. VIII: «Optimos quosque de senatu in contubernium imperatoris majestatis adscivit.»

³ Julien fut préteur en 131, *legatus Augusti pro pretore provinciæ Aquitanie* sous Hadrien (L. 12 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III) et sous Antonin le Pieux (*C. Just.*, 1, lib. VI, tit. LIV), consul avec C. Bellius Torquatus en 148, *curator ædium sacrarum operumque publicorum* en 150, consul suffect (Spartien, *Didius Julianus*, c. 1), enfin, préfet de la ville en 162.

tel est aussi celui de P. Juventius Celsus¹ et de L. Neratius Priscus².

Il en fut de même sous Antonin le Pieux. M. Vindius Verus était consul le 16 juin 138 avec un autre jurisconsulte, P. Pactumeius Clemens³. C. Octavius Javolenus Priscus fut *legatus legionis, juridicus provinciæ Britanniae*, légat consulaire de la Germanie supérieure, puis de la Syrie, enfin proconsul d'Afrique⁴. L. Ulpus Marcellus était consul avec Gallus le 25 décembre 157⁽⁵⁾.

Toutefois, l'un des conseillers d'Antonin, L. Volusius Mæcianus, était de l'ordre équestre, si du moins il faut l'identifier avec ce Mæcianus qui fut *juridicus Alexandriae* et qui périt en 175, lors de la révolte d'Av. Cassius⁶. Quant à Salvius Va-

lors du martyre de sainte Félicité. Il mourut probablement avant Verus. Cf. Borghesi, t. VII, p. 530; t. VIII, p. 547.

¹ P. Juventius Celsus T. Aufidius Hoenius Severianus fut préteur en 106 ou 107 (Pline, *Ep.*, lib. VI, v); consul sous Trajan, puis sous Hadrien en 129.

² *Præfectus ærarî Saturni*, consul suffect avec Annus Verus en 83 (Borghesi, t. V, p. 350), *legatus pro prætore* en Pannonie avant 102. (*Corp. Inscr. Lat.*, IX, 2454.)

³ *Corp. Inscr. Lat.*, III, p. 879, dipl. xxxvi.

⁴ Julien l'appelle *præceptor meus* et dit que *consilium præbebat in Africa et in Syria*. (L. 5, *Dig.*, lib. XL, t. II.) Voici son *cursus honorum* d'après une inscription de Nédinum : C(aio) Octavio | Tidio Tossia | no Ja[v]oleno | Prisco, *legato legionis quartæ Flav(iæ)*, | *leg(ato) leg(ionis) tertie Aug(ustæ)*, *juridic(o) pro|vinc(iæ) Britannie*, *leg(ato) consu|lari provinc(iæ)*

Germ(anie) superi|oris, legato consulari pro|vinc(iæ) Syriæ, *proconsuli | provinc(iæ) Africae, pontifici*, | P(ublius) Mutilius, P(abli) filius, *Cla(udia tribu)*, *Crispinus*, | *(testamento) p(oni) j(ussit) | amico carissimo*. (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 2864, et p. 1062.)

⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, V, 4092. C'est sans doute le même L. Ulpus Marcellus qui est qualifié *consularis* dans une inscription de Benwell (*Corp. Inscr. Lat.*, VII, 504), et *leg(atus) Aug(ustæ) pr(o) pr(æ)tore* dans une inscription de Fünfkirchen (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 3307). Est-ce également le même personnage qui, d'après Dion Cassius (lib. LXX, c. VIII), fut mis à la tête des troupes envoyées par Commode en Bretagne? Cf. Tydeman, de *L. Ulpii Marcelli jcti vita et scriptis* dans le *Thesaurus novus* d'Oelrichs, 1772, vol. I, p. 1^a, p. 11 et 37.

⁶ « Cui Alexandria erat commissa, » dit Capitolin, *Antonin. philos.*, c. XXV.

lens, qui, d'après Capitolin¹, fut également conseiller d'Antonin, nous manquons de renseignements à son sujet².

Sous Marc-Aurèle, on retrouve parmi les conseillers ordinaires de l'empereur L. Volusius Mæcianus, qui avait été son professeur de droit³, et Q. Cervidius Scævola, qui lui aussi n'était peut-être pas d'ordre sénatorial⁴. Mais, à cette époque, ce n'était sans doute qu'une exception. Une inscription mentionne un préteur qui fut *in consilio* de L. Aurelius Verus, ce qui indique une fonction permanente, comme était celle des jurisconsultes membres du conseil.

T·SEXTIVS·T·F·VO
M·VIBIVS·OVE
SECVNDVS·LVC
VESTINVS
5 AFRICANI·CON
FILIVS·SALIV
HADRIANALIS·IV
PRAETOR IN CON
CAESARIS·L·AVR·
10 PROVINCIAE·AFR
T·SEXTIVS·MAGI
PATRI

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1518.)

T(itus) Sextius, T(it)i filius), Vo[l(tinia tribu) . . .], M(arcus) Vibius Ove . . . Secundus Luc . . . Vestinus, Africani con[sularis viri] filius, Saliu[s, sodalis] Hadrianalis,

¹ *Antoninus Pius*, c. xii.

² L. 7, § 2, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. ii, cite un rescrit d'Antonin le Pieux au *præses* Salvius Valens. Est-ce le même que le jurisconsulte Aburius Valens, l'auteur de plusieurs fragments du Digeste (L. 42,

Dig., lib. XLIX, tit. xiv; L. 15, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. iv)? et que M. Vettius Valens, *juridicus provincie Britannie* (Henzen, 6488)?

³ Capitolin, *Anton. philos.*, c. iii.

⁴ Borghesi, *Œuvres*, t. VIII, p. 602.

ju[r]id[ic]us], p[re]tor in con[s]ilio imp[er]atoris] C[ae]sar[is] L[uc]i[us] Aur[el]i[us] [Veri Aug[ust]i], leg[at]us] provinc[ia]e Afr[ic]æ, T[itu]s Sextius magi . . . patri.

V.

Les réformes opérées par Hadrien avaient consacré l'autorité du *consilium principis* comme cour de justice; Septime Sévère en fit un conseil de gouvernement. Les conseillers eurent dès lors un caractère officiel et jouirent de privilèges refusés aux sénateurs. La charge qu'ils occupaient devint une charge de cour. *Circa latus eorum agunt*, dit Papinien¹; *circa principem sunt occupati*, dit Ulpien².

Il n'est pas besoin de dire que les conseillers furent choisis en dehors du sénat. Cette exclusion des sénateurs ne doit pas surprendre de la part d'un prince qui savait à quoi s'en tenir sur leur fidélité et qui en fit tuer en un jour vingt-neuf, convaincus d'avoir été partisans d'Albinus³.

Septime Sévère et Caracalla surent, d'ailleurs, s'entourer des hommes les plus considérables dans la science du droit : Æmilius Papinianus, Domitius Ulpianus, Julius Paulus, Claudius Tryphoninus, Messius⁴, Arrius Menander furent leurs contemporains et leurs conseillers. C'est l'époque la plus brillante de l'histoire du conseil. C'est sous l'influence de ces grands jurisconsultes qu'ont été rédigés ces règlements qui ont fixé les droits et les devoirs des fonctionnaires impériaux vis-à-vis de leurs administrés.

A côté de ces noms illustres, les sénateurs devaient faire bien mince figure. Aussi les *orationes principis* offrent-elles à cette époque une particularité remarquable : elles se présentent non plus sous la forme d'une demande, mais sous celle d'un

¹ L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. iv.

³ Dion Cassius, lib. LXXV, c. viii.

² L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. i.

⁴ L. 50, *Dig.*, lib. XLIX, tit. xiv.

ordre. Telle est l'*oratio* de Septime Sévère du 13 juin 195 sur l'aliénation des *prædia rustica* ou *suburbana* des mineurs¹. Cette innovation n'a rien qui doive surprendre, de la part d'un empereur qui ne négligea aucun moyen de rabaisser le sénat.

Je ne m'arrêterai ni au règne de Macrin qui voulut abroger la législation résultant des rescrits impériaux², ni à celui d'Élagabal qui établit sur le Quirinal un sénat composé des femmes des principaux fonctionnaires et chargé de faire des lois somptuaires, de trancher des questions d'étiquette³.

VI.

A l'avènement d'Alexandre Sévère, un changement s'opéra dans la politique impériale, et l'on put croire que le sénat allait recouvrer ses anciennes prérogatives. Pendant la minorité du jeune prince, le soin de l'empire fut confié à sa mère et à sa grand-mère. Elles choisirent seize sénateurs les plus distingués par l'expérience et par l'intégrité de leur vie pour former un conseil de régence. Rien ne s'exécuta que de leur avis. « Le peuple, l'armée, le sénat, dit Hérodien, étaient charmés de

¹ L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. IX : « Imperatoris Severi oratione *prohibiti* sunt tutores et curatores *prædia rustica* vel *suburbana* distrahere. » Cf. une *Oratio* du 3 mars 129 dans laquelle Hadrien s'exprime ainsi : « Dispicite, patres conscripti, num quid sit æquius... » (L. 22, *Dig.*, lib. V, tit. III.)

² Capitolin, *Macrin.*, c. XIII : « Fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia rescripta veterum principum tollere, ut jure non rescriptis ageretur, nefas esse

dicens leges videri Commodi et Caracalli et hominum imperitorum voluntates. » Cette appréciation de Macrin ne doit pas être acceptée sans réserves, surtout en ce qui concerne Caracalla. Je tiens pour suspect le témoignage d'un homme qui le fit assassiner. En critiquant son prédécesseur, Macrin voulait sans doute se faire bien venir du sénat sur lequel il comptait s'appuyer pour se maintenir au pouvoir.

³ Lampride, *Antoninus Heliogabalus*, c. IV.

cette forme nouvelle de gouvernement, qui remplaçait la tyrannie la plus insolente par une sorte d'aristocratie¹. »

Quand Alexandre Sévère fut en état de gouverner par lui-même, il reconstitua le *consilium principis* à l'exemple de ses prédécesseurs, mais sur des bases plus larges. Il voulut qu'il y eût autant de membres qu'on en exigeait pour la validité des délibérations du sénat. Il y eut donc cinquante conseillers sans compter vingt jurisconsultes². Paul et Ulpien, Fabius Sabinus, Ælius Gordianus³, Claudius Venatus, Catilius Severus, Ælius Serenianus, Quintilius Marcellus étaient les plus considérables. Le conseil du prince devint alors un conseil d'empire.

Il est difficile cependant de soutenir que l'on est en présence d'une institution définitivement organisée et acceptée par l'opinion publique. Pendant le demi-siècle qui sépare la mort d'Alexandre Sévère de l'avènement de Dioclétien, le sénat essaya à diverses reprises de ressaisir le pouvoir qui lui avait autrefois appartenu⁴. Un moment, il put croire qu'il allait réussir : c'était sous les règnes de Tacite⁵ et de Probus⁶. Mais

¹ Lib. VI, 1.

² Lampride, *Alex. Sev.*, c. XVI : « Leges de jure populi et fisci moderatas et infinitas sanxit neque ullam constitutionem sacravit sine viginti jurisperitis et doctissimis ac sapientibus viris isdemque disertissimis non minus quinquaginta, ut non minus in consilio essent sententiarum quam senatusconsultum conficerent. »

³ *Op. cit.*, c. LXVIII. Saumaise lit : « Ant. Gordianus, Gordiani imp. filius et ipse imperator vir insignis. » Cf. Jordan et Eyssenhardt, t. I, p. 264.

⁴ Sous Maximus et Balbinus, « Senatu plurimum deferebatur ». (Capitolin. c. XIII.)

⁵ Vopiscus, *Tacit.*, c. XII : « Mitterentur litteræ ad provincias ut scirent omnes socii omnesque nationes in antiquum statum redisse rem publicam, ac senatum principes legere, immo ipsum senatum principem factum, leges a senatu petendas, reges barbaros senatui supplicaturos, pacem ac bella senatu auctore tractanda. » Cf. Vopiscus, *Florianus*, c. v, VI.

⁶ Vopiscus, *Probus*, c. XIII : « Permisit

son espoir fut de courte durée. Le sénat n'était pas assez indépendant pour être en mesure de résister aux volontés des empereurs. Son autorité n'était plus qu'une fiction; son rôle se bornait à enregistrer les constitutions impériales. On avait pris l'habitude de ne le consulter que pour la forme ou sur les affaires de la ville, comme le jour où Aurélien lui demanda son avis pour construire un nouveau mur d'enceinte¹. Du rang de conseil d'empire, le sénat était descendu à celui de conseil municipal.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DU CONSEIL.

L'organisation donnée au conseil par Hadrien devait amener une réforme dans le mode de recrutement de ses membres. Pour éviter les changements de jurisprudence, il importait de conserver en fonctions pendant un temps indéterminé les jurisconsultes appelés au conseil. Les traditions auraient ainsi le temps de se former, et la présence de l'empereur serait une garantie contre les innovations inopportunes qu'on eût essayé d'introduire. La création de conseillers impériaux en service ordinaire, d'une section permanente de jurisconsultes au sein du *consilium principis*, réalisa une amélioration notable depuis que l'interprétation des lois lui avait été dévolue.

La distinction de deux classes de conseillers, en service ordinaire et en service extraordinaire, est admise par les auteurs qui se sont occupés du *consistorium* du Bas-Empire. Elle

patribus ut ex magnorum judicium appellationibus ipsi cognoscerent, proconsules crearent, legatos [ex] consulibus darent, jus prætorium præsidibus darent, leges

quas Probus ederet senatusconsultis propriis consecrarent. »

¹ Vopiscus, *Aurelianus*, c. XXI; Zonaras, lib. XII. tit. XXVII.

remonte à une époque bien plus ancienne, et nous allons montrer qu'à cet égard Aurelius Victor a eu raison de dire : « Officia sane publica et palatina necnon militiæ in eam formam (Hadrianus) statuit, quæ paucis per Constantinum immutatis hodie perseverant ¹. »

Toutefois il ne faudrait pas croire que les jurisconsultes, membres ordinaires du conseil, aient été, dès le début, de véritables fonctionnaires. C'étaient, nous l'avons vu, pour la plupart de hauts personnages appartenant à l'ordre sénatorial. C'est seulement à la fin du second siècle que le titre de conseiller indique, pour certains membres du *consilium principis*, une fonction principale, pour d'autres, une fonction accessoire ou une mission temporaire. Il y a des conseillers dont l'occupation essentielle consiste à prendre part aux délibérations du conseil et qui, à ce titre, jouissent de certains privilèges et reçoivent un salaire. Il y en a d'autres pour qui la charge de conseiller est secondaire, qui n'en sont pourvus qu'en raison de la fonction qu'ils exercent ou même simplement en considération de leur qualité. Les premiers sont membres de droit du conseil; les seconds n'y sont appelés que si l'empereur le juge à propos. Occupons-nous d'abord des premiers.

SECTION PREMIÈRE.

LES MEMBRES DU CONSEIL EN SERVICE ORDINAIRE.

Les conseillers en service ordinaire sont divisés en deux classes : ceux de la première portent le titre de *consiliarii Augusti*, ceux de la seconde, celui d'*adsumpti in consilium*. Cette hiérarchie nous est révélée par une inscription de la fin du second siècle où l'on voit un jurisconsulte remplir successivement la charge d'*adsumptus in consilium*, puis celle de

¹ *Epit.*, XIV, xi.

sacerdos confarreationum et diffarreationum, enfin celle de consiliarius.

PII · FELICIS · AVG · DVCENARIO
 PRAEF · VEHICVL · A COPIS · AVG ·
 PER VIAM · FLAMINIAM
 CENTENARIO · CONSILIARIO
 5 AVG · SACERDOTI CONFARREATI
 ONVM · ET · DIFFARREATIONVM
 ADSVMPTO · IN CONSILIVM · AD · HS · LX · M · N
 IVRISPERITO · ANTIATES · PVBL

(Nettuno. — *Corp. Inscr. Lat.*, X, 6662.)

Pii Felicis Augusti, duenario praefecto vehiculorum a copiis Augusti per viam Flaminiam, centenario consiliario Augusti, sacerdoti confarreationum et diffarreationum, adsumpto in consilium ad sestertium scaena ni(ilia) n(ummum), jurisperito, Antiates, publ(ice).

Le titre *consiliarius* se trouve également dans un fragment d'Ulpien¹ relatif au jurisconsulte Arrius Menander, contemporain de Caracalla, et dans une inscription du temps de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla².

♡ D · M ♡
 Q · VAL · Q · F · POSTIMIO
 ROMVLO · PATRI · DVL
 CISSIMO · EQVO · PVBLI
 5 CO · PROC · AD · BONA
 DAMNATORVM
 PROC · AD · ALIMENTA
 CONSILIARIO · AVGG
 Q · POSTIMIVS · ROMVLVS
 10 FILIVS · ET · NEPOTES

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1634.)

¹ L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV.

² Le titre *procurator ad bona damnatorum* doit avoir été créé à la suite des con-

fiscations ordonnées par Septime Sévère au début de son règne. (Spartien, *Severus*, c. XII.)

350 ACADEMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

D(ius) M(anibus). Q(uinto) Val(erio), Q(uinti) fil(i)o, Postimio Romulo, patri dulcissimo, equo publico, procuratori ad bona damnatorum, procuratori ad alimenta, consiliario Aug(ustorum duorum), Q(uintus) Postimius Romulus, filius, et nepotes.

Enfin deux inscriptions grecques mentionnent un σύμβουλος τοῦ Σεβαστοῦ et un βουλαῖος θεῶν ἀνάκτων.

Μ · ΑΥΡΗΛΙΟΝ · ΠΑΠΙΡΙΟΝ
 ΔΙΟΝΥΣΙΟΝ ΤΟΝ ΚΡΑΤΙΣΤΟΝ
 ΚΑΙ ΕΝΔΟΞΟΤΑΤΟΝ ΕΠΑΡΧΟΝ ΑΙΓΥΠΤ
 ΚΑΙ ΕΠΑΡΧΟΝ ΕΥΘΕΝΙΑΣ ΕΠΙ ΒΙΒΑΕΙΔΙΩ
 5 ΚΑΙ ΑΝΑΓΝΩΣΕΩΝ ΤΟΥ ΣΕΒΑΣΤΟΥ ΕΠΑΡΧ
 ΟΧΗΜΑΤΩΝ ΚΑΙ ΔΟΥΚΗΝΑΡΙΟΝ ΤΑΧ
 ΚΑΙ ΠΕΡΙ ΤΗΝ ΦΛΑΜΙΝΙΑΝ ΕΠΙΤΗΔΕΙΩΝ
 ΣΥΜΒΟΥΛΟΝ ΤΕ ΤΟΥ ΣΕΒΑΣΤΟΥ
 ΟΝΑΕ

(Rome. — *Corp. Inscr. Græc.*, 5895; Mommsen, *op. cit.*, p. 989, n. 3.)

Μ(άρκον) Αύρηλιον Παπίριον Διονύσιον, τὸν κράτιστον καὶ ἐνδοξότατον ἑπαρχὸν Αἰγύπτ[ου] καὶ ἑπαρχὸν εὐθενίας, ἐπὶ βιβλαιδίω[ν] καὶ ἀναγνώσεων τοῦ Σεβαστοῦ, ἑπαρχ[ὸν] ὀχημάτων καὶ δουκηνάριον ταχ[θέντα] καὶ περὶ τὴν Φλαμινίαν ἐπιτηδείων, σύμβουλόν τε τοῦ Σεβαστοῦ...

ΑΛΚΙΔΟΥ ΒΑССΟΝ
 ΓΕΝΕΗΣ ΕΡΙΚΥΔΕ
 Α ΦΩΠΑ ΒΟΥΑΗ
 ΚΑΙ ΔΗΜΟΣ ΝΑΕΤΑΙ
 5 ΖΑΘΕΗΣ ΕΠΙΔΑΥ
 ΡΟΥ ΑΝΤΕΥΡΕΡ
 ΓΕΣΙΗΣ ΤΗΝ ΠΟΛ
 ΛΑΚΙ ΔΩΚΕ ΠΟΛΗ
 ΕΙΚΟΝΙ ΤΗΔΕ ΓΕΡΗΡΑΝ
 10 ΘΕΩΝ ΒΟΥΛΑΙΟΝ ΑΝΑ
 ΚΤΩΝ

Ψ

Β

(Epidaurc. — *Corp. Inscr. Græc.*, 1167.)

Ἀλκιῶου Βάσσου γενεῆς, ἔρικυδέα φῶτα,
 βουλὴ καὶ δῆμος ναέται Ζαθέης Ἐπιδαύρου
 ἀντ' εὐεργεσίης, τὴν πολλὰκι δῶκε πύληϊ,
 εἰκόνι τῆδε γέρηραν, θεῶν βουλαῖον ἀνάκτων.
 Ψ (ἠφίσματι) β (ουλής).

Les *consiliarii Augusti*, les *adsumpti in consilium* n'exerçaient pas une fonction temporaire; ils n'étaient pas convoqués pour telle ou telle affaire spécialement; ils étaient nommés pour un temps indéterminé : *honor delatus finem certi temporis ac loci non habet*, dit Papinien¹.

Ils jouissaient, en cette considération, de certains privilèges. Ils étaient exemptés de la charge de la tutelle ou de la curatelle. C'était une faveur très recherchée, comme on va le voir par un exemple emprunté à Ulpien. Quelques jeunes gens pubères, mineurs de vingt-cinq ans, avaient reçu pour curateur un certain Salvianus. Cet homme, pendant qu'il exerçait encore la curatelle, obtint de l'empereur une *procuratio urbana*; il se fit alors excuser par le préteur, en l'absence des jeunes gens dont les intérêts lui avaient été confiés. Ceux-ci demandèrent au préteur de rétablir Salvianus dans ses fonctions de curateur, attendu qu'il avait été excusé contrairement aux constitutions impériales. Ces constitutions, plusieurs fois mentionnées dans les compilations de Justinien², permettaient aux magistrats de s'excuser, quand ils étaient nommés tuteurs pendant la durée de leurs fonctions; mais elles le leur défendaient, s'ils étaient nommés magistrats après s'être chargés de la tutelle. Quant aux sénateurs, ils ne pouvaient en aucun cas s'excuser³. Deux catégories de personnes étaient seules autorisées à se démettre de la tutelle ou de la curatelle : 1^o *qui*

¹ L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1. — ² *Inst.*, lib. 1, tit. xxv, 3; L. 17, § 5, *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1. — ³ L. 15, § 2, *cod.*

trans mare rei publicæ causa absunt; 2° *hi qui circa principem sunt occupati*¹. Salvianus n'étant pas conseiller de l'empereur, on lui appliqua la règle générale, et il dut reprendre l'administration de la curatelle.

Une constitution de Septime Sévère et de Caracalla étendit aux *adsumpti in consilium* le privilège dont jouissaient les *consiliarij Augusti*².

Les jurisconsultes membres de la section permanente du conseil recevaient un salaire. On avait voulu leur faire une situation qui ne les laissât pas exposés aux tentatives de corruption dont ils auraient pu être l'objet³. Ceux qui se livraient à l'étude des lois n'étaient pas toujours de grands personnages, comme P. Salvius Julianus ou P. Juventius Celsus. C'étaient souvent, comme les légistes du moyen âge, des roturiers⁴. L'exemple des assesseurs des magistrats était là pour montrer les abus que l'on avait à craindre. Pour les empêcher d'employer leur crédit au détriment des justiciables, les constitutions impériales leur interdisaient de faire le commerce, de prêter de l'argent avec ou sans intérêts⁵. On déclara la loi *Julia repetundarum* applicable aux *comites judicum*⁶; on pouvait

¹ L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. iv.

² L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1 : « Jurisperitos qui tutelam gerere ceperunt, in consilium principum adsumptos optimi maxime principes nostri constituerunt excusandos. » — Les assesseurs des gouverneurs de provinces étaient moins favorisés : « Eorum qui reipublicæ causa absunt comites, qui sunt intra statutum numerum, de tutela quæ absentibus vel prefecturis delata est, excusantur, nam susceptam antea non deponunt. » (L. 41, § 2, *ead.*)

³ Titus lui-même n'avait pas été à

l'abri du soupçon : « Suspecta et rapacitas, quod constabat in cognitionibus patris nundiuari præmiarique solitum. » (Suét., c. vii.)

⁴ Cf. Juvénal, *Sat.*, VIII, v. 49. L'un des chefs de l'école sabinienne, Massurius Sabinus, fut reçu dans l'ordre équestre à cinquante ans. « Huic nec amplæ facultates fuerunt, sed plurimum a suis auditoribus sustentatus est. » (L. 2, § 50, *Dig.*, lib. I, tit. ii.)

⁵ L. 33, *Dig.*, lib. XII, tit. 1.

⁶ L. 5, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xi.

aussi leur défendre de s'occuper désormais des *forensia negotia* à quelque titre que ce fût; cela s'appelait *foro interdicere*¹. Ce qui prouve bien qu'en édictant ces dispositions, on avait eu la pensée que nous avons indiquée, c'est qu'on faisait exception en faveur de ceux qui, sans aucune idée de lucre, prêtaient leurs bons offices à leurs amis devenus magistrats².

Cependant les assesseurs ne reçurent pendant longtemps d'autre rémunération que celle que le magistrat voulait bien leur donner. Cela s'explique, au moins pour les assesseurs des gouverneurs de provinces, sur lesquels nous avons des renseignements assez complets, par la manière dont ils étaient recrutés. Le gouverneur emmenait avec lui des amis, des compagnons pour le seconder dans l'administration et pour l'éclairer de leurs avis dans les questions de droit. C'étaient parfois des jeunes gens de grande famille qui, après avoir achevé leurs études de droit et avant de briguer les fonctions publiques, venaient faire une sorte de stage auprès des gouverneurs de provinces³. C'étaient aussi des hommes d'un âge mûr, comme le sénateur d'Amastris, P. Pinnius Justus, conseiller en droit (*νομικος συνκἀθεδρος*) d'Ulpius Arabianus, proconsul d'Afrique

¹ L. 9, § 4. *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX.

² L. 8, § 2, *Dig.*, lib. I, titre VII : « Qui cum amico suo prætorè gratis consilium participat. »

³ Voici quelle était, d'après une inscription trouvée il y a quelques années à Esterzili, la composition du conseil de L. Helvius Agrippa, gouverneur de Sardaigne, sous Othion (*Corp. Inscr. Lat.*, X, 7852) : M. Julius Romulus, leg(atus) pro pr(æ)torè; T. Atilius Sabinus, q(u)æstor pro pr(æ)torè; puis six assesseurs : M. Stertinius Rufus f(ilius), Sex. Ælius Modestus, P. Lucretius Clemens, M. Domitius Vita-

lis, M. Lusius Fidus, M. Stertinius Rufus. Il est à remarquer que M. Stertinius fils figure sur cette liste avant son père; c'est qu'il devait être entré dans l'ordre sénatorial en qualité de *vigintivir*. (Cf. Mommsen, *Hermes*, t. II, p. 115.) On sait que les jeunes Romains débutaient dans la carrière des honneurs par le *vigintivirat*; quand ils étaient de l'ordre équestre, ils devaient préalablement demander à l'empereur le *latus clavus*. (Cf. Ernest Desjardins, *Rev. de philol.*, 1877, p. 13 : *Nécessité des connaissances épigraphiques pour l'intelligence de certains textes classiques.*)

en l'année 146¹, et ce Quintius, *comes et adessor legati ad [census accip(iendos)]*, *comes et adessor proco(n)s(ulis) provinciae Galliae [Narbonensis]*². La liberté absolue laissée aux magistrats pour le choix de leurs assesseurs³ donna lieu à des abus; dès la fin du second siècle, on dut la restreindre. Il fut défendu de choisir une personne notée d'infamie ou même un habitant de la province, à moins d'une autorisation spéciale de l'empereur⁴. De plus, Pescennius Niger, trouvant qu'il était tout aussi peu convenable pour un juge de donner que de recevoir, décida que les assesseurs seraient rétribués aux frais de l'État⁵. Mais son règne fut trop éphémère pour que cette décision pût être exécutée. C'est seulement à partir d'Alexandre Sévère qu'elle devint la règle de l'administration romaine.

Une mesure analogue avait été prise pour les *consiliarii Augusti*. Je vais essayer d'en préciser la date : la question a son importance dans l'histoire du *consilium principis*. Le caractère de cette assemblée est tout différent suivant qu'on se la représente composée de membres honoraires ou de fonctionnaires salariés.

C'est dans l'inscription gravée par les habitants d'Antium, en l'honneur d'un jurisconsulte dont on ignore le nom, que les *consiliarii Augusti* sont qualifiés *centenarii*, les *adsumpti in consi-*

¹ *D(iis) M(anibus) s(acrum)*. Π. Πάνιον Ιούσιον, βουλευτήν Ἀμασθριανόν, νομικόν συνιάθεδρον Π. Ούλπιου Ἀραβιανοῦ, ἀνθυπαίτου Ἀφρικῆς, ζήσαντα ἔτη λζ, Νεικήφορος ὁ Φρεπτός. (Le Kef. — *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1874, p. 200; *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 1640.)

² *Corp. Inscr. Lat.*, II, 2129.

³ Fronton, *Ep. ad Antoninum Pium*, VIII. Cf. *C. Just.*, I, lib. I, tit. LI; *Nov. Just.*, XVII, tit. IV, c. v, § 2.

⁴ Spartien, *Pescennius Niger*, c. VII; L. 37, 38, *Dig.*, lib. IV, tit. VI; *C. Just.*, I, lib. I, tit. LI.

⁵ Spartien, *loc. cit.* : « Addidit præterea consiliariis salaria, ne eos gravarent quibus adsidebant, dicens iudicem nec dare debere nec accipere. » Auparavant ils étaient payés directement par les magistrats. Un rescrit d'Antonin le Pieux les autorise, en cas de refus de paiement, à exercer une *persecutio extraordinem*. (L. 4, *Dig.*, L. XIII.)

lium, ad sestertium sexagena milia nummum. Cette inscription n'est pas antérieure à l'année 185. L'empereur y porte le titre *Pius Felix Augustus*; or, Commode est le premier qui ait été appelé *Felix*; on lui donna ce nom en 185, après la mort de Perennis¹. C'est donc au plus tôt sous le règne de Commode et plus vraisemblablement sous celui de Septime Sévère qu'on attribua un traitement régulier aux membres du conseil. En tout cas, ce sont des constitutions de Sévère et de Caracalla qui ont fait de la charge de conseiller une charge de cour et qui, par suite, lui ont donné un caractère différent de celui qu'elle avait eu jusqu'alors.

Le chiffre du traitement des membres du conseil était de 100,000 sesterces pour les conseillers de première classe (*consiliarii Augusti*), de 60,000 sesterces pour ceux de seconde classe (*adsumpti in consilium*).

Pour apprécier la situation qui leur était faite, prenons pour terme de comparaison le traitement alloué aux *procuratores*. Dion Cassius pose ce principe que le rang d'un procureur dépend du chiffre de son salaire². A ce point de vue, il y a quatre classes de procureurs³: les *trecentarii*, qui reçoivent 300,000 sesterces; les *ducentarii*, 200,000; les *centenarii*, 100,000; les *sexagenarii*, 60,000. Parmi les *procuratores centenarii* figurent la plupart des *procuratores* provinciaux; parmi les *sexagenarii*, les *praefecti vehicularum* des provinces⁴, le *procurator ad annonam Ostiis*, le *procurator bibliothecarum*⁵. Il suit de là que les conseillers de l'empereur occupaient une position assez modeste parmi les fonctionnaires de l'ordre équestre.

¹ Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VIII, p. 454; Lampride, *Commod.*, c. VIII.

² *Lib.* LIII, c. XV.

³ Cf. l'inscription bilingue relative à

Sex. Varius Marcellus, père d'Elagabal. (*Corp. Inscr. Lat.*, X, 6569.)

⁴ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1624.

⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, X, 7580.

SECTION II.

LES MEMBRES DU CONSEIL EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Indépendamment des *consilarii Augusti*, des *adsumpti in consilium*, qui assistaient régulièrement aux séances, le conseil comprenait les préfets du prétoire et de la ville, les consuls, les préteurs, tous appelés en raison de leurs fonctions, puis les amis de l'empereur, enfin des membres du sénat et de l'ordre équestre.

De très bonne heure, les préfets du prétoire furent appelés au conseil du prince. Claude rendait la justice assisté des préfets du prétoire et de ses affranchis¹. Nous savons déjà que les préfets figuraient dans le conseil de Domitien. Mais ce qui démontre que les préfets du prétoire n'étaient pas à cette époque membres de droit du conseil, c'est que Capitolin fait un mérite à Marc-Aurèle d'avoir toujours convoqué les préfets et de s'être rangé à leur avis². D'autre part, lorsque le conseil était appelé à juger une accusation portée contre un sénateur, les préfets du prétoire étaient exclus comme les autres chevaliers³. Alexandre Sévère fit disparaître cette exception en attribuant aux préfets la qualité de sénateur⁴.

A côté des préfets du prétoire siégeait le premier de tous les fonctionnaires d'ordre sénatorial, le préfet de la ville⁵. Sous les premiers empereurs, il avait la préséance sur les préfets du

¹ Dion Cassius, lib. LX, c. xvi : Ἐκρίνοντο δὲ ἐν τῷ συνεδρίῳ τοῦ τε Κλαυδίου, τῶν ἐπαρχῶν τε, καὶ τῶν ἐξελευθέρων αὐτοῦ παρόντων.

² C. xv : « Habuit secum præfectos quorum ex auctoritate et periculo semper jura dictavit. » On connaît divers préfets du prétoire du temps de Marc-Aurèle : M. Bassacus Rufus, Macrinus, Vindex

(Corp. Inscr. Lat., IX, 2438), Tarruntius Paternus (Dion Cassius, lib. LXXI, c. xxxiii).

³ Spartien, *Had.*, c. viii : « Equites Romanos nec sine se de senatoribus, nec secum judicare permisit. » Cf. Capitolin, *Anton. philos.*, c. x.

⁴ Lampride, *Alex. Sev.*, c. xxi.

⁵ Dion Cassius, lib. LII, c. xxi.

prétoire : nous l'avons constaté pour le règne de Domitien¹. Il était un de ceux que l'empereur convoquait régulièrement aux séances du conseil, du moins quand elles se tenaient à Rome. Au dehors, il ne pouvait y assister, les devoirs de sa charge ne lui permettant pas de quitter la ville.

Il y a un autre cas où il devait rarement être appelé au conseil : lorsqu'il s'agissait d'affaires judiciaires sur lesquelles il avait statué comme *vice sacra judicans*. Les jugements rendus en cette qualité par le préfet de la ville étaient susceptibles d'appel devant le *consilium principis*². Il est difficile d'admettre qu'on ait jamais invité à réformer une décision celui de qui elle émane. Sans doute, au sein du conseil, le préfet de la ville n'eût pas été seul juge ; à parler exactement, l'empereur seul jugeait. Mais on conçoit aisément l'influence qu'aurait eue auprès de ses collègues un conseiller déjà au courant de l'affaire et qui s'était prononcé sur la manière de la résoudre.

Les préfets du prétoire, comme le préfet de la ville, jugeaient *vice sacra*. Mais cette locution avait, quant à eux, une signification particulière. Elle exprimait une conséquence de la situation exceptionnelle qu'ils avaient dans l'administration de l'empire ; le préfet du prétoire était un vice-empereur³. Aussi les décisions qu'il rendait comme *vice sacra judicans* étaient-

¹ Il en fut de même sous Marc-Aurèle pour Q. Junius Rusticus, « cum quo omnia communicavit publica privataque consilia, cui etiam ante praefectos praetorio semper osculum dedit. » (Capitolin, *op. cit.*, c. III.) Rusticus était préfet de la ville en 163 lors du martyre de saint Justin ; il avait été consul pour la seconde fois en 162 avec L. Plautius Aquilinus. (Borghesi, t. V, p. 54 ; t. VIII, p. 549, C. L. Visconti, *Annali dell' Istituto di corrispondenza archeologica*, 1864, p. 163.)

² Dion Cassius, lib. LII, c. XXXIII.

³ Sous Marc-Aurèle, une inscription de Saepinum montre les préfets du prétoire agissant *in loco domini*. (*Corp. Inscr. Lat.*, IX, 2438.) Cf. L. 2, § 15, 19, *Dig.*, lib. I, tit. II. Faut-il en conclure que le préfet du prétoire présidait le *consilium principis* en l'absence de l'empereur ? Cette conjecture, émise par Mommsen (*op. cit.*, p. 1066), a été accueillie par Hirschfeld (*op. cit.*, p. 217), par Willemms (*Le Droit public romain*, 4^e éd., p. 433), par Mis-

elles en fait, sinon en droit, non susceptibles d'appel¹. Il lui fut permis également, à partir d'Alexandre Sévère, de rendre des ordonnances générales qui étaient obligatoires, en tant qu'elles n'étaient pas contraires aux lois et aux constitutions, et sous la réserve pour l'empereur du droit de les modifier².

Il ne faut pas confondre les *auditoria sacra* des préfets du prétoire et de la ville avec le conseil du prince. Chacun de ces conseils avait une organisation particulière³. Les membres qui les composaient étaient, au III^e siècle, nommés par l'empereur. Voici un chevalier romain qui fut attaché au conseil du préfet du prétoire et à celui du préfet de la ville.

TI · CLAVDIO · ZENONI · VLPIAN · VERRAE · F
 TRIB · COH · I · ASTVRVM · TRIB · COH · I · FL
 BRITTON · PRAEF · ALAE · I · CLAVD · MILL
 ADIVT · AD · CENS · EX · SACRA · IVSSIONE
 5 ADHIBIT · IN · CONSIL · PRAEF · PRAET
 ITEM · VRBi · PROC · AD · B · DAMNATORVM
 PROC · SILICVM · VIAR · SACRAE · VRBIS
 SVB · PRAEF · VIGIL · R · PROC · PRIVATAE
 REGIONIS · ARIMINENSIVM · PATRONO
 10 COL · PISAVR · OB · EXIMIAM · ERGA · SE
 AC · PATRIAM · SVAM · BENEVOLENTIAM
 EIVS

(Pesaro. — Henzen, 6519.)

poulet (*Les Institutions politiques des Romains*, t. I, p. 285), bien qu'on ne puisse invoquer aucun texte précis pour la justifier.

¹ L. 1, § 1, *Dig.*, lib. I, tit. XI. Depuis Constantin, l'appel fut interdit. (*C. Theod.* 16, lib. XI, tit. xxx.)

² *C. Just.* 2, lib. I, tit. xxvi.

³ On trouve cités dans les inscriptions un *a commentariis praefectorum praetorio* (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 8328, 9368; VI, 1564, 8400); un *comm(entariensis) praefecti urbis* (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8402) et plusieurs autres *officiales* (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1641, 8398, 8399; VIII, 2755). Un texte célèbre, que les aucie

Tiberio) Claudio Zenoni Ulpian(o), Verræ filio), trib(uno) coh(ortis) I Asturum, trib(uno) coh(ortis) I Fl(avia) Britton(um), præfecto) alæ I Claud(iæ) mill(iariæ), adjutor) ad cens(us), ex sacra jussione adhibi(o) in consil(ium) præfecti) prætorio) item urb[is], procurator) ad bona) damnatorum, procurator) silicium viar(um) sacre urbis, subpræfecto) vigil(ibus) Romanis), procurator) privatæ regionis Ariminensium, patrono col(oniæ) Pisaur(ensis), ob eximiam erga se ac patriam suam benevolentiam, ejus...

Le *cursus honorum* de Ti. Claudius Zeno Ulpianus nous montre quelle était d'ordinaire la situation des conseillers des préfets du prétoire et de la ville. La charge qu'ils occupaient servait de transition entre les *militiæ equestres* et les *procuraciones*. Zeno remplit, en effet, suivant l'usage du second siècle, usage dont on trouve quelques exemples au troisième¹, deux des trois *militiæ equestres*. Il fut deux fois tribun de cohorte, puis *præfectus alæ*. Il fut ensuite nommé directement *adjutor ad census* sans avoir été *præfectus equitum*². C'est après avoir exercé cet emploi qu'une *sacra jussio* l'appela aux conseils des préfets du prétoire et de la ville, sans doute pour l'initier à la pratique des affaires. On lui confia plus tard diverses *procuraciones*, d'abord celle qui fut créée par Septime Sévère pour les *bona damnatorum*³, puis celle qui avait pour objet le pavage des rues de Rome. Enfin, après avoir été *subpræfectus vigilibus Romanis*, il obtint une *procuratio privatæ regionis Ariminensium*, qui vraisemblablement était une *procuratio centenaria*.

Étaient encore appelés au conseil en raison de leurs fonctions les consuls, les préteurs, et d'une manière générale les

interprètes rangeaient parmi les *septem damnatæ leges Pandectarum seu cruces jurisconsultorum*, contient un exemple remarquable d'une discussion qui s'éleva dans l'*auditorium* du préfet du prétoire Papien entre ses conseillers. (L. 40. Dig., lib. XII, tit. 1.)

¹ Orelli, 3888; *Corp. Inscr. Lat.*, III, 6075; *Corp. Inscr. Græc.*, 3497.

² Cf. Borghesi, t. V, p. 9.

³ Cette *procuratio* fut bientôt après réunie à la *procuratio rei privatæ*. Notre inscription se rapporte donc au commencement du troisième siècle.

hauts fonctionnaires présents au lieu où se trouvait l'empereur. Dans un conseil tenu par Valérien près de Byzance, on voit, à côté du consul et du préfet du prétoire, le *præses Orientis*, cinq *duces limitis* et le *præfectus annonæ Orientis*¹.

Le *consilium principis* comprenait, en outre, des *amici* et des *comites* de l'empereur², ainsi que des sénateurs et des chevaliers³. Ni les uns ni les autres ne siégeaient d'une manière permanente. Mécène, dans le discours que lui prête Dion Cassius⁴, recommande à Auguste de ne pas prendre toujours les mêmes sénateurs ou les mêmes chevaliers, mais tantôt les uns, tantôt les autres, afin que, connaissant plus exactement leur caractère, il puisse s'en servir plus utilement, et que, de leur côté, se mettant à la hauteur de ses principes et de ses projets, ils aillent, ainsi formés, gouverner les provinces.

Ces personnages, appelés extraordinairement au conseil du prince, n'étaient pas salariés; mais il y a lieu de penser qu'ils recevaient de l'empereur des gratifications. Il en était ainsi sous Trajan⁵, et cet usage doit s'être conservé surtout pour les *comites*⁶.

¹ Vopiscus, *Aurelianus*, c. XIII : « Cum consedisset Valerianus Augustus in thermis apud Byzantium, præsentem exercitum, præsentem etiam officio palatino, adsidentibus Memmio Tusco consule ordinario, Bæbio Macro præfecto prætorii, Quinto Ancario præside Orientis, adsidentibus etiam a parte læva Amulio Saturnino Scythici limitis duce, Murrentio Mauricio ad Ægyptum destinato et Julio Tryphone Orientalis limitis duce, et Mæcio Brundisino præfecto annonæ Orientis, et Ulpio Grinito duce Illyriciani limitis et Thracici, et Fulvio Boio duce Rhæticæ limitis, Valerianus Augustus dixit. »

² Cf. sur la distinction des *amici* et des *comites* Mommsen, *die comites Augusti der früheren Kaiserzeit* (Hermes, t. IV, p. 127); Friedländer, t. I, p. 126, 195.

³ Spartien, *Hadr.*, c. VIII : « Erat enim tunc mos ut, cum princeps causas cognosceret et senatores et equites Romanos in consilium vocaret, sententiam ex omnium deliberatione proferret. »

⁴ Lib. LII, c. XXXIII.

⁵ Plin., *Ep.*, lib. VI, XXXI : « Summo die abeuntibus nobis (tam diligens in Cæsare humanitas) xenia sunt missa. »

⁶ Capitolin., *Antoninus Pius*, c. VII.

SECTION III.

LES PRINCIPES OFFICIORUM.

Pour assurer le fonctionnement régulier du *consilium principis*, il fallait à l'empereur des auxiliaires chargés de préparer les questions à soumettre au conseil et de transmettre aux intéressés les décisions qui les concernaient. On institua, à cet effet, à côté des *consiliarii Augusti*, des secrétaires *a libellis*, *a studiis*, *a cognitionibus*, *ab epistulis*. La multiplicité des affaires exigeait la division du travail.

Il n'en était pas ainsi dans le conseil des magistrats. Leurs auxiliaires portaient la dénomination générale d'assesseurs, et ils étaient chargés indistinctement de recevoir les demandes introductives d'instance et les simples requêtes, d'instruire les affaires, de rédiger et de transmettre les décrets¹.

Le caractère des secrétaires des princes a varié suivant les époques, en même temps que celui des conseillers. Les deux institutions se sont développées parallèlement, mais en sens inverse. Les conseillers, qui étaient à l'origine de grands personnages, des délégués du sénat, sont devenus peu à peu de simples *palatini*. Les secrétaires des princes, au contraire, affranchis ou esclaves sous les premiers empereurs, choisis parmi les chevaliers depuis Hadrien, sont, au troisième siècle, des chefs de service élevés au rang des *ducenarii* et même des *trecenarii*. Ils ont chacun un *officium* distinct² et portent,

¹ Dans son traité *De Officio adsectorum*, Paul expose en ces termes les attributions des assesseurs : « Omne officium adsectoris. quo juris studiosi partibus suis funguntur, in his fere causis constat : in cognitionibus, postulationibus, libellis,

edictis, decretis, epistulis. » (L. 1, Dig., lib. I, tit. xxii.)

² Suétone avait composé un ouvrage *De Institutione officiorum*, cité par Priscianus (éd. Putsch, p. 679). La création des *officia* remonte donc tout au moins à Ha

à cette époque, le titre de *principes*¹ ou *principales officiorum*². En cette qualité, ils assistent aux séances du conseil et y jouent un rôle analogue à celui des maîtres de requêtes près de notre Conseil d'État.

L'histoire des secrétaires des princes pendant les trois premiers siècles présente, comme celle de l'administration impériale, trois phases distinctes. Au début, l'empereur administre l'État, comme un citoyen gère son patrimoine, avec l'aide de ses affranchis et de ses esclaves. On n'ose pas demander à des citoyens romains *ingenui* de remplir auprès des Césars des fonctions qu'un chef de maison ne confie qu'à des personnes de condition inférieure. On est trop rapproché de l'époque où chaque citoyen exerçait dans les comices un pouvoir effectif. Les *ingenui* sont encore des citoyens : ce ne sont pas des sujets.

L'accroissement de l'autorité impériale ne tarda pas à effacer cette nuance. Sous Vitellius, Domitien et Nerva, on commence à trouver des chevaliers romains disposés à accepter ces fonctions³. Avec Hadrien, ce qui était l'exception devint la règle générale. La charge de secrétaire du prince fut réservée à des membres de l'ordre équestre, ayant déjà parcouru les principaux degrés de la hiérarchie des honneurs. Il en fut ainsi jusqu'au moment où, sous l'influence des usages orientaux, on établit une distinction entre les charges de cour et les fonctions publiques. Alors les affranchis furent exclus, même des emplois subalternes, et remplacés par des militaires d'abord, puis par des employés civils, n'ayant de militaire que le nom.

drien. Suétone parle même des *breviaria officiorum* sous Vespasien (c. XXI).

¹ Capitolin, *Anton. philos.*, c. VIII.

² *C. Just.* 1, lib. IX, tit. LI.

³ Tacite, *Hist.*, lib. I, c. LVIII; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 798.

Sur tous ces points, les monuments épigraphiques contiennent des données précises. Ils nous permettent également d'apprécier l'importance respective des secrétaires des princes. Il suffit, pour être fixé, de comparer les charges qu'ils ont remplies auparavant et celles auxquelles ils ont été appelés par la suite. Mais, quand on veut déterminer leurs attributions, l'étude des inscriptions est insuffisante. Elle ne donne que les titres des secrétaires, et ces titres ne servent qu'à montrer la direction dans laquelle il faut chercher. C'est là une indication qui, pour avoir quelque valeur, demande à être complétée par l'examen attentif des renseignements fournis par les auteurs anciens¹. Dans l'état actuel de nos connaissances, on ne peut se flatter d'arriver partout à la certitude. Sur certains points il faut se résigner à émettre des conjectures.

I.

A libellis.

C'est au temps de Claude que l'on trouve mentionnés pour la première fois des affranchis *a libellis Augusti*. Polybius² et C. Junius Callistus³ reçurent ce titre sous le règne de ce prince; Doryphorus⁴ et Epaphroditus⁵ sous Néron; Eutellus⁶ sous Domitien; Hermeros⁷ sous l'un des Flaviens.

¹ M. Egger, l'un des premiers, s'est occupé de la question dans un mémoire lu en 1858 dans la séance publique des cinq Académies, et intitulé : *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens* (p. 230 de ses *Mém. d'hist. anc. et de philol.*). Cf. Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 4^e édit., t. I, p. 98 et 165; O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 201; Madvig, *op. cit.*, c. vi, § 5; Duray, *Hist. des Romains*, éd. 1883, t. V, p. 552.

² Sénèque, *Consolatio ad Polybium*, c. vi.

³ Zonaras, lib. XI, c. 1x : ἐπὶ ταῖς βίβλοις τῶν ἀξιώσεων ἐτέτακτο; Josèphe, *Ant. Jud.*, lib. XIX, c. 1.

⁴ Dion Cassius, lib. LXI, c. v : τῶν τῆς ἀρχῆς βίβλια διέπωντι.

⁵ Suétone, *Nero*, c. XLIX.

⁶ Dion Cassius, lib. LXVII, c. xv : ὁ τῆς ἀρχῆς βίβλια διέπων.

⁷ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8614.

Depuis Hadrien, l'*a libellis Augusti* est un membre de l'ordre équestre¹. T. Haterius Nepos et G. Julius Celsus remplirent cette charge sous le règne de cet empereur. Leur *cursus honorum* montre l'importance des fonctions qui leur ont été confiées.

O · PRAE
 ORTIS · TRIB · MILI
 RAEF · EQVIT · CENSITO
 BRITTONVM · ANAVION
 5 PROC · AVG · ARMENIAE · MAI
 LVDI · MAGNI · HEREDITATIVM
 ET · A · CENSIBVS · A · LIBELLIS · AV
 PRAEF · VIGILVM · PRAEF · AEGYP
 M · TAMINIVS · CRI

(Fuligno. — Borghesi, t. V, p. 3; Henzen, 6947.)

[T(ito) Haterio, . . . fil(io), Nepoti² . . . , primipil]o, praef[ecto coh]ortis, trib(uno) mili[tum, p]raef[ecto] equit(um), censito[ri] Brittonum Anavion[ens(ium)], proc(uratori) Aug(usti) Armeniae maj[or(is)], ludi magni, hereditativum, et a censibus, a libellis Aug(usti), praef(ecto) vigilum, praef(ecto) Aegypti, M(arcus) Taminius Cri. . .

C · IVL · C · FĪL · QVIR · CELSO
 A · LIBELLIS · ET · CENSIBVS
 PROC · PROVINCIAE · LVGVDE ET AQVITANICAE
 PROC PATRIMONI PROC XX HEREDITAT ROMA
 5 PROC NEASPOLEOS ET MAVSOLEI ALEXANDRIAE PROC
 XX HEREDITAT · PER PROVINCIAS NARBONENSIS
 ET AQVITANICAM DILECTORI PER AQVITANICAM
 XI POPVLOS CVRATORI VIAE LIGNARIAE TRIVMPHAE
 APPIANVS · AVG · LIB · TABVL · RATION · FERRAR

(Lyon. — De Boissieu, p. 246; L. Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 83.)

¹ Spartien, *Hadr.*, c. xxii: « Ab epistulis et a libellis primus equites romanos habuit ».

² Le nom de ce personnage a été restitué par Borghesi d'après une inscription qui paraît avoir été gravée pour

servir de pendant à la nôtre et qui se rapporte à T. Haterius Nepos Atinas Probus Publicius Maternianus. C'était sans doute le frère de notre *a libellis*. Cf. Henzen, *Scavi nel bosco dei frat. Arv.*, p. 65.

C(aio) Jul(io), C(aii) fil(io), Quir(ina tribu), Celso, a libellis et censibus, procurator(i) provinciar(um) Lugud(unensis) et Aquitanic(æ), procurator(i) patrimoni(i), procurator(i) vicesimæ hereditat(ium) Roma[e], procurator(i) Neaspoleos et Mausolei Alexandriæ, procurator(i) vicesimæ hereditat(ium) per provincias Narbonens[em] et Aquitanicam, dilectatori per Aquitanica[e] undecim populos, curatori viæ Lignariæ Triumphal[is], Appianus, Aug(usti) lib(ertus), tabul(arius) ration(um) ferar(iarum).

Ces deux *a libellis* ont fourni une longue carrière avant d'être revêtus de cette charge. C. Julius Celsus avait rempli la plus haute des *procuraciones* provinciales, celle de la Lyonnaise et de l'Aquitaine. T. Haterius Nepos venait également d'exercer une charge importante, celle de *procurator hereditatium*; il fut ensuite nommé *præfectus vigilum* et préfet d'Égypte.

Une inscription déjà citée¹ donne un *cursus honorum* analogue pour M. Aurelius Papirius Dionysius, *a libellis* de Marc-Aurèle ou de Commode. Il avait été auparavant *præfectus vehiculorum* et devint aussitôt après *præfectus annonæ*, puis préfet d'Égypte.

De même le jurisconsulte Papinien, qui avait débuté comme *advocatus fisci* sous Marc-Aurèle², devint *a libellis*³, puis préfet du prétoire sous Septime Sévère et sous Caracalla⁴.

L'un de ses conseillers, Ulpien, fut *a libellis*⁵, *præfectus annonæ*⁶, puis préfet du prétoire⁷, sous le règne d'Alexandre Sévère.

Enfin un fragment d'inscription mentionne un *magister*

¹ *Supra*, p. 350.

² Capitolin, *Caracall.*, c. viii.

³ L. 12 pr., *Dig.*, lib. XX, tit. v : « Rescriptum est ab imperatore libellos agente Papiniano... »

⁴ Henzen, 5603.

⁵ Spartien, *Pescennius Niger*, c. vii :

« ... cum ad libellos paruisset. »

⁶ *C. Just.* 4, lib. VIII, tit. xxxvii [xxxviii], du 30 mars 222.

⁷ *C. Just.* 4, lib. IV, tit. lxxv, du 1^{er} décembre 222.

ceux-là, de statuer sur un point de droit qui leur paraissait douteux¹. Des provinces entières demandaient une diminution d'impôts²; des cités ou des particuliers sollicitaient l'immunité³ ou une modification des rôles du cens⁴. C'est là ce qui explique comment, dans la plupart des inscriptions, le titre *a libellis* est associé à celui d'*a censibus* ou le suit immédiatement⁵.

L'*a libellis* n'avait-il d'autre mission que celle d'enregistrer les requêtes et de les présenter à l'empereur? ou bien devait-il en même temps préparer dans un rapport les éléments de la réponse que comportait la demande?

La réunion des titres *a libellis* et *a censibus* prouve que, tout au moins pour les questions d'impôts, l'*a libellis* avait à fournir à l'empereur les renseignements nécessaires pour statuer. D'autre part, on ne s'expliquerait pas autrement pourquoi l'on choisissait pour remplir cette charge des jurisconsultes comme Papinien et Ulpien. Ceux-là mêmes qui n'ont pas eu leur notoriété doivent avoir eu des connaissances juridiques assez étendues, si l'on en juge par les emplois qu'ils ont occupés par la suite, particulièrement celui de *praefectus vigilum*⁶.

On est donc fondé à penser que l'*a libellis* devait étudier l'affaire soumise à l'empereur et présenter un rapport. Si la question offrait quelque difficulté ou une certaine importance,

¹ Cette sorte de requête portait le nom de *relatio* ou de *consultatio* quand elle émanait d'un magistrat : « Aetrius Severus (praetor), quia dubitabat, ad imperatorem Severum retulit. Ad quam consultationem successorii ejus Venidio Quieto rescripsit. » (L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV.) Cf. *Consultatio legum mosaïc. et roman.*, tit. I, c. XI.

² Tacite, *Ann.*, lib. II, c. XLII.

³ L. 3, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. XV; L. 4, § 3 *eod.*

⁴ L. 4, § 10 *eod.*

⁵ Sur quatre inscriptions des second et troisième siècles, trois sont dans ce cas. En voici une quatrième :

... A · LIBELLIS · ET · C...
... N KAI KHNΣΩN AN...
(Ancyre. — *Corp. Inscr. Lat.*, III, 259.)

... *a libellis et c[ensibus]*...
[... ἐπὶ βεβλειδιῶν καὶ κήνων ...]

⁶ Cf. un *subpraefectus vigilibus jurisperitus*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1621.)

on convoquait le conseil pour délibérer; dans le cas contraire, l'empereur se contentait de *subscribere libellis*.

L'inscription de Souk el-Khmis donne un exemple de ces *subscriptions*. Elles se composent : 1° des titres de l'empereur et des noms du destinataire; 2° d'une courte réponse rédigée par l'*a libellis*; 3° de la signature impériale.

4° ████████ES · M · AVRELIVS COMMODVS AN
 ████████NVS AVG SARMAT · GERMANICVS
 MAXIVS LVRO LVCVLLO ET NOMINE A
 LIORVM PROCC · CONTEMPLATONE DIS
 5 CIPVLINÆ ET INSTITVTI MEI NE PLVS
 QVAM TER · BINAS OPERAS CVRABVŪ
 NE QVID PER INIVRAM CONTRA PERPE
 TVAM FORMAM A VOBIS EXIGATVR
 ET · ALIA MANV SCRIPSI RECOGNOVI

(Souk el-Khmis. — *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 10570; *Revue archeol.*, 1881, p. 94.)

[*Imp(erator) Ca]es(ar) M(arcus) Aurelius Commodus An[toni]nus Aug(ustus) Sar-
 mat(icus) Germanicus Maximus Lurio Lucullo et nomine aliorum.*

*Proc(uratores) contemplatione disciplinæ et instituti mei ne plus quam ter binas
 operas curabunt, ne quid per injuriam contra perpetuam formam a vobis exigatur.*

Et alia manu : Scripsi. Recognovi.

Les *libelli*, revêtus de la *scriptio* impériale, étaient recueillis, au temps de Tibère, par l'*acceptor a subscriptionibus*.

TI · IVLI · DONATI
 ACCEPTORIS · A SVBSC
 OLLAE · N · XXXVI
 PROPRIAE · IVRIS · EIVS

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5181.)

*Ti(berii) Juli(i) Donati, acceptoris a subsc(riptionibus), ollæ n(umero) XXXVI pro-
 priæ jaris ejus.*

Cette inscription est la seule qui mentionne un *acceptor a subscriptionibus*¹. Comme elle remonte à une époque antérieure à la création de l'*a libellis*, il est probable qu'on aura plus tard confié à l'un des affranchis ou esclaves placés sous les ordres de ce secrétaire le soin de recueillir les *subscriptions* de l'empereur.

L'*a libellis* était en effet à la tête d'un bureau qui paraît avoir reçu de bonne heure une organisation officielle. Sous le règne de Néron, Torquatus Silanus fut contraint de mourir parce qu'il avait chez lui des hommes qu'il qualifiait *a libellis, ab epistulis, a rationibus*; on l'avait accusé de préluder par l'usurpation des titres à celle du pouvoir².

L'*a libellis* était secondé, au moins aux deuxième et troisième siècles, par des affranchis portant les titres de *proximi* ou d'*adjutores*. Dans son *officium*, on voit figurer, sous Marc-Aurèle, un *adjutor a libellis*, M. Aurelius Tertius; sous Caracalla et Geta, un *proximus a libellis*, Antonius.

D . M
M · AVRELIO
AVG·LIB
TERTIO
5 A LIBELLIS
ADIVTORI·FABIA
HEGEMA·CON
B · M · F

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8610.)

D(iis) M(anibus). M(arco) Aurelio, Aug(usti) lib(erto), Tertio, a libellis adjutori, Fabia Hegema con(jugi) b(ene) m(erenti) f(ecit).

¹ V. cep. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5182. — ² Tacite, *Annales*, lib. XV, c. XXXV.

FORTVNAE·AVG
 PRO SALVTE ET REDITV
 DOMINORVM·N
 SEVERI·PII·ET·
 5 ANTONINI·PII·AVGG·ET
 ET·IVLIAE·AVG·MATRIS·
 AVGG
 ANTONIVS·LIB·
 10 PROXIMVS·A LIBELLIS·
 VOTO·SVSCEPTO·
 D D

(Rome. — Corp. Inscr. Lat., VI, 180.)

Fortuna Aug[ustorum], pro salute et reditu dominorum n[ostorum] Severi Pii et Antonini Pii Aug[ustorum], et [Getæ Cæsaris], et Juliae Aug[ustæ] matris Aug[ustorum], [et Plautillæ Aug[ustæ]], Antonius, lib(ertus), proximus a libellis, voto suscepto, d(edit) d(edicavit).

Au premier siècle, on ne trouve parmi les auxiliaires de l'a *libellis* que des affranchis ou des esclaves d'un ordre inférieur. Tel est ce gardien de l'*officiam a libellis*, du temps des Flaviens ¹.

D · M
 T · FLAVI
 ALCIMI
 CVSTODI · A LIBELLIS
 5 POMPEIA
 ICHMAS
 NIVGI · B · M · F

(Rome. — Corp. Inscr. Lat., VI, 8616.)

¹ Cf. un *custos tabulari(i) a rationib(us)*. (Corp. Inscr. Lat., VI, 8431.) Une inscription de Rome mentionne un *scriniarius a libellis* : *Quadrato, | scriniario | a libellis, | Claudia | Tryphera | fecit | contubernali | suo.* (Corp. Inscr. Lat., VI, 8617.) Il est difficile de déterminer quel était au

juste l'emploi de ce *scriniarius*. Il y avait aussi un *scriniarius ab epistulis* au temps de Claude : *Ti(berius) Claudius, divi l(ibertus), Erastus, | scriniarius ab epistulis, | fecit sibi et | Valeriae Chione, conjug(i) | suæ, libertis libertabusque | posterisque eorum.* (Corp. Inscr. Lat., X, 527.)

D(iis) M(anibus). T(it)i Flavi(i) Alcimi, custodi(s) a libellis. Pompeia Ichmas [co]njugi b(ene) m(erenti) fecit.

II.

A studiis.

L'*a studiis* apparaît pour la première fois sous le règne de Claude. On connaît deux des affranchis à qui cette charge fut confiée : Polybe, qui fut aussi *a libellis*¹, et Lemnius².

Sous Hadrien, nous trouvons un chevalier romain ἐπι τῆς παιδείας : c'est M. Junius Vestinus. Il avait été précédemment grand prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte, administrateur du musée, puis des bibliothèques de Rome; il fut ensuite *ab epistulis* de l'empereur Hadrien.

ΑΡΧΙΕΡΕΙ · ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΙΑΣ
 ΚΑΙ · ΑΙΓΥΠΤΟΥ · ΠΑΣΗΣ
 ΛΕΥΚΙΩΙ · ΙΟΥΛΙΩΙ · ΟΥΗΣΤΙΝΩΙ
 ΚΑΙ · ΕΠΙΣΤΑΤΗΙ · ΤΟΥ · ΜΟΥΣΕΙΟΥ
 5 ΚΑΙ · ΕΠΙ · ΤΩΝ
 ΕΝ · ΡΩΜΗΙ · ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΩΝ
 ΡΩΜΑΙΚΩΝ
 ΤΕ · ΚΑΙ · ΕΛΛΗΝΙΚΩΝ · ΚΑΙ
 ΕΠΙ · ΤΗΣ · ΠΑΙΔΕΙΑΣ
 10 ΑΔΡΙΑΝΟΥ · ΕΠΙΣΤΟΛΕΙ · ΤΟΥ
 ΑΥΤΟΥ · ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΟΣ

(Rome. — *Corp. Inscr. Græc.*, 5900.)

Ἀρχιερεῖ Ἀλεξανδρείας καὶ Αἰγύπτου πάσης, Λευκίῳ Ἰουλίῳ Οὐησίῳ, καὶ ἐπιστάτῃ τοῦ Μουσειοῦ καὶ ἐπὶ τῶν ἐν Ῥώμῃ βιβλιοθηκῶν Ῥωμαικῶν τε καὶ Ἑλληνικῶν καὶ ἐπὶ τῆς παιδείας Ἀδριανοῦ, ἐπιστολεῖ τοῦ αὐτοῦ Ἀυτοκράτορος.

¹ Suétone, *Claud.*, c. xxviii. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8636. *Ti(berius) Claudius | Lemnius, | Divi Claudii | Augusti lib(ertus), | a studiis.*

Un autre *a studiis*, M. Æmilius Lætus, cité dans une inscription de Lyon, doit appartenir également au second siècle.

SILVANO
AVGVSTO
M·AEMILIVS
LAETVS
5 A STVDIIS
AVGVSTI
DICAVIT

(Lyon. — De Boissien, p. 43.)

Silvano Augusto M(arcus) Æmilius Lætus, a studiis Augusti, dicavit.

Voici enfin divers *magistri a studiis*, Domitius Eglectus Julianus, Cominius Priscianus, L. Vibius Fortunatus, qui doivent être de la fin du troisième siècle.

ITIO · EGLECTO · IVLIANO · P · V
STRO · A STVDIS · AVG · G ·
C · PROV · ASIAE · PROC ·
I PROC HERED

(Rome. — Corp. Inscr. Lat., VI, 1608.)

[Dom?]itio Eglecto Juliano, p[er]fectissimo v[ir]o, [magi]stro a studi[is] Aug[ustorum] duorum, [pro]c[uratori] prov[inciæ] Asiæ, proc[uratori] . . . proc[uratori] hered[itatum].

IANI
COMINIO · PRIS
V · P · MAGISTRO
ORVM · PATRONO
3 PAE · SACERDOTI
RVM · AGONOTHE

(Naples. — Corp. Inscr. Lat., X, 1487.)

[. . . Prisc]iani . . . Cominio Prisciano], v[ir]o p[er]fectissimo, magistro [studi]orum, patrono . . ., sacerdoti . . . agonoth[etæ].

L · VIBIO · FORTVNATO · L ~~AVINATI~~
 HARVSPICI · AVG · N · MAGISTRO
 A STVDIIS · PROC · DVCENARIO
 STATIONIS · HEREDITATIVM

(Calvi. — *Corp. Inscr. Lat.*, X, 4721.)

L(ucio) Vibio Fortunato, L(aurenti) [L(avinati)], haruspici Aug(usti) n(ostri), magistro a studiis, procuratori ducenario stationis hereditativum.

De ces inscriptions il résulte que le titre *a studiis*, comme le titre *a libellis*, a été réservé, depuis Hadrien, à des membres de l'ordre équestre; puis, qu'il est accordé à des personnes occupant un rang assez élevé : on le met, au troisième siècle, à côté de celui de *procurator ducenarius*.

Quelles étaient les fonctions de l'*a studiis*? Nous n'avons pas ici de renseignements directs comme pour l'*a libellis*. Mais voici quelques observations qui nous mettront peut-être sur la voie.

Hadrien choisit pour *a studiis* l'administrateur des bibliothèques de Rome. Pourquoi s'adresser à l'homme qui devait être le mieux au courant de toutes les publications littéraires ou scientifiques? N'était-ce pas pour le charger de faire les recherches nécessaires, quand l'empereur désirait connaître l'opinion des auteurs sur les questions qu'il avait à résoudre? Cette manière de voir me paraît confirmée par un texte dans lequel Aulu-Gelle rapporte un décret rendu par Hadrien¹. Il s'agissait de déterminer l'état d'un enfant né onze mois après

¹ *Noct. Attic.*, lib. III, c. XVI: « Divum Hadrianum, causa cognita, decrevisse in undecimo quoque mense partum edi posse; idque ipsum ejus rei decretum nos

legimus. In eo decreto Hadrianus id statuere se dicit, requisitis veterum philosophorum et medicorum sententiis. » Cf. Plinc, *Hist. nat.*, lib. VII, c. v.

la mort de son père, et par suite de voir s'il avait droit à l'hérédité légitime. La raison de douter venait d'une disposition de la loi des Douze Tables fixant à dix mois la durée de la gestation. Hadrien décréta que la gestation pouvait durer onze mois, et il motiva son jugement sur l'opinion des médecins et des philosophes anciens, *requisitis veterum philosophorum et medicorum sententiis*.

De même, Antonin le Pieux, dans un rescrit déjà cité¹, invoque un jugement d'Auguste pour justifier l'application de la *lex Rhodia de jactu* à un débat soulevé par un habitant de Nicomédie. Il n'y a aucun indice qui nous permette de croire que les jugements des premiers empereurs aient été réunis dans un recueil spécial, comme cela eut lieu plus tard. Le souvenir de ceux qui offraient un intérêt général était conservé par les jurisconsultes dans des écrits que l'on pouvait retrouver dans les bibliothèques.

Ce n'est pas seulement pour la solution des questions de droit que l'empereur prescrivait des recherches. Elles étaient également nécessaires pour les questions relatives aux pratiques du culte, à l'interprétation des prodiges et des éclairs. Il y avait là un art difficile, dont les traditions se conservaient dans les grandes familles d'Etrurie et sur lequel on avait écrit de nombreux ouvrages². Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir un *magister a studiis* choisi parmi les *haruspices Augusti*.

Si le caractère de l'*a studiis* est bien celui que nous venons de lui attribuer, on a eu raison de rapporter à un secrétaire

¹ *Supra*, p. 366, n. 2.

² Chartes Etrusques (Cic. *De Div.*, I, 13), Etruscorum scripta (Cic. *De Har. resp.*, XII, 25), Etrusci libri (*cod.*, XVII, 37).

Cicéron distingue les *libri haruspici*, les *libri fulgurales* et les *libri rituales* (*De Div.*, I, 33). Cf. Boissier, *La Religion romaine*, 2^e édit., t. II, p. 116.

revêtu de ces fonctions une épigramme de Martial à Sextus, bibliothécaire du palais impérial¹. Le poète le félicite de connaître à leur naissance les plus secrètes pensées du maître :

Sexte, Palatinæ cultor facunde Minervæ,
 Ingenio frueris qui propiore Dei,
 Nunc tibi nascentes Domini cognoscere curas,
 Et secreta ducis pectora nosse licet.

Enfin l'on sait par le témoignage de Lampride qu'Alexandre Sévère avait l'habitude de recourir aux lumières de ceux qui connaissaient l'histoire. Il faisait rechercher ce qui avait été décidé, dans des circonstances analogues à celles où il se trouvait, soit par ses prédécesseurs, soit par les souverains des nations étrangères².

L'a *studiis* avait, pour l'aider dans ses recherches, un certain nombre d'affranchis ou d'esclaves. Une inscription de Rome nous fait connaître un *proximus a studiis* et nous révèle l'existence d'une *schola officii*.

TERPSILAVS · AVG · LIB · PROX
 A STVDIIS · SCHOLAM · OFFICII

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8637.)

Terpsilaus, Aug(usti) lib(ertus), prox(imus) a studiis, scholam officii. . .

¹ Lib. V, 5. Cf. Friedlaender, t. I, p. 102.

² C. XVI : « Fuit præterea illi consuetudo ut si de jure aut de negotiis tractaret solos doctos et disertos adhiberet, si vero de re militari, militares veteres et senes bene meritos et locorum peritos ac

bellorum et castrorum et omnes litteratos et maxime eos qui historiam norant, requirens quid in talibus causis, quales in disceptatione versabantur, veteres imperatores vel Romani vel exterarum gentium fecissent. »

III.

A cognitionibus.

Comme l'*a libellis* et l'*a studiis*, c'est sous le règne de Claude qu'est mentionné pour la première fois l'*a cognitionibus*.

TI · CLAVDI · AVG
LIB · AVITI · IMBI
TATORIS · ET · T · AE
LI · AVG · LIB · THEO
5 DOTI · ADIVTO
RIS · A COGNIT ·
ET · SCETASIAE ♡
OCTAVIAE · FILIS ·
CARISSIMIS
10 ANTONIA · RHODINE
MATER · FECIT

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8634.)

[*D(uis) M(anibus)*]. *T(iberii) Claudi(i)*, *Aug(usti) lib(erti)*, *Aviti, invitatoris, et T(itii) Æli(i)*, *Aug(usti) lib(erti)*, *Theodoti, adjutoris a cognit(ionibus)*, et *Scetasiae Octaviae, fili(i)s carissimis, Antonia Rhodine, mater, fecit.*

A côté de cet *adjutor a cognitionibus*, affranchi de Claude¹, on trouve trois affranchis *a cognitionibus* du temps des Flaviens²; un esclave *verna Cæsaris a cognitionibus*, mort à dix-huit ans et dont la mère fut affranchie par l'un des empereurs de la famille des *Ælii*³; un affranchi de deux Augustes *a cognitionibus*⁴; enfin, un esclave de deux Augustes *adjutor a cognitio-*

¹ J'ai essayé d'expliquer dans mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 91, pourquoi cet affranchi portait les noms de T. Ælius. (*Bibl. des Écoles d'Athènes et de Rome*, fasc. 21.)

² *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8628 à 8630.

³ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8631.

⁴ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8632.

nibus dominicis, mort à dix-huit ans dans une expédition en Germanie.

D ♡ M ♡
 DELICATVS ♡ AVGG ♡
 ADIVT ♡ A COGNITIONB
 DOMNICIS ♡ OBIT ♡ IN EX
 5 PEDITIONE ♡ GERMNICA
 VIX ♡ ANN ♡ XVIII ♡ M ♡ VII·D·VIII
 FRATRI ♡ PIÏSSIM·FRATRES

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8635.)

D(iis) M(anibus). Delicatus Aug(ustorum duorum) adjut(or) a cognitionib(us) dom(n)nicis obiit in expeditione Germanica. Vix(it) ann(os) xviii, m(enses) vii, d(ies) viii. Fratri piïssim(o) fratres.

Il faut arriver à Septime Sévère pour rencontrer des *a cognitionibus*, membres de l'ordre équestre.

L·COMINIO·VIPSANIO·SALVTARI
 DOMO·ROMA·P·V·A COGNITIONIB
 DOMINI·N̄
 5 IMP·L·SEPTIMI·SEVERI·PERTINAC
 AVGVSTI
 PROC·PROV·BAET·PROC·CAPIEND·VEC·ET
 PROC·PROV·SICIL·PROC·ALIMENTOR
 PER·APVLIAM·CALABRIAM·LVCANIAM
 BRVTTIOS·SVBPROC·LVDI·MAGNI
 10 OPTIMO·VIRO·ET·INTEGRISIMO
 IRENAEVS·AVG·N·VER·DISP·PORTVS
 ILIPENSIS·PRAEPOSITO
 SANCTISSIMO

(Alcalá del Rio. — *Corp. Inscr. Lat.*, II, 1085.)

L(ucio) Cominio Vipsanio Salutari, domo Roma, p(erfectissimo) v(iro), a cognitio-

nib(us) domini n(ostri) imp(eratoris) L(acii) Septimi(i) Severi Pertinac(is) Augusti, proc(uratori) prov(inciæ) Bæt(icae), proc(uratori) capiend(orum) vec(tigalium ?) et proc(uratori) prov(inciæ) Sicil(icae), proc(uratori) alimentor(um) per Apuliam, Calabriam, Lacaniam, Bruttios, subproc(uratori) ludi magni, optimo viro et integerrimo, Irenæus, Aug(usti) n(ostri) ver(ua), disp(ensator) portus Hipensis, proposito sanctissimo.

P · AELIO · PEREGR
 NO · PRAESIDI
 PROV · MAURET
 CAES · PERFEC
 5 TISSIMO · VIRO
 A COGNITIONE
 AVG[RE]G · TIB CL
 LICINIUS · EX
 [RE]RAEF · COH · I
 10 FL · HISP ·

(Cherbell. — Corp. Inscr. Lat., VIII, 936o.)

P(ublio) Aelio Peregrino, praesidi prov(inciæ) Mauret(aniæ) Cas(ariensis), perfectissimo viro, a cognitionib(us) Augustorum trium?), Tib(erius) Cl(audius) Licinius, ex [p]raef(ecto) cohortis primæ Fl(aviae) Hisp(anae).

T · FL · SERENO [RE]
 GNITIONIB[RE]
 VTRVBIQUE · P[RE]
 DI · OPTIMO · PA[RE]
 5 INCOMPARAB[RE]
 IVLII · SABINVS [RE]
 LITIS
 PONTIANVS [RE]
 CVRIONE · A[RE]
 10 ET · STRATOR
 EIVS .

(Dellys. — L. Renier, Mem. de l'Académie des Inscriptions, t. XXIII, 1^{re} partie, p. 59 Corp. Inscr. Lat., VIII, 9002.)

T(ito) Fl(avio) Sercno, [a co]gnitionib[us Aug(ustorum?)] utrubique p[raesi]di optimo, pa[trono] incomparab[ili], Julii Sabinus [a mi]litiis, Pontianus, [ex de]curione, a[djut(or)] et strator ejus.

Enfin Dion Cassius nous fait connaître un *a cognitionibus* de Caracalla. C'est Marcius Agrippa qui, malgré son origine servile, avait dû à la faveur du prince de devenir préfet de la flotte et τὰς διαγνώσεις καὶ τὰς ἐπιστολάς διοικήσας¹.

Quelles étaient les fonctions de l'*a cognitionibus*? Nous sommes ici un peu plus favorisé que pour l'*a studiis*. Nous avons un texte qui se réfère à l'*a cognitionibus* du temps de Claude. Sénèque dit que pour punir ce prince d'avoir fait périr tant de personnes *antequam de causa cognosceret, antequam audiret*², ou *una tantum parte audita*³, le juge des enfers résolut de le condamner à un supplice de nature à éveiller chez lui un désir sans fin, une espérance toujours déçue⁴. En conséquence, il lui ordonna de jouer aux dés dans un cornet percé, puis, sur la réclamation de César, il le livra à l'affranchi Ménandre pour être employé aux *cognitiones*⁵.

De ces renseignements fournis par Sénèque il résulte : 1° que l'*a cognitionibus* peut être un esclave; 2° que, dans ce cas, il est sous la direction d'un affranchi; 3° que son emploi peut être considéré comme une peine pour un homme qui tranchait les questions sans se livrer à une *causae cognitio*

¹ Lib. LXXVIII, c. XIII.

² Apokolokyntose, c. x.

³ *Op. cit.*, c. XII. Sénèque fait ici allusion à un édit de Claude déclarant qu'il condamnerait les défendeurs défailants qui ne comparaitraient pas dans un certain délai : Προεῖπε διὰ παραγραμματος, οτι καὶ κατὰ ἀπόντων αὐτῶν εἰς τὸς ρηγῆς

τινος ἡμέρας [ἐρημην] δικάσει καὶ ἐνεπέδωσε τοῦτο. (Dion Cassius, lib. LX, c. XXVIII.) Le préteur se contentait d'envoyer le demandeur en possession des biens du défendeur.

⁴ *Op. cit.*, c. XIV.

⁵ C. xv, *in fine* : « ut a cognitionibus ei esset. »

suffisante; 4° que cet emploi est en même temps un supplice de nature à irriter les desirs d'un prince qui avait la manie de juger : il était initié à des affaires sur lesquelles il n'avait pas qualité pour prononcer.

L'*a cognitionibus Augusti* est donc un auxiliaire de l'empereur dans l'examen des causes qui lui sont soumises.

On arrive à la même conclusion en faisant abstraction de ce passage de Sénèque et en s'attachant uniquement à la dénomination de l'*a cognitionibus*. Dans un sens large, le mot *cognitio* désigne l'ensemble de la procédure qui a lieu devant un magistrat, devant le sénat ou l'empereur, lorsque, par exception, ils jugent eux-mêmes une affaire¹. Dans un sens étroit, le mot *cognitio* se réfère à l'examen, à l'enquête que le juge doit faire pour découvrir la vérité².

De cette double acception, la seconde seule peut s'appliquer à l'expression *a cognitionibus*. Autrement l'*a cognitionibus* se confondrait soit avec les *consiliarii Augusti*, soit avec les *notarii*. On ne peut lui assigner un rôle spécial qu'en le faisant intervenir dans l'instruction préparatoire, dans l'enquête faite avant l'audience³.

Quelle part prenait-il à cette enquête? Était-il chargé de ce que nous appelons aujourd'hui l'instruction du procès? L'affirmative ne me paraît pas douteuse. Mais il faut bien se garder de transporter à Rome nos idées modernes, et de voir dans

¹ Quintilien, *Inst. orat.*, lib. III, x; lib. VII, xx.

² L. 10, § 5, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xviii: « cognitionis subtilis diligentia; » L. 20 *eod.*, l. 39 *pr.*, *Dig.*, lib. IV, tit. IV, distinguent la *cognitio Caesaris* de la *pronuntiatio*. Cf. L. 34, *Dig.*, lib. XLIX, tit. xiv: « Omissa ipsius causæ inquisitione. »

³ M. Le Blaut a établi que les poursuites criminelles dirigées contre les chrétiens donnaient lieu à une instruction préparatoire faite par les magistrats inférieurs. (*Les actes des martyrs*, p. 46, 47; *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* t. XXX, 2^e partie.) Cf. L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xvi.

l'*a cognitionibus* notre juge d'instruction. Il y a loin de la situation subalterne de l'*a cognitionibus* à celle d'un magistrat jouissant d'un pouvoir discrétionnaire, presque illimité sur les personnes et sur les choses, pouvant ordonner à son gré la détention ou l'élargissement provisoire des inculpés, rendre une ordonnance de non-lieu ou de mise en prévention. L'*a cognitionibus* n'est ni un magistrat ni un juge. Je l'ai comparé au commissaire enquêteur de notre ancien droit français¹, et encore faut-il remarquer qu'il ne s'occupe que des affaires soumises au jugement de l'empereur.

Il ne faut pas non plus confondre l'*a cognitionibus* avec les commissaires extraordinaires que le prince chargeait parfois de faire une enquête. Déjà, sous la république, le sénat nommait, dans les circonstances graves, une commission prise dans son sein, pour informer sur les crimes qui lui étaient dénoncés². Sous l'empire, des missions de ce genre étaient confiées à un ami du prince.

En voici deux exemples fournis l'un par une inscription d'Astypalée, l'autre par une inscription de Cles. Auguste charge un de ses amis, C. Asinius Gallus, le consul de l'an 746, de faire une enquête sur un homicide commis à Cnide par un esclave et dénoncé à l'empereur par deux députés envoyés par les Cnidiens³. En l'an 46, Claude envoie chez les *Comenses*

¹ *Études d'épigraphie juridique*, p. 126. Le commissaire enquêteur fut d'abord un simple sergent; plus tard sa condition fut relevée. Cf. Jousse, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires enquêteurs examinateurs*.

² Tite-Live, lib. XXIX, c. xx-xxii.

³ *Bull. de Corresp. hellénique*, 1883,

p. 62. L'intervention d'Auguste est d'autant plus remarquable que Cnide était une ville libre (Pline, *Hist. nat.*, V, 104). Mais on sait que l'autonomie des *civitates libere* existait plutôt en théorie qu'en pratique. Les magistrats romains tenaient leurs assises (*conventus*) même dans ces villes, par exemple à Alabanda en Carie (Pline, *loc.*

et les *Bergalei Julius Planta, amicus et comes*, pour rechercher, avec l'aide des *procuratores Cæsaris*, les champs et les *saltus* appartenant à l'empereur¹.

Ces délégués extraordinaires étaient munis de pleins pouvoirs; ils avaient qualité pour prendre une décision : *statuat pronuntietque ipsi permitto*. Rien ne nous autorise à penser que l'a *cognitionibus* avait le droit d'apprécier les documents qu'il était chargé de réunir.

Pendant deux siècles, l'a *cognitionibus* a été réduit à une situation très modeste; il ne paraît pas s'être élevé au-dessus du rôle d'*adjutor*. Même après les réformes d'Hadrien, nous ne pouvons pas affirmer, dans l'état actuel de nos connaissances, qu'il ait été autre chose qu'un affranchi ou un esclave de l'empereur. C'est seulement à partir de Septime Sévère que nous le voyons choisi parmi les membres de l'ordre équestre, *viri perfectissimi*. L'a *cognitionibus* compte dès lors parmi les *principes officiorum*.

cit., 109). L'envoi des députés des Cnidiens à Auguste ne paraît s'expliquer par la présence à Rome de l'accusée Tryphera. La propriétaire de l'esclave, que les Cnidiens voulaient rendre responsable de l'homicide, s'était sans doute réfugiée en Italie et s'était placée sous la protection de l'empereur, à cause de la partialité dont les magistrats locaux avaient fait preuve à son égard. D'ailleurs ils devaient être fort embarrassés pour juger l'affaire, le témoignage des esclaves de Tryphera étant nécessaire. Seuls ces esclaves pouvaient dire s'ils avaient tué le fils de Chrysippos à l'instigation de leurs maîtres. Mais on ne pouvait songer à les mettre à la question : *Quæstio in caput domini prohibetur* (Tacite, *Ann.*, lib. II, c. xxx); on ne pouvait

non plus se contenter d'une simple affirmation de leur part : elle n'avait aucune valeur en justice (Térence, *Phormio*, v. 293). Il fallait donc procéder en dehors des règles ordinaires. C'est pour cela qu'Auguste envoya un commissaire spécial pour élucider l'affaire et pour préparer la réponse à donner aux députés des Cnidiens.

¹ Cf. Giraud, *Nov. Enchiridion*, p. 645; *Corp. Inscr. Lat.*, V, 5050 : ... *In rem præsentem nisi | Plantam Juliam amicum et comitem meum, qui | cum, adhibitis procuratoribus meis quique in alia | regione quique in vicinia erant, summa cura inquit | sieri et cognoverit, cetera quidem, ut mihi demum | tratu commentario facto ab ipso sunt, statuat pronun | tietque ipsi permitto.*

Pour apprécier les services que pouvait rendre l'*officium a cognitionibus*, il ne faut pas se le représenter comme exclusivement occupé d'enquêtes en matière civile ou criminelle. C'étaient bien plus souvent des questions fiscales qui étaient portées au tribunal de l'empereur, depuis que Claude avait obtenu du sénat le privilège de les faire juger en première instance par ses *procuratores*¹. Il suffit de parcourir les compilations de Justinien pour se rendre compte du grand nombre de procès motivés par la perception des impôts directs ou indirects. D'autre part, il est à remarquer que celui des *a cognitionibus* de Septime Sévère, dont nous possédons le *cursus honorum* complet, a exercé, avant d'arriver à cette charge, des fonctions exclusivement financières. L. Cominius Vipsanius Salutaris fut en effet successivement : 1° *subprocurator ludi magni*; 2° *procurator alimentorum per Apuliam, Calabriam, Lucaniam, Bruttios*; 3° *procurator provinciae Siciliae*; 4° *procurator capiend(orum) vec(tigalium?)*; 5° *procurator provinciae Baticae*. Quant à P. Ælius Peregrinus et à T. Flavius Serenus, nous savons seulement qu'ils avaient été *praesides*.

A cette époque, il est vraisemblable que l'*a cognitionibus* devait présenter un rapport sur les faits recueillis dans l'enquête. On peut invoquer à l'appui ce que Lampride dit d'Alexandre Sévère : « *Negotia et causas prius a scriniorum principibus et doctissimis juris peritis et sibi fidelibus. . . tractari ordinarique atque ita referri ad se præcepit*². »

Les affranchis ou esclaves *a cognitionibus* des deux premiers siècles n'avaient pas une semblable mission. Étaient-ils sous les ordres immédiats du préfet du prétoire? ou formaient-ils une section de l'*officium a libellis*? Nous sommes sur ce point réduit à des conjectures. Il faut se borner à faire remar-

¹ Tacite, *Ann.*, lib. XII, c. LX. — ² C. xv. Cf. Dion Cassius, lib. LXXVI, c. VIII.

quer que, au quatrième siècle, les *libelli* et les *coognitiones* sont réunis sous une direction commune¹, et qu'à la fin du second siècle, il en a peut-être été de même, si du moins, dans l'inscription de M. Aurelius Dionysius Papirius, on voit dans le titre *ἐπι βιβλειδίων και ἀναγνώσεων* l'équivalent de *ἐπι βιβλειδίων και διαγνώσεων*².

IV.

Ab epistulis.

Les *ab epistulis latinis* et *ab epistulis graecis* remontent au règne d'Auguste. C'étaient des affranchis ou des esclaves de l'empereur³. Sous Domitien, on rencontre pour la première fois un *ab epistulis* de l'ordre équestre; il demeura en fonctions sous Nerva et Trajan.

C N · O C T A V I V S · T I T I N I V S · C A P I T O
P R A E F · C O H O R T I S · T R I B · M I L I T · D O N A T
H A S T A · P V R A · C O R O N A · V A L L A R I · P R O C · A B
E P I S T V L I S · E T · A P A T R I M O N I O · I T E R V M · A B
E P I S T V L I S · D I V I N E R V A E · E O D E M A V C T O R E
E X · S C · P R A E T O R I I S · O R N A M E N T I S · A B · E P I S T V L
T E R T I O · I M P · N E R V A E · C A E S A R · T R A I A N I · A V G · G E R
P R A E F · V I G I L V M · V O L C A N O · D · D

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 758.)

Cn(aeus) Octavius Titinius Capito, praefectus cohortis, trib(unus) milit(um), donat(us) hasta pura, corona vallari, proc(urator) ab epistulis et a patrimonio, iterum ab

¹ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 510; *Notitia Dignitatum Or.*, c. XVII; *Occid.*, c. XVI.

² Cf. en sens divers, Friedlaender, I, p. 173; Mommsen, *op. cit.*, t. II, p. 926, n. 1.

³ On trouve la liste des principaux *ab epistulis* de cette époque dans Egger, *op. cit.*; Friedlaender, *op. cit.*, t. I, p. 174. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1887, 8599-8605, 8610, 8611.

epistulis divi Nervæ, eodem auctore ex s(enatus) c(onsulto) prætoris ornamentis, ab epistul(is) tertio imp(eratoris) Nervæ Cesar(is) Trajani Aug(usti) Ger(manici), præfectus) vigillum, Volcano d(onum) d(at).

Les autres *ab epistulis* de Trajan sont des affranchis¹.

Depuis Hadrien, des chevaliers romains sont toujours placés à la tête de l'*officium ab epistulis*; telle était la qualité de C. Suetonius Tranquillus², de C. Avidius Heliodorus³ et de L. Julius Vestinus⁴. Il y a cependant, après Hadrien, deux affranchis, l'un *ab epistulis latinis*, l'autre *ab epistulis græcis*, P. Aurelius Secundinus⁵, M. Aurelius Alexander⁶. Les autres *ab epistulis* de Marc-Aurèle et Verus sont des chevaliers. C'est à la même époque qu'il faut sans doute rapporter C. Calvisius Statianus, *ab epistulis latinis Augustorum*⁷.

On trouve encore, au second siècle, Vitruvius Secundus⁸, Manilius⁹, Alexander¹⁰, Cornelianus¹¹ et Hadrianus¹²; au troisième siècle, Antipater, *ab epistulis græcis* de Septime Sévère¹³, Marcius Agrippa¹⁴, Aspasius¹⁵, Maximus¹⁶, Numisius Quintianus, *vir perfectissimus, ab epistulis latinis* de Gordien III¹⁷.

¹ Orelli, 1641, 2997; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8607; Fabretti, 539, 60.

² Spartien, *Hadri.*, c. XI.

³ Dion Cassius, lib. LXIX, c. III.

⁴ *Supra*, p. 371.

⁵ Donati, 309, 4.

⁶ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8606. C'est peut-être un *ab epistulis* qui est désigné dans L. 57, § 1, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II : « Divus Marcus et Lucius imperatores Flavie Tertullæ per Mensorem libertum ita rescripserunt. »

⁷ *Corp. Inscr. Lat.*, V, 3336.

⁸ Lampride, *Commodus*, c. IV.

⁹ Dion Cassius, lib. LXXII, c. VI.

¹⁰ Philostrate, *Vitæ sophist.*, lib. II, c. V. 3.

¹¹ Phrynichus, *Eclog.*, p. 379, éd. Lobeck : ἐξελληνίζων καὶ ἀπταιζὼν τὸ βασιλικὸν δικαστήριον.

¹² Philostrate, *op. cit.*, lib. II, c. X, 9.

¹³ Philostrate, *op. cit.*, lib. II, c. XXIV.

¹⁴ Dion Cassius, lib. LXXVIII, c. XIII.

¹⁵ Philostrate, *op. cit.*, lib. II, c. XXXIII.

¹⁶ Philostrate, *Apoll.*, lib. I, c. XII, 2 : ἡξιώθη δὲ καὶ βασιλείων ἐπιστολῶν οὗτος εὐδοκιμῶν τὴν Φωνήν.

¹⁷ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1088. M. Egger a bien voulu me signaler un ἐπι ἐπιστολῶν Ἑλληνικῶν Σεβ(αστοῦ) du nom de Sempronius Akulas. Il est mentionné dans une inscription d'Ancyre récemment découverte et publiée par M. Ramsay. (*Bulletin de Correspondance hellénique*, 1883, p. 20.)

Ce n'étaient pas seulement les *Augusti*, mais aussi les *Cæsares* qui avaient des secrétaires *ab epistulis*. Il y en a un exemple pour L. Ælius Verus, adopté en 135 par Hadrien, et un autre peut-être pour Marc-Aurèle, adopté en 146 par Antonin le Pieux.

DIS · MANIB ·

L · DOMITIO · L · F · QVIR · ROGATO · PONTIF ·
 MINORI · PROC · AVG · PROVINC · DALMAT ·
 PROC · MONETAE · AVG · AB EPISTVL · LVCI ·
 5 AELII · CAESARIS PRAEF · EQ · ALAE · I · ARA
 VACORVM · TRIB · MIL · LEG · VI · VICTRIC ·
 PRAEF · COH · I · FL · EQVITATAE · PRAEF · COH · I ·
 DALMATAR · ACCENSO · VELATO ·
 10 DOMITIA · VENVSTA · MARITO · OPTIMO ·
 ET · SIBI ·

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1607.)

*Di(i)s Manib(us). L(ucio) Domitio, L(ucii) filio, Quir(ina tribu), Rogato, ponti-
 f(ici) minori, proc(uratori) Aug(usti) provinc(iae) Dalmat(iae), proc(uratori) moneta
 Aug(usti), ab epistul(is) Lucii Ælii Caesaris, praef(ecto) eq(uitum) alae I Aravacorum,
 trib(un)o mil(itum) leg(ionis) VI victric(is), praef(ecto) coh(ortis) I Flav(iae) equitatae,
 praef(ecto) coh(ortis) I Dalmatar(am), accenso velato, Domitia Venusta marito optimo
 et sibi.*

ILIO ♡ C ♡ FIL ♡
 ORDINEM INTER PRAETORIOS IVDICIS
 VLIS · LATINIS PROCVRATORI · SVMMARVM RATIO
 SIAE · IVRIDICO · ALEXANDREAE · AB EPISTVLIS
 5 MACEDONIAE · AB COMMENTARIIS · CORNELI · RE

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1564.)

[... *Quinct*ilio, *C(ai)* filio, [... *adlecto in amplissimum*] *ordinem inter praeto-
 rios iudici[o imp(eratoris) Antonini Aug(usti), ab epist]ulis latinis, procuratori sum-
 marum ratio[num, proc(uratori) prov(inciæ) A]siw, juridico Alexandrew, ab epistulis*

[*M(arci) Aurelii Caesaris*?, *proc(uratori) provinc(iæ)*] *Macedoniæ, ab commentariis Corneli(i) Reipentini, præfecti prætorio* . . .]¹.

La mention si fréquente de l'*ab epistulis* prouve l'importance des fonctions qui lui étaient attribuées; on peut en juger également par les vers de Stace au secrétaire de Domitien, Abascantus².

L'examen de quelques *cursus honorum* va nous montrer le rang que l'*ab epistulis* occupait parmi les fonctionnaires de l'ordre équestre.

SEX · CAECILIO ∅ Q · F
 QVIR · CRESCENT
 VOLVSIANO · PRAEFECT
 FAB · SACERD · CVRIONI
 5 SACRIS · FACIENDIS · ADVO
 CATO ∅ FISCO · ROMAE · PROC
 X · HER · AB · EPISTV
 VI · ANTONINI · AB
 ISTVL · AVGVSTORVM · PA
 10 TRONO MVNICIPII · D · D · P · P ·

(Tiburba. — *Corp. Inscr. Lat.*, VIII. 1174.)

Sex(to) Caecilio, Q(uinti) f(ilio), Quir(ina) tribu, Crescent[i] Volusiano, præfect(o) fab(rum), sacerdot(i) curioni sacris faciendis, advoco fisci Romæ, proc(uratori) [x] hereditatium, ab epistu[l(is) di]vi Antonini, ab [ep]istul(is) Augustorum, patrone municipii, decreto decurionum, pecunia publica.

¹ J'ai reproduit les restitutions de Borghesi et de Hirschfeld (*op. cit.*, p. 34, n. 2). Je ne crois pas que l'on puisse admettre avec Mommsen l'*ab epistulis [latinis adjutori]*; l'*adjutor* est toujours un affranchi.

² *Silv.*, lib. V, r, v. 81 :

..... Ille subactis
 Molem immensam lumeris, et vix tractabile pondus
 Imposuit (acc enim numerosior altera sacra
 Cura domo), magnum late dimittere in orbem
 Romulei mandata ducis, viresque modosque
 Imperii tractare manu, quæ laurus ab Aëto,
 Quid vagus Euphrates, quid ripa binominis Istri,
 Quid Rhæni vexilla ferant; quantum ultimus orbis
 Cesscrit, et refluo circumsona gurgite Thule...

T · V Á R I O · C L É M E N T I
 A B E P I S T V L I S · A V G V S T Ó R
 P R O C · P R O V I N C I A R
 B E L G I C A E · E T · V T R I V S Q · G E R M
 5 R A E T I A E · M A V R E T · C A E S A R E N S ·
 L V S I T Á N I A E · C I L I C I A E
 P R A E F · E Q V I T · A L · B R I T A N N I C A E · M Í L I A R
 P R A E F · A V X I L I Ó R V M · I N · M A V R É T · T I N G I T A N
 E X · H I S P Á N I A · M I S S Ó R V M · P R A E F · E Q V I T · A L · Ī ·
 10 P A N N O N I Ó R V M · T R I B · L E G · XXX · V · V · P R A E F ·
 P R A E F · C O H · Ī · G A L L Ó R V M · M A C E D O N I C A E
 C Í V I T Á S · T R E V E R Ó R V M
 P R A E S I D I · O P T I M Ó

(Cilli. — Corp. Inscr. Lat., III, 5215.)

T(ito) Vario Clementi, ab epistulis Augustor(um), proc(uratori) provinciar(um) Belgicæ et utriusq(ue) Germ(aniæ), Rætiæ, Mauret(aniæ) Cesar(i)ens(is), Lusitanicæ, Ciliciæ, præf(ecto) equit(um) al(a) Britannicæ Miliar(iæ), præf(ecto) auxiliorum in Mauret(ania) Tingitan(ensi) ex Hispania missorum, præf(ecto) equit(um) al(a) 11 Pannoniorum, trib(uno) leg(ionis) xxx Ulpia) V(ictricis), præf(ecto) coh(ortis) 11 Gallorum Macedonicæ, civitas Treverorum præsidii optimo.

Sex. Caccilius Crescens Volusianus avait été avocat du fisc à Rome et *procurator vicesimæ hereditatium* avant d'être nommé *ab epistulis* d'Antonin le Pieux, puis de Marc-Aurèle et Verus. T. Varius Clemens avait été chargé d'une des plus hautes *procuraciones* provinciales, celle de la Belgique et des deux Germanies. Quinctilius avait été *juridicus Alexandriæ*, procureur de la province d'Asie, *procurator summarum rationum*.

Comme l'*ab libellis*, l'*ab epistulis* pouvait aspirer aux emplois les plus élevés de l'ordre équestre; mais les exemples sont plus rares. Je citerai celui d'Avidius Heliodorus qui devint préfet d'Égypte sous Hadrien¹, et celui du jurisconsulte Tar-

¹ Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte*, p. 125.

runtenius Paternus¹, qui fut *ab epistulis latinis*, puis préfet du prétoire sous Marc-Aurèle².

L'*ab epistulis graecis* était dans une position inférieure, au moins sous Hadrien.

P R O C
 CAESARIS TRANI HADRIANI
 AD DIOECESIN · ALEXANDR
 ROC · BIBLIOTHECAR · GRAEC · ET
 5 LATIN · AB · EPIST · GRAEC · PROC · LYC
 PAMP · GALAT · PAPHL · PISID · PONT
 PROC · HEREDIT · ET · PROC · PRO
 CIAE · ASIAE · PROC · SYRIAE
 HERMES · AVG · LIB · ADIVT
 10 E I V S
 H · C

(Éplésc. — Le Bas et Waddington, III, 177; Corp. Inscr. Lat., III, 431.)

... Proc(urator) [imp(eratoris)] Caesaris Tra[ja]ni Hadriani [Aug(usti)] ad dioecsin Alexandr(ia), [p]roc(urator) bibliothecar(um) graec(arum) et latin(arum), ab epist(ulis) graec(is), proc(urator) Lyc(iae) Pamp(hiliæ) Galat(iae) Paphl(agoniæ) Pisid(iae) Pont(i), proc(urator) heredit(atum) et proc(urator) pro[vin]ciæ Asiæ, proc(urator) Syriæ, Hermes, Aug(usti) lib(ertus), adjut(or) ejus, h(onoris) c(ausa).

Cet *ab epistulis graecis* avait été chargé précédemment d'une *procuratio sexagenaria*, celle des bibliothèques; il remplit ensuite plusieurs *procuraciones centenariæ* avant d'obtenir les *procuraciones ducentariæ* d'Asie et de Syrie³.

¹ Paternus a écrit un traité en quatre livres *de re militari*. (L. 7 [6], Dig., lib. L, tit. vi; L. 7, Dig., lib. XLIX, tit. xvi.) Cf. Végèce, *De Re militari*, lib. I, c. viii.

² Dion Cassius, lib. LXXI, c. xii, xxxiii; lib. LXXII, c. v, x.

³ D'après Borghesi (*Œuvres*, t. V,

p. 16), il s'agirait ici de L. Julius Vestinus. Mais un fragment d'inscription grecque, récemment publié par MM. Beaudouin et Pottier et relatif à notre *ab epistulis graecis*, nous oblige à écarter cette conjecture. Les dernières lettres de son nom sont... *ιουβι*. (*Bull. de Corres. hellénique*, 1879, p. 257.)

Mais, à la fin du second siècle, la situation de l'*ab epistulis graecis* s'est relevée. Une inscription bilingue, découverte il y a quelques années et dont je transcrirai seulement la partie latine, en fournit la preuve. Ti. Claudius Vibianus Tertullus passe directement de la charge d'*ab epistulis graecis* à celles d'*a rationibus* et de préfet des vigiles.

AB · EPISTVLIS · GRAECIS
 ET A RATIONIBVS · AVGG
 ET · PRAEF · VIGVLVM
 SPECTATVS · AVGG · N̄
 5 LIB · ADIVT TABVL · OB ME
 RITA — EIVS

(Éphèse. — *Corp. Inscr. Lat.*, III, 6574.)

[*Ti(berio) Cl(audio) Vibiano Tertullo*], *ab epistulis graecis et a rationibus Aug(ustorum) et praef(ecto) vigilum, Spectatus, Aug(ustorum) n(ostrorum) lib(ertus), adjut(or) tabul(ariorum), ob merita ejus.*

L'*ab epistulis* était chargé de la correspondance officielle du prince; cela résulte des détails donnés par Stace dans le passage précité. C'est l'*ab epistulis* qui communiquait au conseil les rapports des gouverneurs de provinces; c'est lui qui transmettait aux intéressés les décisions impériales. Pour sa correspondance privée, l'empereur n'avait pas recours à son ministère; quand il ne la faisait pas lui-même, il se servait d'un secrétaire particulier. L'emploi de l'*ab epistulis* était donc tout différent de celui qu'Auguste voulait confier à Horace¹.

L'*ab epistulis* était assisté d'un nombreux personnel d'affran-

¹ Suétone, *Horatii vita* : « Ante ipse, dit Auguste à Mécène, scribendis epistolis amicorum sufficiebam : nunc occupatissi-

mus et infirmus, Horatium nostrum a te cupio abducere. »

chis et d'esclaves, parmi lesquels figurent des *proximi* et des *adjutores*¹.

D · M
 B A S S O · A V G · L I B
 P R O X · A B · E P I S T V L I S
 G R A E C I S · P R O C · T R A C T V S
 5 C A R T H A G I N I E N S I S
 F A B I A · Q · F · P R I S C I L L A
 M A R I T O · P I I S S I M O
 I T E M · C L A U D I V S · C O M O N
 P A T R I · B E N E · M E R E N T I
 10 F E C E R V N T

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8608.)

*D(iis) M(anibus). Basso, Aug(usti) lib(erto), prox(imo) ab epistulis græcis, proc(uratori) tractus Carthaginiensis, Fabia, Q(uinti) filia, Priscilla, marito piissimo, item Claudius Comon patri bene merenti fecerunt*².

♡ D ♡ M ♡
 P A E L A V G
 L I B · A G A T H E
 M E R I · A D I V T
 5 A B · E P I S T · L A T
 I V V E N I S · I N
 F E L I C I S S I M I

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8612.)

D(iis) M(anibus) P(ublii) Æl(i)i, Aug(usti) lib(erti), Agathemeri, adjut(oris) ab epist(ulis) lat(inis), juvenis infelicissimi.

¹ Nous avons déjà rencontré un *scrinarius ab epistulis*, supra, p. 370.

² Ce *proximus ab epistulis græcis* est du temps de Claude. Voici un *proximus ab*

epistulis latinis du second siècle (Visconti, *Monumenti Gabini della villa Pinciana*, p. 126) : *M. Aureli(i) Alexandri prox(imi) ab epist(ulis) lat(inis)*.

D · M
 FAVSTVS·AVG·LIB·
 ADIVTOR·AB EPIS
 TVLIS·LAT·VIXIT·
 5 AN·XVIII·M·IIII·
 DIEB·XVI·FECIT
 ARTEMISIVS·PAE
 DAGOGVS·ET·LIB·
 PVERO
 10 RARISSIMO

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8613.)

D(iis) M(anibus). Faustus, Aug(usti) lib(ertus), adjutor ab epistulis lat(inis), vixit an(nis) xviii, m(ensibus) iiii, dieb(us) xvi. Fecit Artemisius paedagogus et lib(ertus) puero rarissimo.

Les *adjutores ab epistulis* étaient, comme on le voit, de tout jeunes gens; Faustus mourut à l'âge de dix-neuf ans. Il n'en était pas de même des *proximi*, au moins sous le règne de Claude : l'affranchi Bassus avait été *procurator tractus Carthaginensis* avant d'être nommé *proximus ab epistulis græcis*.

Indépendamment du service de la correspondance officielle de l'empereur, l'*ab epistulis* fut parfois, au premier siècle, investi concurremment d'autres attributions. De Néron à Trajan, un rhéteur d'Alexandrie, Dionysius, fut ἐπί τῶν ἐπιστολῶν καὶ πρεσβειῶν καὶ ἀποκριμάτων¹. Ces trois fonctions étaient distinctes en principe, car on trouve, sous Caligula, l'affranchi Homilus ἐπί τῶν πρεσβειῶν², et, sous Claude, un médecin de

¹ Suidas : Διονύσιος Ἀλεξανδρεὺς, ὁ Γλάυκου υἱός, γραμματικός, ὅστις ἀπὸ Νερωνος συνήν καὶ τοῖς μέχρι Τραϊανοῦ καὶ τῆς βιβλιοθηκῶν προύστη καὶ ἐπὶ τῶν

ἐπιστολῶν καὶ πρεσβειῶν ἐγένετο καὶ ἀποκριμάτων.

² Philon, *leg. ad Caium*, 28 : τὸν ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν Ομηλον ὄνομα προσπέμφας.

la famille impériale, G. Stertinius Xénophon, ἐπί τῶν Ἑλλη-
νικῶν ἀποκριμάτων¹.

L'ἐπί τῶν πρεσβειῶν était préposé au service des députa-
tions envoyées par les cités ou par les nations étrangères². Le
nombre de ces *legationes* était si considérable qu'on dut prendre
des mesures pour le limiter³. Elles étaient d'ailleurs fort oné-
reuses pour ceux qui les envoyaient⁴ et pour le trésor public
qui prenait à sa charge les dépenses occasionnées par le séjour
à Rome des députés.

L'ἐπί τῶν ἀποκριμάτων était chargé des réponses à faire
aux députés. Tel est le sens spécial qu'il faut, à mon avis, don-
ner à cette expression. Il me paraît indiqué par l'association
de l'ἐπί τῶν πρεσβειῶν et de l'ἐπί τῶν ἀποκριμάτων dans le
texte de Suidas⁵. Voici en outre un passage de Dion Cassius
qui confirme cette interprétation. Auguste, dit-il, chargea
trois *viri consulares* de recevoir, chacun de leur côté, les dé-

¹ Il avait été précédemment *praefectus
fabrum* et tribun militaire.

[..... Γαῖον Στερτίνιον]
Πρακλείτου υἱόν, Κορνη-
λίαν, Ξενοφῶντα τὸν
ἀρχιτρον τῶν θεῶν Σε-
βαστῶν, καὶ ἐπὶ τῶν Ἑλλη-
νικῶν ἀποκριμάτων, χει-
λιαρχήσαντα καὶ ἐπαρχον
γεγονότα τῶν ἀρχιτεκτό-
νων, καὶ τιμαθέντα ἐν ταῖς
Βρετανῶν θριαμβῶσι σ[τε]φ[αν]ῶν
χρυσῶσι καὶ δόρατι.

(Kliragomas. — *Bulletin de Correspondance
hellénique*, 1881, p. 473.)

² Cf. Egger, *Etudes historiques sur les
traités publics chez les Grecs et les Romains*,
p. 190.

³ L. 5 [4], § 6, *Dig.*, lib. I., tit. VII.

⁴ Pline, *Ep.*, lib. X, LIII. Les habitants
de Gozzo érigèrent une statue à un de
leurs concitoyens *functo legatione gratuita
apud [divum] Hadrianum et apud amplissi-
mum ordinem.* (*Corp. Inscr. Lat.*, X,
7507.)

⁵ Cf. *Corp. Inscr. Graec.*, 1625 : τελέσας
τὴν πρεσβείαν καὶ τὸ ἀπόκριμα ἐνεγκῶν
(sous Caligula). — Keil, *Sylloge inser.
haecol.*, p. 118, l. 68 : ἤνεγκεν ἀπόκριμα
πρὸς τὸ ἔθνος Φιλανθρωπίαις καὶ ἐλπίδων
αγαθῶν πλήρες; — p. 119, l. 105 : τὸ
ἀπόκριμα [λαβὼν παρὰ τοῦ νέ]ου Σεβαστοῦ
διεκόμισεν, πάσης ἐλπίδος Φιλανθρωπίνης
πλήρες. — Josephé, *Ant. Jud.*, lib. XIV,
x, 6 : τα ἀποκρίματα αὐτοῖς ἀποδίδοσθαι
ἐν ἡμέραις δέκα τὰς ἀπάσαις ἀθ' ἧς ἂν
το δόγμα γένηται. Je dois l'indication des
trois premiers textes à une gracieuse com-
munication de M. P. Foucart.

putés envoyés par les peuples ou par les rois, et de répondre à leurs demandes, excepté dans les cas où le sénat ou l'empereur pouvait seul prendre une décision¹.

On ne retrouve plus au second ni au troisième siècle l'ἐπι τῶν πρεσβειῶν ni l'ἐπι τῶν ἀποκριμάτων. Il est vraisemblable que, à cette époque, le service des députations et des réponses était placé sous la direction générale de l'*ab epistulis latinis* et de l'*ab epistulis grecis*².

V.

A rationibus.

Les *officia* dont nous venons de parler contribuaient à faciliter le fonctionnement de la section judiciaire du *consilium principis*. Ceux que dirigeaient l'*a rationibus* et l'*a memoria* avaient surtout leur utilité pour l'expédition des affaires touchant à l'administration et au gouvernement de l'État.

L'*a rationibus* était le directeur des finances impériales. Les questions relatives à l'entretien de l'armée, aux *frumentationes*, aux travaux publics, à l'emploi des métaux précieux pour l'ornementation des palais impériaux ou pour la fabrication des monnaies, exigeaient la présence de l'*a rationibus*³. Elle était

¹ Lib. LV, c. xxvii : τὰς δὲ πρεσβείας, τὰς τε παρὰ τῶν δῆμων, καὶ τὰς παρὰ τῶν βασιλέων ἀφικνουμένας, τρισὶ τῶν ὑπατευκότων ἐπέτρεψεν, ὥστ' αὐτοῖς χωρὶς ἑκαστοῦ καὶ διακουεῖν τιῶν, καὶ ἀπόκρισιν αὐτοῖς δίδοναι, πλὴν τῶν ὅσα ἀναγκαῖον ἢ τὴν τε βουλήν καὶ ἐκεῖνον ἐπι διακρίνειν. Cf. lib. LVl, c. xxv.

² On peut invoquer à l'appui Dion Cassius, lib. LII, c. xxxiii : πρὸς τὰς ἐπιστολάς καὶ τὰ ψηφίσματα τῶν πόλεων... συνεργούς... ἐκ τῶν ἰππέων ἔχε. Dans le Bas-Empire, *magister epistolarum legationes*

civitatum, consultationes et preces tractat. (Not. Dign. Or., c. xvii; Occ., c. xvi.)

³ Stace, *Silv.*, lib. III, III, v. 86, décrit ainsi les fonctions de Claudius Etruscus :

..... Jam creditur uni
Sanctarum digestus opum, sparsæque per omnes
Divitiæ populos, magnique impendia mundi
..... Vigil ipse animique sagacis
Exitus evolvis quantum Romana sub omni
Pila die, quantumque tribus : quid templa, quid alti
Undarum cursus, quid propugnacula poscant
Æquoris aut longe series porrecta viarum :
Quod domini celsis niteat laquearibus aurum.
Quæ divum in vultus igni formanda liquescat
Massa, quid Ausoniæ scriptum crepet igne monetæ.

également indispensable quand l'empereur vérifiait les comptes de l'empire¹.

L'*a rationibus*, comme les autres secrétaires du prince, fut d'abord un affranchi de l'empereur². Même après Hadrien qui lui donna le titre de *procurator*, on trouve des affranchis revêtus de cette charge. Tel est le cas de T. Aurelius Aphrodisius³, qui fut, comme l'indique son prénom, affranchi par Antonin avant son adoption par Hadrien.

Mais, à partir du milieu du second siècle, les *a rationibus* appartiennent à l'ordre équestre; quelques exemples vont montrer le rang qu'ils occupaient.

M · BASSAEO · M · F · S T
 RVFO · PR · PR
 PERATORVM · M · AVRELI · ANTONINI · ET
 AVRELI · VERI · ET · L · AVRELI · COMMODI · AVGG
 5 · ONSVLARIBVS · ORNAMENTIS · HONORATO
 T · OB VICTORIAM · GERMANICAM · ET · SARMATIC
 ANTONINI · ET · COMMODI · AVGG · CORONA
 VRALI · VALLARI · AVREA · HASTIS · PVRIS · IIII
 TIDEMQVE · VEXILLIS · OBSIDIONALIBVS
 10 · DONATO · PRAEF · AEGYPTI · PRAEF
 PROC · A RATIONIBVS · PROC · BELG
 ARVM · GERMANIARVM · PROC · REGNI
 CI · PROC · ASTVRIAE · ET · GALLECIAE · TRIB
 PR · TRIB · COH X VRB · TRIB · COH · V · VIGVL · P · P · BIS
 15 · ATVS · AVCTORIBVS · IMPP · ANTONINO ET
 ODO · AVGG · STATVAM · ARMATAM · IN FORO
 NI · ET · ALIAM · CIVILI · AMICTV · IN · TEMPL
 TERTIAM · LORICATAM · IN TEM
 N E N D A S

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1599.)

¹ Fronto (lib. V, xxxiv, 49) écrit à Marc-Aurèle, encore César, au sujet de Q. Sanius Pompeianus, fermier des IIII *publica Africae* : « Commendo eum tibi, cum ratio ejus a domino nostro, patre tuo, tractabitur. »

² Voy. la liste donnée par Friedländer, *op. cit.*, p. 167. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8408 et suiv.; X, 6640.

³ Gruter, 371, 2.

M(arco) Bassæo, M(arci) filio, St[el]latina tribu], Ruso, præfecto prætorio [im]peratorum M(arci) Aureli(i) Antonini et [L(ucii)] Aureli(i) Veri et L(ucii) Aureli(i) Commodi Aug(ustorum), [c]onsularibus ornamentatis honorato [e]t ob victoriam Germanicam et Sarmatic(am) [A]ntonini et Commodi Aug(ustorum) corona [m]urali, val-lari, aurea, hastis puris IV [to]tidemque vexillis obsidionalibus [ab iisdem] donato, præfecto Ægypti, præfecto [ann(onæ)], procuratori a rationibus, procuratori Belg[icæ et du]arum Germaniarum, procuratori regni [Nori]ci, procuratori Asturia et Galleciæ, trib(uno) [coh(ortis) . . .] prætorio, trib(uno) coh(ortis) x urb(anæ), trib(uno) coh(ortis) v vigul(um), p(rimi)p(ilari) bis. [Huic sen]atus, auctoribus Imp(eratoribus) Antonino et [Comm]odo Aug(ustis), statuam armatam in foro [divi Traja]ni et aliam civili amictu in templo [divi Pii et] tertiam loricateam in tem[pl]o Martis ultoris ? po]nendas [censuit].

C · IVNIO · C · F · QVIR
FLAVIANO
P R A E F E C T O · A N N O N A E
P R O C · A R A T I O N I B V S · P R O C
5 P R O V I N C I A R V M · L V G D V N E S I S
E T · A Q V I T A N I C A E · P R O C · H E R E D I T A T
P R O C · H I S P A N I A E · C I T E R I O R I S
P E R A S T V R I C A M · E T · G A L L A E C I A M
P R O C · A L P I V M · M A R I T I M A R V M
10 P R O M A G I S T R O · X X · H E R E D I T A T I V M
T R I B · M I L · L E G · V I I · G E M · P O N T I F · M I N O R I
M E R C A T O R E S · F R V M E N T A R I
E T · O L E A R I · A F R A R I

(Rome. — Corp. Inscr. Lat., VI, 1620.)

C(aio) Junio, C(aii) filio, Quir(ina tribu), Flaviano, præfecto annonæ, procuratori a rationibus, procuratori provinciarum Lugdun(e)sis et Aquitanicæ, procuratori hereditat(ium), procuratori Hispaniæ citerioris per Asturicam et Gallæciam, procuratori Alpium Maritimarum, pro magistro xx hereditatium, trib(uno) mill(i)um legionis vii Gem(inæ), pontif(ici) minori, mercatores frumentari(i) et oleari(i) Afrari(i).

Ces deux *procuratores a rationibus* sont du second siècle et sans doute du temps des Antonins : cela est certain au moins pour Bassæus Rufus. Ils ont eu un *cursus honorum* analogue. Bas-

sæus Rufus, avant d'être *procurator a rationibus*, fut tribun de cohorte, *procurator Asturiæ et Gallæciæ*, *procurator regni Norici*, *procurator* de la Belgique et des deux Germanies. C. Junius Flavianus fut tribun légionnaire, *promagister vicesimæ hereditatum*, *procurator Alpium Maritimarum*, *procurator Hispaniæ citerioris per Asturicam et Gallæciam*, enfin *procurator* de la Lyonnaise et de l'Aquitaine. Tous deux quittèrent la charge de *procurator a rationibus* pour celle de *præfectus annonæ*. Bassæus Rufus fut ensuite appelé aux deux charges les plus importantes accordées aux chevaliers : la préfecture d'Égypte et la préfecture du prétoire.

L'*officium*, dirigé par le *procurator a rationibus*, comprenait un grand nombre d'employés subalternes, affranchis ou esclaves de l'empereur : *adjutores a rationibus*¹, *proximi rationalium*², *tabularii*³, *adjutores tabulariorum*⁴, *optiones tabellariorum*⁵.

VI.

A memoria.

C'est à partir du second siècle que l'on rencontre l'*a memoria*. Ce titre est associé soit à celui d'*a cubiculo*, soit à celui d'*a diplomatibus*. Il est donné à des affranchis de l'empereur.

D · M
CTESIAE · AELII · CLA
DEI · A · MEMORIA
ET · CVBICVLO AVG

5 SER

(Rome. — *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8618.)

D(iis) M(anibus) Ctesiae, Ælii Cladei a memoria et cubiculo Aug(usti) ser(væ).

¹ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5305, 8417-8424; IX, 2438.

² *Corp. Inscr. Lat.*, III, 348; VI, 8425.

³ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8426-8428, 8450.

⁴ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8429.

⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8424 a.

A V R E L I O · S Y M
 P H O R O · A V G · L I B
 O F I C I A L I · V E T E R I · A M E M O
 R I A · E T · A D I P L O M A T I B V S
 5 E X O R N A T O · O R N A M E N T
 D E C V R I O N A L I B V S ·
 O R D O S P L E N D I D I S S I M ·
 C I V I ·
 O B · A M O R E M · E T ·
 10 I N S T A N T I A M · E R G A ·
 P A T R I A M ·
 C I V E S · Q V E

(Naples. — *Corp. Inscr. Lat.*, X, 1727.)

*Aurelio Symphoro, Aug(usti) lib(erto), o[ff]iciali veteri a memoria et a diplomatis, exornato ornament(is) decurionalibus, ordo splendidissim(us) civi ob amorem et instantiam erga patriam civesque*¹.

Sous Septime Sévère, l'affranchi Castor fut *a memoria et a cubiculo*²; sous Caracalla, l'affranchi Festus remplit les mêmes fonctions³.

A partir de cette époque, le titre *a memoria* fut réservé à des membres de l'ordre équestre. Le jurisconsulte Paul, avant d'être préfet du prétoire d'Alexandre Sévère, *ad memoriam paruit*⁴. M. Aurelius Julianus, qui fut préfet du prétoire vers le temps de l'empereur Macrin⁵, est qualifié *a memoria*⁶ et aussi *a rationibus et a memoria*⁷.

¹ Cf. un *custos officii a[m]emoria?*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8813.)

² Dion Cassius, lib. LXXXVI, c. XIV : ἐπεπίστευτο τὴν τε μνήμην (d'après la correction de Hirschfeld in Friedlaender, *op. cit.*, t. I, p. 112, n. 1; le texte porte γνώμην).

³ Hérodien, lib. IV, c. VIII : ἦν αὐτῷ

τις τῶν ἀπελευθέρων Φίλτατος, Φησίος μὲν ὄνομα, τῆς δὲ βασιλείου μνήμης προσεστώς.

⁴ Spartien, *Pescen. Nig.*, c. VII.

⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, V, 4323.

⁶ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1596.

⁷ Fabretti, 543, 395.

Une inscription du troisième siècle mentionne un certain Octavius, *vir perfectissimus*, qui fut *ex me[mo]rialibus*, si l'on adopte la restitution de Marini et de M. Henzen¹. Enfin, sous le règne de Carus, Julius Calpurnius *ad memoriam dictabat*².

Quelles étaient les fonctions de l'*a memoria*? Nous n'avons pas à cet égard de renseignements antérieurs au troisième siècle. A cette époque, son emploi est caractérisé par le mot *dictare*. Il consistait à dicter, au lieu et place de l'empereur et après avoir pris ses ordres, les lettres, les discours officiels³. Le nom donné à l'*a memoria* vient sans doute de ce que ces actes étaient destinés à être conservés dans les *ὑπομνηματα* ou *commentarii*.

Quelques empereurs, il est vrai, ne s'en rapportèrent pas entièrement à l'*a memoria*, mais, en signalant ce fait comme exceptionnel, les textes nous apprennent indirectement ce qui avait lieu d'ordinaire. Trebellius Pollio reproduit une lettre envoyée par Claude le Gothique pour être lue au peuple : « Hanc ipse dictasse perhibetur, dit-il, ego verba magistri memoriæ non requiro⁴. » Alexandre Sévère occupait ses après-midi à *subscribere libellis* et à se faire lire les *epistulae*; il faisait des additions de sa main, lorsqu'il le jugeait utile⁵. Il suit de

¹ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8620 : Octavi[o]. v(iro) p(erfectissimo), ex me[mo]rialibus [Juli]a Flora c[on]jugi inco[mpa]rabilib[us].

² Vopiscus, *Carus*, c. VIII.

³ « Dictare, dit Böcking (*ad Not. Occid.*, p. 325), est quasi schedam conscribere, scriptionem qualemcumque primum delineare, *einen Entwurf aufsetzen*, sive ipse quis scribat sive calamo alterum prædicta excipere jubcat; ita dictata post-

quam principis manu, ubi opus erat, approbata signataque erant, rescribentur. in mundum redigebantur, expediebantur. »

⁴ *Claudius*, c. VII.

⁵ Lampride, c. XXXI : « Post meridianas horas subscriptioni et lectioni epistularum semper dedit operam, ita ut ab epistulis, [a] libellis et a memoria semper adsisterent... relegendibus cuncta librariis et his qui scrinium gerebant, ita ut Alexan-

là que les messages officiels de l'empereur, les *adnotationes*, étaient, en règle générale, préparés par l'*a memoria*; ils étaient ensuite expédiés par les soins de l'*ab epistulis*.

L'*a memoria* occupait, comme on le voit, un poste de confiance. De même que les *consilarii Augusti*, il était *ad latus principum*¹. Parfois, il remplissait en même temps la charge de grand chambellan (*a cubiculo*) ou celle d'*a diplomatibus*. Au troisième siècle, c'est lui qui délivrait les actes revêtus du sceau de l'empereur et portant concession d'un privilège, tel que le droit de cité², et surtout les permis nécessaires pour voyager par le service de la poste impériale³. Une inscription gravée sur un tuyau d'aqueduc en fournit la preuve pour les *diplomata* autorisant une prise d'eau⁴.

L'*a memoria* était secondé par un *proximus memoriae*. On a deux lettres adressées par un empereur à l'affranchi Januarius, et qui contiennent d'intéressants détails sur le rôle de cet employé. Dans la première, le prince accorde à Januarius un traitement de 40,000 sesterces, comme aux autres *proximi*. Dans la seconde, il le nomme, en récompense de ses bons services, *procurator voluptatum*⁵.

der sua manu adderet, siquid esset addendum.» Il y a une analogie frappante entre cette procédure et celle qui était suivie en Égypte au temps des Lagides pour l'élaboration des ordonnances royales. Le roi, nous dit-on, délibère sur les propositions qui lui sont faites, indique le mode d'exécution et donne l'ordre de préparer un édit à ce sujet et sur ce plan. Le ministre rédige alors l'édit et en donne lecture au roi. Après quelques corrections ou additions faites par le prince, le projet reçoit la sanction royale, et on l'expose publi-

quement dans les métropoles et dans les autres endroits importants. Cf. Lumbroso. *op. cit.*, p. 180.

¹ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8619.

² Suétone, *Caligula*, c. xxxviii; *Nero*, c. xii.

³ Pline, *Ep.*, lib. X, lv, cxx; Capitolin, *Pertinax*, c. 1; L. 27, § 2. *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x.

⁴ Fabretti, 543, 395. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8622.

⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8619 : «Januar[io lib[er]to] salutem. [Functus es

Un autre *proximus a memoria*, M. Aurelius Itacus, devint *procurator fisci Asiatici*, puis procureur provincial¹.

C'est Hadrien qui vraisemblablement institua l'*a memoria*. On trouve bien auprès de quelques-uns de ses prédécesseurs certains personnages chargés d'attributions analogues : Titus sous Vespasien², Licinius Sura et Hadrien lui-même sous Trajan³; mais on ne saurait les traiter comme des fonctionnaires impériaux. Entre eux et l'*a memoria* dont nous venons de parler, il y a une différence presque aussi grande qu'entre les conseillers d'Auguste et les *consilarii* de Septime Sévère. A partir d'Hadrien il en fut autrement. *Ælius Verus* faisait préparer ses discours par les *magistri scriniorum aut dicendi*⁴. Bien que Spartien donne ici à l'*a memoria* le titre de *magister* qui ne fut usité qu'au troisième siècle, son témoignage ne peut être écarté : nous avons cité un *a memoria* affranchi par l'un des empereurs de la famille des *Ælii*⁵.

per annos... ministerio officii memoriae in quo mihi probe et laboriosè [est] ex disciplina mea operam præbui et indulgentiæ meæ prerogativam tanto magis supra tua probaverit, quanto plus amoris tuo ministerio sit mihi conciliatum ideoque iustum arbitratus sum [adæquare te] ceteris proximis qui in alijs stationibus quadragena millia n(ummorum) accipiunt; neque hæc indulgentia cuquam mira vidèri potest cum iudicium meum tibi labori sed[ulitati] tuæ optimo jure tribui a me intellegatur. Bene valé.

« [Januar]io lib(erto) salutem. [Quoniam] functus studio peculiare ministerio officii memoriae es et fides ac modestia quæ semper egisti et commendatio...] magistri tui hortantur ut te ad splendidam voluptatum stationem promoveam, defero tibi officium...] colliber[t]i tui nec dubito

operam in[s]umpturum ut talem te [in eo] præbeas qualis esse debet qui ad latus principum tam diu egerit. Bene vale. »

¹ De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 252.

² Suétone, *Titus*, c. vi : « Cum patris nomine et epistulas ipse dictaret, et edicta conscriberet, orationesque in senatu recitaret etiam quæstoris vice... »

³ Spartien, *Hadrianus*, c. iii : « Et defuncto quidem Sura Trajani ei familiaritas crevit causa præcipue orationum quas pro imperatore dictaverat... »

⁴ Spartien, *Ælius Verus*, c. iv.

⁵ Voici un affranchi d'Hadrien qui fut sans doute chargé des *diplomata* sous les ordres de l'*a memoria* Sardonychus : *Titus* *Ælius*, *Augusti lib(ertus)*, *Saturinus*, a *diplomatus Sardonychi, alumno fidelissimo*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8622.)

SECTION IV.

LES SEANCES DU CONSEIL.

Dès le règne d'Auguste, le conseil était convoqué, pour les questions politiques et administratives, au palais impérial, dans le temple d'Apollon¹. Lorsque Domitien fit bâtir le palais somptueux dont on voit encore les restes sur le Palatin, il réserva à droite de la salle de réception (*tablinum*) une salle pour les séances du conseil. On en distingue encore aujourd'hui toutes les parties; il reste même près de l'abside semi-circulaire où siégeaient les conseillers un fragment de la balustrade de marbre qui les séparait de l'assistance².

Pour les affaires civiles, les premiers empereurs ne s'occupaient guère de les juger que lorsqu'ils remplissaient les fonctions consulaires³. Ils rendaient alors la justice en public comme les autres magistrats. Tibère, Claude, Vespasien⁴, Domitien⁵, Hadrien⁶, tenaient leurs audiences au forum; Auguste⁷ et Claude⁸ sous le portique du temple d'Hercule, quand ils étaient à Tibur. Des esclaves publics étaient chargés de tout disposer pour les audiences impériales; on les appelait *publici a sedibus Augusti*⁹.

¹ Josèphe, *De Bello J. J.*, lib. II, c. vi; *Ant. Jud.*, lib. XVII, c. xi.

² J.-B. de Rossi, *Piante icnografiche e prospettiche di Roma*, p. 124; Boissier, *Promenades archéologiques*, p. 90.

³ Suétone, *Claud.*, c. xiv; Pline, *Panegy.*, c. LXXVII; Spartien, *Hadri.*, c. VIII.

⁴ Dion Cassius, lib. LVII, c. VII; LX, c. IV; LXVI, c. X.

⁵ Suétone, c. VIII.

⁶ Dion Cassius, lib. LXIX, c. VII: Ἐδίκαζε μετὰ τῶν πρώτων, τότε μὲν ἐν τῷ

παλατίῳ τότε δὲ ἐν τῇ ἀγορᾷ τῷ τε Πανθείῳ, καὶ ἄλλοι πολυχρόθι ἀπὸ βήματος, ὥστε δημοσιεύεσθαι τὰ γιγνόμενα.

⁷ Suétone, c. LXXII. Cf. Dion Cassius, lib. LV, c. XXVII: Ἐπειδὴ δὲ ὁ Αὐγουστίος καὶ τῷ γηρᾷ καὶ τῇ τοῦ σώματος ἀσθενείᾳ ἔκαμιν, ὥστε μὴ δύνασθαι πᾶσι τοῖς δεομένοις τι αὐτοῦ χρηματίζειν, τὰ μὲν ἄλλα αὐτὸς μετὰ τῶν συνέδρων καὶ διεσκέψατο καὶ ἐδίκαζεν, ἐν τῷ παλατίῳ ἐπὶ βήματος προκαθήμενος.

⁸ Sénèque, *Apokol.*, c. VII.

⁹ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2341, 9040.

En matière criminelle, le conseil se réunissait ordinairement dans le palais de l'empereur¹, parfois même dans son appartement²; c'est du moins ce qui eut lieu sous le règne de Claude. Mais c'était un abus que Néron ne manqua pas de signaler le jour où il fit son entrée au sénat. « On ne me verra pas, dit-il, juge de tous les procès, enfermer dans le secret du palais l'accusation et la défense, afin que le pouvoir de quelques hommes y triomphe sans obstacle³. »

C'est à partir de Marc-Aurèle qu'on trouve pour la première fois la mention d'une salle spécialement affectée, dans le palais impérial, aux séances du conseil délibérant au contentieux : elle porte le nom d'*auditorium*. Désormais l'empereur ne va plus au forum comme un simple magistrat. Toutes les lois qu'il juge, même au civil, il siège dans l'intérieur du palais⁴.

Nul ne pouvait pénétrer dans la salle des séances sans y être spécialement convoqué par un affranchi de l'empereur⁵. Cet affranchi portait le titre d'*ab admissione*.

L'*ab admissione* apparaît dans les monuments épigraphiques dès le temps d'Auguste. Parmi les inscriptions funèbres des affranchis et esclaves de ce prince, découvertes dans le monument de la voie Appia, on voit figurer un [*ab of*] *fici(t)s et admiss[ione]*⁶. On connaît aussi des *ab admissione* de

¹ Pline, *Ep.*, lib. VI, xxxi; Tacite, *Ann.*, lib. III, c. x.

² Tacite, *Ann.*, lib. XI, c. II.

³ Tacite, *Ann.*, lib. XIII, c. IV.

⁴ L. 22 pr., *Dig.*, lib. XXXVI, tit. 1; L. 78, § 4, lib. XXIII, tit. III.

⁵ Juvénal, *Sat. IV*, 64-72 :

Exclusi expectant admissa obsonia Patres

..... Vocantur

Ergo in concilium proceres.....

..... Primus clamante Liburno

Currat! jam sedit : rapta properabat abolla

Pegasus.

Cf. Philostrate, *Apoll.*, lib. VII, c. xxix, xxxi, xxxii; lib. VIII, c. III.

⁶ Bianchini, *Camera ed iscrizioni sepol-*

Galba¹ et de Marc-Aurèle². L'*officium ab admissione* comprenait des *adjutores*³, des *proximi*⁴ et un grand nombre d'employés subalternes. Les uns étaient chargés d'annoncer les personnes qui entraient (*nomenclator ab admissione*⁵); les autres, les *velarii*⁶, de relever les tentures qui fermaient la salle des audiences. Au temps de Claude, on appelait leur chef *præpositus velariorum domus Augustianæ*⁷. Dans une inscription du second siècle trouvée à Rome par M. Ernest Desjardins⁸, on lui donne le nom de *præpositus velar(i)is castrensibus*⁹.

Les personnes introduites dans l'*auditorium* allaient saluer l'empereur. Voici quel était, au temps de Caracalla, l'ordre de préséance dans les assemblées du conseil : d'abord les préfets du prétoire, puis les *amici*, les *principales officiorum*, enfin les membres des deux ordres¹⁰.

L'*ab admissione* consignait sur un registre les noms des personnes admises à chaque audience et dressait procès-verbal de tout ce qui s'y faisait. Vopiscus en rapporte un exemple d'après les *libri actorum* d'Acholius, *magister admissionum* de Valérien¹¹. En matière judiciaire, l'*ab admissione* faisait l'appel des causes dans l'ordre où elles étaient inscrites au rôle du

crati de' liberti, servi ed ufficiali della casa di Augusto scoperte nella via Appia, p. 58, n° 172; *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 4026.

¹ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8699.

² *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8698.

³ *Corp. Inscr. Lat.*, III, 6107; VI, 8700.

⁴ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8701.

⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8931. C'est lui qui tenait les *libri amicorum* (Sénèque, *De Beneficiis*, lib. VI, c. xxxiii), ce qui a fait supposer que sa charge avait quelques rapports avec celle de l'*cura amicorum* (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 630, 8795-8799). Cf. Mommsen, *Hermes*, t. IV, p. 128, n. 3.

⁶ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 6258, 6371.

⁷ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8649.

⁸ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 5183.

⁹ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 9086, cite un *Augustorum duorum lib(ertus), p(ræ)p(ositus) velariorum*.

¹⁰ *C. Just.* 1, lib. IX, tit. LI : « Imp. Antoninus A. cum salutatus [esset] ab Oclatino Advento et Opellio Macriano præfectis prætorio, clarissimis viris, item amicis et principalibus officiorum et utriusque ordinis viris et processisset... »

¹¹ *Aurelianus*, c. XIII. Cf. *supra*, p. 360, note 1.

conseil¹ et déterminait au moyen de la clepsydre la durée des plaidoiries².

L'*ab admissione* avait le droit d'expulser quiconque pénétrait à la cour sans autorisation. C'est ce qui arriva à Vespasien sous le règne de Néron³. Lampride fait un mérite à Alexandre Sévère d'avoir autorisé ses amis à l'approcher sans être introduits par les *admissionales*⁴.

Il ne faut donc pas confondre, comme on l'a fait quelquefois, l'*auditorium principis* avec l'*auditorium publicum* dont parle Marcien⁵. Cette expression ne peut désigner que l'auditoire d'un magistrat ordinaire. Je ne crois même pas qu'on puisse l'entendre de l'auditoire d'un *vice sacra judicans*, où l'on suivait un cérémonial analogue à celui qui était usité au palais des empereurs⁶. On a du reste la preuve que les Romains distinguaient l'*auditorium publicum* de l'*auditorium majus*. Le jurisconsulte Paul dit que la personne mandée à l'*auditorium majus* doit s'y rendre toute affaire cessante. Si, à ce moment, elle est engagée dans un procès, elle doit tout abandonner et jouit du privilège de ne pas être traitée comme contumace⁷. On n'observe pas ici la règle qui défend de citer en justice une personne *dum apud prætorem causam agit*⁸.

La publicité des séances du conseil était ainsi soumise à des restrictions. D'ordinaire les principaux citoyens étaient admis à assister aux débats, et leur attitude n'était pas sans influence sur les décisions de l'empereur. Lorsque Domitien

¹ Ὁ τὰς δίκας ἐσκαζῶν, dit Philostrate. (*Vite sophistarum*, lib. II, c. XXXII.)

² Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. II.

³ Suétone, *Vesp.*, c. XIV.

⁴ C. IV : « Cum amicis tam familiariter vixit, ut... salutaretur quasi unus e senatoribus, patente velo, admissionalibus re-

motis, aut solis bis qui ministri ad fores luere. »

⁵ L. 1, § 4, *Dig.*, lib. XL, tit. xv.

⁶ *Scholiast. ad Juliani Const.*, XVII, 63.

⁷ L. 54, § 1, *Dig.*, lib. XLII, tit. 1.

⁸ L. 2, *Dig.*, lib. II, tit. IV.

jugea Apollonius, les personnages présents à l'audience furent si favorablement impressionnés par les réponses de l'accusé que le prince n'osa pas le condamner¹. Il y avait certaines affaires que l'on jugeait à huis clos : c'étaient les accusations capitales dirigées contre des sénateurs. Les membres du conseil étaient alors réunis dans une salle réservée de l'*auditorium*²; ceux-là seuls qui étaient d'ordre sénatorial pouvaient prendre part à la délibération³.

Les jours et heures des séances du conseil variaient suivant les empereurs. Claude siégeait à son tribunal même les jours fériés⁴. Septime Sévère rendait la justice, en temps de paix, tous les matins jusqu'à midi, excepté les jours de grande fête⁵; et telle paraît avoir été la règle le plus généralement suivie⁶.

Lorsque l'empereur quittait Rome, quelques auteurs pensent qu'il confiait au conseil le soin de le remplacer pendant son absence. Cette opinion me paraît difficile à admettre. Il résulte de divers témoignages que l'empereur se faisait accompagner de ses conseillers et de ses secrétaires. Il en fut ainsi au moins à partir d'Hadrien. Spartien le montre parcourant les provinces et condamnant au supplice les *procuratores* et les *præ-*

¹ Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. 1, 1v, v : Τοιαῦτα τάνδρος εἰπόντος καὶ ἐπαίνου ἀρθέντος μείζονος ἢ βασιλείου ξυγχωρεῖ δικαστήριον, ξυμμαρτυρεῖν αὐτῷ νομίσας ὁ βασιλεὺς τοὺς παρόντας, ... ἀφίημι σε, εἶπε, τῶν ἐγκλημάτων.

² Ἐν τῷ ἀπόρρητον δικαστήριον, dit Philostrate (*Apoll.*, lib. VII, c. xvii; cf. lib. IV, c. xiv), ἐν ᾧ τὰ μεγάλα καὶ ἐλέγχεται καὶ σιωπᾶται. Il s'agit ici de l'*auditorium secretum* du préfet du prétoire.

Dans le texte cité à la note suivante, il est fait allusion à celui de l'empereur.

³ Capitolin, *Antonin. philos.*, c. x : « Hoc quoque senatoribus detulit ut, quoties de quorum capite esset judicandum, secreto pertractaret, atque ita in publicum proderet, nec pateretur equites Romanostalibus interesse causis. »

⁴ Suétone, *Claud.*, c. xiv.

⁵ Dion Cassius, lib. LXXVI, c. xvii.

⁶ Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. 1.

*sides*¹. Capitolin rapporte que L. Verus, allant faire la guerre aux Parthes, prit avec lui des *amici* choisis parmi les sénateurs et les *principes officiorum omnium*². Une inscription, déjà citée, mentionne un *adjutor a cognitionibus* de Marc-Aurèle et Verus décédé pendant une expédition en Germanie³. Cela nous explique pourquoi les députés des cités ou des nations étrangères étaient autorisés à présenter leurs requêtes à l'empereur là où il se trouvait. Un rescrit de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla décide que ces *legati* jouiront de la dispense de deux ans (*vacatio biennii*) dans tous les cas, sans distinguer s'ils ont dû se transporter à Rome ou s'ils ont été rejoindre le prince dans la province où il réside⁴.

D'autre part nous savons que les *consiliarii Augusti* conservent leurs fonctions en quelque lieu qu'ils se trouvent⁵; et Spartien déclare que, pendant un voyage qu'il fit en Palestine, Septime Sévère édicta un grand nombre de règlements relatifs aux juifs, aux chrétiens et aux habitants d'Alexandrie⁶. Ainsi la cour suivait l'empereur dans ses déplacements. Hérodien a donc raison de dire : là où est l'empereur, là est Rome⁷.

Dans quelles formes avaient lieu les délibérations du conseil? Il ne semble pas qu'il y ait eu de règle précise. Voici quelques renseignements sur les délibérations en matière judiciaire.

¹ *Hadrianus*, c. XIII.

² *Antonin. philos.*, c. VIII.

³ *Supra*, p. 377. Un autre *adjutor a cognitionibus* est cité dans une inscription trouvée à Carthage par M. Delattre et publiée par M^{re} Lavignerie dans sa lettre à l'Académie des Inscriptions, en date du 8 avril 1883, n° 158. On peut

supposer que Jucundus avait accompagné en Afrique l'empereur dont il était l'affranchi.

⁴ L. 8, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. VII.

⁵ L. 30 pr., *Dig.*, lib. XXVII, tit. I.

⁶ *Severus*, c. XVII : « In itinere Palæstinae plurima jura fundavit. »

⁷ Lib. I, c. VI.

Tibère laissait à ses conseillers la liberté de le contredire; il rendit parfois des décrets contraires à sa manière de voir¹. Néron, au lieu de juger chaque affaire sans désemparer, en examinait plusieurs à tour de rôle. Puis, lorsque le conseil se retirait pour délibérer, au lieu d'ouvrir la discussion, il se contentait de demander à chacun des membres son avis par écrit. Les avis une fois recueillis, il les lisait en secret et rendait son jugement suivant son bon plaisir, comme s'il résultait de la délibération du conseil².

Cette procédure, d'après la remarque de Suétone, était exceptionnelle. Voici celle qui était ordinairement suivie. L'empereur, après avoir entendu les plaidoiries des avocats³ et interrogé les parties⁴ ainsi que les témoins⁵, les faisait tous retirer et demeurait seul avec son conseil pour délibérer à huis clos⁶. On accordait à chaque conseiller le temps nécessaire pour donner un avis mûrement réfléchi, pour ne pas l'exposer à parler à la légère sur les graves questions qui lui étaient soumises⁷. Puis il était invité à émettre son avis verbalement (*perrogare sententias*⁸); des sténographes étaient chargés d'en recueillir les termes.

¹ Dion Cassius, lib. LVII, c. vii: Οὐ μέντοι καὶ διάκει λόγου τι ἄξιον, ὃ μὴ καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπεκοίνου· καὶ ἐς γὰρ τὸ μέσον τὴν ἑαυτοῦ γνώμην τιθεῖς, οὐχ ὅπως ἀντειπεῖν αὐτῇ παντὶ τῷ παρήρησιαν ἐνεμεν ἀλλὰ καὶ τὰναντία οἱ ἔστω ὅτε ψηφίζομένων τινῶν ἔφερε.

² Suétone, *Nero*, c. xv: « In jurisdictione postulatoribus, nisi sequenti die ac per libellos, non temere respondit. In cognoscendo morem cum tenuit, ut, continuis actionibus omissis, singillatim quæque per vices ageret. Quoties autem ad consultandum secederet, neque in com-

mune quicquam, neque propalam deliberebat; sed et conscriptas ab unoquoque sententias tacitus ac secreto legens, quod ipsi libuisset, perinde atque pluribus idem videretur, pronuntiabat. »

³ Dosithée, *Hadriani Sententiæ et epistulæ*, § 9; Philostrate, *Vitæ sophist.*, lib. I, c. xxv, 19.

⁴ Philostrate, *Apoll.*, lib. VIII, c. v, ix; *Vitæ sophist.*, lib. II, c. 1, 28.

⁵ L. 3, § 3, *Dig.*, lib. XXII, tit. v.

⁶ L. 3, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. iv.

⁷ Lampride, *Alex. Sever.*, c. xvi.

⁸ Pline, *Ep.*, lib. IV, xxii.

En matière criminelle, les conseillers recevaient deux tablettes, l'une pour condamner, l'autre pour absoudre. Dans une accusation de faux relative à un testament, accusation qui exposait aux peines de la loi Cornelia *de falsis*¹, Auguste donna à ses conseillers une troisième tablette pour leur permettre de pardonner à ceux qui avaient été victimes d'un dol ou d'une erreur².

Il y a plusieurs exemples des discussions qui s'élevaient au sein du conseil. En voici deux qui montrent avec quel soin les décrets et les rescrits étaient préparés du temps de Marc-Aurèle.

Un testateur avait effacé sur ses tablettes les noms de ceux qu'il avait institués héritiers : quel devait être le sort des legs mis à leur charge? Trois opinions furent soutenues devant l'empereur. La plupart des membres du conseil étaient d'avis d'exclure les légataires et de donner au fisc la part tout entière des héritiers dont les noms avaient été rayés. Marcellus aurait admis l'exclusion des légataires si le *de cuius* avait annulé tout son testament et dans ce cas il aurait préféré dire que le défunt avait voulu mourir intestat. D'autres conseillers émirent la pensée que ce qui avait été effacé était nul de plein droit, que le surplus devait valoir. Marc-Aurèle consacra cette dernière opinion et rendit un décret en faveur des légataires³.

¹ Paul, *Sentent.*, lib. V, tit. xxv, 2.

² Suétone, *Aug.*, c. xxxiii.

³ Marcellus, lib. XXIX *Digestorum* (L. 3, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. iv) : « Proxime in cognitione principis, cum quidam heredum nomina induxisset, et bona ejus ut caduca a fisco vindicarentur, diu de legatis dubitatum est et maxime de his legatis,

quæ adscripta erant his, quorum institutio fuerat inducta. Plerique etiam legatarios excludendos existimabant. Quod sane sequendum aiebam, si omnem scripturam testamenti cancellasset; nonnullos opinari id jure ipso peremi quod inductum sit, cetera omnia valitura. Quid ergo? non et illud interdum credi potest eum qui he-

Il y avait controverse entre les *prudentes* sur le point de savoir si un petit-fils pouvait demander la *bonorum possessio contra tabulas* d'un affranchi de son grand-père, alors que celui-ci étant majeur de vingt-cinq ans avait dirigé contre l'affranchi une accusation capitale¹. Sempronius Proculus refusait la *bonorum possessio*. Marc-Aurèle et Verus avaient adopté son opinion dans un rescrit adressé à Cæsidia Longina. Plus tard la même question s'étant représentée, Marc-Aurèle consulta Volusius Mæcianus, qui avait été son professeur de droit. Celui-ci lui déclara qu'il ne croyait pas devoir émettre une opinion différente, par respect pour l'autorité du rescrit. Marc-Aurèle convoqua alors la section judiciaire du conseil pour soumettre la question à un nouvel examen. Le résultat de la délibération fut que, soit au point de vue de la lettre et de l'esprit de la loi, soit au point de vue de l'édit du préteur, on ne pouvait refuser au petit-fils la *bonorum possessio*. Pour donner une plus grande autorité à leur rescrit, Marc-Aurèle et Verus font remarquer que cette opinion était celle de plusieurs *juris auctores*, notamment de P. Salvius Julianus².

Le conseil du prince avait un rôle tout différent de celui

redum nomina induxerat, satis se consecuturum putasse, ut intestati exitum faceret? Sed in re dubia benigniorem interpretationem sequi non minus justius est quam tutius.» Cf. L. 96, § 1, *Dig.*, lib. XXX.

¹ D'après une règle admise dès le temps de Labéon, le patron qui *capitis libertum accusasset* était exclu de la *bonorum possessio contra tabulas* de son affranchi. (L. 10, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. IV.)

² Ulpianus, *lib. II ad leg. Juliam et Papiam* (L. 17, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XIV) : «...Sed cum et ipso Mæciano et aliis amicis nostris juris peritis adhibitis plenius tractaremus, magis visum est nepotem neque verbis neque sententia legis aut edicti prætoris ex persona vel nota patris sui excludi a bonis aviti liberti : plurimum etiam juris auctorum, sed et Salvi Juliani amici nostri clarissimi viri hanc sententiam fuisse.»

des assesseurs des magistrats : il faisait connaître son opinion sur la question qui lui était soumise, mais il n'avait pas de pouvoir propre, sans quoi son autorité eût été supérieure à celle de l'empereur. Celui-ci n'était lié, ni en fait ni en droit, par l'avis de ses conseillers; il l'appréciait souverainement et faisait fréquemment fléchir la rigueur des règles du droit devant des considérations d'équité. Ainsi la loi des Douze Tables appelait à la succession ab intestat les personnes unies au *de cuius* par un rapport d'agnation, sans tenir compte des liens du sang. Il en résultait que la mère ne succédait pas à ses enfants, ni les enfants à leur mère, du moins quand elle était mariée *sine manu*. Il y avait là une iniquité à laquelle on chercha à remédier. Claude, pour consoler une mère de la perte de ses enfants, lui défera leur hérédité légitime¹. Ce droit de succession de la mère sur les biens de ses enfants, qui fut admis dans ce cas comme une faveur individuelle, fut généralisé au second siècle par le sénatus-consulte Tertullien. De même pour punir un père qui dissipait les biens qu'il était chargé de rendre à son fils à titre de fidéicommiss le jour où il cesserait d'être sous sa puissance, Hadrien n'hésita pas à lui en enlever la propriété pour l'attribuer au fils². C'était une dérogation au principe que le fils de famille ne peut rien avoir en propre. En rendant ce décret, Hadrien semble avoir eu la pensée du pécule adventice qui fut organisé plus tard par les empereurs chrétiens. Septime Sévère accorda à un père, dont le fils pubère était muet, l'autorisation de faire pour cet enfant une sorte de substitution pupillaire³. Cette autorisation était contraire au droit en vigueur à cette époque: le père ne pouvait, en faisant

¹ *Inst.*, lib. III, tit. III, § 1.

² L. 50, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. I.

³ L. 43 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. VI :

« Princeps imitatus est jus in eo qui propter infirmitatem non potest testari. »

son testament, faire en même temps celui de son fils, que si l'enfant était impubère.

Les membres du conseil devaient s'inspirer le plus souvent des intentions libérales qui animaient l'empereur. On ne saurait pourtant méconnaître la part d'initiative qui, dans certains cas, revient au prince. Les *libri Decretorum* du jurisconsulte Paul prouvent notamment que Septime Sévère n'avait pas oublié les leçons de son maître Scævola et qu'il sut avoir une opinion personnelle; il la fit plusieurs fois prévaloir malgré l'opposition des membres du conseil les plus renommés par leur science du droit.

Les magistrats, au contraire, avaient dans la plupart des cas un rôle purement passif. Sans l'assistance d'un assesseur, ils auraient été bien souvent incapables de remplir utilement leurs fonctions judiciaires. C'était une conséquence du mode de recrutement des magistrats chez les Romains. Qu'ils fussent élus par le peuple ou désignés par l'empereur, on ne se préoccupait nullement de leur aptitude aux fonctions très complexes qui leur étaient confiées. La faveur dont ils jouissaient auprès des électeurs ou auprès du prince couvrait leur insuffisance. Étrangers pour la plupart à la science des lois, ils se faisaient dicter leurs décisions par leurs assesseurs¹.

Il en était de même dans notre ancienne France. « Des légistes, dit Saint-Simon, furent placés par saint Louis sur le marchepied des nobles et des ecclésiastiques, qui étaient nommément choisis par le roi pour rendre la justice entre particuliers... Saint Louis, scrupuleux sur l'équité, crut devoir soulager celle de ces nobles et de ces ecclésiastiques, ... en les mettant à portée de s'éclairer de leurs doutes dans les juge-

¹ Aulu Gelle, lib. XII, c. XIII.

ments qu'ils avaient à rendre sur-le-champ, en consultant tout bas ces légistes assis à leurs pieds qui ne leur disaient leur avis qu'à l'oreille, et lors seulement qu'il leur était demandé, avis d'ailleurs qui n'obligeait en rien celui qui avait consulté de le suivre, s'il ne lui semblait bon de le faire¹. »

Il y avait là une situation très fâcheuse pour la bonne administration de la justice. Dès le premier siècle de notre ère, Josèphe en faisait une critique très vive et notait que les juifs étaient à cet égard bien supérieurs aux Romains². Quelques empereurs cherchèrent à faire disparaître ce vice capital du mode de recrutement des magistrats. Pescennius Niger proposa de confier l'administration des provinces à ceux qui y avaient rempli les fonctions d'assesseurs³, et telle fut la règle suivie par Septime Sévère et par quelques autres empereurs. Ces tentatives isolées ne furent pas couronnées de succès. Alexandre Sévère fut obligé de tolérer l'usage des assesseurs⁴. Le magistrat demeura, en fait sinon en droit, le porte-voix de son assesseur. On en conclut qu'il n'était responsable que de son dol, lorsque dans l'exercice de sa juridiction il avait introduit arbitrairement une innovation; l'assesseur répondait de son ignorance⁵.

Le conseil était-il convoqué toutes les fois que l'empereur avait à prendre une décision? Je crois qu'en matière judiciaire la règle devait être analogue à celle qui était suivie par les magistrats.

¹ T. XI, c. XIX, éd. Cheruel, 1857.

² *Contra Appionem*, II, 17.

³ Spartien, *Pescen. Niger*, c. VII.

⁴ Lampride, c. XLVI : « Quamvis sæpe dixerit eos esse promovendos qui per se rem

publicam gerere possent, non per adssessorum, addens militares habere suas administrationes, habere litteratos; et ideo unquamque hoc agere debere quod nosset. »

⁵ L. 2. *Dig.*, lib. II, tit. II.

Lorsqu'une affaire était jugée *extra ordinem* par un magistrat, l'intervention du conseil paraît avoir été une formalité essentielle¹ : elle est l'objet d'une mention expresse dans les inscriptions². Dans le cas, au contraire, où le magistrat préférait déléguer ses pouvoirs, il n'avait à prendre l'avis de personne; ce n'était plus une question de droit, mais un acte d'autorité. Le magistrat était ici omnipotent. Il en était de même quand il s'agissait de *subscribere libellis*³; on alla dans ce cas jusqu'à défendre aux présidents des provinces de se faire suppléer par leurs assesseurs sans une autorisation de l'empereur⁴.

Pareillement dans le conseil du prince certaines affaires étaient réglées sur rapport, d'autres *cognitionaliter*⁵. Dans le premier cas, l'empereur *de plano interloquebatur*⁶; il statuait sur le rapport d'un de ses secrétaires. Dans le second cas, l'affaire était examinée *in cognitione principis*; les conseillers étaient présents⁷. L'inscription d'une constitution de l'empereur Philippe porte la mention *cum consilio collocutus*⁸.

¹ Cicéron dit au sujet d'une décision de son frère *de portorio circumvectionis* : « Ait se de consilii sententia rem ad senatum rejecisse. » (*Ad Atticum*, II, XVI.)

² *Corp. Inscr. Lat.*, II, 4125 : *Imp(erator) Cæs(are) P. Helvio Pertinace, princip(e) | senatus, patre patriæ, | Q. Sosio Falcone, C. Julio Eruci|o Claro co(a)s(u)libus), III idus Febr(uarias). | Sententiam quam tulit | L. Novius Rufus, leg(atu)s Aug(usti) pr(o) pr(æ)tor(e), v(ir) e(larissimus), inter compaganos r(i)vi Larenis et Vall(e)riam Faventinum, | descriptam et propositam pr. non. | Novembr. in v(erba) i(a)fra*

s(cripta). Rufus leg(atu)s c(um) c(onsilio) c(ollocutus) | decretum ex tiliæ recitavit. Cf. Corp. Inscr. Lat., X, 3334, 7852.

³ *Vatic. fr.*, 163.

⁴ En cas de contravention, le président encourt une peine sévère, l'assesseur est puni d'exil. (*C. Just.* 2, lib. I, tit. LI.)

⁵ Cf. l'inscription d'une constitution de l'an 216 : « Imp. Antoninus A., cum cognitionaliter audisset, dixit. » (*C. Just.* 3, lib. IX, tit. XLII.)

⁶ L. 1, § 1, *Dig.*, lib. I, tit. IV.

⁷ Lampride, *Alex. Sev.*, c. XVI.

⁸ *C. Just.* 6, lib. VII, tit. XXVI.

SECTION V.

LES ARCHIVES DU CONSEIL.

Les procès-verbaux des décisions prises par l'empereur en conseil étaient dressés par les greffiers, transcrits sur les *ὑπομνηματα* ou *commentarii* et conservés dans le *tabularium Cæsaris*.

Les greffiers (*scribæ, notarii, exceptores*¹) prenaient note de tout ce qui était dit au conseil² et devaient le reproduire fidèlement sous les peines les plus sévères³. Ils rédigeaient ensuite un procès-verbal de la séance. En voici un exemple d'après Marcellus :

« Sententia imperatoris Antonini Augusti, Pudente et Pollione consulis.

« Cum Valerius Nepos, mutata voluntate, et incidit testamentum suum, et heredum nomina induxerit, hereditas ejus, secundum divi patris mei constitutionem ad eos qui scripti fuerint pertinere non videtur.

« Et advocatis fisci dixit : Vos habetis judices vestros.

« Vibius Zeno dixit : Rogo, domine imperator, audias me patienter : de legatis quid statuetis?

« Antoninus Cæsar dixit : Videtur fili voluisse testamentum valere, qui nomina heredum induxit.

¹ *Corp. Inscr. Lat.*, IX, 5828; Gruter, 372, 4; Philostrate (*Vita Apollonii*, lib. VII, c. xxix) parle de γραμματεὺς τῆς τῶν βασιλείων δικῶν. Il ne faut pas les confondre avec l'*ab actis imperatoris*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8694, 8695; X, 6658.) Cet *ab actis* ne paraît pas différer de l'*ab actis senatus* (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 7030; X, 1122, 3722; *Ephem. epigr.*, IV, 425) qui étoit choisi par l'empereur. (Tacite, *Ann.*, lib. V, c. iv.). Cf. Hübner, *De Senatu populique Romani actis*, p. 34.

² Sénèque (*Apokol.*, c. ix) dit de l'un des orateurs appelés au conseil tenu par Jupiter pour statuer sur le sort de Claude : « Is multa diserte, quod in foro vivat, dixit, quæ notarius persequi non potuit : et ideo non refero : ne aliis verbis ponam, quæ ab illo dicta sunt. »

³ Lampride, *Alex. Sever.*, c. xxviii : « Eum notarium qui falsum causæ brevem in consilio imperatorio retulisset, incis digitorum nervis, ita ut nunquam posset scribere, deportavit. »

« Cornelianus Priscianus, advocatus [Z]e[n]onis, dixit : Nomina heredum tantum induxit.

« Calpurnius Longinus, advocatus fisci, dixit : Non potest ullum testamentum valere, quod heredem non habet.

« Priscianus dixit : Manumisit quosdam et legata dedit.

« Antoninus Cæsar, remotis omnibus, cum deliberasset, et admitti rursus eodem jussisset, dixit : Causa præsens admittere videtur humaniorem interpretationem : ut ad ea duntaxat existimemus Nepotem irrita esse voluisse que induxit¹. »

Tel est le procès-verbal d'un jugement rendu par Marc-Aurèle en l'année 166. Cet acte contient les noms et qualités des parties, les conclusions des avocats, les motifs et le dispositif du jugement rendu en audience publique après délibération en la chambre du conseil².

En matière criminelle, le procès-verbal était plus bref. Il contenait simplement l'indication de la peine avec les motifs de la condamnation. Paul en donne un exemple dans ses *libri Decretorum* :

« Metrodorum, cum hostem fugientem sciens suscepit, in insulam deportari; Philocteten, quod occultari eum non ignorans diu dissimulaverit, in insulam relegari placet³. »

Les *acta* de l'empereur étaient consignés sur les *commentarii* ou *ὑπομνηματα*. Il en fut ainsi dès les premiers empereurs. Dans une lettre à Trajan, Pline dit qu'on lui a lu un édit d'Auguste et des lettres de Vespasien, de Titus et de Domitien, mais qu'il ne les transmettra pas à l'empereur, parce que ce sont des pièces d'une authenticité douteuse; il le prie de vé-

¹ L. 3, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. iv.

² Cf. une « *Sententia divi Severi*, data in persona Marci Prisci, idibus Jan., Pom-

peiano et Avito cons. (209) ». *C. Just.* 1, lib. VII, tit. LXII.

³ L. 40, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX.

rifier si les originaux existent dans les archives (*in scriniis tuis*). Trajan lui répond qu'il n'a trouvé dans les *commentarii* de ses prédécesseurs aucune constitution générale sur la question qui lui est soumise¹.

Des employés spéciaux étaient chargés de tenir ces *commentarii*. C'étaient des affranchis ou des esclaves de l'empereur; on les appelait *a commentariis Augusti*. On a peu de renseignements sur leur situation à la cour. L'un des *a commentariis beneficiorum* de Trajan avait été précédemment *a potione, a laguna, tricliniarcha, lictor proximus*². Quant aux charges auxquelles ces affranchis pouvaient aspirer, on n'est pas mieux édifié. Cependant une inscription récemment découverte mentionne un *a commentariis* du nom d'Amiantus³ que M. G. Perrot croit pouvoir identifier avec un *procurator Augusti*, T. Ælius Amiantus, déjà connu par une autre inscription⁴. Ce qui donne à cette conjecture quelque apparence de fondement, c'est que les deux inscriptions ont été trouvées dans la même province.

Il est à remarquer que les *a commentariis Augusti* dont le souvenir a été conservé sont du temps des Flaviens ou d'Hadrien⁵. Peut-on admettre que leur situation a été relevée plus tard, comme celle des autres secrétaires du prince? Ce qui rendrait cette hypothèse vraisemblable, c'est qu'on ne peut guère supposer que les *a commentariis Augusti* aient été au-dessous des *a commentariis* des préfets du prétoire; or, à la fin du second siècle et au commencement du troisième, ces derniers étaient choisis parmi les membres de l'ordre équestre et appelés, en sortant de charge, à des postes importants. L'un

¹ Plin., *Ep.*, lib. X, LXXI, LXXII [LXV, LXVI]; cf. xcvi [xcv].

² *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1884.

³ *Revue archéologique*, t. XXXI, p. 203.

⁴ *Corp. Inscr. Lat.*, III, 287.

⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 8623-8625.

devint procureur de Macédoine et *juridicus* d'Alexandrie; l'autre *præses* et procureur des Alpes maritimes; un troisième *præfectus vehiculorum per viam Flaminiam*, procureur de la Sicile, *procurator hereditatum*, enfin procureur de la Sardaigne sous Sévère, Caracalla et Geta¹. Cependant l'absence de documents sur les *a commentariis Augusti* de cette époque ne me semble pas purement fortuite; sans doute le soin des *acta* de l'empereur était alors confié à l'*a memoria* et à ses *officiales*.

Les *commentarii* formaient chaque année un ou plusieurs volumes sur lesquels on inscrivait à leur date (*commentarius cottidianus*) tous les *acta* de l'empereur. Chaque page était numérotée et divisée en articles (*capita*). Ces détails sont fournis par une inscription de Cère² et bien qu'ils se réfèrent aux *commentarii* d'un municpe, on peut conjecturer que les *commentarii principum* étaient tenus de la même manière.

Il y avait pareillement pour les décisions du sénat un *liber sententiarum in senatu dictarum Aⁱ Nⁱ consulum*³ : on le désignait par les noms des consuls en exercice au commencement de l'année. De même les gouverneurs de provinces déposaient, à l'expiration de leurs fonctions, le recueil de leurs décrets au *tabularium principis*. L'inscription déjà citée

¹ Corp. Inscr. Lat., VI, 1564; VIII, 8328; X, 7585; cf. VI, 8400; VIII, 9368.

² Inscr. Neap., 6828 : ... *Descriptum et recognitum factum in pronao ædis Martis | ex commentario, quem jussit proferri Cupe- rius Hostilianus per T. Rustium Lysip- num, | scribam, in quo scriptum erat it quod infra scriptum est. | L. Publicio*

Celso II, C. Clodio Crispino co(n)s(ulibus), Idibus Aprilib(us). | M. Pontio Celso dicta- tore, C. Suetonio Claudiano ædile juri di- cundo præf(ecto) ærari(æ). Commentarium cottidianum municipi(æ) | Cæritum, inde pagina XXVII, kapite vi... Inde pagina altera, capite primo... Inde pagina VIII, kapite primo.

³ Corp. Inscr. Lat., VIII, 270.

d'Esterzili mentionne le *codex ansatus* du proconsul L. Helvius Agrippa¹.

C'est dans le *tabularium Cæsaris* ou βασιλικόν que l'on conservait les archives de l'empire². Ce *tabularium* se trouvait au palais impérial³.

Les documents conservés dans les archives pouvaient être communiqués à ceux qui y avaient intérêt; mais une autorisation de l'empereur était nécessaire. Une inscription de l'an 139 indique la procédure à suivre pour obtenir une copie d'une décision impériale⁴.

Un délégué de la cité de Smyrne, Sextilius Acutianus, adresse une requête à Antonin le Pieux dans le but d'avoir une copie de la décision rendue par Hadrien en faveur de ses concitoyens :

Φιλότης καὶ Φιλάνθρωπε Καῖσαρ, κελεῦσαι δοθῆναί μοι τὰ ἀντίγραφα τῶν ἱπομνημάτων, ὡς καὶ ὁ Θεὸς πατὴρ συνεχώρησεν.

L'empereur accorde l'autorisation demandée :

Imp(erator) Cæsar T(itus) Aelius Hadrianus Antoninus Augustus Pius Sextilio Acutiano :

Sententiam divi patris mei, si quid pro sententia dixit, describere tibi permitto. Rescripti... Act(am) VI Idus April(es) Romæ.

Cette autorisation était écrite de la main d'un scribe. L'empereur se contentait d'apposer sa signature sur la minute de

¹ *Supra*, p. 353, note 3. On appelait ainsi ce *codex* parce qu'il était formé de tablettes réunies par une *ansa*.

² *Corp. Inscr. Lat.*, X, 7852 : « ...Dīcentibus tabulam se ad eam rem pertinē-

tem ex tabulario principis adlaturos. » Cf. *Gromat. veteres*, p. 154, 202, 203, 400. éd. Lachmann.

³ Dion Cassius, *Ép.*, lib. LXXII, c. xxv.

⁴ *Corp. Inscr. Lat.*, III, 411.

l'acte; c'est à quoi fait allusion le mot *rescripti*. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, surtout si l'on rapproche de cette inscription celle de Souk el-Khmis qui se termine ainsi : *Et alia manu, scripsi*¹.

La décision d'Antonin le Pieux fut rendue le 8 avril. Un mois après environ, Sextilius Acutianus obtint la copie qu'il avait demandée. Il avait dû pour cela adresser une requête spéciale aux expéditionnaires :

Stasime, Dap[h]ni, edite ex forma sententiam vel constitutionem.

La copie lut revêtue du sceau de l'empereur en présence de sept témoins, conformément au sénatus-consulte cité par Paul dans ses *Sententia ad filium*².

Il y avait dans le *tabularium Caesaris* un certain nombre de bureaux affectés chacun à la conservation d'une classe spéciale de *commentarii*. La décision d'Antonin le Pieux que nous venons de rapporter fut collationnée par un employé du onzième bureau : *Recognovi undevicensimus*³.

Nous avons des renseignements sur quelques-uns de ces bureaux. Il y avait des *a commentariis*⁴ chargés du *liber beneficiorum* sur lequel on inscrivait les attributions de terres faites par l'empereur à une colonie⁵ et les nombreux privilèges ac-

¹ *Supra*, p. 368. Cf. *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 3770; *Corp. Inscr. Græc.*, 5898.

² Lib. V. tit. xxv, 6 : « ... Ita signari ut in summa marginis ad mediam partem perforatæ triplici lino constringantur, atque impositæ supra linum ceræ signa imprimantur, ut exteriores scripturæ fidem interiori servent. »

³ Cf. Bruns, *die Unterschriften in den Rom. Rechtsurkunden*, p. 72.

⁴ Trois affranchis de Trajan portent ce titre; le dernier est un *custos a commentariis beneficiorum*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1884, 8626, 8627.)

⁵ Ilygini, *De Limitibus constituendis*, p. 202, 17; Marci Junii Nipsi, lib. II, p. 295, n. 12 des *Gromatici veteres*. Cf. J. Goulières, *De Officiis domus Augustæ*, p. 182.

cordés à des cités¹ ou à des particuliers² et surtout à des militaires.

Un autre bureau était spécialement chargé de conserver les décisions rendues par l'empereur sur des questions de droit. Ces décisions étaient réunies dans un recueil appelé *Semenstria*. Le sens de ce mot a été donné par le commentaire des Institutes de Justinien, connu sous le nom de glose de Turin et publié pour la première fois par Savigny en 1822. L'auteur de la glose dit : « *Semenstria sunt codex in quo legisationes per sex menses prolatae in unum redigebantur*³. » C'était donc un recueil dans lequel on réunissait toutes les constitutions réglant des points de droit et promulgués dans le courant d'un semestre.

Il est plusieurs fois question de ce recueil dans les compilations de Justinien. Dans les Institutes, au Digeste et au Code, on cite les *Semenstria* de Marc-Aurèle⁴. Est-ce à dire que l'usage

¹ Cf. les lettres de Vespasien *ad Vana-cinos* (*Corp. Inscr. Lat.*, X, 8038); *ad Saboreuses* (*Corp. Inscr. Lat.*, II, 1423); de Sévère et Caracalla *ad Tyranos* (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 781).

² Ces *beneficia* donnaient lieu fréquemment à des difficultés d'interprétation. Cf. L. 191, *Dig.*, lib. L, tit. xvii; L. 43 pr., lib. XXVIII, tit. vi.

³ Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2^e édit., t. II, p. 433; Krueger, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, p. 53. — On est d'accord aujourd'hui pour admettre que la partie principale de cette glose (elle contient des additions de quatorze mains différentes) a été composée sous Justinien; il est même très probable que son auteur était l'un des professeurs de l'école de

droit de Rome et qu'il a rédigé sa glose entre 543 et 546. Son témoignage a d'autant plus de poids qu'il se montre très au courant du droit antérieur à Justinien. Cf. Fitting, *über die sogenannte Turiner Institutionenglose*.

⁴ *Inst.*, lib. I, tit. xxv, 1 : « *Divus Marcus in semenstribus rescripsit...* »

L. 10, *Dig.*, lib. XVIII, tit. vii : « *Divus Marcus... in semenstribus constituit...* » Cf. *C. Just.* 3 pr., lib. IV, tit. lvii.

L. 46, lib. II, tit. xiv : « *...In semenstribus relata est constitutio divi Marci...* »

L. 12, lib. XXIX, tit. II, a fort embarrassé les commentateurs. Ulpien dit : « *...Et est in semenstribus Vibii Soteri et Victorino rescriptum...* » La difficulté consiste à savoir s'il faut rapporter

de former un recueil spécial des constitutions impériales ait été particulier à cet empereur? En aucune façon. Le jurisconsulte Herennius Modestinus cite une *epistola* d'Antonin le Pieux rapportée *ἐν ταῖς διατάξεσιν* de Commode¹. Dans les papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale publiés par MM. Brunet de Presle et Egger, on trouve mentionnées sous Alexandre Sévère *αἱ θεῖαι διατάξεις*². Il n'est pas douteux qu'il y ait eu un recueil semblable sous les autres empereurs.

Mais à qui doit-on en faire remonter la création? Je suis porté à croire qu'elle est due à Hadrien; c'était le complément nécessaire de l'institution du *consilium principis*. Il est à remarquer, en effet, que la mention la plus ancienne que nous possédions d'un recueil de constitutions impériales est du règne de ce prince. Le grammairien Dosithée a reproduit quelques fragments des *θεῖου Ἀδριάνου ἀποφάσεις καὶ ἐπιστολαί*³. D'autre part, dans le code de Justinien, il n'y a pas une seule constitution antérieure à Hadrien⁴.

le mot *Vibius* au mot qui précède ou à ceux qui suivent. Si l'on adopte le premier parti, il s'agirait des *Semenstria* de l'empereur C. Vibius Trebonianus Gallus ou de son fils C. Vibius Afinius Gallus Veldumnianus Volusianus. Mais Trebonianus fut tué en 254 à l'âge de quarante-sept ans, ce qui reporte sa naissance à 207. Or, le livre II *ad Edictum* d'Ulpien a été écrit sous le règne de Caracalla, c'est-à-dire entre 211 et 217. (L. 3 pr., 11 pr., 18, § 1, *Dig.*, lib. IV, tit. iv.) — Je ne crois pas non plus qu'on doive accueillir la correction proposée par Polhier (*Pand. Just., ad h. t.*, n° 83) et approuvée par Mühlenbruch (*Glück's ausführliche Erläuterung der Pandekten*, t. XLII, p. 344) : « Est in semenstribus

D. Severi Victorino rescriptum. » Cette correction n'est justifiée par aucun manuscrit. — Le plus sûr est de considérer le mot *Vibius* comme le *gentilicium* de Soter et de Victorinus. Il y a des exemples de constitutions adressées collectivement à divers membres d'une même famille, par exemple aux Quinctilii. (L. 16, § 4, *Dig.*, lib. XXXVIII, tit. II.)

¹ L. 6, § 8, *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1 : *Ἔστιν δὲ καὶ ἐν ταῖς τοῦ βασιλέως Κομμόδου διατάξεσιν ἐγγεγραμμένοι νεφάλαιον ἐξ ἐπιστολῆς Ἀντωνίνου τοῦ Εὐσεβοῦς.*

² N° 69, ligne 18.

³ *Corpus juris Romani antejustiniani*, ed. Bocking, col. 201.

⁴ La plus ancienne est la constitution 1, lib. VI, tit. xxiii.

Après Hadrien, on continua à classer et à conserver soigneusement les constitutions impériales; c'est ce qui a permis à Théodose et à Justinien d'en faire des compilations qui sont en partie parvenues jusqu'à nous. Indépendamment du code Théodosien et du code de Justinien qui reçurent force de loi, on fit à différentes époques des extraits des *Semenstria* à l'usage du public. Papirius Justus composa un recueil des constitutions rendues sous Marc-Aurèle. Les compilateurs du Digeste en ont recueilli quinze fragments¹. Autant qu'on en peut juger par ces extraits, l'ouvrage de Papirius Justus contenait un résumé des décisions des rescrits et non le texte officiel. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher des fragments que nous possédons un passage d'Ulpien qui rapporte en entier le texte d'un rescrit de Marc-Aurèle et Verus².

CHAPITRE V.

LES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL.

L'empereur possédant des pouvoirs très étendus, on peut dire d'une manière générale que sa compétence n'a d'autres limites que celles qu'il lui plaît de fixer. Il peut donc soumettre aux délibérations du conseil des affaires de toute nature. Nous nous contenterons de donner des exemples des questions d'ordre législatif ou judiciaire réglées avec le concours du conseil.

¹ Sept appartiennent au lib. I *de constitutionibus* : L. 14, lib. VIII, tit. II; L. 17, *cod. lib.*, tit. III; L. 30, lib. XLII, tit. V; L. 4, *cod. lib.*, tit. VII; L. 3, lib. XLVIII, tit. XII; L. 18, *cod. lib.*, tit. XVI; L. 21, lib. XLIX, tit. 1.

Sept sont empruntés au lib. II : L. 37,

lib. II, tit. XIV; L. 7, lib. XXXIX, tit. IV; L. 35, lib. XLII, tit. I; L. 38, lib. L, tit. I; L. 13, lib. L, tit. II; L. 11 à 13 [9], lib. L, tit. VIII; L. 13, lib. L, tit. XII.

Le quinzième fragment est extrait du lib. VIII : c'est L. 60, lib. II, tit. XIV.

² L. 17, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XIV.

I.

Orationes.

Depuis que le pouvoir législatif avait été transféré de l'assemblée du peuple à celle du sénat, l'usage s'était introduit de laisser à l'empereur l'initiative des mesures à adopter. Il faisait faire par son conseil le travail préparatoire et présentait au sénat, en vertu du *jus relationis*, un projet prêt à recevoir son approbation¹. En apparence, le sénatus-consulte émanait du sénat; en réalité, il était l'œuvre du conseil du prince. Aussi arrive-t-il fréquemment aux jurisconsultes d'invoquer l'*oratio principis* comme si c'était le sénatus-consulte lui-même². Paul avait composé deux ouvrages, l'un *ad orationem Antonini et Commodi*³, l'autre *ad orationem Severi*⁴. La plupart de ces *orationes* sont du second siècle. Voici les principales :

Sous Auguste,

Oratio sur la condition des municipes⁵.

Sous Tibère,

Oratio tendant à rétablir le tribunal de famille pour juger les matrones qui manquaient à leurs devoirs⁶.

Sous Claude,

Oratio sur la concession du droit de cité aux habitants des Gaules⁷.

Sous Néron,

Oratio validant les legs nuls pour impropriété de la formule⁸.

¹ Madvig, *l'État romain*, c. vi. § 6.

² L. 40 pr., *Dig.*, lib. V, tit. III.

³ L. 60, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II.

⁴ L. 2. *Dig.*, lib. XXVII, tit. IX.

⁵ Frontin, lib. XVIII, c. VI.

⁶ Suétone, *Tib.*, c. XXXV.

⁷ *Bull. épigr. de la Gaule*, 1882. pl. 1.

⁸ Gaius. II, 197.

Sous Vespasien,

Oratio défendant de prêter de l'argent aux fils de famille¹.

Sous Trajan,

Oratio accordant aux pupilles une action subsidiaire contre les magistrats municipaux qui ont négligé d'exiger des tuteurs une caution ou qui ont accepté une caution insolvable².

Sous Hadrien,

Oratio du 3 mars 129 sur la pétition d'hérédité³.

Oratio sur la confiscation des fidéicommissés laissés à des pérégrins⁴.

Oratio déclarant qu'on ne peut appeler à l'empereur des décisions du sénat⁵.

Orationes donnant aux cités la capacité de recevoir des legs; aux femmes en tutelle la faculté de tester sans recourir à la *coemptio*⁶.

Orationes réglant les effets de la *causæ probatio* et des mariages du droit des gens; appliquant aux pérégrins le chapitre de la loi *Ælia Sentia* sur les affranchissements faits en fraude des droits des créanciers⁷.

Sous Marc-Aurèle,

Oratio sur l'obligation pour les tuteurs datifs de fournir caution⁸.

Oratio lue *in castris prætoris* le 13 janvier 168, exemptant de la tutelle de ses petits-fils le beau-père d'un *veteranus prætorianus*⁹.

Oratio conférant au légat du proconsul le droit de nommer des tuteurs¹⁰.

Oratio relative à la poursuite des esclaves fugitifs¹¹.

Oratio sur la transaction dans les legs d'aliments¹².

Oratio fixant les jours où l'on peut agir en justice¹³.

¹ Suétone, *Vespas.*, c. xi.

² *C. Just.* 5, lib. V, tit. lxxv.

³ L. 20, § 6, *Dig.*, lib. V, tit. lxi.

⁴ Gaius, II, 285.

⁵ L. 1, § 2, *Dig.*, lib. XLIX, tit. ii.

⁶ Ulpien, XXIV, 28; Gaius, I, 115.

⁷ Gaius, I, 30, 47, 77, 80, 92; II, 243.

⁸ L. 19, § 1, *Dig.*, lib. XXVI, tit. ii.

⁹ *Vatic. fr.*, 195.

¹⁰ L. 1, § 1, *Dig.*, lib. XXVI, tit. v.

¹¹ L. 3, *Dig.*, lib. XI, tit. iv.

¹² L. 8 pr., *Dig.*, lib. II, tit. xv.

¹³ *Dig.*, lib. II, tit. xii.

Oratio défendant de faire rétracter, après la mort d'une personne, le jugement qui l'a déclarée ingénue¹.

Oratio organisant une poursuite criminelle contre celui qui s'empare sciemment et sans droit d'une hérédité que l'héritier n'a pas encore appréhendée².

Sous Marc-Aurèle et Commode,

Oratio conférant aux enfants un droit de succession sur les biens de leur mère³.

Oratio annulant le mariage de la fille d'un sénateur avec un affranchi, d'un tuteur avec son ex-pupille quand les comptes de tutelle n'ont pas été rendus⁴.

Oratio ordonnant la réparation du préjudice résultant de l'application du sénatus-consulte Silanien⁵.

Sous Pertinax,

Oratio déclarant qu'un second testament ne révoque le premier que s'il a été régulièrement achevé; que toute hérédité laissée au prince *litis causa* sera refusée⁶.

Sous Septime Sévère,

Oratio du 13 juin 195 sur la *potioris nominatio*⁷.

Oratio sur les règles à suivre pour l'aliénation des *prædia rustica* ou *suburbana* des mineurs⁸.

Sous Sévère et Caracalla,

Oratio sur les donations entre époux¹⁰.

¹ L. 1, § 3, *Dig.*, lib. XL, tit. xv; L. 2, § 4, *cod. lib.*, tit. xvi.

² L. 1, *Dig.*, lib. XLVII, tit. xix.

³ *Inst.*, lib. III, tit. iv.

⁴ L. 16 *pr.*, *Dig.*, lib. XXIII, tit. ii.

⁵ L. 60, § 5; L. 20 *eod.*

⁶ *C. Just.*, lib. VI, tit. xxxv.

⁷ *Inst.*, lib. II, tit. xvii, 7, 8.

⁸ *Vatic. fr.*, 158.

⁹ *Dig.*, lib. XXVII, tit. ix.

¹⁰ L. 32, 33, *Dig.*, lib. XXIV, tit. i.

II.

Rescripta.

Indépendamment des *orationes*, le conseil du prince avait encore à préparer les rescrits par lesquels l'empereur fixait l'interprétation et l'application des lois ou de l'édit prétorien¹.

Ces rescrits, rédigés en latin ou en grec sous forme de lettres, de *subscriptiones* ou d'*adnotationes*, contenaient les réponses aux consultations des magistrats² ou aux requêtes adressées par des particuliers³. Nous savons déjà que parmi ces requêtes les unes étaient seulement l'objet d'un rapport de l'un des secrétaires de l'empereur, tandis que les autres étaient soumises au conseil. Il est vraisemblable que beaucoup des rescrits rapportés au Digeste et au Code, et qui présentent de simples applications des règles déjà reçues, ont été rédigés dans les bureaux de la chancellerie impériale. Le conseil ne devait être saisi que des questions offrant une difficulté à résoudre. Il avait là une tâche suffisamment étendue. On peut en apprécier l'importance en considérant que la législation due aux rescrits a transformé entre autres choses le système successoral et le droit criminel des Romains.

Sous les premiers empereurs, on ne trouve qu'un petit nombre de rescrits offrant quelque intérêt au point de vue juridique⁴. D'ordinaire ils contiennent des règles destinées à

¹ Cf. L. 58, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II; *C. Just.* 4, lib. III, tit. XXXIV.

² Cf. *Coll. leg. mosaïc. et rom.*, tit. 1, c. XI, 2, 3; Le Bas et Waddington, III, 861; L. 11, § 2, *Dig.*, lib. IV, tit. IV; L. 1 pr., lib. XXV, tit. IV; L. 32, § 14, lib. IV, tit. VII.

³ Même par des esclaves. (*C. Just.* 8, 9 [10], lib. VII, tit. IV.)

⁴ Sous Tibère, L. 39 [38], § 10, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. V; sous Claude, L. 4, § 1, lib. XL, tit. XV; sous Domitien, L. 16, lib. XLVIII, tit. XVI.

guider les magistrats ou les fonctionnaires impériaux chargés d'administrer les provinces. La correspondance de Pline avec Trajan en offre des exemples remarquables. Il faut y joindre les fragments de rescrits conservés au Digeste et adressés par Trajan à Minicius Natalis, à Statilius Severus, à Sernius Quartus, à Mummius Lollianus, à Julius Fronto, à Sulpicius Similis, à Didius Secundus.

En matière criminelle, Trajan prescrit d'interroger, même les jours fériés, les personnes arrêtées¹; il défend de poser des questions tendant à suggérer aux témoins la réponse qu'ils doivent faire², de condamner un absent ou de prononcer sur de simples soupçons³. « Il vaut mieux, dit-il, laisser un crime impuni que frapper un innocent. » A côté de ces règles qui sauvegardent la liberté individuelle, on trouve malheureusement une série de dispositions qui permettent, dans une certaine mesure, d'appliquer un esclave à la question contre son maître⁴. L'affranchissement même n'est plus une garantie : si un maître est assassiné chez lui, l'esclave affranchi de son vivant peut être mis à la question aussi bien que celui qui a été affranchi par testament⁵.

En matière civile, Trajan valide les actes faits de bonne foi par le tuteur⁶ et les testaments dans lesquels l'exhérédation est inscrite avant l'institution⁷; il accorde la quarte Pégasienne au fiduciaire chargé de restituer toute l'hérédité⁸. Mais il est très réservé quand il s'agit de privilèges : il refuse l'exemption de la tutelle aux armateurs⁹, et aux boulangers qui ne font pas partie

¹ L. 9, *Dig.*, lib. II, tit. XII.

² L. 1, § 21, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVIII.

³ L. 5 pr., *cod. lib.*, tit. XIX.

⁴ L. 1, §§ 11, 12, 19, *cod. lib.*, tit. XVIII.

⁵ L. 10, § 1, *Dig.*, lib. XXIX, tit. V.

⁶ L. 12, § 1, *Dig.*, lib. XXVI, tit. VII.

⁷ L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. V.

⁸ L. 31 [30], § 5, *Dig.*, lib. XXXVI,

tit. 1.

⁹ L. 17, § 6, *Dig.*, lib. XXVII, tit. 1.

du *collegium pistorum*¹; enfin il restreint les droits du fisc sur les biens des condamnés².

A partir d'Hadrien, les rescrits prennent un développement exceptionnel. L'état des personnes, la condition des militaires, des fils de famille, des esclaves et des affranchis, les successions, les fidéicommiss, la procédure, le droit criminel, le droit fiscal, le droit municipal, rien n'échappe à la vigilance d'Hadrien et de ses successeurs. En résumant les décisions de quelques-uns de leurs rescrits, nous verrons de quel esprit étaient animés les membres du conseil.

Dans les questions d'état, Hadrien s'est montré favorable à la liberté; en maintes circonstances, il a écarté l'application des principes lorsqu'elle conduisait à des conséquences trop rigoureuses. L'enfant né hors mariage d'une femme condamnée pendant sa grossesse au dernier supplice devrait être esclave; Hadrien le déclare libre³, et cette décision généralisée a donné lieu à une règle nouvelle : toutes les fois que la mère a été libre à un moment quelconque de la gestation, l'enfant naît libre. Un homme libre majeur de vingt ans s'est fait vendre comme esclave pour profiter du prix, il pourra réclamer sa liberté s'il rend l'argent à l'acheteur⁴. Hadrien permet à l'impubère, appelé à une succession, de faire statuer immédiatement sur l'état qu'on lui conteste, lorsque son intérêt le commande et qu'il se présente des personnes capables de diriger son procès : en cela l'empereur se conformé à l'esprit plutôt qu'à la lettre de l'édit Carbonien⁵. Il interprète de la même manière l'édit de Nerva : l'état d'une personne vivante ne peut

¹ *Vatic. fr.*, 233. Cf. Gaius, I, 34.

² L. 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xxii.

³ L. 18, *Dig.*, lib. I, tit. v.

⁴ L. 2 pr., *Dig.*, lib. XL, tit. xiv.

⁵ L. 3, § 5, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. x.

être contesté lorsque le jugement de cette question serait de nature à influencer sur l'état d'une personne morte depuis plus de cinq années¹.

En matière de succession, Hadrien transforme la *bonorum possessio sine re* en *bonorum possessio cum re* lorsque le testament est rompu par la survenance d'un posthume qui n'a pas survécu au testateur² : c'est le point de départ de la théorie qui fit du *bonorum possessor* un véritable successeur universel. Il sauvegarde la liberté de tester en écartant comme indigne l'héritier ab intestat ou testamentaire qui, par dol ou violence, a empêché le *de cuius* de tester ou de refaire son testament³. D'autres rescrits contiennent des règles qui subsistent encore dans notre droit moderne : telle est celle qui accorde à l'usager un certain droit aux fruits⁴ ; telle est également celle qui établit une présomption de survie en faveur de la plus jeune des deux personnes, appelées respectivement à la succession l'une de l'autre et mortes dans un même événement, sans qu'on puisse déterminer celle qui a péri la première⁵.

On ne connaît qu'un petit nombre de modifications apportées par Hadrien à la procédure, mais elles ne sont pas sans importance. Le préfet de la ville a qualité pour connaître des affaires, même pécuniaires, où sont engagés des banquiers⁶. On ne doit pas donner pour juge la personne désignée par l'un des plaideurs⁷. La caution poursuivie par le créancier peut demander que la dette soit divisée entre les cofidėjus-seurs solvables⁸. L'*in integrum restitutio* est admise contre les jugements rendus sur de faux témoignages⁹.

¹ L. 1, § 2, *Dig.*, lib. XL, tit. xv.

² L. 12 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. III.

³ L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXIX, tit. vi.

⁴ L. 22 pr., *Dig.*, lib. VII, tit. viii.

⁵ L. 9 [10], § 1, *Dig.*, lib. XXXIV, tit. v.

⁶ L. 2, *Dig.*, lib. I, tit. xii.

⁷ L. 47, *Dig.*, lib. V, tit. 1.

⁸ Gaius, III, 121.

⁹ L. 33, *Dig.*, lib. XLII, tit. 1.

En matière criminelle, l'œuvre d'Hadrien est considérable. Il fixe les peines applicables au parricide¹, aux soldats qui laissent évader un prisonnier², à celui qui déplace les bornes d'un champ³, ou qui vend successivement la même chose à deux personnes⁴, ou qui commet des détournements au préjudice d'une cité⁵. Il détermine dans quelle mesure on doit tenir compte, pour l'appréciation d'un crime, de l'élément intentionnel⁶, quelle valeur on doit attribuer aux dépositions des témoins⁷. Il recommande de ne mettre les esclaves à la question que s'il y a des raisons de croire à la culpabilité de l'accusé⁸; mais il punit du dernier supplice l'esclave qui ne porte pas secours à son maître, même au péril de sa vie⁹. Il s'efforce de restreindre le nombre des accusations¹⁰ et de protéger ceux qui sont simplement accusés¹¹. Enfin, pour ne pas faire supporter aux fils d'un condamné les conséquences du crime de leur père, il leur concède tout ou partie de ses biens¹².

Cet empereur, qui supprimait presque la peine de la confiscation, était pourtant très soucieux des intérêts du fisc. Il dérogea en sa faveur à la règle : *Nemo tenetur edere contra se*¹³; et il autorisa l'*in integrum restitutio* de tout jugement rendu en matière fiscale hors la présence de l'*advocatus fisci*¹⁴. A l'exemple de Trajan, il se montra aussi bienveillant pour ceux qui se

¹ L. 9 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. ix.

² L. 12 pr., *cod. lib.*, tit. III.

³ L. 2, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XXII.

⁴ L. 21, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x.

⁵ L. 5, § 4 [4, § 7], *cod. lib.*, tit. XIII.

⁶ L. 1, §§ 3, 4, *cod. lib.*, tit. VIII; L. 4, § 1; L. 14, *cod.*

⁷ L. 3, §§ 1, 4, *Dig.*, lib. XXII, tit. v; L. 13, *cod. lib.*, tit. III.

⁸ L. 1, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XVIII.

⁹ L. 1, § 28, *Dig.*, lib. XXIX, tit. v.

¹⁰ L. 12, § 1; L. 19, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. II; L. 8, lib. XXXVII, tit. IX.

¹¹ L. 6 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III; L. 14, *cod. lib.*, tit. XVI; L. 2, *cod. lib.*, tit. XX.

¹² « Cum ampliari imperium hominum adjectione potius quam pecuniarum copia malim. » (L. 7, § 3, *cod.*)

¹³ L. 2, § 1, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

¹⁴ L. 3, § 9, *cod.*

dénonçaient eux-mêmes que sévère pour ceux qui dénonçaient les autres : l'héritier du fidéicommissaire tacite privé du *jus capiendi* put réclamer la prime à laquelle son auteur aurait eu droit; il lui suffisait d'établir que le *de cujus* avait l'intention de se dénoncer¹; au contraire le délateur défaillant fut puni comme s'il n'avait pas prouvé son accusation². Pour accroître les ressources financières de l'empire, les prédécesseurs d'Hadrien affermaient les impôts et les terres publiques à un prix très élevé. Le temps était passé où les publicains réalisaient de gros bénéfices; ils s'estimaient heureux de ne pas être en déficit. Aussi quand, à l'expiration du lustre, on remettait la ferme aux enchères, il était souvent difficile de trouver preneur aux mêmes conditions. Dans ce cas, l'usage était de forcer le précédent fermier à renouveler son bail. Hadrien comprit que c'était aller contre l'intérêt du trésor et qu'avec une pareille coutume qu'il qualifie d'inhumaine on finirait par ne plus trouver de fermier : il laissa les publicains libres de se retirer à la fin de leur bail³. En même temps, il prit des mesures pour prévenir les fraudes commises à leur préjudice. Les présidents des provinces et les commandants d'armée avaient le droit de faire entrer en franchise les objets destinés à leur usage personnel. Rien n'eût été plus facile aux agents chargés de les leur procurer que d'introduire des marchandises pour leur propre compte, sans rien payer aux publicains. Hadrien donna l'ordre aux *præsides* d'adresser au fermier de l'impôt une note signée de leur main et indiquant les objets qui devaient leur être apportés : tout objet qui ne figurait pas sur cette liste était soumis à l'impôt⁴.

¹ L. 13, § 4, *eod.* Cf. L. 3, § 1; L. 13, § 10, *eod.*

² L. 15, § 2, *eod.*

³ L. 3, § 6, *eod.*

⁴ L. 4, § 1, *Dig.*, lib. XXXIX, tit. iv.

Avec Antonin le Pieux, une ère nouvelle commence pour la législation romaine. Les anciens principes sont battus en brèche; le droit acquiert une souplesse qu'on n'avait pas soupçonnée. C'est une aspiration incessante vers des règles moins compliquées dans la forme, plus équitables dans le fond¹.

Le pacte de donation est rendu obligatoire entre ascendants et descendants. Pour écarter les inconvénients du principe de la non-représentation en matière de tutelle, Antonin accorde l'action *judicati* au pupille ou contre lui, surtout lorsque, par suite de l'absence ou de l'*infantia* du pupille, le tuteur n'a pas pu se contenter de lui servir d'*auctor*. Cette règle fut bientôt après étendue à toutes les actions résultant de la gestion du tuteur : dès que le pupille était devenu pubère, les actions nées au profit du tuteur ou contre lui étaient données comme actions utiles à l'ex-pupille ou contre lui².

La cession de créances ne pouvait s'effectuer directement. Dans l'usage, on avait recours à un procédé peu commode, dangereux même, celui de la *procuratio in rem suam*; le cessionnaire était autorisé à faire valoir les actions du cédant comme une sorte de mandataire. Antonin permit d'abord à l'acheteur d'une hérédité d'exercer, en dehors de toute cession, des actions utiles contre les débiteurs héréditaires³; puis au tuteur qui avait négligé de se faire céder les actions du pupille en payant une dette dont il était tenu avec son cotuteur, de recourir contre ce cotuteur au moyen d'une action utile⁴. Ces décisions, généralisées par la jurisprudence, furent appliquées à tous les cas de cession de créances.

¹ L. 7 pr., *Dig.*, lib. IV, tit. 1: « Etsi nihil facile mutandum est ex solemnibus, tamen ubi æquitas evidens poseit, subvertendum est. » — *Vatic. fr.*, 314.

² L. 2 pr., *Dig.*, lib. XXVI, tit. vii. Cf. L. 2, *cod. lib.*, tit. ix.

³ L. 16 pr., *Dig.*, lib. II, tit. xiv.

⁴ L. 1, § 13, *Dig.*, lib. XXVII, tit. III.

Des tempéraments furent apportés soit à la règle qui déclarait le pupille incapable de s'obliger sans l'*auctoritas* du tuteur, soit à la règle qui arrêta au décès de la personne injustement exhéredée la faculté d'attaquer le testament comme inofficieux. Antonin permit aux créanciers du pupille d'agir contre lui dans la mesure de son enrichissement¹, et décida qu'une *denuntiatio* ou la *libelli datio* suffirait pour rendre la *querela inofficiosi* transmissible aux héritiers².

Ce n'était pas assez de faire fléchir les règles abstraites du droit devant des considérations d'équité : Antonin fit céder devant son autorité la puissance du père sur ses enfants, du maître sur ses esclaves. Les empereurs ne pouvaient tolérer ces magistrats domestiques, de même qu'au moyen âge les rois de France supportaient avec peine les seigneurs justiciers. Si un maître tue sans cause son esclave, il sera puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. S'il le maltraite plus que de raison, s'il le soumet à des actes infâmes et outrageants, il sera contraint de le vendre sans pouvoir jamais en recouvrer la propriété, sans que le contrat puisse contenir aucune clause défavorable à l'esclave. «Le maître, dit Gaius, est traité comme un prodigue à qui on enlève l'administration de son patrimoine³.» Il est défendu au père d'imposer le divorce à son enfant marié et de signifier lui-même la répudiation⁴. Le fils de famille dont le père est fou peut faire adition d'hérédité et affranchir des esclaves sans attendre que son père, dans un intervalle lucide, soit en état de lui donner son consentement⁵. L'obligation alimentaire est étendue à l'aïeul maternel⁶, et les

¹ L. 5 pr., *Dig.*, lib. XXVI, tit. viii.

² L. 7, *Dig.*, lib. V, tit. ii.

³ l. 53; *Inst.*, lib. I, tit. viii, 2.

⁴ Paul, *Sententia*, lib. V, tit. vi, 15.

⁵ L. 52 pr., *Dig.*, lib. XXIX, tit. ii.

⁶ L. 5, § 5. *Dig.*, lib. XXV, tit. iiii.

consuls sont chargés de déterminer dans quelle mesure elle doit être supportée par ceux à qui elle incombe¹.

L'adrogation des impubères, autorisée par Antonin sous certaines conditions², lui fournit une nouvelle occasion de restreindre la puissance du *paterfamilias*. L'adrogeant n'acquiert plus définitivement la propriété des biens de l'adrogé; il prend l'engagement de les rendre dans certains cas, et l'adrogé émancipé sans juste cause ou exhéredé conserve un droit éventuel au quart des biens que pourra laisser l'adrogeant³.

Divers rescrits d'Antonin tendent à assurer le respect de la propriété privée. Il défend de chasser aux oiseaux dans les terres d'autrui sans la permission du propriétaire⁴; il interdit aux pêcheurs de s'approcher du rivage de la mer aux endroits où il y a des villas ou d'autres édifices⁵. L'esclave qui s'est livré pour combattre dans le cirque doit être rendu à son maître⁶. Si, pour une raison d'ordre public, il y a lieu d'autoriser un empiétement sur la propriété privée, Antonin prescrit de prendre des précautions pour éviter toute espèce d'abus. Ainsi celui qui voudra pénétrer dans la propriété d'autrui pour y rechercher un esclave fugitif devra se munir d'une autorisation écrite du gouverneur de la province et au besoin se faire assister d'un appariteur⁷.

Quant aux débiteurs, les magistrats peuvent leur accorder des délais pour se libérer, ce que nous appelons un terme de grâce. Si, après avoir obtenu une prorogation, ils n'acquittent pas leurs dettes, on prend des gages que l'on fait vendre au bout de deux mois à leurs risques et périls⁸. Le créancier qui

¹ L. 3, *Dig.*, lib. XXXIV, tit. 1.

² Gaius, I, 102.

³ L. 22 pr., *Dig.*, lib. I, tit. VII.

⁴ L. 16, *Dig.*, lib. VIII, tit. III.

⁵ L. 4 pr., *Dig.*, lib. I, tit. VIII.

⁶ L. 5, *Dig.*, lib. XI, tit. IV.

⁷ L. 3, *eod.*

⁸ L. 31, *Dig.*, lib. XLII, tit. 1.

laisse passer plusieurs années sans exiger les intérêts qu'il a stipulés, ne peut plus les réclamer¹. Le mari poursuivi en restitution de la dot, celui à qui l'on réclame l'exécution d'une donation, ne sont tenus que dans la mesure de leurs facultés².

Dans les questions d'affranchissement, de succession, de fidéicommis, c'est toujours le même sentiment de bienveillance qui inspire Antonin et les membres de son conseil. S'il y a partage entre les juges d'une *causa liberalis*, on doit se prononcer pour la liberté³. Quand le *consilium manumissionis* établi en vertu de la loi *Ælia Sentia* a autorisé un affranchissement, il ne peut revenir sur sa décision⁴. Le legs de la chose d'autrui est valable quand le testateur a su qu'elle ne lui appartenait pas⁵.

Ces exemples suffisent pour apprécier quel fut sous Antonin le caractère de la jurisprudence du conseil en matière civile. Au criminel, on trouverait une série de dispositions tout aussi libérales. Je rappellerai seulement celles qui autorisent la mise en liberté provisoire sous caution⁶, qui défendent à l'accusateur qui a été une première fois écarté pour sa mauvaise foi de porter une nouvelle accusation contre la même personne⁷, qui prescrivent d'interroger les individus signalés aux recherches de la police, comme si l'on ne savait rien sur leur compte⁸. En même temps Antonin fixait les peines applicables au mari qui tue sa femme prise en flagrant délit d'adultère⁹,

¹ L. 17, § 1, *Dig.*, lib. XXII, tit. 1.

⁵ *Inst.*, lib. II, tit. xx, 4.

² L. 20, *Dig.*, lib. XLII, tit. 1; L. 12, lib. XXXIX, tit. v.

⁶ L. 3, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III.

⁷ L. 7, § 3, *cod. lib.*, tit. II.

³ L. 38 pr., *Dig.*, lib. XLII, tit. 1.

⁸ L. 6, § 1, *cod. lib.*, tit. III.

⁴ L. 9, § 1, *Dig.*, lib. XL, tit. II.

⁹ L. 39 [38], § 8, *cod. lib.*, tit. v.

au ravisseur d'un enfant de naissance ingénue¹, à ceux qui pillent un navire naufragé² ou qui produisent en justice de faux titres³. Enfin, en matière religieuse, Antonin fit preuve d'une grande tolérance; il autorisa la circoncision chez les juifs, et admit la validité du serment prêté *propria superstitione*⁴.

Entre les rescrits de Marc-Aurèle et ceux d'Antonin il y a une différence sensible. Esprit timoré, le nouvel empereur n'était rien moins que porté aux innovations; il fut un observateur scrupuleux des règles établies, *juris religiosissimus*⁵, plutôt qu'un réformateur de la législation. D'ailleurs une tâche plus pressante s'imposait à cette époque aux empereurs. Il s'agissait de généraliser l'application du droit romain, de le substituer aux lois et aux coutumes que les peuples conquis et les *civitates liberae* avaient conservées. Marc-Aurèle conçut l'idée d'un état dont tous les membres seraient soumis aux mêmes lois⁶, et il s'efforça de la réaliser. Ses successeurs suivirent son exemple; aussi leurs rescrits échappent-ils pour la plupart à l'analyse. Je me contenterai de citer ceux de Marc-Aurèle sur la compensation⁷, l'*addictio bonorum*⁸, les effets de la remise consentie à un débiteur par la majorité de ses créanciers⁹, la curatelle des pubères mineurs de vingt-cinq ans¹⁰, la substitu-

¹ L. 6, *cod. lib.*, tit. vi.

² L. 4, § 1, *Dig.*, lib. XLVII, tit. ix. Ce rescrit peut donner une idée du système pénal des Romains sous l'empire. Il montre que la règle de notre droit moderne, *moncat lex priusquam feriat*, et le principe de l'égalité devant la loi pénale leur étaient inconnus.

³ L. 31, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x.

⁴ L. 11 *pr.*, *cod. lib.*, tit. viii; L. 5, § 1, lib. XII, tit. ii. Cf. L. 3, § 3, lib. L, tit. ii.

⁵ L. 67, § 10, *Dig.*, lib. XXXI. Mais dans l'application on peut lui reprocher un excès d'indulgence. (L. 17 *pr.*, lib. XXII, tit. i.)

⁶ Ses *Commentarii* en font foi (lib. I, 14): *παρὰ τοῦ ἀδελφοῦ μου Σεουήρου... φαντασίαν λαβεῖν πολιτείας ἰσονόμου κατὰ ἰσότητα καὶ ἰσογορίαν διοικουμένης.*

⁷ *Inst.*, lib. IV, tit. vi, 30.

⁸ *Inst.*, lib. III, tit. xi.

⁹ L. 10 *pr.*, *Dig.*, lib. II, tit. xiv.

¹⁰ Capitolin, *Anton. philos.*, c. viii.

tion pupillaire¹, la procédure de l'appel² et le droit municipal³. Je rappellerai également les rescrits de Sévère prorogeant la compétence du préfet de la ville en matière criminelle⁴, défendant aux cités de lever de nouveaux impôts⁵; ceux de Caracalla enlevant aux héritiers le droit d'invoquer la loi Cincia, déclarant déchu de son droit le créancier qui a remis au juge de l'argent pour le corrompre⁶; la lettre d'Alexandre Sévère au préfet de la ville Ap. Claudius Julianus, permettant la rescision partielle d'une donation inofficieuse⁷; le rescrit de Gordien III conférant aux sœurs émancipées un droit à la *collatio* de la dot profectice⁸, décision qui contenait le germe de la théorie du rapport en droit moderne; le rescrit de Philippe autorisant la révocation pour ingratitude des donations faites par un patron à son affranchi⁹.

A côté de ces rescrits, il en est d'autres, et en grand nombre, qui montrent avec quelle patience les empereurs ont inculqué aux habitants des provinces les principes du droit romain. Ils se sont bien gardés de supprimer d'un seul coup les lois et coutumes qu'ils trouvèrent en vigueur; souvent ils les confirment et en assurent l'application¹⁰. Mais en même temps ils ne négligent aucune occasion de montrer la supériorité des lois romaines et ils cherchent à les approprier aux besoins de

¹ L. 4 pr., *Dig.*, lib. XXVIII, tit. VI.

² L. 21 pr.; L. 14 pr., *Dig.*, lib. XLIX, tit. 1; L. 1, *cod. lib.*, tit. IX; L. 1, *cod. lib.*, tit. XI.

³ L. 38, *Dig.*, lib. L, tit. 1; L. 3, § 2; L. 13, *cod. lib.*, tit. II; L. 6, *cod. lib.*, tit. IV; L. 11 [9], *cod. lib.*, tit. VIII; L. 6, *cod. lib.*, tit. X. Cf. *Dig.*, lib. L, tit. XII.

⁴ Cf. sur la portée et la date de cette constitution, mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 116-119.

⁵ *C. Just.* 2, lib. IV, tit. LXII.

⁶ *Vatic. fr.*, 266; *C. Just.* 1, VII, XLIX.

⁷ L. 87, § 3, *Dig.*, lib. XXXI.

⁸ *C. Just.* 4, lib. VI, tit. XX.

⁹ *Vatic. fr.*, 272.

¹⁰ Cf. les rescrits d'Antonin à Ennius Proculus, proconsul d'Afrique (L. 6 [5], § 1, *Dig.*, lib. L, tit. VI); de Sévère et Caracalla (*C. Just.* 1, lib. XI, tit. XXXII [XXXI]; L. 3, § 3, *Dig.*, lib. L, tit. II); de Valérien et Gallien (*C. Just.* 2, lib. VI, tit. XXXII; *Corp. Inscr. Græc.*, 4474).

l'état social. Ce qui contribua au succès de leur entreprise, ce furent d'abord les travaux des jurisconsultes provinciaux, tels que Gaius, qui comparaient dans leurs ouvrages le droit pérégrin au droit romain¹. Ce fut aussi l'usage où étaient les provinciaux de s'adresser aux jurisconsultes de Rome ou aux empereurs pour s'éclairer sur les moindres doutes². Si la naïveté de certaines demandes parfois nous étonne, nous ne pouvons qu'admirer la bonté avec laquelle on les accueille et le soin que l'on prend de ne les laisser jamais sans réponse. L'un supplie l'empereur de lui dire s'il est bien vrai que l'usufruit s'éteint à la mort de l'usufruitier³; l'autre, s'il ne pourrait pas payer les dettes héréditaires seulement dans la mesure de son émolument et non proportionnellement à la part qu'il a prise dans la succession⁴. « Il a voulu te flatter, écrit Alexandre Sévère à Théodotus, celui qui t'a persuadé que tu n'étais pas obligé en qualité de caution, alors que tu as répondu au créancier, *ἐγγυῶμαι*, au lieu de *fidejubeo*; car il est admis depuis longtemps que la stipulation peut se faire en grec aussi bien qu'en latin⁵. » *Quis ignorat, ignorare non potes, omnibus notum est*, ces locutions reviennent à chaque instant dans les rescrits de cette époque. Parfois l'empereur blâme le pétitionnaire de n'avoir pas consulté un homme de loi⁶ ou de mettre en doute la valeur d'un avis émis par un grand jurisconsulte⁷.

¹ Gaius, I, 47, 53, 189, 193, 197; II, 40; III, 96, 134.

² Les magistrats en faisaient autant; nous avons à cet égard le témoignage d'un contemporain de Marc-Aurèle : *Εἰ δε τι καὶ μικρὸν ἐνδοῖεν περὶ δικῶν τε καὶ ἀξιῶσεως, ἢ κοινὰς ἢ ἰδίας τῶν ἀρχομένων, εἰ τινες ἄρα ἀξιοὶ εἶεν, ὡς ἐκεῖνον ἐκπεμπουσιν εὐθὺς ἐρωτῶντες τι δεῖ ποιεῖν καὶ μένουσιν ἐς τ' ἂν ἀποσημήνη, οὐχ ἥττον ἢ*

διδάσκαλον χορὸς. (Æl. Aristide, vol. I, p. 336, éd. Dindorf.)

³ *C. Just.* 3 pr., lib. III, tit. XXXIII.

⁴ *C. Just.* 1, lib. IV, tit. II.

⁵ *C. Just.* 12, lib. VIII, tit. XL [XLI].

⁶ *C. Just.* 3, lib. VII, tit. XIV : *si cum peritioribus tractatum habuisses, facile eoq nosceres.* Cf. *C. Just.* 12, lib. IV, tit. XXIX.

⁷ Cf. un rescrit par lequel Gordien III confirme la réponse faite à un soldat *a non*

Il est à remarquer que les réponses contenues dans ces rescrits ne donnent pas la solution définitive de l'affaire. En général elle est subordonnée à la vérification des faits contenus dans la requête : *si ut proponis, si probaveris*¹. Parfois le rescrit tranchait le débat comme un décret, mais sous la condition que le procès n'eût pas été dans l'intervalle régulièrement jugé par le magistrat compétent². Les réponses mêmes aux consultations des magistrats n'étaient pas irrévocables, à moins qu'il ne s'agît d'un *rescriptum generale*; on pouvait les attaquer par la voie de l'appel, comme le déclare Antonin le Pieux dans un rescrit *πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Θρακῶν*³.

Dans les rescrits des empereurs comme dans les réponses des jurisconsultes, c'étaient toujours les règles de la législation romaine dont on proposait l'application aux habitants des provinces. On peut s'en assurer en lisant les réponses de Scævola à un habitant de la Syrie en matière de gage⁴ et aux débiteurs d'un legs laissé à la *civitas Sebastenorum*⁵; une réponse d'Ulpien dans une affaire qui lui est soumise par Herennius Modestinus, son élève, résidant en Dalmatie⁶; les décisions du même jurisconsulte sur certains crimes particuliers à l'Arabie et à l'Egypte⁷, et sur les peines à infliger à ceux qui font des inhumations dans l'intérieur des cités : il déclare applicable en tout lieu la défense résultant du rescrit d'Hadrien, même si la loi municipale y est contraire⁸. Ce sont également les principes du droit romain que rappellent Hadrien dans son rescrit au

contemnendæ auctoritatis jurisconsulto Modestino. (C. Just. 5, lib. III, tit. XLII.)

¹ C. Just. 6, lib. II, tit. XVIII [XIX]; C. 4, lib. II, tit. XI [XII]; C. 1, X, III.

² L. 3, Dig., lib. XLIX, tit. IV.

³ L. 9, § 5, Dig., lib. XXII, tit. VI; L. 1, § 3, lib. XXVI, tit. IV; L. 9, § 2,

lib. XXVIII, tit. V; L. 89, § 1, lib. XXXV, tit. II. — L. 1, § 1, lib. XLIX, tit. 1.

⁴ L. 101 pr., Dig., lib. XXXII.

⁵ L. 21, § 3, Dig., lib. XXXIII, tit. 7.

⁶ L. 52, § 20, Dig., lib. XLVII, tit. II.

⁷ L. 9, 10, *cod. lib.*, tit. XI.

⁸ *Loc. cit.* p. 337, note 1.

concilium Bæticæ sur les *abigei*¹, et Antonin le Pieux dans les rescrits *τῷ κοινῷ τῶν Θεσσαλῶν*², *τῷ κοινῷ τῆς Ἀσίας*³, aux *Ilienses*⁴, aux *Antiochenses*⁵ et à l'*ordo Nicomedensium*⁶. De même Septime Sévère rend obligatoires en Italie et dans les provinces les dispositions sur les *collegia tenuiorum*⁷. Enfin nous savons par une constitution de Dioclétien que ses prédécesseurs avaient étendu aux provinces le bénéfice de cession de biens établi par la loi Julia au profit des habitants de l'Italie⁸.

Ce travail de diffusion du droit romain, commencé sous Hadrien, s'est continué pendant les second et troisième siècles. Septime Sévère, Caracalla, Alexandre Sévère y ont particulièrement contribué avec le concours des grands jurisconsultes qu'ils avaient su réunir autour d'eux, grâce aussi à ces modestes fonctionnaires, rompus aux traditions de la jurisprudence impériale et qui, sous le titre de *consilarii* ou d'*adsumpti in consilium*, donnaient leur avis sur les questions qui arrivaient à Rome de toutes les parties de l'empire.

III.

Decreta.

En matière judiciaire, c'était principalement sur des causes d'appel que le conseil était consulté. L'empereur ne s'occupait guère en première instance que d'affaires criminelles, à cause de leur importance au point de vue du bon ordre dans l'État. Les crimes de lèse-majesté commis par des plébéiens, les parricides, les faux en matière de testament⁹, les abus de pouvoir des magistrats municipaux¹⁰, les crimes commis par

¹ *Coll. leg. mos.*, tit. XI, c. VII.

² L. 37, *Dig.*, lib. V, tit. I.

³ L. 6, § 2, *Dig.*, lib. XXVII, tit. I.

⁴ L. 17, § 1, *eod.*

⁵ L. 3, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III.

⁶ L. 11, *Dig.*, lib. L, tit. II.

⁷ L. 1 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. XXXII.

⁸ *C. Just.* 4 pr., lib. VII, tit. LXXI.

⁹ Suétone, *Aug.*, c. XXXIII.

¹⁰ Plin., *Ep.*, lib. IV, XXII.

les officiers depuis le grade de centurion, par les *procuratores Caesaris*, par les *comites* ou par des personnages de haut rang (préfet de l'Égypte, *virī clarissimi*), étaient évoqués au tribunal de l'empereur¹. Pour les décurions et les *principales civitatum*, lorsqu'il s'agissait de leur infliger une peine grave telle que la déportation, l'empereur était compétent à l'exclusion des gouverneurs de provinces². Il en était de même dans les cas où la peine à prononcer dépassait les limites des pouvoirs du magistrat saisi de la contestation³. Parfois c'étaient les parties intéressées qui suppliaient elles-mêmes l'empereur de connaître de l'accusation dirigée contre elles, quand elles redoutaient la partialité des magistrats locaux⁴.

Au civil, il était plus rare que le prince se réservât l'examen d'une affaire : il n'y avait pas d'intérêt politique en jeu. Il déléguait ses pouvoirs à un juge spécial⁵. Ce qui pouvait le déterminer à statuer lui-même, c'était surtout la qualité des plaideurs. Dans les causes dont le souvenir a été conservé, on voit figurer des magistrats⁶, des agents du fisc⁷, des décurions⁸, un *vir praetorius*⁹, l'héritier d'un *legatus Augusti pro praetore*¹⁰, la fille d'un consul¹¹, le neveu d'un proconsul¹².

¹ Plin., *Ep.*, lib. VI, xxii, xxxi; L. 2, § 6, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. v; Capitolin, *Anton. philos.*, c. xxiv; L. 1, § 4, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x; L. 12 [10], § 1, *cod. lib.*, tit. xii.

² L. 27, §§ 1, 2, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xix; L. 2, § 1, *cod. lib.*, tit. xxi; L. 16, *cod. lib.*, tit. viii; L. 6, § 9, lib. XXVIII, tit. iii; L. 1 pr., lib. XLIX, tit. iv.

³ L. 31, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x : « ... Si plus meruisse videatur quam ex forma jurisdictionis pati possint. »

⁴ Philostrate, *Vitae sophist.*, II, 1, 26.

⁵ Tels furent C. Avidius Nigrinus sous

Trajan (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 567); Cn. Gellius Augurinus (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 586), Avidius Quietus (Le Bas et Waddington, 861) sous Hadrien; Mestrius Aristonymus sous Antonin le Pieux (*Bulletin de correspondance hellénique*, 1881, p. 452).

⁶ L. 53, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. vii.

⁷ L. 47 pr., *Dig.*, lib. XLIX, tit. xiv.

⁸ L. 9, *Dig.*, lib. I, tit. ii.

⁹ L. 23 [22] pr., *Dig.*, XXXVI, 1.

¹⁰ L. 97, *Dig.*, lib. XXIX, tit. ii.

¹¹ L. 93 [92], *Dig.*, lib. XXVIII, tit. v. Cf. L. 16, § 1, lib. XXXIV, tit. ix.

¹² L. 38 [37], § 1, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. i.

Nous avons sur les affaires civiles soumises en première instance ou en appel au conseil du prince des détails plus précis que sur les procès criminels. Les recueils de Justinien font connaître bon nombre de causes jugées par les empereurs; parfois les circonstances de fait, les noms et qualités des parties sont rapportés. Cela suffit pour donner une idée assez exacte des questions sur lesquelles portaient les délibérations du conseil, particulièrement sous les règnes d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle, de Septime Sévère et de Caracalla. La plupart des textes intéressants à ce point de vue sont extraits d'un ouvrage composé par le jurisconsulte Paul sous le titre *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum libri sex*, et plus tard remanié et publié sous le titre *Decretorum libri III*¹. C'est un recueil des décrets rendus par S. Sévère et Caracalla; il fut rédigé du vivant même de ces empereurs, alors que Paul était membre du conseil. Les compilateurs du Digeste en ont conservé vingt-huit fragments d'inégale importance². Un recueil de décrets impériaux avait sa raison d'être; ce n'étaient pas toujours des décisions d'espèce que donnaient les empereurs; souvent leurs décrets avaient force de loi³ et se terminaient par une disposition générale applicable à tous les cas analogues. Tels sont les décrets rendus par Hadrien

C. Arrius Calpurnius Frontinus Honoratus, dont une inscription de Pisidie donne le *cursus honorum* (Le Bas et Waddington, III, 1819, 1820), était, selon toute vraisemblance, le neveu de C. Arrius Antoninus, proconsul d'Asie, mis à mort sur l'ordre de Commodus. Cf. Borghesi, t. VIII, p. 557.

¹ Cf. mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 83, note 1.

² Il y a de plus au Digeste un certain

nombre de décrets de Tibère (L. 42 [41], lib. XXVIII, tit. v), de Claude (L. 5 pr., lib. XXXVII, tit. xiv), de Vespasien (L. 7 pr., *eod.*), d'Hadrien (L. 28, lib. V, tit. 11; L. 8, lib. XXIV, tit. 11), d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle et de Septime Sévère, cités ou commentés dans les ouvrages des jurisconsultes.

³ L. 1, §§ 1, 2, *Dig.*, lib. I, tit. iv.

dans une affaire de falsification de poids et mesures¹, et par Marc-Aurèle dans un cas où un créancier s'était fait justice à lui-même².

Quand on parcourt la série des textes relatifs aux causes civiles jugées par les empereurs, on est frappé de voir que la plupart ont trait à des dispositions testamentaires. Cela ne doit pas nous étonner. Les questions d'intention qui, dans notre droit moderne, ont une influence prépondérante sur l'interprétation des actes juridiques et qui donnent lieu à tant de difficultés, n'eurent pendant longtemps, en droit romain, qu'un rôle secondaire, presque effacé. Il y avait exception pour le testament; il était de principe qu'on devait ici tenir compte avant tout de la volonté du testateur³. Cette particularité résultait du caractère que présentait le testament chez les Romains. Pour eux c'était un code, le code de la famille, et le testateur était un véritable législateur. Comme lui, il parlait en termes impératifs; comme lui, il disposait sur des rapports futurs; comme lui, il transférait la propriété *ipso jure*. Même à l'époque classique de la jurisprudence romaine, il subsistait quelque chose de cette conception du droit antique. On interprétait le testament comme une loi, et pendant longtemps on soumit les questions d'hérédité à un tribunal représentant l'assemblée du peuple, celui des centumvirs. Mais les empereurs, sous prétexte de sauvegarder les intérêts du fisc qui étaient souvent mis en jeu par l'application des lois caducaires et de la législation qui en était dérivée, enlevèrent

¹ L. 32, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x.

² L. 7, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. vii :
« Quisquis igitur probatus mihi fuerit rem
ullam debitoris non ab ipso sibi traditam
sine ullo iudice temere possidere, eum-

que sibi jus in eam rem dixisse, jus cre-
diti non habebit. »

³ L. 24 [25], *Dig.*, lib. XXXIV, tit. v ;
L. 12, lib. L, tit. xvii.

aux centumvirs une grande partie des procès concernant les successions. Ils profitèrent souvent de la latitude d'interprétation qui leur était laissée pour faire prévaloir l'esprit sur la lettre du testament, mais quelquefois aussi pour assurer les droits du fisc.

L'un des fragments des *libri Decretorum*¹ en offre un exemple d'autant plus remarquable que plusieurs des personnages dont il y est question ont joué un rôle dans l'histoire. Un certain Pactumeius Androsthènes avait institué la fille de son patron et lui avait substitué son patron lui-même : c'était T. Pactumeius Magnus, le consul de l'an 183². Pactumeius ayant été mis à mort en 190 sur l'ordre de Commode, le testateur crut que sa fille avait été tuée avec lui : il changea alors ses dispositions et laissa toute sa fortune à L. Novius Rufus, le consul de l'an 186³. Son second testament commençait par ces mots : « Puisque je n'ai pas le bonheur d'avoir les héritiers que j'aurais désirés, j'institue Novius Rufus. » Après le décès du testateur, Pactumeia Magna adressa une supplique à Sévère et Caracalla, les priant de *suscipere cognitionem*, de connaître de l'affaire. Sa demande reçut un accueil favorable, et l'empereur, tenant compte de la volonté manifeste du testateur, qui n'aurait pas fait un second testament s'il avait su que Pactumeia Magna était vivante, attribua à celle-ci l'hérédité en l'obligeant toutefois à acquitter les legs contenus dans le second testament.

Si l'on s'en tenait au texte du Digeste, on pourrait critiquer la décision de l'empereur et l'accuser d'avoir méconnu les droits incontestables de Novius Rufus. Mais le fragment de Paul doit être complété par un texte de Spartien, qui permet

¹ L. 93 [92], *Dig.*, lib. XXVIII, tit. v. — ² *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2099, pag. 3. — ³ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2101.

de comprendre pourquoi l'empereur put sans injustice ne tenir aucun compte du second testament. Novius Rufus, étant gouverneur de l'Espagne citérieure, s'était déclaré du parti d'Albinus, avait été vaincu par Ti. Claudius Candidus et mis à mort en 197¹. Or, le décès de Pactumeius Androsthènes eut lieu postérieurement. La demande de Pactumeia Magna fut, en effet, formée au moins après la mort de Novius Rufus, car elle fut adressée à Septime Sévère et Caracalla qui régnèrent ensemble de 198 à 211. Dans l'espèce que nous venons d'examiner, si l'on s'en était tenu à la rigueur des principes, il aurait fallu décider que la succession ab intestat était ouverte, le premier testament étant infirmé par la confection du second, le second étant *destitutum* par suite du prédécès de l'institué. C'est par égard pour la volonté du défunt que l'empereur prit en considération l'erreur qui l'avait déterminé à faire un second testament.

Il n'en fut pas de même dans une autre hypothèse où l'erreur venait de l'institué². Claudius Claudianus, qui est peut-être ce *legatus Augusti pro prætore* mentionné dans diverses inscriptions du temps de Septime Sévère³, avait fait successivement deux testaments dans lesquels il appelait à sa succession la même personne, mais de ces deux testaments le premier seul était valable. L'institué voulut faire adition en vertu du second, ignorant qu'il était frappé de nullité; il y avait de sa part erreur de droit. Fallait-il dire qu'il avait manifesté la volonté de répudier l'hérédité qui lui était offerte par le pre-

¹ *Corp. Inscr. Lat.*, II, 4125, 4114; Spartien, *Severus*, c. XIII. C'est vraisemblablement son fils qui fut légat de la Mésie inférieure sous Elagabal d'après une inscription dont la copie la plus exacte a été don-

née par M. Ernest Desjardins. (*Annali dell' Istituto di Corr. archeol.*, 1868, p. 75.)

² L. 97, *Dig.*, lib. XXIX, tit. II.

³ *Corp. Inscr. Lat.*, III, 3387, 3745; VIII, 5349.

mier testament? C'était l'opinion de Papinien; elle était rigoureuse, mais conforme à la règle qui défend d'invoquer une erreur de droit: *juris ignorantiam cuique nocere*¹. Paul était d'un avis opposé; il faisait remarquer que la répudiation était une question d'intention et qu'il était excessif d'admettre ici que l'institué avait eu la volonté de répudier. L'empereur trancha le débat dans le sens de l'opinion exprimée par Papinien.

Marc-Aurèle s'était montré plus équitable dans une espèce rapportée par Ulpien d'après Scævola². Un *vir prætorius* du nom de Brasidas, originaire de Lacédémone, avait eu plusieurs fils d'un premier mariage. Leur mère divorcée leur laissa un fidéicommiss pour le cas où ils deviendraient *sui juris* à la mort de leur père. Au décès de la mère, Brasidas émancipa ses enfants qui demandèrent le fidéicommiss. Leur prétention était-elle fondée? Non, d'après la lettre du testament. L'émancipation avait bien eu pour effet de les rendre *sui juris*, mais ce n'était pas le cas prévu dans le testament. Cependant quel avait été le but de la mère en soumettant à une condition la délivrance du fidéicommiss? C'était d'empêcher le père de profiter de la libéralité acquise aux enfants. Or, ce résultat était atteint par l'émancipation; la mère n'avait pas songé que le père y aurait recours. Marc-Aurèle donna gain de cause aux enfants.

Mais lorsque les intérêts du fisc étaient en jeu, nous devons bien le constater, l'interprétation qui lui était le plus favorable avait chance d'être accueillie. Marc-Aurèle lui-même

¹ L. 9 pr., *Dig.*, lib. XXII, tit. vi.

² L. 23 [22] pr., *Dig.*, lib. XXXVI, tit. 1. Cf. la décision donnée par Marc-Aurèle dans une affaire où une question

de *collatio* était mêlée à une question de fidéicommiss. (L. 56 [54], *cod.*; L. 25, § 16, lib. V, tit. III.)

n'a pas hésité à consacrer une jurisprudence tendant à accroître les ressources du fisc. Une personne avait fait un testament contenant l'institution d'un héritier, des legs et des affranchissements. A quelque temps de là, elle avait rayé le nom de l'héritier. A qui attribuer la succession? Il semble que l'on devait répondre : aux héritiers légitimes, car il est de règle que là où il n'y a pas d'héritier testamentaire, la succession *ab intestat* est ouverte. C'est la remarque que firent quelques membres du conseil. Marc-Aurèle ne fut pas de cet avis. Il décida que le testateur, en rayant le nom de son héritier, avait entendu le déclarer indigne. En conséquence sa succession, au lieu de passer aux héritiers légitimes, fut revendiquée par le fisc comme caduque, et Marc-Aurèle renvoya la cause aux *præfeti ærarii*¹.

Dans une autre affaire jugée par Septime Sévère et Caracalla, les empereurs ne se sont pas montrés moins favorables aux intérêts du fisc. Staius Florus avait, par un fidéicommis tacite, chargé son héritier Pompeius de remettre un fonds de terre et une certaine somme d'argent à un tiers privé du *jus capiendi*; pour plus de sûreté, il avait exigé de Pompeius un écrit (*cautio*) par lequel celui-ci s'engageait à restituer ce qui lui était légué par préciput. Plus tard Florus fit un second testament dans lequel il institua Pompeius et Faustinus, mais sans rien léguer par préciput à Pompeius. A la mort du testateur, le fidéicommissaire dénonça lui-même la fraude qu'on avait voulu commettre à son profit en lui laissant des biens que les lois caducaires le déclaraient incapable de recueillir². La question à résoudre était celle de savoir si Florus, en faisant son second testament, avait entendu maintenir le fidéicommis

¹ L. 12, *Dig.*, lib. XXXIV, tit. ix. — ² Cf. l'édit de Trajan, *infra*, p. 457. note 9.

tacite. Les empereurs, consultés par les *procuratores*, répondirent affirmativement, pour le cas où le testateur n'aurait pas changé d'intention. Cette preuve n'ayant pas été faite, Pompeius fut condamné. C'est alors qu'il souleva une autre question qui fut portée devant le tribunal impérial : « De deux choses l'une, disait-il, le fidéicommiss tacite est une charge imposée à l'hérédité ou au légataire. Or, je ne suis plus légataire puisque vous me refusez mon legs par préciput. Donc vous ne pouvez me forcer à exécuter seul le fidéicommiss puisque je ne suis héritier que pour partie. » Cette argumentation ne fut pas admise. L'empereur décida que le legs par préciput était tombé avec le premier testament et qu'il ne pouvait être réclamé en vertu du second qui était muet à cet égard; d'un autre côté, comme Pompeius ne réussit pas à prouver que le legs lui avait été fait en considération de sa promesse de restituer, il fut condamné à exécuter seul le fidéicommiss tacite¹.

Nous venons de voir que lorsque deux interprétations étaient possibles, les empereurs choisissaient volontiers celle qui favorisait les intérêts du trésor. Mais quand les prétentions d'un agent du fisc étaient contraires aux principes du droit, il faut leur rendre cette justice, ils n'hésitaient pas à les repousser². Aurelius Romulus avait obtenu une ferme d'impôts (*conductio vectigalis*). Petronius Thallus et quelques autres personnes s'étaient portés fidéjusseurs de sa dette jusqu'à concurrence de 100,000 sesterces par an. Le fisc, ayant dû faire saisir les biens de Romulus qui étaient affectés à la garantie de sa dette, poursuivit en même temps les fidéjusseurs pour tout ce qui était dû, capital et intérêts. Les fidéjusseurs

¹ L. 48 pr., *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV. — ² L. 68, § 1, *Dig.*, lib. XLVI, tit. 1.

prièrent l'empereur de juger l'affaire; celui-ci, après avoir lu les termes de l'engagement contracté par les cautions, décréta qu'elles ne s'étaient obligées ni pour la totalité de la *conductio*, ni pour les intérêts; que l'on ferait d'abord vendre les biens de Romulus et que le prix serait imputé sur les intérêts et subsidiairement sur le capital; et que seulement en cas d'insuffisance les fidéjusseurs seraient poursuivis pour ce qui resterait dû au fisc. La raison de douter venait de ce que d'ordinaire le créancier peut, à son choix, poursuivre pour le tout le fidéjusseur ou le débiteur principal, avec cette réserve qu'après avoir engagé des poursuites contre l'un, il est non recevable à attaquer l'autre, alors même qu'il ne serait pas intégralement payé. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que fidéjusseur et débiteur soient tenus solidairement de la même obligation. Or, il était ici manifeste que les fidéjusseurs avaient limité leur engagement. On les traita en conséquence comme ce que les interprètes modernes appellent des *fidejussores indemnitis*.

C'est ainsi qu'à côté des procès motivés par des testaments, des fidéicommiss ou des codicilles¹, les affaires fiscales proprement dites donnaient lieu fréquemment à l'intervention de l'empereur²; de même le règlement des rapports de créancier à débiteur, particulièrement en cas de constitution de gage³, les difficultés relatives à l'état des personnes⁴, aux droits des temples⁵ et à l'obtention de certaines dignités, comme celles

¹ Aj. L. 27, *Dig.*, lib. XXXII; L. 113, lib. XXXV, tit. 1; L. 76 [74] *pr.*, lib. XXXVI, tit. 1; L. 38, lib. XL, tit. v; L. 48, § 1, lib. XLIX, tit. xiv; L. 3; L. 5, §§ 10, 15; L. 18 *pr.*, lib. XXXIV, tit. ix; L. 2, § 9, lib. XXXVIII, tit. xvii.

² L. 47 *pr.*; L. 50, *Dig.*, lib. XLIX, tit. xiv; L. 16, lib. XXII, tit. 1; L. 24, lib. XVI, tit. ii.

³ L. 13, *Dig.*, lib. XX, tit. v; L. 88 [87], lib. XLVII, tit. ii; *C. Just.* 6, lib. VII, tit. xxvi; L. 23, § 1, *Dig.*, lib. XVII, tit. ii; L. 33, lib. XLIV tit. vii.

⁴ L. 10, *Dig.*, lib. XL, tit. 1; L. 23, § 2, *cod. lib.*, tit. xii.

⁵ Philostrate, *Vite sophist.*, lib. I, c. xxv, 19.

de grand prêtre d'Asie¹ ou de décurion². Enfin les contestations qui s'élevaient entre deux cités voisines pour la délimitation de leurs frontières, ou entre une cité et un particulier, étaient le plus souvent réglées dans le conseil du prince. Une inscription déjà citée³ contient la décision prise par Domitien au sujet d'un différend survenu entre les *Falerienses* et les *Firmenses* relativement à des *subsiciva*.

De toutes les affaires soumises au conseil, les causes d'appel étaient les plus importantes et les plus nombreuses. Quelques exemples vont montrer comment elles étaient discutées et résolues sous la présidence de l'empereur.

Æmilius Larianus avait acheté le fonds *Rutilien* à *Ovinius*. Le prix était payable partie comptant, partie à terme. En outre, il était convenu que si la moitié de la somme restant due n'était pas payée dans les deux mois à partir de la vente, le contrat serait résolu ; il devait en être de même si le reliquat n'était pas soldé dans les deux mois subséquents. Le marché conclu, *Larianus* meurt dans les deux mois après la vente, laissant sa succession à une fille âgée de moins de douze ans, *Rutiliana*. Les tuteurs de cette enfant n'ayant pas, malgré de nombreuses sommations, rempli les engagements pris par *Larianus*, *Ovinius* revendit, au bout d'un an, le fonds *Rutilien* à *Claudius Telemachus*. Lésée par cet acte, la pupille demanda l'*in integrum restitutio*. Le préteur, puis le préfet de la ville, ayant repoussé sa demande, elle fit appel à l'empereur. La cause fut mise en délibéré. L'un des membres du conseil, le jurisconsulte *Paul*, fut d'avis que l'affaire avait été bien jugée, attendu que ce n'était pas la pupille, mais son père qui

¹ L. 8 pr., *Dig.*, lib. L, tit. v. — ² L. 9, *cod. lib.*, tit. II. — ³ *Supra*, p. 323, note 3.

avait contracté, et que l'*in integrum restitutio* est donnée aux pupilles lésés par un acte qu'eux ou leurs tuteurs ont accompli. Cette manière de voir ne fut pas goûtée par l'empereur. Ce qui le touchait, c'est que l'échéance fixée dans le pacte commissoire avait eu lieu alors que le fonds était devenu la propriété de la pupille; c'était précisément pour cela que la condition imposée par le vendeur n'avait pas été remplie. Paul s'éleva vivement contre cette objection : « Je comprendrais, dit-il, qu'on accordât l'*in integrum restitutio* par cette raison que le vendeur, en faisant sommation d'exécuter le pacte commissoire après l'échéance et en réclamant le prix de vente, ne s'est pas conformé aux clauses du contrat. » C'est, en effet, une règle fondamentale que dans le cas de *lex commissoria* le vendeur doit opter, au moment même de l'échéance, entre la résolution et l'exécution du contrat, et qu'il ne lui est plus permis de changer d'avis. « Mais, continuait Paul, il n'y a aucune conséquence à tirer de ce fait que l'échéance a eu lieu après la mort de l'acheteur; c'est comme si l'on contestait à un créancier le droit de vendre le gage quand l'échéance arrive après la mort du débiteur. » Ce raisonnement ne réussit pas à convaincre l'empereur. Le pacte commissoire lui déplaisait, dit Paul; l'*in integrum restitutio* fut accordée. La considération déterminante fut que les tuteurs de Rutiliana avaient été déclarés suspects¹.

Le jurisconsulte Paul ne fut pas plus heureux dans l'affaire suivante² : Titianus Primus avait établi un de ses esclaves comme prêteur sur gages. L'esclave ne s'en tint pas là et fit aussi des affaires avec des marchands de blé; il prenait à sa charge, sans doute moyennant une commission, la dette des

¹ L. 38 pr., *Dig.*, lib. IV, tit. iv. — ² L. 8, *Dig.*, lib. XIV, tit. v.

acheteurs qui n'avaient pas de crédit. Un jour l'esclave s'enfuit. Le marchand, à qui il avait été délégué par un acheteur, poursuivit le maître comme responsable des actes de son préposé. Titianus lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'avait pas chargé son esclave de se livrer à ce genre d'opérations. L'affaire vint devant le préfet de l'annone, compétent pour les contestations auxquelles donnait lieu le commerce des blés. Il condamna le maître pour ce motif que l'esclave avait fait bien d'autres opérations que celles de prêts sur gages; il avait pris à bail des greniers à blé et avait traité avec beaucoup de marchands. Le maître, ne pouvant ignorer la gestion de son esclave, était censé l'avoir autorisé. Titianus fit appel à l'empereur. Paul soutint dans le conseil que le jugement devait être infirmé: « Celui, dit-il, qui prend à sa charge la dette d'autrui fait acte d'*intercessio*, il se porte en quelque sorte caution du débiteur; or, on n'a pas l'habitude de donner une action contre le maître en raison d'un acte de cette espèce; d'autre part il ne paraît pas qu'il ait donné mandat à cet effet. » Mais l'empereur, considérant l'esclave comme le mandataire général de son maître, confirma le jugement du préfet de l'annone.

Les *Decretorum libri* nous font connaître encore plusieurs causes d'appel tendant à faire réformer la décision d'un *praetor tutelaris*¹ et celle d'un magistrat, juge d'une action en partage d'hérédité². Dans son livre VI *Ad Sabinum*, Paul cite également une *appellatio* jugée par Antonin le Pieux³. D'ordinaire c'étaient les parties intéressées qui soumettaient leur cause au conseil; mais parfois l'empereur statuait d'office. Septime Sévère et Caracalla déclarèrent dus à la faveur (*quasi ambitiosa esse inter-*

¹ L. 28, *Dig.*, lib. XXVI, tit. v. — ² L. 41, *Dig.*, lib. X, tit. II. — ³ L. 25, *Dig.*, lib. XVII, tit. II.

pretati sunt) les décrets par lesquels des consuls ou des *praesides* avaient accordé à des pubères mineurs de vingt-cinq ans l'administration de leurs biens¹.

Ce n'étaient pas seulement les habitants de Rome qui interjetaient appel devant l'empereur. Les provinciaux venaient aussi lui demander de réformer les jugements qui lésaient leurs intérêts. C'est ainsi qu'on trouve mentionnées : une *appellatio* du philosophe Favorinus qui voulait se faire décharger des fonctions de grand prêtre qu'on lui avait imposées dans sa patrie²; une *appellatio* de Julius Fœbus contre le décret d'un magistrat d'une province sénatoriale, le proconsul d'Achaïe, Aurelius Proculus³; des *appellationes* contre divers jugements rendus par des *praesides*⁴; une *appellatio ex Germania* jugée par Marc-Aurèle⁵; une *appellatio* contre la décision d'un *procurator*⁶.

Il n'est pas besoin de dire que les gouverneurs de provinces ne voyaient pas d'un œil favorable que l'on mît en doute le mérite de leurs décisions. Ils ne craignaient pas de recourir à la violence contre ceux qui manifestaient l'intention de s'adresser à l'empereur; ils allaient même jusqu'à les faire jeter en prison. Alexandre Sévère, dans une lettre *τῷ κοινῷ τῶν ἐν Βιθυνίᾳ Ἑλλήνων*, réproouve énergiquement ces procédés et défend aux gouverneurs d'agir de la sorte à l'avenir. « Sachez, leur dit-il, que j'attache autant de prix à la liberté de mes sujets qu'à votre zèle et à votre obéissance⁷. »

¹ L. 3 pr., *Dig.*, lib. IV, tit. iv.

² Philostrate, *Vitæ sophist.*, I, viii, 3.

³ l. 83 [81], *Dig.*, lib. XXXVI, tit. 1.

⁴ L. 97, *Dig.*, lib. XXXII; L. 76 [74],

§ 1, lib. XXXVI, tit. 1.

⁵ L. 48, *Dig.*, lib. XXXV, tit. 1.

⁶ L. 20, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xviii.

⁷ L. 25, *Dig.*, lib. XLIX, tit. 1. Cf.

C. Theod. 1, lib. XI, tit. xxxiv.

IV.

Edicta, mandata.

Nous n'avons pas ici de renseignements positifs qui nous permettent d'affirmer que ces deux sortes de constitutions aient été élaborées dans le *consilium principis*. Je ne crois pas cependant que l'intervention du conseil soit mise en doute par personne.

On peut d'ailleurs prouver indirectement que les questions relatives aux pouvoirs et aux règles de conduite des gouverneurs de provinces et des autres fonctionnaires impériaux étaient étudiées par les membres du conseil. Il y a, en effet, au Digeste et dans divers autres recueils, un grand nombre de fragments d'ouvrages composés par eux sur ces matières. Je citerai les traités de L. Ulpus Marcellus, *De Officio præsidis* et *De Officio consulis*; d'Arrius Menander, *De Re militari*; de Domitius Ulpianus, *De Officio questoris*, *De Officio consularium*, *De Officio curatoris reipublicæ*; de Julius Paulus, *De Officio assessorum*; de ces deux jurisconsultes, *De Officio consulis*, *De Officio proconsulis*, *De Officio præfecti urbi*, *De Officio præfecti vigilum*, *De Officio prætoris tutelaris*.

Quant aux édits, on s'étonnera moins de ne pas trouver à leur occasion la mention du conseil du prince si l'on remarque que cette forme de constitution a été peu usitée à partir du second siècle¹. Les empereurs emploient plus volontiers la

¹ On sait que les édits, à la différence des autres constitutions, étaient rendus publics. Voici un exemple de la formule qui les terminait : Τοῦτό μου το διάταγμα τους ἀρχοντας τῶν πόλεων καὶ τῶν κωλωνειῶν καὶ

μουνακπιῶν, τῶν ἐν τῇ Ἰταλίᾳ καὶ τῶν ἐκτὸς... ἐγγράψασθαι βούλομαι, ἐκτελεσμένον τε ἔχειν, οὐκ ἔλαττον ἡμερῶν τριάκοντα, ὅθεν ἐξεπιπέδον καλῶς ἀναγνωσθῆναι δύναται. (Josèphe, *Ant. Jud.*, lib. XIX, c. v.)

forme d'une *generalis epistula*¹. Dans la liste suivante, nous avons relevé plus spécialement les édits relatifs au droit privé :

Sous Auguste,

Édit défendant l'exhérédation des fils de famille militaires².

Édit annulant l'*intercessio* de la femme pour son mari³.

Édit de l'an 8 défendant de mettre à la question les esclaves si ce n'est pour des crimes graves et lorsqu'on ne peut arriver autrement à découvrir la vérité⁴.

Édit sur la distribution des eaux⁵.

Édit portant donation d'un aqueduc à la colonie de Vénafre et déterminant la procédure à suivre pour trancher les difficultés auxquelles pourront donner lieu les concessions d'eaux⁶.

Édit annulant la vente d'une chose litigieuse faite par le demandeur en revendication, et prononçant contre l'acheteur une amende au profit du fisc⁷.

Sous Claude,

Édit déclarant libre l'esclave malade abandonné par son maître⁸.

Édit assimilant à un faussaire celui qui, chargé de rédiger un testament ou un codicille, inscrit un legs à son profit⁹.

Édit annulant l'*intercessio* de la femme pour son mari¹⁰.

Édit accordant une prime aux armateurs qui pendant six ans ont affecté au transport des blés à Rome un navire d'une capacité d'au moins 10,000 mesures¹¹.

Édit de l'an 46 accordant le droit de cité aux *Anauni*¹².

Édit sur les juifs¹³.

¹ L. 1, § 2, *Dig.*, lib. XI, tit. iv;
L. 3, § 5, lib. XLVII, tit. xii.

² L. 26, *Dig.*, lib. XXVIII, tit. ii.

³ L. 2 pr., *Dig.*, lib. XVI, tit. i.

⁴ L. 8 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xviii.

⁵ Frontin, *De Aquaeductibus*, c. xcix.

⁶ *Corp. Inscr. Lat.*, X, 4842.

⁷ *Frg. de jure fisci*, 8.

⁸ L. 2, *Dig.*, lib. XL, tit. viii.

⁹ L. 15 pr., *Dig.*, lib. XLVIII, tit. x.

¹⁰ L. 2 pr., *Dig.*, lib. XVI, tit. i.

¹¹ Suétone, *Claud.*, c. xix; Gaius, I, 32.

¹² *Corp. Inscr. Lat.*, V, 5050.

¹³ Josèphe, *Ant. Jud.*, lib. XIX, c. v, 2, 5.

Édit déclarant déchu de son droit le créancier qui a cherché à nuire à son adversaire, en transférant sa créance à une personne puissante¹.

Sous Néron,

Édit conférant le droit de cité aux Latins qui, possédant 200,000 sesterces ou davantage, consacreront la moitié au moins de leur fortune à construire une maison à Rome².

Sous Vespasien,

Édit défendant aux cités d'envoyer à l'empereur plus de trois députés à la fois³.

Édit défendant de démolir les constructions dans un but de spéculation⁴.

Édit de l'an 75 accordant le *jus Latii* à toute l'Espagne⁵.

Sous Titus,

Édit confirmant tous les privilèges concédés par ses prédécesseurs⁶.

Sous Nerva,

Édit défendant de mettre en question l'état d'une personne après cinq années écoulées depuis son décès⁷.

Édit donnant à toutes les cités de l'empire le droit de recevoir des legs⁸.

Sous Trajan,

Édits accordant sous certaines conditions aux personnes privées du *jus capiendi ex testamento*, qui dénonceront le fidéicommis tacite fait à leur profit, la moitié du *caducum* à titre de récompense⁹.

Édit appliquant les peines de la loi Cornelia *testamentaria* à ceux qui emploient des balances fausses pour peser l'annone¹⁰.

¹ C. Just. 1, lib. II, tit. [XIII] XIV.

² Gaius, I, 33. Cf Tacite, *Ann.*, lib. XV, c. XLIII.

³ L. 4, § 6, *Dig.*, lib. L, tit. VII.

⁴ C. Just. 2, lib. VIII, tit. X. Cf Egger, *Mém. de la Soc. des Antiquaires*, t. XXXIII.

⁵ Pline, *Hist. nat.*, lib. III, c. XXX.

⁶ Suétone, *Titus*, c. VIII.

⁷ L. 4, *Dig.*, lib. XL, tit. XV.

⁸ Ulpiani *frag.*, tit. XXIV, 28.

⁹ L. 13 pr., § 1, *Di.* .. lib. XLIX, tit. XIV.

¹⁰ L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XLVII, tit. XI.

Édit interdisant aux provinciaux de contracter avec les *servi fiscales*, sans l'intervention du *procurator*¹.

Édit déterminant les effets de la concession du droit de cité à un affranchi latin, quand elle a lieu à l'insu ou sans l'assentiment du patron².

Sous Hadrien,

Édit destiné à faciliter la perception de l'impôt du vingtième sur les successions et autorisant l'héritier institué à demander l'envoi en possession aussitôt que le testament a été rendu public et pendant l'année courante³.

Édit déterminant l'effet quant à la puissance paternelle de la concession du droit de cité aux pérégrins⁴.

Édit fixant la peine applicable aux exilés qui rentrent sur le territoire d'où ils ont été exclus⁵.

Édit réglant la situation de ceux qui ont construit, de mauvaise foi, sur le terrain d'autrui⁶.

Édit déclarant les possesseurs des champs voisins du rivage de la mer responsables des objets provenant des navires naufragés devant leurs terres, et décidant qu'ils seront traités comme des brigands s'il est prouvé qu'ils ont pillé le navire. Pour faciliter aux intéressés les moyens de justifier leur demande, les *præfecti oræ maritimæ*⁷ sont invités à recevoir leurs plaintes, à saisir les coupables, à les charger de chaînes ou à exiger d'eux des cautions, enfin à les renvoyer devant le gouverneur de la province pour être sévèrement punis⁸.

Sous Antonin le Pieux,

Édit déterminant les peines applicables à ceux qui volent de l'or ou de l'argent dans les mines de l'empereur⁹.

Édit prescrivant de déférer *gradatim* les honneurs municipaux¹⁰.

¹ *Frg. de jure fisci*, 6.

² *Inst.*, lib. III, tit. VII, 4; *Gaius*, III, 72.

³ *C. Just.* 3, lib. VI, tit. XXXIII.

⁴ *Gaius*, I, 93.

⁵ L. 28, § 13, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIX.

⁶ *C. Just.* 5, lib. VIII, tit. X. Cet édit fut abrogé par Dioclétien.

⁷ Ils résidaient en Espagne et particulièrement à Tarragone. (*Corp. Inscr. Lat.*, II, 4138, 4266.)

⁸ L. 7, *Dig.*, lib. XLVII, tit. IX.

⁹ L. 8, § 1 [6, § 2], *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XIII.

¹⁰ L. 11 pr., *Dig.*, lib. L, tit. IV.

Sous Marc-Aurèle,

Édit rendu à l'occasion d'un débordement du Tibre¹ et donnant un privilège à celui qui prête de l'argent pour faire reconstruire une maison².

Édit permettant à celui qui a acheté au fisc, depuis plus de cinq ans, la chose d'autrui, d'écartier par une exception la revendication du propriétaire³.

Sous Marc-Aurèle et Verus,

Édit prescrivant de ne pas déplacer les cadavres régulièrement inhumés⁴.

Sous Septime Sévère,

Édit réglementant le transport des cadavres quand il y a lieu de traverser des villes⁵.

Sous Caracalla,

Édit accordant le droit de cité à tous les habitants de l'empire⁶.

Édit du 11 juillet 212 autorisant celui qui a été exclu temporairement de l'ordo à remplir ensuite une charge publique⁷.

A ces édits il faut joindre notamment ceux qui ont ordonné des persécutions contre les chrétiens. Je ferai toutefois remarquer que les renseignements fournis par les auteurs littéraires ou juridiques sont souvent insuffisants et ne permettent pas toujours de distinguer les édits des autres constitutions⁸.

¹ Capitolin, *Antonin. philos.*, c. viii.

² L. 24, § 1, *Dig.*, lib. XLII, tit. v.

³ *Inst.*, lib. II, tit. vi, 14.

⁴ L. 39, *Dig.*, lib. XI, tit. vii.

⁵ L. 3, § 4, *Dig.*, lib. XLVII, tit. xii.

⁶ L. 17, *Dig.*, lib. I, tit. v.

⁷ L. 3, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. ii; *C. Just.*, l. lib. X, tit. LXXI [LXX].

⁸ Cf. Savigny, *System des heutigen römischen Rechts*, t. I, § 23. note d. Paul cite un rescrit de Domitien (L. 16, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. xvi) que Papinien appelle un édit (L. 2, § 1, lib. XLVIII, tit. iii). Ulpien qualifie rescrit un édit d'Hadrien (L. 4, § 2, lib. XLVIII, tit. viii).

Parmi les instructions (*mandata*) adressées aux gouverneurs des provinces, je signalerai celles qui contiennent des règles de droit¹.

Il est interdit à toute personne attachée à l'administration des provinces, aux préfets de cohorte ou de cavalerie, aux tribuns² d'épouser une femme originaire de cette province ou y ayant son domicile, ni d'accepter des présents³.

Les militaires peuvent tester sans observer les formes auxquelles sont soumis les autres citoyens⁴. Il leur est défendu de former dans les camps des associations⁵.

Les irénarques doivent arrêter les brigands et les questionner sur ceux qui les ont assistés comme complices ou recéleurs; ils doivent transmettre aux magistrats, sous pli cacheté, le procès-verbal de l'interrogatoire⁶.

Pour rendre moins fréquentes les violations de sépulture, il est interdit de déposer de l'argent dans les tombeaux⁷.

Les gouverneurs, saisis d'une plainte d'un patron contre son affranchi, sont autorisés à le punir suivant la gravité du délit commis⁸. Ils doivent surveiller et punir ceux qui, par spéculation, accaparent certaines marchandises pour en faire hausser les prix⁹; faire enchaîner les personnes relaxées sans

¹ Les *mandata* étaient adressés aux gouverneurs sous forme de lettres (L. 6 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. xi) par les soins de l'*ab epistulis*. Il y avait, au moins sous Alexandre Sévère, un employé chargé de ces *mandata*. L'affranchi Theoprepes fut successivement *præpositus a crystallinis*, *præpositus a fib[er]is*, *trictiniarcha*, *procurator saltus Domitiani*, *procurator ad prædia Galliana*, *procurator a mandatis*. (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 536.)

² L. 38, 63, 65, *Dig.*, lib. XXIII, tit. II. *C. Just.* 6, lib. V, tit. IV.

³ L. 6, § 3, *Dig.*, lib. I, tit. XVI.

⁴ L. 1 pr., *Dig.*, lib. XXIX, tit. I.

⁵ L. 1 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. XXII.

⁶ L. 6, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III. Cf. L. 4, § 2, *cod. lib.*, tit. XIII.

⁷ L. 5, § 3 [4, § 6], *cod. lib.*, tit. XIII. Une disposition analogue se trouvait dans la loi des Douze Tables (Cicéron, *De Legibus*, lib. II, c. XXIV) et dans l'édit des édiles (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1375).

⁸ L. 7, § 1, *Dig.*, lib. XXXVII, tit. XIV.

⁹ L. 6 pr., *Dig.*, lib. XLVII, tit. XI.

cause par les magistrats municipaux et infliger à ceux-ci une amende¹; mettre sous séquestre les biens des contumaces²; s'abstenir de prononcer la peine de l'emprisonnement à perpétuité³. Les gouverneurs seuls avec les magistrats ont qualité pour condamner à l'amende⁴.

Lorsqu'un décurion a commis un crime entraînant la peine de la relégation hors de la province, le jugement prononcé contre lui doit être déféré à l'empereur. Si le crime entraîne la peine capitale, le décurion doit être conduit au tribunal impérial pour y être jugé⁵. Sauf en cas de parricide, un décurion ne peut être condamné à mort; on lui applique seulement les peines de la loi Cornelia⁶.

Il est défendu aux magistrats municipaux de faire des donations aux dépens des cités, même avec le consentement de la curie⁷.

¹ L. 10, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. III.

² L. 27, § 1, *Dig.*, lib. XLVIII.

³ L. 5 pr., *eod. lib.*, tit. XVII.

tit. XIX.

⁴ L. 35, *eod. lib.*, tit. XIX.

⁵ L. 15, *eod.*

⁶ L. 131, § 1, *Dig.*, lib. L, tit. XVI.

⁷ Plin. *Ep.*, lib. X, cxi, cxii.

SECONDE PARTIE.

LES *CONSILIA SACRA* SOUS DIOCLÉTIEN.

Quelle était, à l'avènement de Dioclétien, la situation du *consilium principis*?

Au point de vue politique et administratif, son influence avait continué à grandir aux dépens de celle du sénat. Nous avons constaté qu'à certaines époques, sous Septime Sévère et Caracalla comme sous Alexandre Sévère, le conseil du prince fut une sorte de conseil d'empire. Le moment approchait où le sénat allait perdre jusqu'à l'apparence du pouvoir. Le jour où Dioclétien transporta hors de Rome le siège du gouvernement, le sénat dut comprendre que son rôle était fini comme corps politique. Le conseil du prince prit sa place sans avoir son autorité; au lieu de constituer un pouvoir rival de celui de l'empereur, il resta placé sous sa dépendance. C'était un acheminement vers le *consistorium* des empereurs chrétiens.

Au point de vue législatif et judiciaire, le conseil du prince était depuis longtemps chargé d'élaborer les constitutions impériales. Le Sénat était habitué à enregistrer les volontés de l'empereur, à accueillir par des acclamations la notification qui lui en était faite.

Les modifications introduites sous Dioclétien dans l'organisation du conseil ont consisté dans la multiplication des *consilia sacra*; dans la prépondérance attribuée aux *magistri scri-niorum* auxquels on subordonna les membres ordinaires du conseil; enfin dans la création du *vicarius a consiliis sacris*.

CHAPITRE PREMIER.

LES *CONSILIA SACRA* DES AUGUSTES ET DES CÉSARS.

Le changement opéré en 286 par Dioclétien dans la constitution de l'État eut pour conséquence le dédoublement du conseil du prince. On sait que pour faciliter la transmission de l'empire, pour prévenir les troubles qui se produisaient à peu près régulièrement à la mort de chaque empereur, Dioclétien, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, prit un associé à l'empire. Mais tandis que dans le système inauguré par Marc-Aurèle¹, les deux empereurs avaient autorité sur tout le monde romain, sous Dioclétien l'empire fut divisé. Chacun des Augustes eut l'administration exclusive de la partie qui lui avait été assignée; l'Occident fut attribué à Maximien, Dioclétien se réserva l'Orient.

Quelques années plus tard, le 1^{er} mars 293, chacun des Augustes choisit un César appelé à sa succession future, Galère pour l'empire d'Orient, Constance pour l'empire d'Occident. La nomination des Césars eut-elle pour effet d'amener un nouveau dédoublement des *consilia sacra* de Dioclétien et de Maximien? Cela n'est pas douteux, mais on peut hésiter sur le point de savoir si les *consilia* des Césars eurent des attributions aussi étendues que les *consilia* des Augustes. On ne connaît pas d'une manière certaine les limites des pouvoirs qui furent accordés aux Césars; mais comme ils étaient revêtus de la puissance tribunitienne², ils avaient une part effective dans l'administration de l'empire. Doit-on les assimiler de tout

¹ Capitolin, *Antonin. philos.*, c. vii. — ² Édit de Dioclétien de *pretiis rerum*. (*Corp. Inscr. Lat.*, III, p. 824.)

point aux Augustes? Il en était ainsi, semble-t-il, sous Carinus¹; mais, en l'absence de témoignages formels, je suis porté à croire que les Césars du temps de Dioclétien n'étaient que des chefs militaires, des administrateurs. Ils avaient le pouvoir judiciaire dans sa plus large acception, mais non le pouvoir législatif. Leur pouvoir judiciaire était une conséquence de leur qualité d'administrateurs : dans les idées des Romains, l'administration et la justice n'étaient pas séparées comme de nos jours; tout administrateur était en même temps un justicier².

Mais jusqu'où s'étendait le pouvoir judiciaire des Césars? N'avaient-ils que le droit de statuer comme juges? ou pouvaient-ils également trancher, par voie de rescrit, les difficultés sur lesquelles ils étaient consultés par des particuliers ou par des magistrats? Les auteurs qui ont examiné cette question sont divisés³. J'inclinerai pour ma part à accorder aux Césars le droit de *rescribere*, et la raison qui me détermine est fondée sur le caractère que présentent les rescrits du temps de Dioclétien. Ces rescrits sont des actes administratifs bien plus que des actes législatifs. Ils ont pour but, non pas d'introduire des règles nouvelles, mais de rappeler aux particuliers et aux magistrats qui les ignorent les règles depuis longtemps établies. Obliger les plaideurs qui habitaient dans la circonscription gouvernée par un César à s'adresser, pour obtenir justice, à

¹ Vopiscus, *Carinus*, c. xv: « Cum Caesar decretis sibi Gallis atque Italia Illyrico Hispaniis ac Britannis et Africa relictis a patre Casareanum teneret imperium, sed ea lege, ut omnia faceret quæ Augusti faciunt... »

² Pour l'époque postérieure à Dioclétien, le pouvoir judiciaire des Césars est attesté par Ammien Marcellin, XVI, 5; XVIII, 1.

³ Cf. Mommsen, *Ueber die Zeitfolge der Verordnungen Diocletians und seiner Mitregenten* dans les *Abhandlungen der Königl. Akademie der Wissenschaften* de Berlin, 1860, p. 419; Bethmann-Holweg, *Der römische Civilprozess*, t. III, p. 216; Huschke, *Ueber den Gregorianus und Hiermogianus Codex* dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1867, p. 296.

Maximien ou à Dioclétien, c'eût été les exposer à des lenteurs incompatibles avec le but qu'on s'était proposé d'atteindre en établissant la tétrarchie.

Ce n'est pas à dire toutefois que le droit que nous attribuons aux Césars ait été exclusif de celui des Augustes. Entre les Augustes et les Césars il y avait une hiérarchie, *ordo numinum*¹. Dans les monuments épigraphiques et dans les inscriptions des constitutions impériales, le nom de Dioclétien précède toujours celui de Maximien; le nom de Constance précède celui de Galère². Il est même à remarquer que la présence d'un César n'effaçait jamais le souvenir des Augustes, comme le prouvent un passage du panégyrique de Constance³ et une inscription trouvée récemment à Trèves⁴. Aussi rien n'empêchait les magistrats, surtout dans les causes graves, de solliciter une décision du premier Auguste. La *collatio legum mosaicarum et romanarum* en fournit un exemple⁵ : elle contient un rescrit daté d'Alexandrie et adressé par Dioclétien à Julien, proconsul d'Afrique, relativement aux Manichéens.

Si les Césars ont participé au droit de *rescribere* en tant qu'administrateurs, le pouvoir législatif proprement dit fut, à mon avis, réservé aux Augustes. Comment l'ont-ils exercé? Il ne paraît pas que les constitutions, ayant un caractère de gé-

¹ *Panegyrici veteres*, t. I, p. 142, éd. Arentzenius.

² De Longpérier a établi que, sur les moyens bronzes frappés sous Dioclétien, les notes numérales grecques placées à l'exergue s'accordent avec le rang que chacun des princes occupait dans l'État : Dioclétien A, Maximien B, Constance Γ, Galère Δ. (*Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1866, p. 299.)

³ *Op. cit.*, t. I, p. 239 : « Cum apud majestatem tuam divina virtutum vestram miracula prædicarem. »

⁴ *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, 1876, t. LVIII, p. 177 :

Indulgentissimo d(omi)n(o) Flavio Valerio Constantio, nobilissimo Cæs(ari), Valerius Concordius, v(ir) p(er)fectissimus, dux, devotus numini majestatique eorum.

⁵ Tit. XV, c. III.

néralité, aient été l'œuvre d'une délibération commune. La décision prise par l'un des Augustes était communiquée à l'autre ainsi qu'aux Césars, et elle ne devenait obligatoire dans les pays soumis à leur autorité que lorsqu'elle avait été régulièrement promulguée.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES *CONSILIA SACRA*.

Ce qui caractérise les *consilia sacra* sous Dioclétien, c'est l'établissement d'une hiérarchie entre les membres du conseil et les *magistri scriniorum*; c'est l'institution du *vicarius a consiliis sacris*. Les renseignements que nous possédons à cet égard sont dus à une inscription trouvée à Rome en 1856.

♡ DOGMATII ♡

HONORI

· C · CAELIO SATVRNINO · V · C
 ALLECTO PETITV · SENATVS INTER
 CONSVLARES COMITI · D · N · CONSTANTINI
 5 VICTORIS AVG · VICARIO PRAEFECTVRAE
 VRBIS IVDICI SACRARVM COG · VICARIO
 PRAEFF · PRAETORIO · BIS IN VRBE ROMA
 ET PER MYSIAS · EXAMINATORI PER ITA
 10 LIAM PRAEFECTO ANNONE VRBIS RATIO
 NALI PRIVATE VICARIO SVMMAE REI
 RATIONVM RATIONALI VICARIO PER
 GALLIAS MAGISTRO CENSVM VICARIO
 A CONSILIIIS SACRIS MAGISTRO STV
 DIORVM MAGISTRO LIBELLORVM DVCE
 15 NARIO A CONSILIIIS · SEXAG · A CONSILIIIS
 SACRIS · SEXAG · STVDIORVM ADIVTORI
 FISCO ADVOCATO PER ITALIAM
 C · FL · CAELIVS VRBANVS · V · C ·
 CONSVLARIS PATRI

[Rome. — Corp. Inscr. Lat., VI, 1704.]

Dogmatii. — Honori C(aio) Caelio Saturnino, v(iro) c(larissimo), allecto petita senatus inter consulares, comiti d(omini) n(ostri) Constantini Victoris Aug(usti), vicario praefecturae urbis, judici sacrarum cog(nitionum), vicario praef(ectorum) praetorio bis in urbe Roma et per Mysias, examinatore per Italiam, praefecto annon(a)e urbis, rat[io]nali privat(a)e, vicario summ(ae) rei rationum, rationali vicario per Gallias, magistro censu(m), vicario a consiliis sacris, magistro studiorum, magistro libellorum, ducenario a consiliis, sexag(enario) a consiliis sacris, sexag(enario) studiorum adjutori, fisci advocato per Italiam, C(aius) Fl(avius) Caelius Urbanus, v(ir) c(larissimus), consularis, patri.

Jusqu'à la découverte de cette inscription, on attribuait à Constantin la réorganisation du conseil impérial, et l'on n'apercevait guère par quel lien le *consistorium* se rattachait au *consilium principis* des second et troisième siècles. « Un règne aussi long que celui de Dioclétien et rempli de tant de grands événements est néanmoins, dit Tillemont ¹, un des plus inconnus de toute l'antiquité. Car nous n'avons aucune histoire qui en traite un peu amplement, quoiqu'on ne manquât pas alors de grands historiens. » L'épigraphie est venue ici, comme dans bien d'autres cas, suppléer les lacunes de l'histoire et permettre de suivre la transition entre l'ancien et le nouveau conseil.

SECTION PREMIÈRE.

LES A CONSILIIIS SACRIS.

Sous Dioclétien, les membres du conseil portent un titre un peu différent de celui qu'ils avaient au commencement du troisième siècle : on les appelle *a consiliis sacris*². Ils sont divisés en deux classes. Il y a le *dacenarius a consiliis sacris* et le *sexagenarius a consiliis sacris*. Ce dernier correspond à l'ancien

¹ *Histoire des empereurs*, t. IV, p. 62.

² Bien qu'il y ait quelques divergences sur la date de notre inscription, on est d'accord pour admettre que Saturninus fut membre du conseil sous Dioclétien.

Cf. Mommsen, *Nuove Memorie dell' Istituto di corrisp. archeol. di Roma*, p. 331; Borghesi, t. V, p. 500; mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 33.

adsumptus in consilium ad sestertia sexagena milia nummum, mais il n'y a pas de *centenarius consiliarius*. Il ne paraît pas avoir existé de classe intermédiaire entre le *ducenarius* et le *sexagenarius a consiliis sacris*. C. Cælius Saturninus fut nommé directement *ducenarius a c. s.* en sortant de la charge de *sexagenarius*.

Quelle est la signification de ce changement? A-t-on voulu augmenter le traitement des conseillers de première classe en le portant à 200,000 sesterces ou bien le titre *ducenarius* est-il employé pour indiquer tout simplement le rang occupé dans la hiérarchie? Pour résoudre cette question, il faudrait pouvoir déterminer rigoureusement si C. Cælius Saturninus a été conseiller de l'empereur avant ou après la réforme monétaire accomplie par Dioclétien entre les années 296 et 301, puis savoir si après cette réforme les mots *centenarius*, *ducenarius* ont continué à indiquer le traitement de certains fonctionnaires, évalué d'après l'unité monétaire qui avait cours¹. Ce qui est certain, c'est que la situation des conseillers de première classe était plus relevée que par le passé, au moins par rapport aux conseillers de seconde classe.

Les *a consiliis sacris* jouissaient de certains privilèges. Si, pendant qu'ils étaient *in sacro comitatu*, un tiers prenait possession de leurs biens, la *præscriptio longi temporis* ne leur était pas opposable; ils pouvaient invoquer une juste cause d'absence. Telle est la décision rendue par Dioclétien le 15 février

¹ Dans une inscription en l'honneur du César Constance (293-305), le premier archonte de Synnada est qualifié *δοικηνάριος*, par allusion peut-être à sa fortune (cf. G. Perrot, *Revue archéologique*, t. XXXI, p. 195) :

Τὸν ἐπιφανέστατον Κωνσταντῶν Φλαβίου Οὐαλέριον

Κωνσταντῶν ἢ λαμπρὰ τῶν Συνναδῶν μητροπολις καὶ δις νεωκόρος τῶν Σεβ(αστῶν) διὰ τῶν περιτὸν κρητιστῶν δοικηνάριον Φλαβίου Αὐρηλίου Ἀχιλλεῖα πρῶτον ἀρχοντα τὸ τρίτον ἀρχόντων.

286 en faveur de son premier médecin (*archiaterus*) Aurelius. Les raisons données par le rescrit prouvent que ce n'est pas une décision d'espèce, mais une règle applicable à tous ceux qui sont *in sacro comitatu*¹.

On a peu de renseignements individuels sur les conseillers du temps de Dioclétien. On ne connaît qu'un très petit nombre d'entre eux : C. Cælius Saturninus, Celsinus mentionné par Vopiscus dans sa biographie d'Aurélien², peut-être aussi Q. Axilius Urbicus, *vir perfectissimus*, qui fut *a studiis et a consiliis Augustorum*³.

La charge d'*a consiliis sacris* servait de préparation à celle de *magister scriniorum*. C. Cælius Saturninus fut nommé *magister libellorum* après avoir été *ducenarius a c. s.*; Q. Axilius Urbicus passa de la charge d'*a studiis et a consiliis Augustorum* à celle de *magister sacrarum cognitionum*.

Les *consilia sacra* comprenaient encore, sans aucun doute, des membres en service extraordinaire, mais nous manquons de détails sur ce point.

SECTION II.

LES MAGISTRI SCRINIORUM.

Sous Hadrien et ses successeurs, les secrétaires du prince, *ab epistulis*, *a libellis*, *a studiis*, étaient presque des magistrats. Ils obtenaient cette charge après avoir rempli les principales fonctions de l'ordre équestre et ne la quittaient que pour être appelés à la préfecture d'Égypte ou à la préfecture du prétoire⁴. Sous Dioclétien, il n'en est plus ainsi. Les *magistri*

¹ *C. Just.* 2, § 1, lib. VII, tit. xxxv :
« ... Quando justæ absentiae ratio et necessitatis publicæ obsequium ab hujusmodi præjudicio te defendat. »

² *C.* XLIV.

³ *Corp. Inscr. Lat.*, V, 8972.

⁴ Il en était ainsi même dans la première moitié du troisième siècle. On con-

scriniorum ont bien, à peu de chose près, les mêmes attributions que les secrétaires du prince¹; mais la charge dont ils sont revêtus présente un caractère tout différent. Il suffit de lire le *cursus honorum* de C. Cælius Saturninus pour s'en convaincre. On devient *magister* après avoir passé par les emplois inférieurs du palais. L'avancement a lieu d'une charge de cour à une autre, d'un *magisterium* à un autre. Saturninus fut successivement *sexagenarius studiorum adjutor*, *sexagenarius a consiliis sacris*, *ducenarius a consiliis*, *magister libellorum*, *magister studiorum*. Il ne fut appelé aux fonctions publiques qu'après avoir rempli la charge la plus importante parmi les charges de cour, celle de *vicarius a consiliis sacris*, et il n'obtint la prélecture du prétoire que longtemps après. A la fin du second siècle au contraire, les charges de conseiller et de secrétaire du prince étaient confondues avec les autres fonctions publiques. M. Aurélius Dionysius Papirius fut d'abord conseiller de l'empereur, puis *a copiis Augusti per viam Flaminiam* et *præfectus vehiculorum*; il devint ensuite *a libellis*, préfet de l'annone et préfet d'Égypte². Ce changement dans les règles sur l'avancement implique une modification profonde dans l'organisation des *scrinia*.

On sait que pendant longtemps les emplois inférieurs de l'administration furent confiés à des affranchis et à des esclaves. C'était aussi parmi les *liberti Augusti*, les *servi Cæsaris*

naît les exemples de Papinien, de Paul et d'Ulpien. Cependant les *scriptores historiae Augustæ* parlent des *palatii magisteria* sous Alexandre Sévère (Lampride, c. xxxii) et même sous Hadrien (Spartien, c. xi). Mais il ne faut pas oublier qu'ils écrivaient sous Dioclétien et qu'ils ont pu appliquer à l'époque antérieure une expression qui

n'eut de valeur propre qu'à la fin du troisième siècle.

¹ Vopiscus (*Carinus*, c. xvii) dit qu'un *ab epistulis* de Dioclétien, Claudius Eusthenius, avait écrit, sans doute par ordre de l'empereur, la biographie de chacun des chefs de la tétrarchie.

² *Supra*, p. 350.

que les secrétaires de l'empereur choisissaient leurs auxiliaires¹. Au commencement du troisième siècle, l'usage s'introduisit de les remplacer par des soldats². C'est à eux qu'on remettait les requêtes adressées aux magistrats³; ce sont eux qui introduisaient les plaideurs, recevaient l'engagement des cautions⁴, remplissaient les fonctions de séquestres⁵, enregistraient les actes judiciaires⁶; c'est en leur présence que les jugements devaient être prononcés⁷; ce sont eux qui en assuraient l'exécution⁸. Ces employés militaires avaient une position stable; les magistrats se renouvelaient, mais eux restaient à leur poste indéfiniment⁹. On leur donnait le nom général d'*officiales*, en leur conservant le titre correspondant à leur grade dans l'armée. C'est ainsi que l'on trouve un centurion dans l'*officium* du préfet de l'annone¹⁰; un *cornicularius* auprès des préfets du prétoire, de l'annone, des vigiles, auprès des *legati Augusti* et des procureurs provinciaux¹¹; un *commentariensis* ainsi que des *optiones* et des *speculatores*¹² près des présidents des provinces; des *a quaestionibus* à côté des préfets du prétoire et de la ville¹³; des *stratores* auprès des préfets du prétoire, des *legati Augusti* et des procureurs des provinces, mais non auprès des proconsuls¹⁴; enfin des *adjutores*, des *librarii*, des *notarii* et des *exceptores*¹⁵.

¹ Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, III^e partie, c. XIV, t. III, p. 123.

² Cf. Pline, *Ep.*, lib. X, xxxii, xxxiii.

³ L. 73 [72], *Dig.*, lib. XLVII, tit. II.

⁴ L. 17, *Dig.*, lib. II, tit. IV.

⁵ L. 7, § 2, *eod. lib.*, tit. VIII; L. 11, § 1, lib. X, tit. IV.

⁶ L. 45, § 7, *Dig.*, lib. XLIX, tit. XIV.

⁷ C. *Just.* 6, lib. VII, tit. XLV.

⁸ L. 5, § 27, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. IV; L. 3 pr., lib. XLIII, tit. IV; L. 68, lib. VI, tit. I.

⁹ L. 34 pr., *Dig.*, lib. XII, tit. I : « Præsidis provinciæ officiales perpetui sunt. »

¹⁰ L. 43, § 1, *Dig.*, lib. XIII, tit. VII.

¹¹ *Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 4325; IX, 5358; XI, 20; VI, 1057; II, 4155; III, 1106; X, 1679; de Boissieu, p. 236.

¹² L. 6, *Dig.*, lib. XLVIII, tit. XX.

¹³ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 2755, 2880.

¹⁴ *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 3408; II, 4114; III, 3334; VIII, 2749; L. 4, § 1, *Dig.*, lib. I, tit. XVI.

¹⁵ *Corp. Inscr. Lat.*, III, 2052, 3543;

Sous Dioclétien, on désigne plus particulièrement sous le nom d'*officiales* ceux des auxiliaires des fonctionnaires impériaux qui ont un caractère militaire, comme les *Cæsariani* chargés d'exécuter les décisions des agents du fisc¹. Les employés subalternes de l'administration portent le titre de *cohortales*. Leur situation est sensiblement modifiée; ce ne sont plus des soldats détachés au service des magistrats, mais des fonctionnaires civils qui n'ont de militaire que le nom². Dioclétien distingue ceux qui *in legione vel vexillatione militant* et ceux qui *in cohorte militant*³. Pour les uns comme pour les autres, il y a des règles spéciales déterminant le chiffre de la solde, les conditions d'avancement, les privilèges qu'ils peuvent invoquer⁴.

Les fonctionnaires inférieurs de la cour étaient dans une situation analogue. Eumène, dans un discours prononcé à Autun en 296, parle des *stipendia sacrarum cognitionum* comme il parlerait des *stipendia militiæ*. Il félicite les empereurs de montrer pour les emplois civils la même sollicitude que pour les emplois militaires et d'avoir créé une école où pourront se former à l'art de la parole les jeunes Gaulois qui se destinent aux *sacræ cognitiones* et aux *palatii magisteria*⁵.

Ces *magisteria* étaient au nombre de cinq. Il y avait des *magistri sacræ memoriæ, studiorum, libellorum, sacrarum cognitionum, epistularum*. Leurs attributions devaient être à peu près les

V, 375; VIII, 2755; VI, 2977. Cf. Cavor, *De Muneribus militaribus centurionatu inferioribus*. (*Ephem. epigr.*, t. IV, p. 355.)

¹ *C. Just.* 5, lib. X, tit. 1.

² Pseud. Ascon., *In Verr.*, I, 28.

³ *C. Just.* 3, lib. X, tit. LV [LIV].

⁴ *C. Theod.* 11, lib. VIII, tit. IV.

⁵ *Pro instaur. schol.*, c. v : « ... Neque aliter quam si equestri turmæ, vel cohorti

Prætorie consulendum foret, quem potissimum præficerent, sui arbitrii esse duxerunt; ne ii quos ad spem omnium tribunalium, aut interdum ad stipendia cognitionum sacrarum, aut fortasse ad ipsa palatii magisteria provehi oporteret, veluti repente nubilo in mediis adolescentiæ fluctibus deprehensi, incerta dicendi signa sequerentur. »

mêmes que par le passé. Toutefois une partie de celles des *ab epistulis* et des *a libellis* semble avoir été transférée au *magister sacræ memoriæ*. Eumène présente ce *magister* comme étant l'interprète des pensées de l'empereur, l'organe autorisé à les exprimer¹. Par suite les décisions qui autrefois émanaient du bureau *a libellis* sont désormais l'œuvre du bureau *sacræ memoriæ*. C'est également le *magister sacræ memoriæ* qui arrêtait les termes des messages de l'empereur; le *magister epistularum* n'avait plus qu'à en assurer l'expédition².

Les employés de ces *magisteria* formaient la *militia litterata* par opposition à ceux du *comes dispositionum* que l'on choisissait pour leur probité et leur activité³. Ils étaient tous nommés par l'empereur; l'avancement avait lieu sur la proposition de leur *magister* respectif⁴.

Tout en restant des chefs de service ayant sous leurs ordres un nombreux personnel, les *magistri scriniarum* n'avaient pas, sous Dioclétien, une position aussi élevée que les *principes officiorum* sous ses prédécesseurs. Ils touchaient, il est vrai, un traitement important; le *magister sacræ memoriæ* de Constance recevait 300,000 sesterces⁵. Mais ils ne marchaient plus de pair avec les plus hauts fonctionnaires de l'État. Seul l'*a rationibus* semble avoir conservé le rang qu'il occupait autrefois. En s'adressant à lui, l'empereur dit : *gravitas tua*⁶. Il n'est pas qualifié *magister* : on lui donne le titre de *rationalis*, à

¹ Il caractérise son emploi en ces termes (*op. cit.*, c. vi) : « Medioerem vocem cælestia... verba et divina sensa principum prolocutam ab arcanissacrorum penetralium ad privata Musarum adyta transtulit. »

² Cf. O. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 212.

³ Cf. *C. Just.* 8, lib. XII, tit. xiv; Godfrey, *ad C. Theod.* 1, lib. VI, tit. xxvi.

⁴ Cf. la seconde lettre adressée au *proximus memoriæ* Januarius, *supra*, p. 400, note 5.

⁵ Eumène, *op. cit.*, c. xi.

⁶ *C. Just.*, 1, lib. X, tit. x.

διασημοτάτος καθολικός¹, qui depuis longtemps s'était introduit dans l'usage².

SECTION III.

LE VICARIUS A CONSILIIIS SACRIS.

Deux constitutions, insérées l'une au code de Justinien, l'autre au code Théodosien, nous font connaître la composition du conseil avant et après Dioclétien. La première remonte au règne de Caracalla³, la seconde à celui de Julien⁴. Il suffit de comparer ces deux textes pour apprécier le changement opéré dans l'intervalle d'un siècle et demi qui sépare les auteurs de ces deux constitutions. Au commencement du troisième siècle, les préfets du prétoire sont au premier rang parmi les conseillers; au milieu du quatrième, il n'en est plus fait mention, et à leur place figurent le *quæstor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes rei privatæ* et le *comes sacrarum largitionum*.

D'où vient ce changement? Comment les préfets du prétoire n'ont-ils plus dans le conseil la place prépondérante qui leur était précédemment attribuée? C'est ce qu'il était difficile d'expliquer avant la découverte de l'inscription de C. Cælius Saturninus.

Dans le *cursus honorum* de ce personnage, on trouve au-dessus de la charge de *magister libellorum* et de celle de *magister*

¹ *Corp. Inscr. Græc.*, 4892.

² Tel est le titre porté par Julius Antoninus, *rationalis* de Maximien, et par Basilus Donatianus, *rationalis* de Dioclétien. (*Corp. Inscr. Lat.*, III, 325; VI, 1121.) On trouve cependant le titre *a rationibus* donné sous Dioclétien à *Emilius Victor*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1120.) Peut être en est-il de même dans une inscription dédiée

à Maximien par *Geminus Festus V. PAR.* si l'on traduit ces mots par *v(ir) p(erfectissimus) a r(ationibus)*. (*Ephem. epigr.*, IV, 795.) — Le directeur de la *ratio privata* porte sous Dioclétien le titre de *magister rei summæ privatæ*. (*Corp. Inscr. Lat.*, VIII, 822.)

³ *C. Just.* 1, lib. IX, tit. LI.

⁴ *C. Theod.* 5, lib. XI, tit. xxxix.

studiorum, c'est-à-dire au-dessus des chefs de bureau de la chancellerie impériale, une charge nouvelle, celle de *vicarius a consiliis sacris*. Jusqu'alors les divers *magistri* relevaient directement des préfets du prétoire¹; mais il était difficile aux préfets de s'occuper d'une manière efficace de cette partie de leurs attributions. Dès le temps d'Alexandre Sévère, Dion Cassius exprimait la crainte que le temps ne leur fit défaut pour les choses nécessaires², et sous Caracalla, Marcius Agrippa *præerat plerisque officialium*³. Cette charge ne fut pas maintenue dans la suite; mais l'utilité n'en était pas moins certaine. Dioclétien la rétablit. La place occupée dans notre inscription par le *magister libellorum* et par le *magister studiorum* montre que désormais ils sont sous l'autorité d'un nouvel agent impérial. Les *magistri scriniorum*, et sans doute aussi le *magister admissio-num*, ne sont plus sous les ordres des préfets du prétoire, mais sous ceux du *vicarius a consiliis sacris*.

Cette conclusion, à laquelle nous conduit l'examen du *cursus honorum* de Saturninus, est confirmée par ce que nous savons sur l'organisation du *consistorium* au cours du quatrième siècle. A la tête des *officia palatina* est placé un agent spécial, le *magister officiorum*, qui remplit les fonctions que nous venons d'attribuer au *vicarius a c. s.* La première mention qu'on en trouve remonte au temps de Licinius. Il ne faudrait pas en conclure que cette charge a été créée par cet empereur. Lydus dit qu'il ne peut pas indiquer quel fut le premier *magister officiorum*. Les plus anciens *magistri* dont le souvenir fut conservé de son

¹ Dion Cassius, lib. I, II, c. xxiv : Οἱ ἐπαρχοὶ ἐκεῖνοι προσίταίτωσαν... καὶ προσέτι καὶ τῶν Καισαρείων, τῶν τε ἐν τῇ Θεραπείᾳ σου ὄντων καὶ τῶν ἄλλων τῶν λόγου τινος [τ]άξι[ε]ων. Paul, *Sentent.*, lib. V, tit. xii, 6. Cf. Naudet, *Mém. sur*

la cohorte du préteur et le personnel administratif dans les provinces romaines. (*Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XXVI, 2^e partie, p. 539.)

² Dion Cassius, *loc. cit.*

³ Spartien, *Caracal.*, c. vi.

temps étaient Martinien, *magister officiorum* de Licinius, et Palladius, *magister officiorum* de Constantin¹. Sans doute, auparavant, le titre de *magister officiorum* n'était pas usité. Je suis porté à croire qu'on employait celui de *vicarius a consiliis sacris*².

Mais peut-on bien identifier le *vicarius a consiliis sacris* avec le *magister officiorum*, quand on voit celui-ci marcher de pair avec le préfet du prétoire³? Saturninus a dû au contraire fournir une longue carrière avant d'arriver de la charge de *vicarius a c. s.* à celle de préfet du prétoire. Comment assimiler deux fonctions si éloignées dans la hiérarchie des honneurs?

L'objection n'est que spécieuse. Le *magister officiorum* n'est pas arrivé du premier coup à la haute situation qu'il occupe à la fin du quatrième siècle. Diverses constitutions du code Théodosien nous permettent de suivre, pour ainsi dire, année par année, les progrès qu'il a faits. C'est en 362 que l'on voit figurer au premier rang des membres du conseil le *magister officiorum* avec le *questor sacri palatii*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rei privatae*⁴. La situation de ces *palatini* était alors assez effacée, car c'est seulement en 372 qu'on leur donne la préséance sur les *viri proconsulares*⁵. Ampelius, à qui la constitution est adressée, avait lui-même rempli la charge de *magister officiorum* avant d'être proconsul, et ce n'est que bien plus tard qu'il fut nommé préfet de la ville⁶. La situation du *magister officiorum* s'est donc relevée peu à peu dans la seconde moitié du quatrième siècle. Mais sous Constantin, et à plus forte raison sous Dioclétien, les charges de cour étaient considérées comme inférieures aux charges publiques.

¹ Lib. II, c. xxv.

² Cf. Mommsen, *Nuove Memorie*, p. 327.

³ *C. Theod.* 2, lib. VI, tit. ix.

⁴ *C. Theod.* 5, lib. XI, tit. xxxix.

⁵ *C. Theod.* 1, lib. VI, tit. ix.

⁶ Am. Marcel., lib. XXVIII, c. iv.

Si nous avons réussi à caractériser exactement la charge du *vicarius a. c. s.*, il est facile de voir qu'elle a été établie aux dépens de celle du préfet du prétoire. Dioclétien, en l'instituant, se proposait un double but : affaiblir les pouvoirs des *praefecti praetorio*, séparer les charges de cour des fonctions publiques.

L'amointrissement du préfet du prétoire était la conséquence des changements introduits par Dioclétien dans l'organisation politique de l'État. Avec un empereur unique, il fallait un préfet du prétoire, c'est-à-dire un représentant jouissant des pouvoirs les plus étendus. Avec la tétrarchie, le préfet du prétoire devait céder le pas aux Augustes et aux Césars ; du rang de vice-empereur, il descendait à celui de fonctionnaire. On peut dire que ce résultat avait été voulu par Dioclétien quand il songea à réorganiser l'empire.

Jusqu'alors le préfet du prétoire avait été dans l'empire romain un personnage nécessaire et pour les empereurs un rival dangereux. Ceux-ci avaient besoin d'un représentant, et ils ne pouvaient l'avoir qu'à la condition de lui conférer des pouvoirs égaux aux leurs. Il y avait là une situation pleine de périls. Les prédécesseurs de Dioclétien employèrent divers moyens pour se garantir contre l'abus que le préfet du prétoire pouvait faire de sa puissance. Vespasien nomma préfet son fils Titus qui était déjà son associé à l'empire. D'autres essayèrent par des mariages de consolider leurs relations avec les préfets du prétoire. Tibère donna sa fille à Séjan ; Sévère maria Caracalla avec la fille de Plautien ; Gordien III épousa celle de Timésithée. Mais il n'y avait là que des expédients et non l'application d'un principe. Il en fut autrement de l'usage qui s'introduisit de nommer plusieurs préfets du prétoire. Leurs pouvoirs égaux se limitaient réciproquement comme autrefois ceux des consuls. Ils administraient en commun, de sorte que chacun

agissait en nom collectif. Même avec cette restriction, la puissance des préfets du prétoire était redoutable. Dioclétien trouva le moyen de l'atténuer¹. Il multiplia les préfets du prétoire : chacun des Augustes et des Césars en eut un; par suite la juridiction du *praefectus praetorio* fut restreinte à la partie de l'empire où régnait l'Auguste ou le César dont il était l'auxiliaire. De plus il semble qu'il y ait eu entre les préfets du prétoire une hiérarchie comme entre les Augustes et les Césars. Ammien Marcellin qualifie le préfet du prétoire de Constantinople, *primus praefectus praetorio*².

Le pouvoir des préfets fut affaibli d'une autre manière. Primitivement ils restaient en charge très longtemps, souvent toute leur vie; désormais ils se succèdent à de courts intervalles. On alla même jusqu'à leur ôter les pouvoirs militaires pour les confier aux *magistri militum*. D'après Zozime, cette innovation serait due à Constantin; mais elle pourrait bien remonter à Dioclétien. Eusèbe cite, en 297, un *magister militum in Oriente* appelé Veturius³. Le Martyrologe de décembre mentionne Valentinus, *magister militum*, qui fut mis à mort avec son fils Concordius, sous le règne de Maximien. En tout cas, le *magister militum* existait certainement avant 315, car, en cette année, fut rendue une constitution où il est parlé d'un *ex magister equitum et peditum*⁴.

Malgré ces restrictions, les préfets du prétoire restèrent les premiers personnages de l'empire après les Augustes et les Césars : leurs attributions furent seulement moins étendues que par le passé.

¹ Zozime, lib. II, c. xxxii.

² Lib. XVI, c. viii.

³ Chron. an. 5491.

⁴ C. Theod. 1, lib. XI, tit. 1. D'après Hanel, cette constitution serait de l'année 313.

La création du *vicarius a consiliis sacris* se rattache ainsi au système d'administration de Dioclétien. Elle a eu pour effet d'accentuer la distinction entre les charges de cour et les fonctions publiques. Cette distinction est attestée par plusieurs constitutions du code Théodosien. Dans la constitution de Valentinien, Valens et Gratien *de ordine dignitatum*, on range le *quæstor sacri palatii*, le *magister officiorum* et les deux *comites sacrarum largitionum* parmi ceux *qui sacrario nostro explorata sedulitate obediunt*¹. A cette catégorie de fonctionnaires on oppose celle *virorum illustrium in actu positorum qui sunt in provinciis* comme les préfets du prétoire², le préfet de la ville, le *magister militum*.

Avant Dioclétien, cette distinction était à peine indiquée. On peut en trouver la trace dans la qualification de *circa latus principum agentes* donnée à certaines personnes telles que les *consiliarii*, les *adsumpti in consilium*, le *proximus a memoria*³. Mais les secrétaires *ab epistulis*, *a libellis* et autres, choisis parmi les membres de l'ordre équestre, étaient en quelque sorte assimilés à des magistrats, et le préfet du prétoire remplissait les fonctions attribuées plus tard au *quæstor sacri palatii* et au *magister officiorum*.

Sous Dioclétien, il n'en est plus ainsi. Les *magistri scrinio- rum*, de même que les conseillers des empereurs, exercent des charges de cour et non des fonctions publiques. Placés sous les ordres du *vicarius a consiliis sacris*, ils sont, suivant une expression qu'on retrouve deux fois dans les constitutions de Dioclétien, *in sacro comitatu*⁴.

¹ *C. Theod.* 1, lib. VI, tit. IX.

² *C. Theod.* 1, lib. VI, tit. XV.

³ *Supra*, p. 352, note 1; p. 400, note 5.
Il y avait aussi des *protectores divini lateris*

Augusti nostri. (Orelli, 1869; *Corp. Inscr. Lat.*, III, 327, 1805.)

⁴ *C. Just.* 2, lib. VII, tit. XXXV; c. 1.
eod. lib., tit. LXVII.

SECTION IV.

LES SÉANCES DU CONSEIL.

Depuis Marc-Aurèle, les séances du conseil se tenaient, comme nous l'avons vu, dans une salle du palais impérial, l'*auditorium*. Dans le Bas-Empire, le local affecté aux séances du conseil porte le nom de *consistorium*. Doit-on faire remonter à Dioclétien cette dénomination? Si ce n'était qu'une affaire de mots, la question n'aurait pas grand intérêt pour nous. Mais elle implique certaines conséquences relativement au cérémonial usité pour la tenue des audiences. Je proposerai de la résoudre par une distinction.

Il ne me paraît pas certain que le lieu de réunion du conseil ait reçu sous Dioclétien le nom de *consistorium*. Le mot se trouve, il est vrai, dans l'inscription d'une constitution¹, mais ce peut être le résultat de l'inadvertance d'un copiste qui aura changé *in cons(ilio)* en *in consistorio*. Il est d'autant plus difficile d'admettre la sincérité de ce texte que dans le monument de C. Cælius Saturninus, on ne trouve pas l'expression *consistorianus*, mais celle d'*a consiliis sacris*. Le mot *consistorium* apparaît pour la première fois dans deux inscriptions de l'an 353².

Mais si le mot n'existe pas, ce n'est pas une raison pour nier qu'il y ait eu, au temps de Dioclétien, quelque chose d'analogue au *consistorium* du Bas-Empire. Constantin Porphyrogénète donne des indications fort précises sur le *consistorium* des empereurs byzantins, particulièrement quand il décrit le cérémonial usité pour la réception du légat de la Perse³. Que l'on

¹ C. Just. 12, lib. IX, tit. XLVII.

² Corp. Inscr. Lat., VI, 1739, 1740.

³ Lib. I, c. LXXXIX : Καὶ ἐπαιρομένου τοῦ βήλου, ριπτει εαυτον ἐξω ὁ πρεσβυτης

ἐπὶ τοῦ εδάξου, ἐνθα το πορφυροῦν μαρμαρον, καὶ προσκυνεῖ, καὶ ἀνίσταται. Καὶ μεθὸ εἰσελθῆ τον πυλῶνα, πάνω ριπτει εαυτον, καὶ προσκυνεῖ ἐπὶ τοῦ εδάξου,

compare son récit avec ce que dit l'auteur du second panégyrique à Maximien et l'on verra l'analogie¹.

La ressemblance devait également exister quant à l'aménagement intérieur du consistoire. Les historiens nous apprennent que Constantin fit construire le palais de Constantinople sur le plan de celui où Dioclétien se retira après son abdication. Effectivement, dans ce palais de Dioclétien, dont les ruines grandioses subsistent encore à Spalato, on remarque une disposition à peu près semblable à celle que nous fait connaître Constantin Porphyrogénète².

Enfin ce qui caractérise le *consistorium*, c'est que les membres du conseil se tiennent debout devant l'empereur, tandis que précédemment ils occupaient des sièges disposés à ses côtés. Dans le conseil tenu par Valérien, on voit assis à droite du prince le consul, le préfet du prétoire et le *præses Orientis*, à gauche les *duces limitis* et le préfet de l'annone d'Orient. Au contraire, dans le consistoire de Julien, les *comites illustres* se tiennent debout en sa présence. Il me paraît vraisemblable,

καὶ ἀνίσταται. Καὶ πάλιν ἐν τῷ μέσῳ τοῦ κοινοσιστωρίου ὁμοίως προσκυνεῖ, καὶ τότε ἐρχεται καὶ φιλεῖ τοὺς πόδας, καὶ ἰσθλαται ἐν τῷ μέσῳ, καὶ ἐπιδίδωσι τὰ γράμματα, καὶ λέγει τὸν ἀσπασμὸν τοῦ βασιλέως αὐτοῦ. Cf. c. XLVI, LIII; Anne Comnène, lib. IX, c. VIII; Corippe, *De Laudibus Justinii minoris*, lib. III, v. 191-231.

¹ C. X, p. 141: « Quid illud, dii boni! quale pietas vestra spectaculum dedit, cum in Mediolanensi palatio admissis, qui sacros vultus adoraturi erant, conspecti estis ambo, ut consuetudinem simplicis venerationis geminato numine repente turbastis. Nemo ordinem numinum solita

secutus est disciplina; omnes adorandi mora restiterunt, duplicato pietatis officio contumaces. Atque hæc quidem velut interioribus sacrariis operata veneratio eorum modo animos obstupescerat, quibus aditum vestri dabant ordines dignitatis. »

² *Dict. Acad. des Beaux-Arts*, v° Château, p. 227; Millin, *Dict. des Beaux-Arts*, v° Palais, t. III, p. 11; Adam, *Ruins of the Palace of Diocletian at Spalato*; Cassas, *Voyage pittoresque en Istrie et en Dalmatie*. Le gouvernement autrichien vient d'entreprendre la restauration du palais de Dioclétien.

d'après le passage précité du panégyrique, qu'il devait en être de même dès le règne de Dioclétien.

Ce que l'on désigne sous le nom de *consistorium* dans le Bas-Empire n'est donc matériellement autre chose que l'*auditorium* du temps de Dioclétien. D'ailleurs la nouvelle dénomination n'a pas fait disparaître l'ancienne, de sorte qu'on s'est demandé si le consistoire et l'auditoire étaient une seule et même chose, ou s'il y a une différence à faire entre ces deux mots. Haubold a consacré un chapitre de sa première dissertation¹ à essayer d'établir cette différence; je crains qu'il n'y ait pas réussi. D'après lui, il aurait existé deux conseils distincts, l'un s'occupant des affaires de l'État, l'autre ayant des attributions législatives et judiciaires. Le premier n'aurait pas eu de nom officiel avant Dioclétien et serait ensuite devenu le *consistorium*; le second aurait porté le nom d'*auditorium*. Mais Haubold est obligé de reconnaître que cette terminologie n'a rien de fixe et que le mot *consistorium* a souvent le sens qu'il attache au mot *auditorium*².

Est-ce à dire que Dioclétien ne convoquait jamais le conseil en dehors de son palais? Évidemment non. Pendant ses nombreux voyages, il tenait audience là où il se trouvait, même au cirque³, suivant l'exemple de Marc-Aurèle⁴.

¹ P. 230.

² Justinien, parlant de *litum in consistorium introducere*, s'exprime ainsi : « Si tamen in sacro nostro consistorio lis exordium cepit, etsi non fuerit in eodem die completa, tamen perpetuari eam concedimus, cum iniquum sit propter occupationes florentissimi ordinis, quas circa nostræ pietatis ministeria habere noscitur,

causas hominum deperire. » Ce texte prouve également que c'étaient les mêmes personnages qui s'occupaient des diverses attributions du conseil. (*C. Just.* 5, § 3, lib. VII, tit. LXIII.) Cf. Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, t. III, p. 94.

³ *C. Just.* 12, lib. IX, tit. XLVII.

⁴ Capitoliu, *Antonin. philos.*, c. xv.

SECTION V.

LES ARCHIVES DES *CONSILIA SACRA*.

Les décisions rendues par l'empereur en séance du conseil étaient recueillies par les greffiers, comme à l'époque antérieure, et classées au rang des *acta*. Ces *acta* mentionnaient les personnes qui avaient été admises à l'audience et rapportaient, avec les conclusions respectives des parties, la décision de l'empereur. Quelques extraits (*pars actorum*) ont été insérés au code de Justinien :

*Pars actorum Diocletiani et Maximiani AA. id. Febr... Inductis Firmino et Apollinario et ceteris principalibus Antiochiensium adstantibus Sabinus dixit... Diocletianus...*¹

*Imp. Diocletianus et Maximianus AA. in consistorio dixerunt...*²

Les *acta* étaient conservés dans les archives. Jusqu'à Dioclétien, les archives impériales avaient été centralisées à Rome. Lors de la division de l'empire en 286 et de l'établissement de la tétrarchie en 293, on dut constituer de nouvelles archives à la cour de chacun des Augustes et des Césars. Cette multiplication des archives devrait donner des résultats précieux pour l'histoire des *consilia sacra*. Il semble qu'elle doive nous mettre en mesure d'apprécier l'activité législative et judiciaire de chacun de ces conseils, le genre d'affaires dont il s'occupait principalement et de comparer au point de vue juridique la situation des diverses parties de l'empire. Malheureusement les constitutions élaborées dans chacun des quatre conseils impériaux ne portent pas exclusivement le nom de l'Auguste ou du César qui les a rendues. Pour main-

¹ *C. Just.* 2, lib. X, tit. XLVIII [XLVII].

² *C. Just.* 12, lib. IX, tit. XLVII. Il y a d'autres exemples postérieurs à Dioclétien :

C. Theod. 1, lib. VIII, tit. xv; 5, lib. XI, tit. xxxix; 4, lib. 1, tit. xxii; 3, lib. IV, tit. xx.

tenir l'unité de législation, elles étaient communiquées aux autres empereurs et promulguées en nom collectif¹.

Pour arriver à reconnaître de qui émane la constitution, la *subscriptio* seule peut fournir une indication. Mais elle manque assez souvent et, quand nous l'avons, suffit-elle toujours à désigner avec certitude l'auteur de la constitution? D'après certains auteurs, on ne pourrait attribuer à Maximien que les rescrits rapportés dans les recueils composés à l'aide des archives de l'empire d'Occident et datés d'une cité comprise dans cette partie de l'empire. Tel serait le cas des rescrits contenus dans les *Vaticana fragmenta*, bien que le nom de Maximien n'y figure jamais. Le code de Justinien, au contraire, ne renfermerait aucune constitution de Maximien, parce que les rédacteurs de ce code auraient puisé uniquement dans les archives de l'empire d'Orient.

De ces deux conclusions la première seule me paraît exacte. Il est facile de prouver que les *Vaticana fragmenta* ont été compilés en Occident, bien que l'inscription des rescrits ne donne jamais le nom de Maximien, et que partout on y ait substitué celui de Constance.

Pourquoi donc cette haine du nom de Maximien alors que les rédacteurs du code de Justinien l'ont soigneusement conservé? C'est que le rédacteur des *Vaticana fragmenta* a puisé à une autre source que les commissaires de Justinien. Il avait sous les yeux un recueil fait dans une partie de l'empire où l'on avait mis à exécution les ordres de Constantin. Ce prince, disent Lactance et Eusèbe, fit abattre les statues de Maximien après sa mort et fit effacer son nom. On en fit autant pour Galère. On ne peut objecter que les *Vatic. fr.* n'ont

¹ Cf. une *lex data a dominis nostris Diocletiano et Maximiano piis Augustis et Constantio nobilissimo Cesare* dans Ruinart. (*Acta martyrum*, p. 395; éd. de Verone, 1731.)

pas un caractère officiel : là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si les rescrits qu'ils contiennent ont été empruntés à des archives publiques ou privées. Or, on ne peut méconnaître qu'ils ont été extraits des archives publiques, car ce n'est pas seulement pour Maximien qu'on y a observé le décret portant *damnatio memoriæ*, mais aussi pour Géta. Au paragraphe 267, on a rayé le nom de ce prince qui aurait dû figurer à côté de celui de Caracalla, puisque, en l'an 205, date du rescrit, Géta était consul avec Caracalla¹.

S'il est vrai que les *Vaticana fragmenta* ont été composés à l'aide des archives d'Occident, il me paraît bien difficile de soutenir que les rédacteurs du code de Justinien n'ont consulté que les archives de l'empire d'Orient. Et, en effet, les constitutions de Dioclétien et de Maximien n'ont pas été extraites directement des archives; elles ont été empruntées au code Grégorien. Justinien l'atteste dans la constitution *hæc quæ necessario*, pr. Il déclare qu'il faut composer un nouveau code comprenant les constitutions des trois codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, et celles qui ont été rendues postérieurement. Or, l'auteur du code Grégorien puisa aussi bien dans les archives d'Occident que dans celles d'Orient. Cela est certain pour les constitutions antérieures à Dioclétien; la plupart sont d'Occident²; c'est dans les archives de Rome qu'on alla les chercher.

Pour les constitutions du temps de Dioclétien, la proportion est renversée; la plupart appartiennent à cet empereur. Cette préférence donnée aux décisions du premier Auguste n'a rien qui doive nous surprendre; mais ce n'est pas une raison pour

¹ Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 139.

consule ont été empruntées aux ouvrages des juriconsultes.

² Un bon nombre sont datées de Rome. Celles qui portent la mention *sine die et*

affirmer que l'auteur du code Grégorien a négligé absolument celles de Maximien et des Césars. J'en trouve la preuve dans les décisions contradictoires que parfois il rapporte, par exemple sur la question de savoir quelle action on doit donner au créancier évincé de la chose que son débiteur lui a remise à titre de dation en paiement. Certains jurisconsultes accordaient l'action *ex empto* comme si le créancier avait acheté la chose pour un prix égal au montant de la dette; d'autres, considérant la dation en paiement comme un mode d'extinction de l'obligation, rendaient au créancier évincé l'action qu'il avait précédemment contre son débiteur. Ces deux opinions sont consacrées par des rescrits insérés au code de Justinien et attribués à Dioclétien et à Maximien. Je suis tenté d'expliquer cette anomalie en disant que ces deux rescrits n'ont pas été rendus par le même empereur. L'un d'eux est certainement de Dioclétien; il a été signé par lui à Sirmium le 1^{er} décembre 293¹; quant au second, dont la *scriptio* n'a pas été conservée, il doit être de l'un de ses associés à l'empire².

D'un autre côté, nous possédons seize constitutions qui, d'après leur *scriptio*, sont l'œuvre exclusive de Maximien. Les voici par rang de date, mais avant de les citer, je dois faire observer qu'on aurait tort de croire que toutes les autres sont de Dioclétien; il y a bon nombre de constitutions dont la *scriptio* manque et dont on ne peut par suite déterminer l'auteur; elles peuvent appartenir à Maximien ou à l'un des Césars tout aussi bien qu'à Dioclétien.

1. *Vatic. fr.*, 282. — Maximo et Aquilino coss. (286); III. id. Febr. (10 février). — Mediolani.

2. *Vatic. fr.*, 271. — Maximo et Aquilino coss. (286); XI. kal. Jul. (21 juin). — Moguntiacy.

¹ *C. Just.* 17, lib. VIII, tit. XLIII [XLIII]. — ² *C. Just.* 8, lib. VII, tit. XLV.

3. *C. Just.* 1, lib. VI, tit. VIII. — Ipsis AA. cons. (290); XV. kal. April. (18 mars). — Ravennæ.
4. *C. Just.* 3, lib. VII, tit. XXXV. — Ipsis IIII et III cons. (290); III. id. Sept. (11 septembre). — Numidio correctori Italic.
5. *Vatic. fr.*, 315. — Tiberiano et Dione cons. (291); XII. kal. Mart. (18 février). — Dorocortoro.
6. *C. Just.* 3, lib. IX, tit. XII. — AA. cons. (293); VIII. kal. Mai. (24 avril). — Veronæ.
7. *C. Just.* 9, lib. IV, tit. XXIV. — AA. cons. (293); VI. Non. Mai. (2 mai). — Mediolani.
8. *C. Just.* 2, lib. VI, tit. LIX. — AA. cons. (293); XIV. kal. Jun. (19 mai). — Veronæ.
9. *C. Just.* 21, lib. V, tit. XII. — CC. cons. (294); Non. Aug. (5 août). — Agrippinæ.
10. *C. Just.* 5 [6], lib. IX, tit. XVI. — CC. cons. (294); VI. kal. Nov. (27 octobre). — Romæ.
11. *C. Just.* 23, lib. V, tit. XVI. — CC. cons. (294); kal. Nov. (1^{er} novembre). — Brundusii.
12. *Consult. veteris jurisc.*, V, 7. — Tusco et Anullino cons. (295); XII. kal. Apr. (21 mars). — Mediolani.
13. *C. Just.* 27 [28], lib. IX, tit. IX. — Tusco et Anullino cons. (295); kal. Jun. (1^{er} juin). — Concordio præsidi Numidiæ¹.
14. *Vatic. fr.*, 292. — Tusco et Anullino cons. (295); XII. kal. Jan. (21 décembre). — Mediolano.
15. *Vatic. fr.*, 313. — Diocletiano Aug. VI et Constantio II cons. (296); pridie kal. Apr. (31 mars). — Aquiliciæ.
16. *Vatic. fr.*, 41. — Fausto II et Gallo cons. (298); VI. id. Mart. (10 mars). — Carthagini².

¹ Pour le n° 13 comme pour le n° 4, le lieu de la *scriptio* fait défaut; mais la qualité du destinataire indique suffisamment que l'auteur du rescrit est l'empereur d'Occident.

² Il faut peut-être joindre à cette liste quatre autres constitutions : 1° *C. Just.* 1, lib. V, tit. XXIV. — CC. cons., S. XVI kal.

Jul., Beroæ, si on lit avec Haloander, Veronæ. Pour maintenir Beroæ, il faut, avec Mommsen, corriger le surplus de la *scriptio* et lire S. XVI. kal. Jun. AA. cons., car en juillet 294 (CC. cons.) Diocletien était à Sirmium, à une grande distance de Beroæ, tandis qu'en 293 (AA. cons.) il était au mois de mai à Hadria-

De ces seize constitutions il y en a six que l'on s'accorde à attribuer à Maximien; ce sont celles qui portent les n^{os} 2, 5, 12, 14 à 16. Quant aux dix autres, M. Mommsen pense qu'elles sont l'œuvre de Dioclétien; mais pour soutenir cette opinion, il est obligé de corriger toutes les *subscriptions*. Voici comment il a procédé.

La constitution du 10 février 286 ne peut, dit-il, avoir pour auteur Maximien, parce qu'il n'était pas Auguste à cette date; il ne reçut ce titre que le 1^{er} avril 286. Cette constitution est l'œuvre de Dioclétien. Il est vrai que cet empereur était, les 14 et 15 février, à Nicomédie et non à Milan¹; mais cette difficulté peut être levée : on n'a qu'à lire *Nicomediæ* au lieu de *Mediolani*. Le compilateur des *Vatic. fr.* a par inadvertance écrit seulement la fin du mot *Nicomed.*, ce qui donne *Med(iolani)*². Il est permis d'avoir des doutes sur la légitimité de cette correction. Il faudrait accuser de légèreté les rédacteurs du code de Justinien aussi bien que le compilateur des *Vaticana fragmenta*, car dans deux livres différents ils ont donné des extraits de la même constitution et ont partout écrit *Mediolani*³. D'autre part, il n'est pas certain que Maximien ait obtenu le titre d'Auguste le 1^{er} avril 286. Cette assertion s'appuie sur les fastes d'Idace qui à cette date mentionnent Maximien en le qualifiant *imperator*. Mais ils ne font aucune allusion à sa nomination; rien n'empêche d'admettre qu'il ait été nommé avant le 10 février⁴.

nopolis et au mois de juin à Beroë;
2^o *C. Just.* 8, lib. VII, tit. XXI. — *Diocletiano et Maximiano AA. cons., D. X. kal. Dec., Mel.*, où l'on peut lire *Mediolani*;
3^o c. 4, lib. I, tit. XVIII, où l'empereur invite le requérant à s'adresser au *corrector*;
4^o c. 4 [3], lib. IV, tit. XXXIII, relative à une dette payable à Salone.

¹ *C. Just.* 18, lib. III, tit. XXVIII; 2, lib. VII, tit. XXXV.

² Mommsen, *Ueber die Zeitfolge der Verordnungen Diocletians*, p. 423.

³ *C. Just.* 4, lib. III, tit. XXIX; 6, lib. VIII, tit. LIII [LIV].

⁴ En faisant abstraction des fastes d'Idace, divers documents prouvent que

La constitution qui porte la *scriptio D. XV. kal. April. Ravennæ. Ipsis AA. cons.*, présente une autre difficulté : celle de savoir quels sont les consuls ainsi désignés. On sait que vers le milieu du deuxième siècle, l'usage s'introduisit d'indiquer les consulats des empereurs par leur numéro d'ordre, par exemple *ter et bis cos.* ou *III et II cos.*, sans exprimer les noms de ceux à qui ces nombres se réfèrent¹. Il n'est pas toujours facile, on le conçoit, de dire à quel empereur et à quelle date se rapporte une pareille indication. Cela est bien plus difficile encore quand on rencontre une formule insolite comme celle de notre constitution. On trouve d'ordinaire *ipsis IV et III coss.* ou bien *AA. coss.* La première formule désigne l'année 290 pendant laquelle Dioclétien fut consul pour la quatrième fois, Maximien pour la troisième; la seconde indique l'année 293. La formule complète serait *AA. V et IV.*

Quelle que soit la date que l'on adopte, on ne peut, sans corriger la *scriptio*, attribuer la constitution à Dioclétien. Le 27 février 290, il était à Hadrianopolis²; le 1^{er} avril 293, à Héraclée³ et non à Ravenne. Aussi M. Mommsen, en optant pour l'année 293⁴, émet l'avis que le mot *Ravennæ* désigne une station entre Sirmium et Héraclée, ou peut-être la ville même d'Héraclée⁵.

le titre d'Auguste fut conféré à Maximien avant 287. Une pièce d'or décrite par Eckhel (t. VIII, p. 2) porte au droit *IMPP·DIOCLETIANO·ET·MAXIMIANO AVGG·* et au revers *IMPP·DIOCLETIANO·III·ET·MAXIMIANO·COSS·* Or, Dioclétien fut consul pour la troisième fois en 287. Cf. Eckhel, *loc. cit.*, p. 16; *Corp. Inscr. Lat.*, III, 22.

¹ D'après Borghesi (t. VII, 43; t. VIII, 99), le plus ancien exemple serait de

SAV. ÉTRANG. I^{re} série, t. IX, II^e partie.

l'an 248, le plus récent de 415. (*C. Just.* 5, lib. I, tit. LI.) On trouve cependant en 161 la formule *ipsis III et II AA. cons.* (*C. Just.* 2, lib. II, tit. XII [XIII]; 2, V, XXV.)

² *C. Just.* 2, lib. VI, tit. LV.

³ *C. Just.* 4, lib. VIII, tit. LV [LVI].

⁴ *Op. cit.*, p. 434.

⁵ C'est à l'aide de corrections analogues que Mommsen écarte les autres constitutions de Maximien. Dans le n^o 6, il substi-

CHAPITRE III.

LES AFFAIRES SOUMISES AUX *CONSILIA SACRA*.

Les documents qui nous ont été conservés sur les affaires soumises aux *consilia sacra* au temps de Dioclétien sont incomparablement plus nombreux que pour le règne d'aucun autre empereur. Si on les examine attentivement, on peut se convaincre que les conseils impériaux ont eu, à cette époque, des attributions législatives et administratives plutôt que judiciaires.

Le nombre des affaires contentieuses sur lesquelles les empereurs statuent en conseil est singulièrement diminué. C'est une conséquence de la multiplication des *vice sacra judicantes*. Tandis qu'autrefois beaucoup de causes d'appel étaient portées directement devant le conseil du prince, désormais les empereurs se déchargent du soin de les juger sur les préfets du prétoire¹, le préfet de la ville, et dans les provinces, sur des délégués *judices sacrarum cognitionum*². A ce point de vue, l'œuvre des *consilia sacra* a été très restreinte.

En matière législative, il n'en a pas été de même, mais leur influence a été médiocre. Il se produit un temps d'arrêt dans le développement de la jurisprudence du conseil; on vit sur le passé. Au premier abord cette manière de voir paraît hasardée. Pour qui jette un coup d'œil rapide sur les nombreuses con-

tue *Heracleæ* à *Veronæ*. Dans le n° 8, il remplace *Veronæ* par *Beroæ*; dans le n° 10, *Romæ* se change en *Soutræ*; dans le n° 12, *Brundisii* devient *Burtudizzi*. Pour le n° 9, Mommsen pense que *Agrip-pina* désigne, non pas Cologne, mais une localité voisine de Sirmium. Quant au n° 7, il déclare qu'on ne peut savoir quel est le nom qui se cache sous le mot *Me-*

diolano, corrompu par Haloander. (*Op. cit.*, p. 407, 391, 442, 435, 441.)

¹ *C. Just.* 1, lib. I, tit. XIX; 2, lib. VII, tit. XXXV. Il en fut ainsi dès la fin du deuxième siècle : Spartien, *Severus*, c. IV; Philostrate, *Vitæ sophist.*, II, XXXII, 3; *C. Just.* 6, § 1, IX, II; 13, VIII, XL [XLI].

² *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1673, 1418, 1419 b. Cf. *C. Just.* 1, lib. I, tit. XXII.

stitutions de Dioclétien et de ses associés, c'est le contraire qui doit être vrai. Leur fécondité législative semble avoir surpassé celle des autres empereurs. Plus de douze cents de leurs constitutions ont été insérées dans le code de Justinien, les *Vaticana fragmenta*, la *collatio legum mosaïcarum et romanarum*, la *consultatio veteris jurisconsulti*. Certes, si l'on devait apprécier l'œuvre de Dioclétien au point de vue du droit d'après le nombre de ses constitutions, elle serait considérable; mais dans la réalité elle se réduit à fort peu de chose. Dans cette masse de documents, on ne trouve guère que des applications de règles déjà admises.

Que conclure du silence des textes? Si Dioclétien eût fait des changements importants dans la sphère du droit, est-il à croire qu'on eût négligé de nous les faire connaître? Sans doute les compilateurs du code de Justinien n'ont pas eu pour guider leurs choix les grands jurisconsultes du troisième siècle. Le code Grégorien qui leur a servi de modèle n'avait pas le caractère d'un ouvrage didactique; mais au moins c'était un extrait suffisamment complet des constitutions déposées dans les archives impériales. Au lieu de ne citer que les décisions offrant quelque intérêt au point de vue des principes, le compilateur les reproduit toutes indistinctement. Son but n'était pas comme celui de Papinien, de Paul ou d'Ulpien, de discuter le mérite des constitutions qu'il rapportait, mais simplement de les faire connaître. Son recueil fut composé vraisemblablement sur l'ordre de Dioclétien¹ et lors de l'établissement de la tétrarchie; la constitution la plus récente qui y soit contenue est de l'an 295. Il était destiné à faciliter les travaux des conseillers impériaux et des *magistri scriniorum*. La rédaction d'un

¹ Dioclétien était *cupidus veterum imperatorum*, suivant l'expression de Capitolin. (*Macrinus*, c. xv.)

recueil de constitutions s'imposait à cette époque. Il fallait que les membres des divers *consilia sacra* eussent à leur disposition un résumé des décisions de la jurisprudence impériale pour continuer les traditions de leurs prédécesseurs. Nous pouvons donc considérer ce code comme donnant une idée assez exacte de l'état du droit sous Dioclétien et nous sommes autorisé à dire que le règne de cet empereur ne fut pas une époque de rénovation pour la jurisprudence. Dioclétien tourna ses efforts d'un autre côté. Il se préoccupa bien plus de réformer l'organisation judiciaire que la législation. Lorsque tous les juges relèveront de l'empereur, lorsqu'il y aura une hiérarchie entre les magistrats, on pourra songer à faire progresser le droit, à le mettre en harmonie avec les besoins nouveaux de l'état social; ce sera l'œuvre de Constantin.

Quoi qu'il en soit, voici quelques indications sur les monuments judiciaires et législatifs du temps de Dioclétien.

Il n'y a, à ma connaissance, au code de Justinien, que deux exemples de décrets remontant à cette époque. Le premier n'a été conservé que partiellement (*pars sententiae*)¹. L'empereur refuse à un certain Thaumastus le droit de se porter accusateur d'une personne dans la maison de laquelle il habitait depuis son enfance, sauf à se pourvoir au civil devant le président de la province. Le second décret, rendu en présence des principaux citoyens d'Antioche, décide que les *ex protectores* et les *ex praepositi* sont exempts des *munera personalia aut civilia*².

Il ne reste également qu'un petit nombre d'édits, mais ils ont presque tous une assez grande importance. C'est d'abord l'édit de Maximien qui assimila l'Italie aux provinces au point de vue de l'impôt³; puis l'édit du 18 mars (juillet?) 294, qui

¹ *C. Just.* 17, lib. IX, tit. 1.

³ Sex. Aurelius Victor, *De Caesaribus*,

² *C. Just.* 2, lib. X, tit. XLVIII [XLVII].

c. XXXIX.

a réformé la procédure civile¹; l'édit du 1^{er} mai 295, qui unifia les règles usitées dans les diverses parties de l'empire en matière d'empêchements à mariage²; l'édit célèbre de 301 de *pretiis rerum venalium*³; les édits contre les chrétiens⁴.

Il y a en outre plusieurs *exempla sacrarum litterarum*. C'étaient sans doute des constitutions ayant un caractère général comme les édits ou les mandats et dont une copie était adressée aux magistrats chargés d'en assurer l'exécution.

L'une de ces constitutions prescrit à quiconque aura souffert un dommage et voudra en déférer l'auteur à la justice, de s'adresser non pas aux *stationarii*, mais au président de la province⁵. Une autre défend de procéder à une saisie au nom du fisc, sans une autorisation écrite de l'empereur. En cas de contravention de la part des *Cæsariani*, liberté est donnée à toute personne de leur résister et de les repousser par la force⁶.

D'autres *sacræ litteræ* indiquent la marche à suivre pour désigner ceux qui seront appelés à remplir *certa munera*. Les magistrats doivent convoquer solennellement les décurions et la *nominatio* faite en leur présence doit être immédiatement notifiée par un *officialis publicus*. La personne désignée peut interjeter appel devant le président de la province, et si sa réclamation est reconnue fondée, les frais du procès doivent lui être restitués par celui qui a fait la présentation⁷. C'est l'appli-

¹ *C. Just.* 2, lib. III, tit. III; 1, lib. III, tit. XI, en contiennent des fragments, et vraisemblablement aussi c. 6, lib. VII, tit. LXII; c. 8, lib. VII, tit. LIII. Cf. c. 5, lib. III, tit. XXII; 1, lib. II, tit. LVI [LVII].

² *Coll. leg. mos. et rom.*, tit. VI, 4.

³ *Corp. Inscr. Lat.*, t. III, p. 802, 1055; Waddington, *Édit de Dioclétien éta-*

blissant le maximum dans l'empire romain; J. Schmidt, *Mittheil. des archeol. Instituts in Athen*, 1880, p. 70.

⁴ Eusèbe, *Hist. eccles.*, VIII, 2, 6.

⁵ *C. Just.* 8, lib. IX, tit. II.

⁶ *C. Just.* 5, lib. X, tit. I. Cf. un rescrit de Constance et Galère du 19 septembre 305. (*Corp. Inscr. Attic.*, III, 48.)

⁷ *C. Just.* 2, lib. X, tit. XXXII [XXXI].

cation de la règle générale sur la responsabilité imposée aux *nominatores*¹.

Par une constitution *ad præfectos*, Dioclétien informe les *præsides* que les contributions extraordinaires (*extraordinariæ indictiones*) sont à la charge de toute personne, possesseur ou non, car ce sont des *munera patrimonii*². Les *sacræ litteræ* adressées à Charinus³ ont pour but de protéger la population des campagnes contre l'arbitraire des fonctionnaires impériaux. Il est défendu d'exiger de la *plebs rusticana* aucune autre redevance que celles de la *capitatio* et de l'annone. Le *rationalis* ne pourra la forcer à fournir des mules ou des chevaux pour les services publics⁴. La *plebs urbana* au contraire est exempte de la *capitatio*, et cette induction est confirmée par une constitution de Licinius du 1^{er} juin 313⁵. Cette exemption paraît, du reste, avoir été locale, limitée à certaines provinces.

Quelques constitutions présentent plus particulièrement le caractère des *mandata*. Je citerai les constitutions invitant les gouverneurs de provinces à déclarer aux juges délégués par eux qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, se dispenser de statuer⁶; ordonnant d'enregistrer les originaux des rescrits signés par l'empereur, et non les copies⁷; recommandant de ne négliger aucun moyen pour découvrir la vérité dans les questions d'ingénuité⁸; déterminant les cas dans lesquels on ne peut recourir à la torture⁹; ordonnant aux gouverneurs des provinces de protéger les *tenuiores* contre les *potentiores* et

¹ *C. Just.* 1, lib. XI, tit. xxxiv [xxxiii];
c. 3, lib. X, tit. ii; c. 4, lib. X, tit. lxii;
c. 4, lib. XI, tit. xxxvi [xxxv].

² *C. Just.* 10, lib. X, tit. xlii [xli].

³ Vraisemblablement le *præses Syriæ* qui se trouve mentionné dans *C. Just.* 9, tit. IX, lib. xli.

⁴ *C. Just.* 1, lib. XI, tit. lv.

⁵ *C. Theod.* 2, lib. XIII, tit. x. Cf. Savigny, *Vermischte Schriften*, t. II, p. 89.

⁶ *C. Just.* 3, lib. III, tit. iii.

⁷ *C. Just.* 3, lib. I, tit. xxiii.

⁸ *C. Just.* 9, lib. IX, tit. xli.

⁹ *C. Just.* 8, lib. IX, tit. xli.

d'évoquer à leur tribunal les procès où ils sont engagés¹; déclarant que les personnes accusées d'adultère ne pourront désormais invoquer que deux fins de non-recevoir générales (*præscriptiones*) : l'expiration d'un délai de cinq ans, le *lenocinium* du mari; et une fin de non-recevoir spéciale à la femme remariée : elle peut renvoyer l'accusateur à poursuivre d'abord l'*adulter*².

Les *mandata, edicta, decreta*, sont, comme on le voit, en bien petit nombre comparativement aux douze cents rescrits dont il me reste à parler. Quand on parcourt cette masse de textes, on est frappé du grand nombre de rescrits adressés à des femmes : il y en a plus de trois cents. Est-ce à dire qu'à cette époque l'esprit de chicane était plus répandu chez les femmes que de nos jours? Je crois plutôt que Dioclétien accueillait volontiers leurs plaintes, bien moins dans le but de trancher une difficulté de droit que pour assurer sa protection et donner un juge impartial à des personnes qui avaient à redouter la puissance de leurs adversaires. C'est une raison analogue qui inspira plus tard à Constantin une constitution insérée dans le code Théodosien³.

Il serait sans utilité de passer ici en revue tous les rescrits de Dioclétien et de ses associés à l'empire. J'en signalerai seulement quelques-uns, et d'abord ceux qui, en raison de la fonction remplie par le destinataire, paraissent avoir une portée plus générale. Ces rescrits, au nombre de vingt-trois, peuvent se décomposer ainsi : huit se réfèrent au droit criminel et sont

¹ *C. Just.* 1, lib. II, tit. XIII.

² *C. Just.* 27, lib. IX, tit. IX.

³ *C.* 2, lib. I, tit. X : « Quod si pupilli vel viduæ alique fortunæ injuria misera-

biles judicium nostræ serenitatis oraverint, præsertim cum alicujus potentiam perborrescant, cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere. »

adressés à Pætus Honoratus¹ qui fut *corrector Italiae* en 293²; à Crispinus³ qui fut en 292 *præses provinciæ Phœnicæ*⁴; à Maximus, préfet de la ville en 287⁵; à Agatho⁶; à Pompeianus⁷; à Asclepius⁸. Six règlent des questions de procédure civile et sont adressés à Honoratus⁹, à Verinus, *præses Syriae*¹⁰, à Firminus¹¹, à Heraclides¹². Trois sont relatifs à des questions fiscales et adressés à Scyrio, *rationalis*¹³, à Diogenes, *præses insularum*¹⁴, et à Crispinus¹⁵. Trois autres concernent la protection due aux mineurs et aux absents; ils ont pour destinataires Numidius, *corrector Italiae*¹⁶; Crispinus¹⁷ et Alexander¹⁸. Les trois derniers contiennent des décisions diverses adressées à Serapio¹⁹, à Geminus²⁰ et à Primosus, *præses Syriae*²¹. Dans cette énumération ne sont pas compris les rescrits ordonnant des persécutions contre les chrétiens, notamment celui qui fut adressé par Maximien à Venustianus, sur la proposition du préfet du prétoire Hermogenianus²².

Parmi les rescrits contenant des réponses à des particuliers, il y en a plusieurs qui paraissent avoir introduit un droit nouveau. Dioclétien autorise une femme à adroger une personne pour se consoler de la perte de ses enfants²³. Il décide que le

¹ *C. Just.* 3, lib. VII, tit. LVI; c. 9, lib. IX, tit. II.

² *Corp. Inscr. Lat.*, V, 2817.

³ *C. Just.* 11, lib. IX, tit. II; c. 25 [26], lib. IX, tit. IX.

⁴ *C. Just.* 3, lib. I, tit. XXIII.

⁵ *C. Just.* 7, lib. IX, tit. XX.

⁶ *Coll. leg. mos. et rom.*, tit. I, c. x.

⁷ *C. Just.* 19, lib. IX, tit. IX.

⁸ *C. Just.* 13, lib. IX, tit. I.

⁹ *C. Just.* 1, lib. II, tit. x [XI].

¹⁰ *C. Just.* 1, lib. III, tit. XII; c. 40, lib. VII, tit. XVI; c. 20, lib. II, tit. XII.

¹¹ *C. Just.* 4, lib. III, tit. III.

¹² *C. Just.* 9, lib. VII, tit. LXII.

¹³ *C. Just.* 1, lib. X, tit. x.

¹⁴ *C. Just.* 5, lib. III, tit. XXII.

¹⁵ *C. Just.* 3, lib. X, tit. LXII [LX].

¹⁶ *C. Just.* 3, lib. VII, tit. XXXV.

¹⁷ *C. Just.* *à. eod.*

¹⁸ *C. Just.* 4, lib. V, tit. LXXIII.

¹⁹ *C. Just.* 26, lib. III, tit. XXVIII.

²⁰ *C. Just.* 21, lib. V, tit. XII.

²¹ *C. Just.* 6, lib. VII, tit. XXXIII.

²² Baronius, *Annales ecclesiastici*, t. II, p. 697, éd. 1617.

²³ *C. Just.* 5, lib. VIII, tit. XLVII [XLVIII].

titre putatif ne saurait, en matière d'usucapion, remplacer le titre réel¹. Il permet d'invoquer pendant cinq ans l'exception *non numeratæ pecuniæ*², de faire rescinder un contrat de vente pour cause de lésion de plus de moitié³. Le vendeur est même dispensé de restituer le prix lorsque la vente a été faite en son absence par l'*officium præsidale* à l'instigation des personnes qui convoitaient ses propriétés et sous prétexte qu'il n'avait pas acquitté la contribution de l'annone ou l'arriéré de l'impôt⁴. D'autre part l'acheteur d'un fonds a le droit de demander une diminution du prix de vente si, à son insu, le fonds est soumis à une *capitatio* supérieure à celle qu'on a déclarée⁵.

Divers rescrits contiennent des renseignements intéressants sur le service des transports publics (*angariæ*)⁶, et sur les mesures prises pour assurer soit la culture des terres, soit le paiement de l'arriéré de l'impôt. Tout possesseur qui laisse ses terres en friche pendant un certain délai est réputé y renoncer⁷ et le fisc est autorisé à s'en emparer comme bien vacant. Cette règle s'applique même aux *metæci*⁸ qu'un ordre du prince obligeait à quitter leur patrie et à se fixer dans certaines villes pour en renouveler la population. Quant à l'arriéré de l'impôt, le soin de le recouvrer est confié à des *curiales* qui portent le titre d'*exactores reliquorum*⁹. Placés sous la surveillance d'un délégué impérial, l'*examinator*, ils sont responsables soit à l'égard du fisc ainsi que ceux qui les ont présentés (*nominatores*), soit à l'égard des particuliers en cas d'abus de

¹ C. Just. 3, lib. VII, tit. XXVII.

² C. Hermog. 1, tit. I.

³ C. Just. 2, lib. IV, tit. XLIV.

⁴ C. Just. 1, lib. VII, tit. XXXIX; 2, lib. IV, tit. XLVI.

⁵ C. Just. 9, lib. IV, tit. XLIX.

⁶ C. Just. 1, lib. XI, tit. XXXVIII [XXXVII].

⁷ C. Just. 4, lib. VII, tit. XXXII.

⁸ C. Just. 4, lib. X, tit. 1. Cf. Eumène, *Pro instaur. scholis*, c. IV; Panégyr. de Constantin, c. IV.

⁹ C. Just. 3, *cod. lib.*, tit. 11. Cf. sur ce point mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 57-74.

pouvoir¹; lorsque quelques-uns d'entre eux ont été chargés de certaines créances à leurs risques et périls, les autres ne sont responsables que subsidiairement. Les *exactores* étaient, pendant la durée de leurs fonctions, exemptés de la tutelle et des charges publiques².

Bien que Dioclétien se soit borné à appliquer les règles de droit consacrées par ses prédécesseurs, ce n'est pas à dire que le rôle des membres du conseil ait été moindre que par le passé; il fut différent. Les allusions si nombreuses au droit antérieur prouvent qu'ils tranchaient les questions non pas à la suite d'une étude approfondie des principes qui étaient en jeu, mais en recherchant les solutions déjà données dans des cas analogues. C'est sans doute pour ce motif que Q. Axilius Urbicus fut à la fois *a studiis* et *a consiliis*, et que C. Cælius Saturninus fut nommé *vicarius a consiliis sacris* après avoir été *magister studiorum*.

Parfois les recherches étaient incomplètes et l'on reproduisait des décisions surannées. Deux personnes s'étaient entendues pour faire un échange d'esclaves. L'une d'elles avait exécuté le contrat, l'autre refusait de tenir sa promesse: comment l'y contraindre? En exerçant contre elle l'action de dol. Telle est la décision d'un rescrit du 28 avril 294³. En donnant cette action au lieu de celle qui sanctionne le contrat d'échange, Dioclétien méconnaissait le caractère obligatoire de la convention conformément à la doctrine de l'ancien droit romain. Mais dès le commencement du second siècle, l'opinion contraire soutenue par Ariston avait prévalu⁴. C'est pourtant

¹ C. Just. 8, lib. VI, tit. II.

² C. Just. 10, lib. V, tit. LXII.

³ C. Just. 4, lib. II, tit. XX [XXI]. Cf.

Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 555.

⁴ L. 7, § 2, Dig., lib. II, tit. XIV.

la doctrine abandonnée depuis près de deux siècles que Dioclétien a consacrée dans le rescrit précité.

Les conseillers de Dioclétien n'étaient pas coutumiers de pareilles bévues. Dans leur désir de ne pas s'écarter d'une jurisprudence constante, ils allaient jusqu'à reproduire les termes des décisions qu'ils avaient sous les yeux¹. On reconnaît sous leur plume le style des grands jurisconsultes, et le contraste est grand quand on rencontre une constitution qui appartient en propre à Dioclétien ou à ses associés à l'empire². Lactance dit que le règne de Dioclétien fut désastreux pour la science du droit³. Assurément, à voir la simplicité des questions sur lesquelles l'empereur est consulté, il semble qu'il n'y ait plus de barreau, plus de magistrature. L'ignorance est telle que le prince doit intervenir à chaque instant pour indiquer les règles de droit que doivent appliquer les gouverneurs des provinces.

Cependant il est difficile de nier que Dioclétien ait été favorable aux études de droit; on a la preuve de l'importance qu'elles avaient à ses yeux : une constitution adressée *Severino et ceteris scholasticis Arabiis* accorde aux étudiants en droit de l'école de Béryte la dispense des *munera* jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans⁴. Puis il faut dire, à la décharge des magistrats de ce temps, que leur ignorance était parfois excusable et leur tâche moins aisée que par le passé. Ils devaient appliquer les lois romaines à des peuples qui jusqu'alors avaient conservé plus ou moins complètement leur autonomie. Nous avons vu que les prédécesseurs de Dioclétien travaillèrent à la romanisation

¹ Le rescrit de Dioclétien à Aurelius Loreus, surnommé Eoucentrius (*Vat. fr.*, 42), est copié littéralement sur le rescrit de Caracalla à Antonianus. (*C. Just.* 3, lib. III, tit. xxxiii.) Cf. L. 11, § 2, *Dig.*, lib. XXXII, et *C. Just.* 12, lib. VII, tit. iv.

² Cf. l'édit de *incestis nuptiis* (*Coll. leg. mos. et rom.*, tit. VI, c. iv) et les rescrits cités page 497.

³ *De Mortis persecut.*, c. xxii.

⁴ *C. Just.* 1, lib. X, tit. L [xliix].

de l'empire au point de vue législatif. Il restait encore beaucoup à faire et Dioclétien est un de ceux qui ont le plus efficacement contribué à généraliser l'usage du droit romain. Certes l'unité de législation n'existe pas encore; Dioclétien permet d'invoquer les règlements municipaux et les coutumes locales, mais dans des cas d'une médiocre importance, si l'on en juge par les décisions qui ont été conservées. Il reconnaît aux cités le droit de faire vendre le terrain sur lequel s'élevait une construction qui s'est écroulée, lorsque le propriétaire tarde à la réédifier¹. La loi municipale est ici d'accord avec la loi romaine. Les empereurs ne veulent pas que les villes soumises à leur autorité soient enlaidies par des ruines². Ils laissent aux magistrats municipaux le soin d'apprécier ce qui convient le mieux à l'embellissement des cités. Le *curator reipublicæ* et le gouverneur de la province sont chargés de veiller à l'observation des règlements³. Dioclétien admet également que les lois municipales peuvent autoriser les duumvirs à présider à l'émancipation des enfants d'une personne étrangère à la cité⁴. Il semble que ce soit une concession des plus graves, la *legis actio* étant autrefois réservée aux consuls et aux préteurs. Mais au troisième siècle, le magistrat n'intervient ici que pour la forme; dans l'affranchissement par la vindicte, il se faisait remplacer par ses licteurs⁵. Aussi Justinien, supprimant des formalités qui n'avaient plus de raison d'être, se contente-t-il d'une déclaration reçue par le magistrat et enregistrée dans les

¹ *C. Just.* 4, lib. XI, tit. xxx [xxix].

² Cf. l'édit de Vespasien (Suétone, c. viii) et l'oratio de Marc-Aurèle attribuant la propriété à celui qui a rebâti la maison, si dans les quatre mois le propriétaire du sol ne lui a pas remboursé capital et intérêts. (L. 52, § 10, *Dig.*,

lib. XVII, tit. ii; *C. Just.* 4, lib. VIII, tit. x.)

³ *C. Just.* 3, *cod.*; L. 46 pr., *Dig.*, lib. XXXIX, tit. ii; 7, lib. I, tit. xviii.

⁴ *C. Just.* 1, lib. VIII, tit. XLVIII [XLIX].

⁵ Paul, *Sent.*, lib. II, tit. xxv, 4; L. 23, *Dig.*, lib. XI, tit. ii.

actes publics¹. Dioclétien admet aussi, à titre de faveur pour certaines cités, que la présence des témoins ne sera pas exigée lors de la confection d'un testament². Ici encore il s'agit d'une question de forme : or, en matière de testament, ce dont on se préoccupe surtout c'est de reconnaître la volonté du disposant.

Mais quand un intérêt supérieur est en jeu, Dioclétien n'hésite pas à écarter l'application des coutumes locales : il donne au fisc un droit exclusif aux successions vacantes, et déclare nulle, même *apud peregrinos*, l'adoption à titre de frère, lorsqu'elle a pour résultat de modifier les règles admises sur la dévolution des successions³.

Quoi qu'il en soit, il y avait quelques cas où les statuts locaux conservaient leur efficacité. De là des difficultés pour déterminer quelle était la loi qu'il fallait appliquer. En général c'était la loi romaine, et la prépondérance qui lui est assurée se manifeste par un fait digne d'être noté : c'est sous le règne de Dioclétien qu'on commence à trouver les expressions *jus Romanum*, *leges Romanæ*⁴, au lieu de *jus civile Romanorum*, *jus nostrum*⁵, *jus gentium*. Jusqu'à lors le droit romain avait conservé dans une certaine mesure le caractère d'un droit municipal. Créé pour les besoins d'une ville, on n'avait pas su, du moins pour les actes qui présentaient un côté religieux, lui donner la souplesse nécessaire pour en faire un droit national. C'est ainsi que l'adrogation ne pouvait se faire qu'à Rome⁶, parce qu'elle exigeait l'intervention du collège des pontifes. Cette règle était sans inconvénients à l'époque où le droit

¹ *Inst.*, lib. I, tit. XII, 6, 8.

² *C. Just.* 9, lib. VI, tit. XXIII.

³ *C. Just.* 1, lib. X, tit. x; 7, lib. VI, tit. XXIV.

⁴ *Coll. leg. mos. et rom.*, tit. VI, c. IV, 1, 3, 4; *C. Just.* 6, lib. VIII, tit. XLVI

[XLVI]. Cf. 2, lib. V, tit. v : « Neminem, qui sub ditione sit *Romani nominis* binas uxores habere vulgo placet. »

⁵ *C. Just.* 5, lib. VIII, tit. XI [XLI].

⁶ Gaius, I, 100.

romain n'était applicable que dans la ville de Rome et dans le territoire environnant. Mais lorsque l'État romain comprit une grande partie du monde connu des anciens, comment obliger les citoyens qui habitaient l'Asie ou l'Afrique à se rendre à Rome pour y procéder à une adrogation? C'est pourtant ce qui eut lieu jusqu'à Dioclétien. Une constitution du 11 mars 286 autorisa l'adrogation par rescrit du prince¹; désormais elle put se faire dans toutes les cités de l'empire.

Le mérite des *a consiliis sacris* de Dioclétien est d'être restés fidèles aux traditions de leurs devanciers et d'avoir continué l'œuvre que ceux-ci avaient commencée. Mais on ne peut songer à les comparer aux jurisconsultes appelés au conseil par Hadrien avec l'approbation du sénat. Il suffit de considérer l'état de la jurisprudence impériale aux deux époques pour mesurer la distance qui les sépare. Aussi bien étaient-ils dans une situation très différente. Ce ne sont plus des personnages consulaires ayant rempli les charges les plus élevées², mais de modestes fonctionnaires placés sous la dépendance des *magistri scriniorum*. Tandis que, sous Hadrien, les jurisconsultes, membres du conseil, pouvaient donner utilement des avis sur le gouvernement de l'État, il n'est guère à supposer qu'on ait consulté les *a consiliis sacris* sur des questions étrangères à l'application et à l'interprétation de la loi. Les véritables conseillers, à la fin du troisième siècle, c'étaient non pas ceux qui en portaient le titre, mais les chefs des offices, les préfets du prétoire et les fonctionnaires ou magistrats de rang supérieur. En s'abstenant de leur donner le titre qui

¹ *C. Just.* 2, § 1, lib. VIII, tit. XLVII [XLVIII].

² Cf. les *cursus honorum* de Julien, de Celsus, de Neratius et de Javolenus (*supra*, p. 341, 342). Ce dernier devait

être d'un âge fort avancé quand il fut appelé au conseil, si Capitolin (c. XII) n'a pas commis d'erreur en le comprenant au nombre des conseillers d'Antonin.

convenait à leur situation, on rendait hommage au sénat qui conservait encore l'apparence du pouvoir. Les réformes de Dioclétien préparèrent, sans la réaliser complètement, la substitution du conseil du prince au sénat.

Dans le Bas-Empire, ceux qui portent le titre de conseillers en exercent les fonctions de la manière la plus large. Ils occupent une haute position comme on peut s'en convaincre en examinant leur *cursus honorum*. Memmius Vitrasius Orfitus devint proconsul d'Afrique et préfet de la ville après avoir été *comes intra consistorium ordinis primi*¹. Fl. Sallustius fut vicaire des cinq provinces, vicaire d'Espagne, vicaire de Rome, puis *comes consistorii*, enfin préfet du prétoire². Parmi ces conseillers, on distingue les *comites consistoriani illustres*, tels que le *questor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rei privatæ*, puis les *comites consistoriani spectabiles*, enfin les conseillers en service extraordinaire, les *vacantes*, les préfets du prétoire et les *magistri militum*. Quant aux *consiliarii* et aux *adsumpti in consilium*, ils ont disparu ou plutôt ils se sont confondus avec les employés des *scrinia*. Ceux qui avaient été comme les délégués du sénat cédèrent la place aux secrétaires du prince. Ce qui facilita cette substitution, ce fut la prépondérance acquise par ces derniers dans le cours des second et troisième siècles, prépondérance que fit mieux ressortir l'établissement d'une hiérarchie entre les *a consiliis sacris*, les *magistri scriniorum* et le *vicarius a consiliis sacris*. Il restait à donner une consécration légale à cet état de choses, à mettre le droit d'accord avec le fait : ce fut l'œuvre des empereurs byzantins. Le jour où cette œuvre fut accomplie, le consistoire eut sa place marquée dans la constitution de l'État : il cessa d'être le conseil du prince pour devenir le conseil de l'empire.

¹ *Supra*, p. 480, note 2. — ² *Corp. Inscr. Lat.*, VI, 1729.

TABLE DES MATIÈRES.

LE *CONSILIUM PRINCIPIS* D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
LE <i>CONSILIUM PRINCIPIS</i> D'AUGUSTE À L'AVÈNEMENT DE DIOCLÉTIEN	311
CHAPITRE I. Origine et attributions du conseil	315
CHAPITRE II. Le <i>consilium principis</i> d'Auguste à Trajan	317
CHAPITRE III. Le <i>consilium principis</i> depuis Hadrien jusqu'à l'avènement de Dioclétien	328
CHAPITRE IV. Organisation du conseil	347
SECTION I. Les membres du conseil en service ordinaire	348
SECTION II. Les membres du conseil en service extraordinaire	356
SECTION III. Les <i>principes officiorum</i>	361
1. <i>A libellis</i>	363
2. <i>A studiis</i>	371
3. <i>A cognitionibus</i>	376
4. <i>Ab epistulis</i>	384
5. <i>A rationibus</i>	394
6. <i>A memoria</i>	397
SECTION IV. Les séances du conseil	402
SECTION V. Les archives du conseil	415
CHAPITRE V. Les affaires soumises au conseil	423
1. <i>Orationes</i>	424
2. <i>Rescripta</i>	427
3. <i>Decreta</i>	441
4. <i>Edicta, mandata</i>	455

SECONDE PARTIE.

LES <i>CONSILIA SACRA</i> SOUS DIOCLÉTIEN	462
CHAPITRE I. Les <i>consilia sacra</i> des Augustes et des Césars	463
CHAPITRE II. Organisation des <i>consilia sacra</i>	466
SECTION I. Les <i>a consiliis sacris</i>	467
SECTION II. Les <i>magistri scriniorum</i>	469
SECTION III. Le <i>vicarius a consiliis sacris</i>	474
SECTION IV. Les séances des <i>consilia sacra</i>	480
SECTION V. Les archives des <i>consilia sacra</i>	483
CHAPITRE III. Les affaires soumises aux <i>consilia sacra</i>	490